

## PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ

DEPUIS 1832.

---

### ANNÉES.

1832.	<i>Compte-Rendu des Travaux de la Société.</i> Années 1830 et 1831.
1833.	<i>Bulletin trimestriel.</i> 1re année. N. 1, n. 2, n. 3, n. 4.
1834.	— 2me année. N. 1, n. 2, n. 3, n. 4.
1835.	— 3me année. N. 1, n. 2-3-4.
1836.	— 4me année. N. 1.
1837.	— 5me année. N. 1, n. 2, n. 3-4.
1838.	— 6me année. N. 1, n. 2, n. 3, n. 4.
1839.	— 7me année. N. 1-2, n. 3-4.
1840.	— 8me année. N. 1-2, n. 3-4.
1841.	— 9me année. N. 1-2, n. 3-4.
1842.	— 10me année. N. 1-2, n. 3-4.
1843.	— 11me année. N. 1-2, n. 3-4.
1844.	— 12me année. N. 1-2, n. 3-4.
1845.	— 13me année. N. 1-2, n. 3-4.
1846.	— 14me année. N. 1-2, n. 3-4.
1847.	— 15me année. N. 1-2, n. 3-4.
1848.	— 16me année. N. 1-2, n. 3-4.
1849.	— 17me année. N. 1-2-3-4.
1850.	— 18me année. N. 1-2, n. 3-4.
1851.	<i>Bulletin semestriel.</i> 19me année. N. 1, n. 2.
1852-53.	— 20me année. N. 1, n. 2.
1853-54.	— 21me année. N. 1, n. 2.
1855.	<i>Bulletin annuel.</i> 22me année. 1 petit vol. de 160 pages.
1855.	— 23me année. 1 vol. de 330 pages.
1856.	— 24me année. 1 vol. de 302 pages.
1858 {	— 25me année. Séance publ. du 14 déc 1857.
	— 25me et 26me années. 1 vol. de 422 pages.
1860.	— 27me année. 1 vol. de 424 pages.
1861.	— 28me et 29me années. 1 vol. de 444 pages.

---

BULLETIN  
DE  
**LA SOCIÉTÉ**  
DES  
**SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS**  
DU DÉPARTEMENT DU VAR,  
SÉANT A TOULON.

Sparsa colligo.

TRENTIÈME ET TREnte-UNIÈME ANNÉES.

— 1862-63. —

TOULON  
IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE D'EUGÈNE AUREL,  
RUE DE L'ARSENAL, 43.

1863.



# LISTE DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

AU 31 DÉCEMBRE 1863.

---

## BUREAU pour l'année 1863.

THOURON, président.

BILLON,  
V. COURDOUAN ♀, } vice-présidents.

A. MOUTTET, secrétaire-général.

L. GAY, secrétaire.

O. TESSIER, secrétaire-archiviste.

SÉNEQUIER, trésorier.

## MEMBRES HONORAIRES.

1823. Alphonse Denis O. ♀, anc. député du Var, *Président honoraire de la Société*.

1830 C. Auban C. ♀, directeur du service de santé de la marine, en retraite.

1832. Ricard, insp. de l'Université à Draguignan.

1834. Ch. Laindet de La Londe, bibliothécaire de la ville.

1838. Pellicot, président du Comice agricole.

1853. Le comte Siméon C. ♀.

— Mercier-Lacombe C. ♀, ancien préfet du Var.

1853. Lugeol C. ♀, vice-amiral.  
 — Léon Bleynie ♀, ancien magistrat.  
 — Gazan O. ♀, colonel d'art. en retraite, à Antibes.  
 — Mougins de Roquesfort ♀, avocat, maire de Grasse.  
 — V. Clappier ♀, conseiller à la cour imp. de Paris.  
 1855. Levicaire C. ♀, ancien directeur du service de santé de la marine.  
 1857. Jacquinot G. O. ♀, vice-amiral.  
 1858. Roque ♀, président du tribunal civil de Toulon.  
 1862. Montois O. ♀ préfet du Var, *Président honoraire.*

#### MEMBRES RÉSIDANTS.

1819. Thouron, élève de l'Ecole normale supérieure (promotion de 1812), ancien avoué, *président.*  
 1831. Curel, anc. direct. de l'Ecole comm. supérieur.  
 1833. V. Courdouan ♀, artiste peintre, directeur du Musée, *vice-président.*  
 1835. Letuaire ♀, prof. de dessin au coll. de Toulon.  
 1842. Ch. Poncey, homme de lettres.  
 1846. V. Thouron, notaire.  
 — Zurcher ♀, lieut. de vaisseau en retraite.  
 1847. A. Mouttet, licencié en droit, avoué, *secrét.-gén.*  
 1847. Ginoux, artiste peintre.  
 — Barralier O. ♀, 2<sup>e</sup> méd. en chef de la marine.  
 1847. Sénequier, artiste peintre, *trésorier.*  
 — Bonnifay, sculpteur de la marine.  
 — Bronze, conservateur du Musée.

1848. L'abbé Magl. Giraud, recteur à St-Cyr (Var),  
corresp. du ministère de l'instruct. publ. pour  
les trav. hist., officier d'académie.
1850. Ch. Richard O. \*, chef de bataillon en retraite.
1852. Noble, avocat.
1853. Lesperon, fils, notaire.  
— L'abbé Grisolle.
1854. Gay, avocat, *secrétaire*.
1855. Madon, avocat.  
— Audemar, avocat.
1856. Guillabert \*, chir. de la marine en retraite.  
— Raoulx \*, ingénieur de la marine.
1857. L. Turrel, docteur en médecine.  
— G. Guingan \*, commissaire de marine.  
— Olivier \*, professeur à l'Ecole de maistrance.  
— Albert Germondy, juge au trib. civil de Toulon.  
— Elie Margollé \*, lieut. de vaisseau en retraite.
1858. Octave Teissier, receveur municipal de Toulon,  
*secrétaire-archiviste*, correspondant du mi-  
nistère de l'instruction publique pour les tra-  
vaux historiques.
1859. Dreuilhe, prof. de Logique au Collège de Toulon.  
— Flottes, prof. de Rhétorique id.  
— Tamburin, professeur de Chimie.  
— Lambert \*, chirurgien de 1<sup>re</sup> classe de la marine.
1860. Félix Julien \*, lieutenant de vaisseau.  
— Th. Ortolan O. \*, cap. de frégate.
1861. Billon, juge au tribunal civil, *vice-président*.  
— Rostan \*, lieutenant de vaisseau.

1861. Raynaud de Lyques, architecte.  
 1862. Dieulafait, professeur de sciences physiques et naturelles au Collège de Toulon.  
 — Chaigneau G. \*, contre-amiral.  
 1863. Siran O. \*, com. de marine en retraite.  
 — F. Bourgarel, 2<sup>e</sup> méd. en chef de l'hospice civil.

#### MEMBRES CORRESPONDANTS.

1810. Viennet O. \*, membre de l'Académie française.  
 1814. Le baron Dupin G. C. \*, membre de l'Institut.  
 1822. Henri Laure, agronome.  
 1824. Roux (Pierre-Martin) \*, dr-médecin à Marseille.  
 1828. Ampère O. \*, membre de l'Académie française.  
 1831. Ortolan \*, professeur à l'Ecole de droit à Paris.  
 1833. Blache C. \*, médecin en chef de la marine, directeur de la santé à Marseille.  
 — Augustin Fabre, juge de paix, à Marseille.  
 — Bosq, archéologue à Auriol.  
 1834. Ferdinand-Denis \*, conservat. de la bibliothèque de Sainte-Geneviève, à Paris.  
 1835. Chargé O. \*, docteur en médecine à Tamaris.  
 1836. Méry \*, homme de lettres à Paris.  
 — Louis Méry, profes. à la faculté des lettres d'Aix.  
 — Guyon O. \*, médecin principal des armées, en retraite, à Paris.  
 — Lauret, artiste peintre à Alger. (Anc. résid.)  
 — Charles Chaubert, homme de lettres à Paris.  
 1838. A. Garbeiron \*, cap. de frégate en ret. (Anc. rés.)

1845. Berthulus \*, médecin-professeur à Marseille.
1847. Ch. Bessat, avocat à Aix, *ancien président.*
- Brun, juge de paix à Hyères (Var). (Anc. rés.)
1848. Rostan, avocat à Saint-Maximin (Var), correspondant du Ministre de l'instruction publique.
1849. Daumas (Louis), statuaire à Paris.
- Daumas (Jean), statuaire à Paris.
  - A. de Martonne, arch. du dép. de Loir-et-Cher, à Blois, ancien élève de l'École des Chartes.
  - Fouque, artiste peintre, à Paris.
1850. Laurent-Pichat, homme de lettres, à Paris.
- Gasquet, architecte civil, à Hyères.
1850. L'abbé Féraud, curé aux Siéyes (Basses-Alpes).
1851. Cros, présid. de l'Acad. de l'Aude, à Carcassonne.
- Prévost \*, cap. du génie à Saumur. (Anc. rés.).
1852. A. Forgeais, fondateur et directeur de la Société de Sphragistique à Paris.
- Guérin (Félix), artiste peintre, à Paris.
1853. Biéchy, doct. ès-lettres, agrégé, prof. de Logique au Lycée imp. de Angers, *vice-présid. honor.*
- Daudré, bibliothécaire adjoint du Havre.
  - Grellois O. \*, médecin principal, secrétaire du Conseil de santé des armées de Paris.
1855. J. Autran \*, homme de lettres, à Marseille.
- Lafaye \*, professeur de philosophie et doyen de la faculté des lettres d'Aix.
  - J. Zeller, maître de conférences à l'Ecole normale.
  - Félix Clappier, licencié ès-lettres, substitut à Draguignan.
  - Justin Améro, homme de lettres, à Paris.

1855. G. Bénédict, homme de lettres, à Marseille.  
— Rouard, bibliothécaire de la ville d'Aix.  
— Mouan, avocat, sous-bibliothécaire à Aix.
1856. Gros , bibliothécaire à Draguignan.
1857. Guichon de Grandpont O. \*, commissaire génér.  
de la marine à Brest. (Anc. résid.)  
— V. de Laprade \*, de l'Académie française.  
— Jules Canonge, homme de lettres, à Nîmes.  
— Jules de Séranon, avocat, à Aix.  
— Cauvière, homme de lettres, à Marseille.  
— Eugène Lagier, peintre, à Marseille.  
— L'abbé Alliez, chan. hon. à Draguignan.  
— Léon Lagrange, homme de lettres, à Paris.  
— Norbert Bonnafous , professeur à la faculté des  
lettres d'Aix.  
— Ch. de Ribbe , avocat à la cour impériale d'Aix.  
— E. de Porry, homme de lettres, à Marseille.  
— De Voulx, conservat. des archives arabes à Alger.  
— Tempier , avoué, secrétaire perpétuel de l'Acadé-  
mie de Marseille.
1857. Gassiès, memb. de la Soc. linnéen. de Bordeaux.  
— Joba , membre de la Société d'histoire naturelle  
de la Moselle , à Metz.
1858. A. Silvy, chef de bureau au minist. de l'inst. pub.  
— Charles Louandre, homme de lettres à Paris.
1858. F. Hubac, docteur-médecin à Marseille.  
— F. Tamisier, prof. au Lycée imp. de Marseille.
1858. J. Rebout \*, à Nîmes.  
— J. Jasmin \*, à Agen.

1858. Dardé, avoué à Carcassonne.
1859. Cottard \*, anc. rect. d'acad., à la Ciotat.
- L. de Crozet, bibliophile, à Marseille.
  - Barjavel, docteur-médecin à Carpentras.
  - L'abbé Rose \*, curé à Lapalud.
  - Paul Autran \*, sec. perp. de l'Acad. de Marseille.
  - J. E. Bory, avocat à Marseille.
  - L'abbé J. Corblet, directeur de la *Revue de l'Art chrétien*, à Amiens.
  - Jules Salles, artiste peintre à Nîmes.
  - de Caumont\*, fondateur des Congrès scientifiques de France, à Caen (Calvados).
  - Deloye conservateur de la Bibliothèque et du Musée d'Avignon.
  - Féraud-Giraud, conseiller à la cour d'Aix.
  - P. Achard, archiviste du départ. de Vaucluse à Avignon.
  - Pons, docteur-médecin à Aix.
1860. De Gabrielli. 4<sup>er</sup> avocat-général près la cour d'Aix.
- Silbert, docteur-médecin à Aix.
  - L. de Berluc-Perussis, avocat à Aix.
  - Nicolas Joly, prof. à la faculté des sciences de Toulouse.
  - Le comte Godefroy de Montgrand , homme de lettres à Marseille.
  - T. Génerat, notaire à Avignon.
  - Ouvré, professeur de la faculté des lettres d'Aix.
  - De Fresquet, prof. à la Faculté de Droit d'Aix.
  - Joly, profes. à la Faculté des Lettres de Caen.

1861. Louis Blancard, élève de l'école des Chartes,  
archiviste des Bouches-du-Rhône à Marseille,  
correspondant du Ministre de l'instr. publiq.
- Pierre Clément ♀ de l'Institut à Paris.
- E. de Rozière ♀, inspecteur général des archives  
départementales à Paris.
- Mortreuil, correspondant de l'Institut à Marseille.
- Damase Arbaud, corresp. du ministre de l'instr.  
publique pour les trav. hist. à Manosque.
- A. Germain, professeur d'histoire et doyen de  
la faculté des lettres de Montpellier.
- F. Boulanger, architecte de la ville d'Athènes.
- Levrot, correspondant du Ministre de l'instruction  
publique, conservateur de la Biblioth. de Brest.
- J. Roumanille, à Avignon.
- F. Mistral, à Maillane.
- Th. Aubanel, à Avignon.
- A. Mathieu, à Châteauneuf-du-Pape.
- J. J. Aubin, chef de division à la préfect. du Var.
- L'abbé Tisserand, correspondant du Ministre de  
l'instruction publique, à Nice.
- Laforet, juge au tribunal civil de Marseille.
- Carpantin, commissaire près le Conseil de guerre  
de Marseille.
- Eusèbe de Salle, prof. d'arabe de Marseille.
- Coquan, professeur de géologie et de minéralogie  
à la faculté des Sciences de Dijon.
- E. Bourgarel, doct.-méd. à Marseille (Anc. rés.).
- Jaubert, chef de section des travaux du chemin  
de fer.

1861. Marius Chaumelin, homme de lettres à Paris.
1862. C. Moirenc, agent des Ponts et Chaussées, à Apt.
- Dumesnil-Merigny, économiste à Paris.
  - F. Lauret jeune, artiste peintre à Alger.
  - Louis Roumieux, à Tarrascon.
1863. Sue, docteur-médecin à Marseille.
- Tournaire, notaire à Marseille.
  - De Payan-Dumoulin, conseiller à la cour d'Aix.
  - F. Cordouan, docteur-médecin à Lorgues.
  - H. Gariel, bibliothécaire à Grenoble.
  - Ch. de Tournemine, artiste peintre, conservateur adjoint du Musée du Luxembourg, à Paris.
  - P. Herbert, prof. de Réthorique au Lycée, à Paris.
  - Laugier, artiste-graveur à Paris.
  - A. Laugier, neveu, artiste peintre à Paris.
  - Louis Pâris, direct. du *Cabinet historique* à Paris.
  - André, archiviste-adjoint des Bouches-du-Rhône, à Marseille.
  - A. Magen, sec. perp. de l'académie d'Agen.
  - Chapelet, artiste peintre à Marseille.
  - E. Bremond, avocat à Aix.
  - Roullier, notaire à Hyères.
  - Brunet, paléographe à Nîmes.
  - Régis de la Colombière, homme de lettres à Marseille.
  - Parrocel, homme de lettres.
  - A. Coquidé, chef de division à la préf. du Var.
-



UNE PASTORALE  
ET UN  
DIALOGUE EN VERS PROVENÇAUX  
AVEC  
LA TRADUCTION EN REGARD.

---

Ces deux pièces ont été couronnées l'une au concours ouvert en 1863 par l'Académie d'Agen et l'autre aux Jeux Floraux de la ville d'Apt en 1862.

---

M. V. Q. THOURON s'en est déclaré l'auteur.

COUNSEOUS  
D'UN PAIRE A SOUN FIOU  
SU LOU MARIAGE.

PASTOURALO, EN VERS PROUVENÇAUS,

*Que a agu per joio uno Medaillo d'Argent ouu councours qu'a dubert en 1863, l'Académie d'Agen (Lot-et-Garonne).*

La scèno si passo dins uno bastido prochè Touloun (Var).

*Dixit Dominus Deus: non bonum est hominem esse solum.*

GENÈSE, cap. 2, versic. 18.

LOU PAIRE E LOU FIOU  
(Giromé et Nouré).

LOU PAIRE.

L'a déjà quaouque tèms, que siéis bèn pensatiou ,  
Nouré, digo-vo-mi, que pensado es la tiou ?  
Siés triste que-noun-saï, dégun ti vés plus rire.

LOU FIOU.

Moun paire, lou maou qu'ai, va vous pouadi pas dire .  
Que vous diriou ? noun saï....

LOU PAIRE.

Eh ! bén va digués pa :  
Bessai v'ai dévina.

LOU FIOU.

Bessai vous sias troumpa.

CONSEILS  
D'UN PÈRE A SON FILS  
SUR LE MARIAGE.

PASTORALE, EN VERS PROVENÇAUX,

*Qui a obtenu la Médaille d'Argent, au concours de poésie, ouvert par l'Académie d'Agen (Lot-et-Garonne), en 1863.*

La scène se passe dans une métairie, aux environs de Toulon (Var).

*Dixit Dominus Deus : non bonum est hominem esse solum.*

GENÈSE, cap. 2, verset. 18.

LE PÈRE ET LE FILS  
(Jerôme et Honoré).

LE PÈRE.

Depuis quelques temps tu es excessivement rêveur, Honoré, dis-le moi, quelle est ta préoccupation ? Tu es d'une tristesse inexprimable, et l'on ne te voit plus sourire.

LE FILS.

Mon père le mal que j'éprouve, je ne puis vous l'exprimer ; que pourrais-je vous dire ? je n'en sais rien...

LE PÈRE.

Eh bien ! ne le dis pas. Peut-être, en ai-je deviné la cause.

LE FILS.

Peut-être, vous vous êtes trompé.

I

**XVIII**

LOU PAIRE

N'en siou pas bén ségur, mai dooumen va présumi ;  
La fillo de christoou, quand fasian la vendumi,  
Nous venguè ajuda.....

LOU FIOU.

Dins acò que maou là ?

LOU PAIRE.

Diou pas que là de maou, mai vous sias tròou parla,

LOU FIOU.

Dépendé pa de iou, si quaouqueis fés li pensi.

LOU PAIRE.

Leisset uno rapugo, e per sa pénitenci,  
Vouguérés l'enmoustouiré, e si defendé maou.  
Es aqui, moun enfan, qu'a coumença toun maou ;  
Quicherés la rapugo, e ferés la caresso.

LOU FIOU.

Pueis-qu'avié fa l'ooubli, la caouvo éro permesso.

LOU PAIRE.

Ai poou que vous aimés, toujour vous regardas.

LOU FIOU.

Ceque sabés tant ben, perque va demandas ?

LOU PAIRE.

Es dounc que troou vérail per iou la caouvo es rudo,  
Mai foou pas per aco ti metré à la perdudo.  
Li soungès plus.

LE PÈRE.

Si je n'en suis pas certain, du moins je la soupçonne : la fille de Christophe, quand nous faisions la vendange, vint nous aider.

LE FILS.

A cela, quel mal y a-t-il ?

LE PÈRE.

Je ne dis pas qu'il y ait du mal, mais vous avez ensemble, beaucoup trop parlé.

LE FILS.

Il ne dépend pas de moi, de ne pas penser à elle.

LE PÈRE.

Elle oublia une grappe (à la souche) et pour sa punition, tu voulus la barbouiller de moût ; elle s'en défendit peu, et c'est là mon enfant, qu'a commencé ton mal. Tu écrasas la grappe sur sa figure, et tu lui fis la caresse d'usage.

LE FILS.

Puisqu'elle avait fait un oubli, la caresse était permise.

LE PÈRE.

J'ai peur que vous vous aimiez, toujours vos regards se rencontrent.

LE FILS.

Ce que vous savez si bien, pourquoi le demandez -vous?

LE PÈRE.

Ce n'est donc que trop vrai! pour moi c'est un coup terrible... mais il ne faut pas pour si peu te mettre dans la désolation, n'y pense plus...

LOU FIOU.

Li soungi, e siou ben décida,  
 Moun paire, es pas lou tout, mi vouari marida.  
 Aro ai subi moun sort, ai vingt-un an, siou magé.

LOU PAIRE.

Mai pantailles, Nouré, vouarés intra-en-meinagé !  
 A l'agé mounte siés, aougés-t-i n'en parla !  
 En t'esquichau lou nas, n'en sourtirié lou la.  
 Aviou trente très ans, quand quitteri moun paire,  
 E fougouet pas trou tard, qu'espouseri ta maire.  
 Uno fès marida, s'en dédis pas qu'voou.....  
 Dins l'houstaou de toun paire, as pas ceque ti foou ?  
 Quand partès lou matin, que vas à la journado,  
 As un frascou de vin, e pouortès la bécado.  
 Trovés, à toun retour, en quittan lou magaou,  
 Ta maire que t'espèro, e toun soupa tout caou.  
 As d'escarpins, de bas, de guetto, maneo-caouvo !  
 Ta souarre ti courduro, e ta maire ti lavo.  
 Quand vouarés qu'aouquei sôou, as papuléou bada,  
 Que ta maire, vo lou, lei t'aven accourda.  
 Vésés que si fen viells, qu'aven besoun d'ajudo,  
 Que faren senso tu, quand seren eis soujudo ?  
 A forço de travail, t'aven fa grand e gros ;  
 As plus besoun de n'aoutré, e nous vouos metre oou cros,  
 Si va fas pas per iou, que siégue per ta maire  
 Nouré, si siègues pas lou conseou de toun paire,  
 Sabés pas leis soucis que ti vas prépara.

LOU FIOU.

Siou gaillard, ai de bras e Diou m'ajudara :  
 Piéi anarié ben maou, que noun gagnen la vido,  
 E l'Egliso bénis aqueou que si marido.  
 Ce qu'aves fa per iou, v'en saourrai toujou gra,  
 E per vous plant'aqui, fourrié ben estre ingra.

## LE FILS.

J'y pense et je suis bien décidé, mon père, ce n'est pas le tout, je veux me marier ; maintenant j'ai satisfait à la conscription, j'ai vingt-un ans, je suis majeur.

## LE PÈRE.

Mais tu rêves, Honoré ! tu veux entrer en ménage ! à ton âge, oses-tu bien en parler ! en te pressant le nez, on en ferait encore sortir du lait. J'avais trente trois ans, quand je quittai mon père, et ce ne fut pas trop tard, que j'épousai ta mère. Une fois marié, ne s'en dédit pas qui veut.... Dans la maison paternelle, n'as-tu pas tout ce qu'il te faut ? quand tu pars le matin, que tu vas à la journée, tu as un flacon plein de vin, et tu portes de quoi manger. Tu trouves à ton retour, en quittant ta bêche, ta mère qui t'attend, et ton souper tout chaud. Tu as des souliers fins (pour le dimanche) des bas, des guêtres, quoi encore ! Ta sœur raccommode ton linge, et ta mère le lave. Quand tu veux quelques sols, tu n'as pas plutôt dit un mot, que ta mère, ou moi, nous te les donnons. Tu vois que nous nous faisons vieux, que nous avons besoin d'aide, tu n'as plus besoin de nous, et tu veux nous mettre au tombeau. Si tu ne le fais pas pour moi, que ce soit pour ta mère. Honoré ! si tu ne suis pas les conseils de ton père, tu ne sais pas combien de soucis tu vas te préparer.

## LE FILS.

Je suis robuste, j'ai de bons bras et Dieu m'aidera. Et puis, il faudrait que tout allât bien mal, pour que nous ne gagnions pas notre vie, et l'église bénit celui qui se marie. Je vous saurai toujours gré de ce que vous avez fait pour moi et il faudrait être bien ingrat, pour vous abandonner. Croyez-le, mon père, en entrant

Cresé-vo-vous moun paire en intrant en meinagé,  
 V'abandounaraï pas, e quand serés dins l'iage,  
 Meis enfans, coumo iou, si n'ai, v'ajudaran.

LOU PAIRE.

Ah ! -ça-vaï... seraï mouor avant que siegoun gran.

LOU FIOU.

Sias encaro ravoï.

LOU PAIRE.

Faou enca ma journado,  
 Mai d'eici q'oouqueis ans, pourtarai plus l'eissado.  
 Teis enfans, quand n'aouras, fourra ben lei nourri ;  
 Quand ta fremo aoura maou, fourra ben la guarri.  
 Pér li gagna de pan, pér li crouンpa de raoubo,  
 Fourra, mai que d'un coou, ti leva d'avant l'aoubo.  
 Tàribara souven, quand aouras un pichoun,  
 De pas tant ben dourmi, coumo n'aouriés bésoun :  
 Va sabi, l'ai passa, me n'en souvent encaro ;  
 D'acò l'a proun de tems, mai mi semblo qu'és àro ;  
 E quand seras ben las, semblera fach esprès,  
 Ta fremo ti dira : « *v'ai gangassa lou brès,*  
 « *Levo ti-leou, Nouré, l'entendes-pas que plouro !* »  
 E senso avé dourmi, ti fourra leva d'ouro.  
 Alors ti souvendras de tout cequé ti diou.

LOU FIOU.

Farai pér meis enfants, ce qu'avès fa pér iou :  
 Pouodi qu'estre counten, quand aourai Margarido,

LOU PAIRE.

Mai souven, ti fourra faire marrido vido.  
 Vous figuras jamais, vaoutré leis jouinei gen.  
 Tant de péno que l'a pér s'acampa d'argen,

en ménage, je ne vous abandonnerai pas, et quand vous serez avancé en âge, mes enfans, comme moi, si j'en ai, viendront à votre aide.

LE PÈRE.

Que vas-tu dire là!... je serai mort avant que tes enfans soient grandis.

LE FILS.

Vous êtes encore plein de vigueur....

LE PÈRE.

Je fais encore ma journée, "mais dans peu de temps, il me faudra quitter la bêche. Tes enfans, quand tu en auras, il faudra que tu les nourrisses ; quand ta femme sera malade, il faudra bien la guérir ; pour lui gagner son pain, pour lui acheter des habillemens, il te faudra plus d'une fois, te lever avant l'aube. Il t'arrivera souvent, quand tu auras un petit enfant, de ne pas aussi bien dormir que tu en aurais besoin. Je le sais, j'ai passé par là, je m'en souviens encore, il y a de cela bien du temps , mais il me semble que c'est aujourd'hui. Et quand tu seras bien fatigué ta femme te dira : « *vas secouer le berceau, lève-toi vite, Honoré, ne l'entends-tu pas pleurer!*... Et sans avoir dormi, il faudra que tu te lèves de bonne heure. Alors tu te rémémoreras tout ce que je te dis.

LE FILS.

Je ferai pour mes enfans, ce que vous avez fait pour moi. Je ne pourrai qu'être content, quand je posséderai Marguerite.

LE PÈRE.

Mais souvent, il te faudra faire maigre chère. Vous ne vous figurez pas, vous autres jeunes gens, combien il y a de la peine, pour acquérir quelque argent, ni le travail qu'il faut, pour éle-

Ni lou travail que foou, pér nourri la famillo.  
 Siègués pris tant pressa ; ta souarre-es enca fillo,  
 Toun tour vendra qu'après, e si passés davan,  
 Que diran leis vèsins ? ..

LOU FIOU.

Diran ceque vourran...

Moun paire, leis vésins, vous fan la benvengudo,  
 Vous dounoun de counséous, mai dounoun pas d'ajudo.  
 E iou, pouodi bén diré, aussi, pér ma résoun,  
 Que sériou pas neissu, s'érias resta garçoun.  
 S'aviou pas Marharido, acò sérié lou pire.

LOU PAIRE.

D'eici douz vo très ans, va mi saouras à dire.  
 Es pas tout d'avé dit : « *mi vouari marida*  
 « *Une talo m'agrado, ana-la demanda* »  
 Faou saché si counven qu'intré dins la famillo,  
 La doto que faran, leis parens de la fillo...  
 Si l'agradés... aco soun de points d'alica.

LOU FIOU.

La doto d'uno fillo es dins lou gaoubi qu'a :  
 Voou mai, uno qu'a ren, e qu'ès sageo e fidelo  
 Qu'àquellei qu'an d'escus e soun de patufelo.  
 Si counpanéjaren ; voou mai, quand sias couenten.  
 Un anchoio, uno sébo, e ben passa soun tems,  
 Que d'avé de fricots e d'estrè dins l'enrabi.  
 Le fremo que prendrai, es pas richo, va sibi,  
 Mai mancaren de ren, tant qu'ouren la santa.  
 Enfin, si vouren bén : v'aven tout arresta.  
 Counvenguerian ensen, que pér que russisesso,  
 Va dirias à soun paire en sourten de la messo.  
 Dias qu'en si maridan, ma frémo coumo iou,  
 Ouuren fouaço soucis, mai qu'ès qu'a pas lei siou ?

ver une famille. Ne sois pas tant pressé ; ta sœur est encore à marier, ton tour ne viendra qu'après ; si tu la devances que diront les voisins ?

## LE FILS.

Ils diront ce qu'ils voudront... Mon père, les voisins vous font la bienvenue, ils donnent des conseils, mais ne vous aident point. Et moi, de mon côté, je puis donner pour raison, que je ne serais pas au nombre des vivans, si vous étiez resté garçon ; si je n'épousais pas Marguerite, ce serait là le pire.

## LE PÈRE,

Dans deux ou trois ans, tu sauras quoi m'en dire. Ce n'est pas tout de dire : « *je veux me marier, une telle me plait, allez la demander en mariage :* » il faut savoir s'il est convenable de l'admettre dans la famille, la dot qu'elle obtiendra de ses parens, si tu lui plais... ce sont là des points délicats...

## LE FILS.

La dot d'une fille est dans le mérite qu'elle a. Il vaut mieux une femme qui ne possède rien, et qui est sage et fidèle, que celles qui ont de beaux écus comptant, et qui sont des dévergondées. Nous ménagerons nos ressources, il vaut mieux quand on est content, un anchois, un oignon et passer son temps agréablement que d'avoir de bons ragoûts et d'être dans la désolation.

Celle que j'épouserai n'est pas riche, je le sais, mais nous ne manquerons de rien tant que nous aurons la santé. Enfin nous nous aimons : nous avons tout arrêté, nous sommes convenus, que, pour que notre projet réussisse, vous en parleriez à son père, au sortir de la messe.

Vous dites qu'après notre mariage, ma femme et moi, aurons

E s'anas cerca-cò, tout ce qu'és su la terro,  
 A soun rebucité ; lou mariage, la guerro,  
 Soun dins lou cours d'ouou moundé, e lei foou suppourta :  
 Aven toutei un faï, e lou deven pourta.  
 Faren coumo aves fa, coumo a fa, vouosté païre.  
 Quand lei parens soun bouan leis enfans génoun gaïre,  
 Empachoun qu'eis vésins : mounté là fouoço enfans,  
 S'ajudoun... E jamai leis vias mourri de fan.  
 Pér qu voou travailla, là de pan, e n'en resto.  
 E s'aviou un enfan qu'aguesso bouono testo,  
 Lou metriou à l'escolo, e l'anarié tout l'an :  
 S'es sagé, pourrie-ben si faire capelan ! ...  
 E lou prouverbe dis... « *es hurouso la caso,*  
    *& Quand permi leis enfans l'a quaonquo testo raso !*  
 Si pér malhur n'ai un, que parté pér sourda,  
 Quand oura fa soun tems , vendra mai m'ajuda.

## LOU PAIRE.

Tout-acò va proun bén, mai quand ouras ta bello,  
 Va mi reprochés pas, si lou regret s'en mélo.  
 Si pér cas, maougra iou, as lou ped-ouou mourraou,  
 N'en faras pénitenci — e gardaras toun maou :  
 Vouori-bén creirè qu'arò, — es douço coumo-un ange,  
 Mai-ai poou que, pu tard, soun caratéro changé.

## LOU FIOU.

Pensarias ooutramen, ren qu'en l'oousen parla !

## LOU PAIRE.

N'a de pu fin que tu, que si soun embula...  
 Songeo, en ti maridan, que sera pér la vido.

## LOU FIOU.

Moun paire ! es pér acò que vouori Margarido.

beaucoup de soucis, mais qui n'a pas les siens? et à tout prendre, tout ce qui est sur la terre a son mauvais côté ; le mariage, la guerre, sont des nécessités de la vie, et il faut les endurer. Nous avons tous notre fardeau et nous devons le porter. Nous ferons comme vous avez fait, comme a fait votre père ; pour les bons parens, les enfans "sont un léger fardeau, ils ne sont à charge qu'aux voisins; quand on a beaucoup d'enfans ils s'entr'aident, et jamais on ne les voit mourir de faim. Pour qui veut travailler il y a toujours du pain, et il en reste. Si j'avais un enfant qui eût de la capacité je le mettrais à l'école, et il la fréquenterait une année entière. S'il se conduit bien, il peut arriver qu'il devienne prêtre, et le proverbe dit. « *Bien heureuse est la famille qui parmi ses membres compte une tête tonsurée* ». Si par malheur, il en est un, qui devienne soldat, lorsqu'il aura fini son service, il reviendra pour me secourir.

## LE PÈRE.

Je comprends tout cela.... mais quand tu auras ta bien-aimée, si par hasard, malgré moi, tes pieds sont entravés tu en feras pénitence, et tu garderas ton mal. Je veux bien croire, qu'aujourd'hui, elle est douce comme un ange, mais j'ai peur que, plus tard, son caractère change.

## LE FILS.

Vous penseriez autrement, si vous l'entendiez seulement parler.

## LE PÈRE.

Il en est de plus fins que toi, qui s'y sont trompés ; songe en te mariant, que ce sera pour la vie.

## LE FILS.

Mon père, c'est pour cela même, que je veux épouser Marguerite.

**XXVIII**

LOU PAIRE.

Souven, qu si marido, intro dins lou tourmen.

LOU FIOU.

Qu si marido pas, souven, soufré pas men.

LOU PAIRE.

Moun enfant ! leis espous, dins toutei leis meinage,  
An souven de résoun, mêmé arribo eis pu sage ! ..  
E, quand la frémo voou, ceque l'homé voou pa...  
Quand la soupo es pa lesto, e que fourrié soupa...  
Quand.... En ti maridan ti metras dins la peno..  
E taou crès coumanda que sa frémo lou méno.  
Songeo ben, moun enfant, que ti vas enchaîna....

LOU FIOU.

Un home qu'a des sen, si leisso pas mèna.  
Pren lou commandamen e senso-abus lou gardo.  
Chacun dèou coumanda dins ceque lou regardo.

LOU PAIRE.

Cresès-t-i, per hasard, n'en saché mai que iou ?  
Respououndès, moun enfant, à tout ceque ti diou.  
Pensès d'avé résoun, moun counséou ti rebuto...  
Mai ta frémo tamben, aimara la dispuo.

LOU FIOU.

Quand vous coundourtas ben , e que lou couar es pur,  
D'un paou si disputa lèvo pas lou bonhur.  
Disoun que lou cabet vous fa passa la lagno...  
Quand Diou crèet Adam, li dounet sa coumpagno,  
Diguet . « *qu'èro pis boun que restesso soulet.* »

LOU PAIRE.

Evo fet soun malhur....

LE PÈRE:

Souvent, qui se marie se met dans le tourment.

LE FILS.

Souvent, qui ne se marie pas, n'en souffre pas moins.

LE PÈRE.

Mon enfant, les époux dans tous les ménages ont souvent du grabuge, cela arrive aux plus sages. Quand la femme veut ce que le mari ne veut pas ; quand.... en un mot, tu vas te mettre dans l'embarras ; et tel croit commander, que sa femme mène par le bout du nez. Songe en te mariant, que tu vas t'enchaîner.

LE FILS.

Un mari qui a du sens, ne se laisse pas mener : il prend le commandement et le garde sans en abuser. Chacun doit commander dans ce qui le concerne.

LE PÈRE.

Croîrais-tu par hasard, en savoir plus que moi ! Tu réponds, mon enfant, à tout ce que je te dis. Tu crois avoir raison, mes conseils ne sont pas écoutés, mais, ta femme aussi, aimera à te contrarier..

LE FILS.

Quand on se conduit bien, et que le cœur est pur, les petites disputes n'ôtent pas le bonheur. On dit que le chevet fait passer la colère. Quand Dieu créa Adam, il lui donna sa compagne, et dit : *il n'est pas bon que l'homme reste seul.*

LE PÈRE.

Eve fit son malheur.....

**XXX**

LOU FIOU.

Mai pièi lou counsoulet,  
E, pu tard; doou Dragoun, la justici celesto,  
Permettet qu'uno fremo, escrasesso la testo.

LOU PAIRE.

N'en vouarì counveni, quand la choousissès ben,  
La fremo es un trésor, es lou proumiè dei ben,  
Mai quand capitas maou, avès souven la guerro.

LOU FIOU.

Senso fremo , l'a pas de bonhur su la terro.

LOU PAIRE.

Va vouas ? e iou tamben, e toun proumier enfan,  
Lou farai bapteja, coumo leis aoutre fan.

Aro qu'as entendu leis counseous de toun paire  
De leis suivre, vo noun, songeo qu'es toun afaire,  
Prend-la, la prengues pas, faras coumo vourras,  
Marido-ti vo noun, te n'en repentiras.

V. Q. THOURON.

---

LE FILS.

Mais, ensuite, elle le consola ; et plus tard, la justice céleste permit qu'une femme écrasât la tête du dragon.

LE PÈRE.

J'en veux bien convenir, que quand on la choisit bien, la femme est un trésor, c'est le premier des biens ; mais quand on tombe mal, on a souvent la guerre.

LE FILS.

Sans une femme il n'est pas de bonheur sur la terre.

LE PÈRE.

Puisque tu le veux absolument... j'y consens, et je serai le parrain de ton premier enfant , comme c'est l'usage.

Maintenant, tu as entendu les conseils de ton père : tu les suivras , ou non, songes-y... c'est là ton affaire. Prends femme, ou ne la prends pas... tu feras ce que tu voudras. Marie-toi, ou non, tu t'en repentiras.

V. Q. THOURON.

---

# LOU PLEIDEJAIRE E L'AVOUCAT

## SCÈNO COMICO

*Floucado d'un brouf d'Ooulivié d'Argent eis Jué Flouraou  
de Santo-Ano d'Apt (Vaucluso), de 1862.*

---

**Si passo à Touloun.**

---

Vitam quæ faciunt beatorem  
... ,lis nunquam.

MARTIAL.

LOU PLEIDEJAIRE

(Picot à la pourto d'hou cabinet)

Pan ! Pan ! Pan ! Pan !.

L'AVOUCAT.

Intras.

LOU PLEIDEJAIRE.

Bouon jour, vous sie douna ?  
Siou vengu l'aoutré jour, mai v'erias enana..  
Ero pèr un counseou ; sias touto ma ressourço :  
Sabi, que la bouono aigo es à la bouono sourço.

L'AVOUCAT.

Que vous foou ?

# LE PLAIDEUR ET L'AVOCAT

## SCÈNE COMIQUE

*Qui a obtenu le Rameau d'Olivier d'Argent aux Jeux Floraux de Sainte-Anne d'Apt (Vaucluse), en 1862.*

---

**La Scène se passe à Toulon.**

---

Vitam quæ faciunt heatiorem  
... lis numquam.

MARTIAL.

LE PLAIDEUR

(Frappe à la porte du cabinet.)

Pan ! — Pan ! — Pan ! — Pan !

L'AVOCAT.

Entrez...

LE PLAIDEUR.

Que le bon jour vous soit donné ! Je suis venu l'autre jour, mais vous étiez absent ; c'était pour vous demander un conseil ; je n'ai recours qu'à vous, je sais que la bonne eau est à la bonne source.

L'AVOCAT.

Que désirez-vous ?

II

## XXXIV

LOU PLEIDEJAIRE.

L'an passa, lou coumpaire Matiou,  
Que sias pareou d'amis, v'a pas parla de iou ?

L'AVOUCAT.

Si poou.... Mai despièi lor m'a' passa tant d'affaire ,  
Que si me n'ensouven, me n'ensonven pas gaïre :  
V'ai agu vist ; pamens, sabi pas vouoste noun....  
Digas coumo vous dien.

LOU PLEIDEJAIRE.

Siou Pierre Cavilloun :  
Moun paoure rèire-grand, partié de Couloubriero.  
Li mi siou enjità, mai rèsti en terro d'Hiéro.

L'a d'avoucat, que quand leis anas counsulta,  
Vous dounoun toujour tor, vouoron pas v'escouta ;  
Si parlas un paou troou, an plus gès de patienço :  
Soun proun renoumena pèr d'home de consienço,  
An lou maï de cabesso, es counouissu, si pòou..  
Mai foou à seis questien, respouondre su lou còou.  
Semblo que vous van contro, e faouto d'estre afable,  
Si levoun lou travail : fan l'avoucat doou diable :  
Et taou que leis va vèire, et que voou pleideja,  
Quand a pres seis counseou, souarté descouraja.  
Quand avès dre, pamens, si eargoun de l'affaire,  
Et fan, per la gagna, tout ce que si poou faire.  
Es pas di, per acò, qu'agoun un boun succès,  
Mai, n'en dependoun pas, si perdès lou proucès.  
Avant tout ouu palai, foou avé bouano chanço,  
V'a sabès mies que iou, et dirias pas d'avanço :  
Vouoste proucès voou ren, et lou gagnarés pa....  
Car soun pas lou Bouon-Diou, et si pouodoun troumpa.

L'a d'aoutreis avoucats, qu'an un ton mai afable,  
Vous dien de v'assetta, prenoun un er eimable,

## LE PLAIDEUR.

L'an dernier, mon compère Mathieu, qui est votre ami intime, ne vous a-t-il pas parlé de moi ?

## L'AVOCAT.

C'est possible! mais depuis lors, tant d'affaires ont passé par mes mains, que s'il m'en souvient, il ne m'en souvient guère. Votre visage ne m'est pas inconnu, cependant j'ignore votre nom ; comment vous appelle-t-on ?

## LE PLAIDEUR.

Je suis Pierre Chevillon ; mon pauvre grand-père, partait de Collobrières ; j'y ai été élevé, mais je demeure au territoire d'Hyères.

Il y a des avocats, qui, lorsqu'on va les consulter, vous donnent toujours tort, ils ne veulent pas vous écouter : si vous parlez un peu trop, ils n'ont plus patience. Ils sont cependant renommés pour hommes de conscience, ils ont le plus de capacité, c'est vrai, et cela se peut, mais il faut à leurs questions répondre sur le champ. Il semble qu'ils sont vos adversaires, et faute d'affabilité, ils diminuent leur clientèle : ils font l'avocat du Diable, et tel qui va les voir avec l'intention de plaider, quand il a pris leur conseil, sort découragé. Quand on a droit, cependant, ils se chargent de votre affaire, et ils font pour gagner le procès, tout ce qui est possible. Il n'est pas certain cependant qu'ils obtiennent un bon succès, mais ce n'est pas leur faute, si vous perdez le procès. Avant tout, au Palais, il faut avoir bonne chance ; vous le savez mieux que moi, et vous ne diriez pas d'avance, votre procès n'est pas bon, vous ne le gagnerez pas, car les juges ne sont pas le bon Dieu, et ils peuvent se tromper.

Il y a d'autres avocats, qui ont un ton plus affable, ils vous disent de vous asseoir, prennent un air aimable, et ils le sont beaucoup plus, et sans comparaison, car quoi que vous leur

Et va soun fouoço mai, senso comparesoun,  
 Car, que que li digués, trovoun qu'aves resoun.  
 Vous dounoun de couragé, et vous fan bouono mino.  
 Endrayoun lou proucès, e, beou camin... camino...  
 Per lou darnié moumen, gardoun lei bouon papié :  
 Si pareissien trouu leou, lou proucès finirié :  
 An la lèi e l'engambi : e per fin que mai rendé,  
 Fan que l'ague uno inquesto, e que lou proucès pende.  
 Pièi quand lei frés soua fa, qu'es l'argènt despendu,  
 Souvent dei dous cousta, lou proucès es perdu ;  
 Degun s'enva countèn, e per entèndre dire,  
 Quand gagnas va pas bèn, mai quand perdès, es pire.  
 Après qu'es tout juja, que si foou récampa,  
 Veici ceque vous dien, « *lou jugi s'es troumpa !* »  
 E per si counsoula, dòou tort qu'acò vous pouorto,  
 Fòou passa per acqui, vo passa per la pouorto.

## L'AVOUCAT.

Lou secret pèr pas perdre, es de pas pleideja....  
 Mai, counta mi lou fait, senso tant bourdeja.  
 Va fès pas long, digas...

## LOU PLEIDEJAIRE.

Vous dirai uno cavo :  
 Barrarien lou Palaï, si dègun pleidejavo.  
 De jugi, d'avoucat, s'entendrié plus parla :  
 Foudriè dounec plus si batre, e plus si querela ?  
 Voulès que làissi-esta, la vènto que countesti !  
 Mai toujour vioure en pax, si dis, qu'es vioure en besti.  
 Pièi vaoutre, que farias?...

## L'AVOUCAT.

L'a de millou mestié....  
 Mai pér que sias vengu? de quès que s'agissié?

disiez, ils trouvent que vous avez raison. Ils vous donnent du courage, et vous font un bon accueil ; ils entament le procès, et le font marcher comme sur des roulettes. Ils gardent les meilleurs titres pour le dernier moment ; s'ils étaient produits trop tôt le procès finirait. Ils ont la loi et l'anicroche (l'antinomie) et afin que le procès soit plus productif, ils font en sorte qu'il y ait enquête, et que le procès dure. Ensuite lorsque les frais sont faits et l'argent dépensé, souvent le procès est perdu des deux côtés, personne ne s'en va content, et, je l'ai entendu dire, quand on gagne le procès, les choses ne vont pas trop bien, mais quand on le perd , c'est bien pire. Après que tout est jugé, et qu'on quitte le palais, voici ce qu'ils vous disent : « les juges se sont trompés » et pour se consoler du tort que cela vous fait, il faut en passer par là ou passer par la porte.

## L'AVOCAT.

Le secret, pour ne pas perdre un procès, c'est de n'en point avoir. Contez-moi votre affaire, sans tergiverser, ne soyez pas long, dites....

## LE PLAIDEUR,

J'ai une chose à vous dire, c'est qu'on fermerait le Palais, si personne ne plaideait. On n'entendrait plus parler de juges ni d'avocats : il faudrait donc aussi, ne plus se battre, ne plus se quereller ? voulez-vous que je laisse exister la vente que je conteste ? mais toujours vivre en paix c'est dit-on vivre en bête ; vous autres alors, qu'auriez-vous à faire ?

## L'AVOCAT.

Il y a de meilleures professions. Mais pourquoi êtes-vous venu ? de quoi s'agit-il ?

## XXXVIII

LOU PLEIDEJAIRE.

Veni pèr vous parla dòou dot de nouosto maïre :  
En mouren nous laissè, iou ma souorre e moun fraire.  
L'avié pas maou de déouté, e lou ben s'es vendu,  
Demandrian lou dot, mai pamens s'es perdu,  
Et dins acò, si sàou, tant de déouté que l'ague,  
Que quand restesso ren, fòou que lou dot si pague...  
Dot de fremo, pòou pas si perdre, va sabès.

L'AVOUCAT.

N'a que poudès pas perdre et n'a que lei perdès.  
Va seloun... Déspiei quouro, es mouorto vouosto maire ?  
E quand voulié lou ben, qu'a laissa vouoste paire ?

LOU PLEIDEJAIRE.

Si vendé cinq cents franc ; éroun sept creanciè,  
Que n'an pas touca ! un sòou, (bonono salu li sié) !  
S'avien agu pacienço, encaro, à la bòuono ouro !  
Car lei voulian paga, mai sahian pas tròou quouro.  
An vougu fa de frèrs, mai qu'èst que la rendu ?  
An gès touca d'argent e lou dot s'es perdu !  
Dins tout aquéou proucès, s'es mes tant de desordré  
Que va l'a tout fougu, per paga lei frèrs d'ordre :  
Maougra-cò, foudra ben que nous rendoun lou dot...  
Nous dien de va leissa, mai seren pas tant sot !  
Fen pas, de nouostei dre, tant lèou lou sacrifici...  
Lou jour vendra, bessai, que nous rendran justici ! ....  
L'avoucat qu'avian près, que n'ero un paou suspect.  
Nous vendé coumo un pouore, (parlant senso respet) ;  
En si fretant lei man, nous jitè de l'escaro...  
V'aven crésu toujour, e va cresen encaro.  
Fòou que siégue verai, pièi-que m'es esta di.  
E va pourtara pas, bessai, en paradi...  
Voulès saché soun noum ?

## LE PLAIDEUR.

Je viens pour vous parler de la dot de notre mère : en mourant, elle eut pour successeurs, moi, ma sœur et mon frère. Il n'existait pas mal de dettes, et l'héritage a été vendu. Nous demandâmes le montant de la dot, mais nous ne l'avons pas eu et cependant, l'on sait, quel que soit le montant des dettes, dût-il ne rien rester, il faut que la dot soit remboursée ; dot de femme, ne peut pas se perdre, vous le savez.

## L'AVOCAT.

Il y a des dots, qu'on ne peut pas perdre, il en est d'autres que l'on perd, c'est selon.... Depuis quand votre mère est-elle décédée, et combien valait le bien que votre père a laissé ?

## LE PLAIDEUR.

Il a été vendu au prix de cinq cents francs , il existait sept créanciers qui n'ont pas touché le sou, (ils l'ont bien mérité !) s'ils avaient eu patience encore, à la bonne heure ! car nous voulions les payer, mais nous ne savions pas trop quand : ils ont voulu faire des frais, mais à quoi cela leur a-t-il profité ? on ne leur a rien payé, et nous-mêmes avons perdu la dot. Dans les poursuites, il y a eu si peu de modération que tout le prix a été absorbé par les frais de la distribution.... Malgré tout il faudra bien qu'on nous rende le montant de la dot. On nous dit d'en faire l'abandon, mais nous ne serons pas si simples ; nous ne ferons pas si légèrement le sacrifice de nos droits. Le jour viendra peut-être où l'on nous rendra justice... L'avocat que nous avions choisi, et qui nous était un peu suspect, nous vendit, (excusez l'expression) comme on vend un pourceau. Tout en se frottant les mains, il nous jeta de l'échelle. Nous l'avons toujours cru, et nous le croyons encore. Il faut bien que cela soit vrai, puisqu'on nous l'a dit. Il pourrait bien un jour s'en repentir ; il ne le portera peut-être pas en Paradis. Voulez-vous savoir son nom ?

**XL**

L'AVOUCAT:

Nani ! va fòou pas crèire,  
E l'on déou pas va dire eiceta de va vèire :  
Leissas aquéou prépaou, ooutramen teisa-vous.

LOU PLEIDEJAIRE.

Quand avalas amar, poudès pa'scupi doux.

L'AVOUCAT.

Fòou mespresa dégun.... diga-mi vouoste affaire,  
Mounté soun lei papié, qu'es que n'en voulès faire !

LOU PLEIDEJAIRE.

Soun aqui.... mai pardoun, si de vouoste prépaou,  
Moussu, v'ai derrangea : escouta-m'enca'n paou.  
L'avoucat, quand foulie, countesté pas la vento :  
Oou parquet, que si dis, pourterian nouosto plento :  
Anérian d'aqueou pas, vèire lou presiden,  
Mai de que n'a servi ? e que l'an fa ? pas ren !  
L'an bessai fa la man... mai aro, emé fisanço  
Véni per vous préga de mi faire l'avanço  
Dei frèr d'aqueou proucès, e si lou gagnas lèou,  
Ourés rendu servici òou paoure, à l'ourfaneou,  
Car moun fraire es pipiou, e si naoutré sian mage,  
L'a pas gairé de temps, que, n'an di, qu'avian l'age,  
Douncò ! pèr reveni, moussu, vous dirai dounc,  
Qu'en gagnan lou proucer, vous fares un rénoun ;  
Car lou tort que n'an fa, moussu, fa creida-ajudo...  
Pèr desprupriatien, la terro s'es vendudo.  
Vouriou curbi l'inchero e n'aviou ben lou dré.  
L'hussie creidè « *silence ! il faut un avoué*  
« *Qui poussera pour vous.* » e si continué, *guessi,*  
M'ourien mes en presoun : fouguè que mi teisessi.

## L'AVOCAT.

Non ! il ne faut pas le croire et il est des choses qu'on ne doit pas dire, à moins de les avoir vues ; laissez de pareils propos, et à défaut taisez-vous.

## LE PLAIDEUR.

Quand on a avalé des choses amères, on ne peut pas cracher des douceurs.

## L'AVOCAT.

Il faut éviter la diffamation... parlez-moi de votre affaire, où sont vos papiers, et que voulez-vous en faire ?

## LE PLAIDEUR.

Les voilà ; mais pardon, monsieur, si je vous interromps ; écoutez-moi encore quelques instants : notre avocat, ne contesta pas en temps utile, la vente de nos biens. Nous adressâmes comme on dit, notre plainte au parquet ; et sans désemparer, nous allâmes aussi voir le président, mais à quoi cela nous a-t-il servi ? qu'a-t-on fait à notre avocat ? rien du tout. On l'a peut-être épaulé..... Maintenant nous venons à vous, avec la plus grande confiance, pour vous prier de nous faire l'avance des frais du procès que nous voulons intenter, et si vous le gagnez, vous pourrez vous flatter d'avoir rendu service à des pauvres, à des orphelins, car mon frère est encore mineur, et si ma sœur et moi sommes devenus majeurs, il n'y a pas longtemps, à ce qu'on nous a dit, que nous avons atteint l'âge de la majorité. Donc, pour revenir à mon sujet, je vous dirai, monsieur, que si vous gagnez notre procès vous vous ferez un bon renom ; car le tort qu'on nous a fait, monsieur, fait crier vengeance ! notre terre fut vendue par expropriation ; je voulais couvrir l'enchère et certes, j'en avais le droit : l'huissier cria, *silence ! il faut un avoué qui poussera pour vous*, et si j'avais continué de parler, on m'aurait mis en prison; il fallut me taire. L'individu qui a acheté

Aquéou que l'a croumpa, leis avié empouiouma,  
Car li lan pas vendu, lou ben, li l'an douna !  
En dous an de recorto, ooura l'argen de resto....  
Enfin, que vous diraï... Siou pas marrido testo,  
Mai coumprenez, moussu, qu'acò poou pas teni...  
Uu paou de republico... e serié léou fini ! ...  
Manda-li de papié, cregnés pas la despenso ;  
Quand seren à la fin aourès la recoumpenso ;  
Pèr aquestou moumen, v'adusi ges d'argen  
Mai fès-nous nouoste dré, bouta, seres counten !

L'AVOUCAT.

Eh ! ben, iou vous dirai que l'a plus ren à faire,  
Contro aqueou qu'a croumpa lou ben de vouoste paire,  
E qu'es de tèms perdu la peno que prenès.

LOU PLEIDEJAIRE.

Un proucès, taou que sie, tamben lou soustenès ?

L'AVOUCAT.

Pèr acò, foou saché l'avoucat qu'anas vèire...

LOU PLEIDEJAIRE.

Bessai, nà d'un-e-d'aoutré, e va mi vouoli creire...  
Mai aro, es pa lou tout, si poudian s'arranja ?

L'AVOUCAT.

Quand v'en poudès passa, foou jamai pleideja.  
Arranja-vous, voou miès....

la terre les avait tous *gagnés* (empoisonnés) car la terre ne lui a pas été vendue, elle lui a été donnée. Le prix de deux récoltes lui suffira pour se libérer. Enfin que vous dirai-je ? je ne suis pas un mauvais sujet, mais vous comprenez, monsieur, qu'une pareille vente ne peut pas être maintenue. Vienne un brin de république,... et tout serait bientôt fini... Faites-lui signifier un exploit, ne craignez pas la dépense, quand nous serons à la fin vous serez bien récompensé, faites-nous rendre justice et soyez en sûr, vous serez content !

L'AVOCAT.

Eh bien ! moi je vous dirai qu'il n'y a plus rien à faire contre celui qui a fait l'acquisition du bien de votre père, et que c'est du temps perdu, que de vouloir la faire annuler.

LE PLAIDEUR.

Un procès quel qu'il soit, aussi bien vous le soutenez ! .

L'AVOCAT.

Mais pour cela, sachez d'avance quel avocat vous allez consulter.

LE PLAIDEUR.

Peut-être en est-il de différente espèce, et je veux bien le croire, mais maintenant, ce n'est pas le tout, si nous pouvions prendre un arrangement !

L'AVOCAT.

Quand on peut s'en passer, il ne faut jamais plaider, arrangez-vous, cela vaudra mieux.

**XLIV**

LOU PLEIDEJAIRE.

Mai mi faou maou coumprendre.  
E me l'aoutre avoucat pourrian-t-i pas s'entendre ?  
Serian segur dòou còou... e piei s'arranjarian,  
Chacun aourié sa part, quand si partajarian,  
E degun va saourié : va vous diou pas per rire !

L'AVOUCAT.

Mai pèr qu mi prenès ? e qu'es que voulès dire ?  
Pertout l'a de marrias, pertout d'hounestei gent  
Viven que per l'hounour e noun pas pèr l'argent.  
Anas-vous-en, sourtès ! mi metrias en coulèro....

LOU PLEIDEJAIRE.

Vous fachès pas, moussu, fès coumo si rèn n'èro.

L'AVOUCAT.

Anas-vous-en, vous diou.. quand vous sias presenta ;  
Es-ti pèr un counséou, o bén, pèr m'insulta ?

LOU PLEIDEJAIRE.

Tout-acò va proun bèn, e parlas coumo un libre ;  
Mai la vento vaou ren, piei-que siou pa 'sta libre.  
D'aqui qu'aguen lou dot, toujour reclamaren ;  
Un pipiou toujour piouto, e toujour pioutaren !

L'AVOUCAT.

Vous diou de v'avisa ! ce qu'avès miès à faire  
Es de teni la lengo e leissa'sta l'affaire.  
E dins vouostei prèpaous, si sias pas reserva,  
Es iou, que va vous diou, v'en pourrias maou trouva.

LE PLAIDEUR.

Mais, je me fais mal comprendre. Avec l'avocat adverse, ne pourrions-nous pas nous entendre ? nous serions sûr du coup... Et puis nous nous arrangerions, chacun aurait sa part, quand nous partagerions et personne n'en saurait rien : je ne le dis pas pour plaisanter.

L'AVOCAT.

Mais pour qui me prenez-vous ? et que voulez-vous dire ? partout il y a des vauriens et partout d'honnêtes gens. Nous ne vivons que pour l'honneur et non pour l'argent. Allez-vous en... Sortez ! vous me feriez mettre en colère...

LE PLAIDEUR.

Ne vous fâchez pas, monsieur, faites comme si de rien n'était.

L'AVOCAT.

Allez vous-en vous dis-je.... Quand vous vous êtes présenté était-ce pour me demander un conseil, ou pour m'insulter ?

LE PLAIDEUR.

Je conçois bien ce que vous voulez dire, et vous parlez comme un livre ; mais la vente n'est pas valable, puisque je n'ai pas été libre pour enchérir.. Jusqu'à ce qu'on nous ait remboursé la dot nous réclamerons; un pupille toujours piaule et toujours nous piaulerons !

L'AVOCAT.

Je vous le dis, prenez garde à vous! ce que vous avez de mieux à faire, c'est de tenir votre langue, et de laisser là votre prétention ; et si dans vos propos vous n'êtes pas plus réservé, je vous le répète, vous pourriez vous en mal trouver.

**LOU PLEIDEJAIRE.**

Si ves bèn, qu'oou palaï, sias d'acord permi v'aoutre ;  
E piei-qu'ocò's-ensin, n'anaren vèirè d'aoutre,  
Que soun pas d'avoucat, mai countentoun lei gent.

**L'AVOUCAT.**

Anas, marrido lengo, e pourtas-li d'argent

**V. Q. THOURON.**

---

LE PLAIDEUR.

On voit bien, qu'au palais, vous êtes tous d'accord, et puisque cela est ainsi, nous irons en voir d'autres qui ne sont pas avocats, mais qui savent contenter leur monde.

L'AVOCAT.

Allez-y, mauvaise langue et portez leur de l'argent.

V. Q. THOURON.

---



## PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

M. Montois, Préfet du Var, officier de l'Université, a bien voulu accepter la dédicace d'une Notice historique sur les Archives communales de Toulon, rédigée par M. Octave Teissier.

La lettre que M. Montois a adressée, à cette occasion, à M. Teissier, témoigne de l'intérêt que le premier magistrat du département veut bien porter aux travaux historiques. La Société des sciences, arts et belles-lettres du Var, se félicite de pouvoir la publier.

P R É F E C T U R E D U V A R.

Draguignan, le 5 décembre 1862.

CABINET DU PRÉFET.

Monsieur,

Vous avez bien voulu m'offrir une copie de votre Rapport sur le classement des archives communales de la ville de Coulon. Je l'ai lu avec le plus vif intérêt, et je ne saurais assez vous remercier d'avoir fait passer sous mes yeux ces détails, aussi intéressants que méthodiques, sur le dépôt dont vous avez opéré le classement et sur les richesses qu'il renferme.

Votre travail doit paraître, sous forme de notice, dans le Bulletin de la Société des sciences, arts et belles-lettres de Coulon. Je ne doute pas qu'il ne soit très remarqué et qu'il

M. Colom Coiffier.

A TOULON.

n'éveille l'attention méritée de tous les hommes qui se préoccupent de la grandeur de notre pays, de sa dignité, de son existence antérieure. J'accepte avec gratitude l'honneur que vous voulez bien me faire de me dédier cette notice. Mon patronage ne vaut pas ce que vous l'appréciiez; mais vous m'aurez fourni, et je vous en remercie, l'occasion de vous assurer de mon estime particulière et de dire, en même temps, le haut intérêt que j'attache à des travaux qui ont pour principal résultat, de nous faire mieux connaître l'histoire de nos pères, et profiter davantage de leur expérience.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

**MONTOIS.**

Prefet du Bar.

NOTICE HISTORIQUE  
SUR LES  
ARCHIVES COMMUNALES  
DE LA VILLE DE TOULON  
PAR  
M. OCTAVE TEISSIER.

---

Les collections d'archives peuvent offrir d'immenses ressources pour nos historiens, pour les savants disciples de nos anciens bénédictins, et d'inépuisables matériaux pour la conservation des droits utiles ou honorifiques de l'Etat, des départements, des communes et même des familles.

Aimé CHAMPOILLION-FIGEAC.

Nos archives départementales et municipales sont pleines de documents précieux et de riches trésors, qui n'attendent que des mains habiles comme la vôtre, pour les mettre en lumière.

A. DE MARTRYS.

.... C'est notre passé, c'est notre histoire, c'est notre gloire ; et nous faisons acte de bons citoyens en relevant et honorant ces reliques de nos pères.

LE CONTE DE PERSIGNY.

Aujourd'hui, l'homme désireux de s'instruire ressemble à un voyageur qui, pénétrant dans un pays dont il n'a pas la carte topographique, est obligé de demander son chemin à tous ceux qu'il rencontre.

NAPOLÉON III.

La science historique a fait de grands progrès depuis un demi-siècle. On ne se borne plus à copier servilement ou à commenter les auteurs anciens; l'école moderne tient à honneur d'étudier l'histoire dans ses sources originales, et n'admet pas qu'on puisse bien connaître le passé avec le seul secours des livres: aussi attache-t-elle une importance extrême au dépouillement des archives publiques.

Augustin Thierry, qui est considéré comme le chef, ou tout au moins comme le promoteur de cette école, disait à ce sujet, en 1820, dans une de ses lettres sur l'*Histoire de France*: « Je ne doute pas que beaucoup de personnes ne commencent à sentir les vices de la méthode suivie par nos historiens, qui, s'imaginant que l'*histoire* était toute trouvée, s'en sont tenus, pour le fond, à ce qu'avait fait leur prédécesseur immédiat, cherchant seulement à le surpasser comme écrivains, pour l'éclat et la pureté du style. » « Je crois, ajoutait-il, que les premiers qui oseront changer de route, et remonter pour devenir historiens, aux sources mêmes de l'*histoire*, trouveront le public disposé à les encourager et à les suivre. Mais le travail de rassembler en un seul corps de récit tous les détails épars ou inconnus de notre histoire originale, sera long et difficile ; il exigera de grandes forces, une sagacité rare, et je dois me hâter de dire que je n'ai pas la présomption de l'entreprendre. (1) »

Il l'entreprit cependant, et y consacra son existence tout entière. Il faut lire dans la préface de son livre intitulé: *Dix ans d'études historiques*, comment

---

(1) *Lettres sur l'*histoire de France* pour servir d'introduction à l'étude de cette histoire.* — Première lettre.

il perdit la vue en fouillant avec une fiévreuse ardeur dans toutes les bibliothèques, dans tous les dépôts d'archives, en déchiffrant les vieilles chroniques et les plus anciennes chartes du moyen-âge. Son frère, M. Amédée Thierry, Fauriel, le compagnon inséparable de ses études, MM. Mignet, Sismondi, Guizot, Michelet, Henri Martin, ne tardèrent pas à entrer dans la même voie, et la réforme historique, rêvée par l'illustre aveugle, s'accomplit sous le patronage de ces grands écrivains.

Ce retour vers les études sérieuses fut surtout encouragé par M. Guizot, qui mit toute sa persévérente énergie au service de la nouvelle école historique.

Il fonda, en 1833, sous le nom de *Société de l'histoire de France*, une société spécialement vouée à publier des documents originaux relatifs à notre histoire nationale, et fit voter par les chambres, l'année suivante, une allocation de 120,000 francs pour faciliter les travaux de cette société. « Je voulais, dit-il, dans ses *Mémoires*, faire rechercher, recueillir et mettre en sûreté dans toute la France, les monuments de notre histoire qui n'avaient pas péri dans les destructions et les dilapidations révolutionnaires. Je voulais choisir dans les archives locales ainsi rétablies et dans celles de l'Etat, les documents importants de l'histoire et les faire

publier successivement. Pour qu'un tel travail fut dignement exécuté, il fallait que de tous les points du territoire, les érudits, les archéologues locaux, entrassent en correspondance avec le Ministre et son Comité, pour lui indiquer les richesses ignorées et en seconder l'exploitation. Le bon vouloir et l'activité efficace que je rencontrais chez tous les amis des études historiques, me furent bientôt de sûrs garants de succès. Le nombre de nos correspondants dans les départements s'accrut rapidement ; quatre-vingt-neuf étaient désignés en décembre 1834, et cinq mois après, ce nombre s'était élevé à cent cinquante-trois. Evidemment le sentiment national et scientifique était ému et satisfait (1). »

En effet, l'impulsion donnée par le Comité des travaux historiques, se propagea bientôt dans toute la France. Chacun se mit à l'œuvre. C'est ainsi, pour ne parler que du département du Var, que les archives de plusieurs de nos communes furent successivement visitées par des hommes dévoués à l'étude du passé.

La ville de Brignoles eut l'honneur de donner l'exemple. Un de ses enfants devenu illustre, M. Raynouard, de l'Institut, ne dédaigna pas, au

---

(1) *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*, t. III, p. 180.

moment même où il s'occupait de son beau travail sur la langue romane, de fouiller dans les archives de cette petite ville , et d'en écrire les annales. Sa *Notice sur Brignoles* , offerte par lui à la Société des sciences, arts et belles-lettres de Toulon, dont il était correspondant, suggéra la pensée aux membres de cette compagnie de faire pour Toulon, ce qu'il avait fait pour Brignoles. M. Vienne, archiviste, M. Laindet de la Londe, bibliothécaire, et M. Henry, correspondant du ministère de l'instruction publique, publièrent, dans le bulletin de la Société, à partir de 1838, une série de documents et d'articles très intéressants sur l'histoire de notre ville. M. A. Denis, l'un de nos érudits les plus éminents, s'occupa avec le même succès du dépouillement des archives de la ville d'Hyères, qu'il administrait. Vinrent ensuite les travaux de MM. Rostan et Magloire Giraud , l'un et l'autre correspondants du ministère de l'instruction publique et membres de la Société des sciences, arts et belles-lettres de Toulon.

Le même goût pour les études historiques s'était manifesté à Draguignan, et quelques travaux isolés avaient prouvé que le chef-lieu n'entendait pas rester en dehors du mouvement général ; mais il manquait un lien entre les hommes d'étude de cette partie du département. M. l'abbé Barbe ,

encouragé par le bienveillant appui de M. Mercier-Lacombe, Préfet du Var, et membre honoraire de notre compagnie, organisa en 1856, une société littéraire qu'il intitula : *Société d'études scientifiques et archéologiques de Draguignan*. Cette société réunit, en très peu de temps, un grand nombre de collaborateurs, et publia dans un bulletin qui a déjà pris place parmi les meilleurs recueils de province, des documents inédits du plus haut intérêt historique. Les archives ecclésiastiques, notamment celles de la célèbre abbaye de Lérins, récemment découvertes (1), et les archives communales de Draguignan, de Barjols, de Cotignac, de Vence, d'Antibes, du Val et de Pignans, explorées avec zèle et intelligence par les membres de cette nouvelle société, leur ont fourni les éléments de plusieurs études très curieuses, dont il serait trop long de donner ici l'énumération.

---

(1) Les archives de l'abbaye de Lérins furent découvertes, en 1854, par M. de Lasteyrie, dans une mansarde de l'ancien évêché de Grasse. Notre confrère, M. Billon, qui était alors à Draguignan, eut connaissance de cette trouvaille et la signala à M. Mercier-Lacombe, Préfet du Var, qui en rendit compte immédiatement à S. Exe. le Ministre de l'Intérieur. Il fut décidé que les archives de l'ancienne abbaye seraient transportées à Draguignan. M. Billon et M. l'abbé Barbe voulurent bien, sur la demande de M. Mercier-Lacombe, présider au déplacement de ce précieux dépôt, qui a été transféré un peu plus tard à Nice, par suite de la formation du nouveau département des Alpes Maritimes.

Ces publications partielles, entreprises presque simultanément dans toute la France, ont été comme le prélude des travaux d'ensemble que le gouvernement a tenté plusieurs fois de faire exécuter, et qui, poussés avec une grande activité depuis quelques années, semblent toucher à leur fin. Je veux parler du dépouillement des archives départementales, de leur classement et de la publication des inventaires, établis uniformément dans les 89 départements de l'Empire.

Dès l'année 1838, la richesse des dépôts publics, constatée par les communications tous les jours plus nombreuses que recevait le Comité de l'histoire de France, avait révélé l'extrême utilité d'un dépouillement général des archives départementales et communales. Une loi, rendue le 10 mai de cette année, rangea parmi les dépenses ordinaires des départements, les frais de garde et de conservation de leurs archives, et permit d'en effectuer la mise en ordre, et de réaliser successivement plusieurs améliorations. Mais la pénurie d'employés spéciaux, le désordre inouï qui existait partout, et il faut bien le dire, le peu d'intérêt que portaient certains administrateurs aux choses du passé, s'opposèrent pendant longtemps à la réalisation des mesures prescrites.

En 1853, un décret impérial préparé par M. de Persigny, vint donner une impulsion plus vive à cette œuvre importante. Des inspecteurs généraux sortis de la savante École des chartes, reçurent la mission de visiter les archives des départements, des communes et des hôpitaux, afin d'en surveiller la conservation et le classement, de diriger le personnel et de relier entre eux les efforts isolés des archivistes, dans le but de les faire concourir à l'exécution d'un inventaire uniforme.

En moins de huit ans, les inventaires de la plus grande partie des départements ont été rédigés et les conseils généraux en ont ordonné l'impression.

A l'exemple des départements, plusieurs administrations communales et hospitalières ont commencé à faire imprimer l'inventaire de leurs collections.

Cette seconde opération, exécutée conjointement avec la première, permet dès à présent, d'entrevoir le moment où l'ensemble de ces travaux, encouragés par le gouvernement, constituera, selon l'expression de M. de Persigny, un véritable monument national (1).

---

(1) *Rapport à l'Empereur par S. Erc. le Ministre de l'Intérieur, concernant la publication de l'inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790.*—Moniteur universel du 21 août 1862.

C'est pour concourir dans la mesure de mes forces à l'exécution de cette grande entreprise, que j'ai sollicité l'autorisation de classer les archives de la commune de Toulon. Je dois ajouter que ma proposition présentée au Conseil municipal par M. Pessonneaux du Pujet, alors maire de cette ville, fut accueillie avec beaucoup d'empressement, et que par délibération du 20 septembre 1860, le conseil vota une somme de 3,000 francs destinée à la rémunération de mes collaborateurs.

J'ai été assez heureux pour mener à bonne fin, en moins de deux ans, cet important travail, qui avait été commencé plusieurs fois depuis un demi-siècle, sans jamais être continué. Il est vrai que j'ai été puissamment secondé par l'active et intelligente collaboration de MM. Meiffren et Perrin, et par le bienveillant concours qu'un savant ecclésiastique de notre ville, M. le chanoine Estelle, a eu la bonté de me prêter, pour la traduction des chartes du moyen-âge, dont le nombre s'est trouvé beaucoup plus considérable que je ne le supposais.

Il est difficile de se faire une idée de l'importance et de la variété des documents qui étaient entassés au nombre de 83,000, dans les mansardes de l'hôtel de ville de Toulon, et qui aujourd'hui, sont groupés par séries, suivant

l'excellente méthode prescrite par le Ministère de l'Intérieur (1).

Je vais essayer de résumer, le plus succinctement possible, les principales divisions de l'inventaire de ces documents, en attendant qu'il puisse être livré à l'impression; car, tout fait espérer, que M. le Maire de Toulon et le Conseil municipal, imitant ce qui a déjà été fait à Lyon et dans quelques autres villes, voudront bien en ordonner la publication.

---

(1) Les instructions relatives au classement des archives communales ont été annotées par M. A. Champollion-Figeac. Ce nom seul est un éloge, Je signale volontiers à l'attention des personnes qui s'occupent du dépouillement des archives, le *Manuel de l'Archiviste*, publié par ce savant fonctionnaire: car il m'a été un guide précieux.

PREMIÈRE PARTIE.

---

RESUMÉ DE L'INVENTAIRE.



## RÉSUMÉ DE L'INVENTAIRE.

---

Plus de 500 chartes, appartenant aux XIII<sup>e</sup>, XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, nous font assister année par année aux évènements qui ont agité l'existence de nos pères pendant le moyen-âge. Les délibérations du Conseil municipal, dont la série n'est presque pas interrompue, depuis la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, jusqu'à la révolution de 1789, complètent les éléments de cette étude intéressante.

Je voudrais signaler ici tous les faits curieux, qui m'ont été révélés par la lecture de ces documents ; mais un volume in-folio n'y suffirait pas et je dois y renoncer. Je citerai cependant quelques-unes des chartes et des délibérations qui m'ont paru se rattacher le plus

étroitement à l'histoire municipale de Toulon , ou renfermer les détails les plus intéressants sur l'état des personnes et l'administration de la justice en Provence, antérieurement à sa réunion à la France.

Je crois utile , pour l'intelligence des documents que je vais analyser , de dire un mot sur l'origine de Toulon et sur ses commencements, jusqu'au moment où son histoire se lit jour par jour dans ces mêmes documents.

Un ancien consul de Toulon , Honoré Aycard , qui écrivait vers le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle , fait remonter la fondation de cette ville à 1800 ans avant l'ère chrétienne (1) ; d'autres écrivains plus sérieux lui ont donné une origine celtique (2) ; il en est enfin , qui attribuent aux Romains l'honneur d'avoir fondé la cité Toulonnaise.

Deux faits seuls sont incontestables : c'est que les Romains avaient à *Telo-Martius* une teinturerie en pourpre , mentionnée dans la *Notice de l'Empire* , (3) et

---

(1) Honoré Aycard , 4<sup>er</sup> consul en 1619 , viguier en 1626 , intendant de la santé en 1632 , et conseiller de ville en 1636 , prétendait avoir copié sur un ancien manuscrit ayant plus de trois cents ans d'existence . L'histoire fort curieuse , mais absurde et remplie d'anachronismes , qu'il écrivit sans doute lui-même et qui a pour titre : *Las causas antiquas de l'antiqua ciuitat de Tolon* . — Ce manuscrit est classé dans l'article 4<sup>er</sup> de la série II .

(2) Cette thèse a été soutenue avec beaucoup de talent et d'érudition par M. Laindet de la Londe dans son *Histoire de Toulon* , dont le manuscrit est déposé dans les archives de la commune , série II , art. 9 .

(3) Livre II , Chap. XXXIX .

que la ville désignée sous le nom de *Telo-Martius*, dans l'itinéraire d'Antonin, est bien Toulon (1).

Indépendamment de ces monuments écrits, dont l'authenticité n'est pas contestée, les nombreuses tombes et les médailles anciennes qui ont été découvertes à diverses époques, dans les environs de Toulon, sont des témoignages irrécusables de l'existence d'établissements romains au fond de la rade de Toulon (2).

Il est également prouvé que Toulon eut un siège épiscopal dès les premiers siècles du christianisme, les actes des conciles et des martyrs en font foi (3); mais à part les noms de quelques saints évêques qui gouvernèrent l'église de Toulon, on ne sait rien de positif sur

---

(1) *A Pomponianis, Telo-martio portu. . . . xviii mille pas.*

*A Telone martio, Æmines positio. . . . xviii mille pas.*

WALCKENAER, *Géog. anc. des Gaules*, t. III. p. 420.

(2) On a trouvé un grand nombre de tombes romaines et de médailles, au commencement de ce siècle, en construisant le chemin de Toulon à La Valette, et en 1835, en défonçant les terrains du nouveau cimetière. Plus récemment encore, on a découvert une vingtaine de tombes et une belle mosaïque, en établissant les fondations du théâtre. La forme et l'orientation des tombes, les amphores placées aux pieds des défunt et les monnaies oxydées dont leurs dents ont conservé la trace, sont autant d'indications positives, sur lesquelles il serait difficile de se tromper.

(3) *St Honorat*, Évêque de Toulon, signa, en 451, la lettre synodique adressée au Pape St Léon sur l'hérésie d'Eutichès. (Richard, *Analyse des Conciles*, t. I, p. 435). — *St Gratien* souffrit le martyre en 481. (Baillet, *Topographie des Saints*. p. 495). — *St Cyprien* disciple de St-Césaire. (*Vie des Saints*. 3 octobre, — Quesnay, *Massilensis ann.* p. 128). — *Pallade* assista au Concile d'Orléans en 549. (*Conciliarum*

l'histoire de notre ville depuis l'occupation romaine jusqu'en 975, époque où les Sarrasins furent définitivement expulsés de la Provence.

Un document contemporain, transcrit en entier dans le cartulaire de St-Victor, fournit sur l'état du territoire de Toulon à cette époque, un renseignement très important. L'abbé de St-Victor, Pons, successeur d'Adalard, dit, en effet, dans une charte de l'an 995, qu'après l'expulsion des Sarrasins, le vicomte de Marseille et le seigneur d'Hyères , se disputèrent , les armes à la main , la possession des terres de Toulon, qui commençaient à être habitées et cultivées.

Toulon, exposé aux descentes des pirates par l'accès trop facile de son port, et livré d'ailleurs aux mêmes invasions que les autres villes de Provence, avait dû être ruiné de fond en comble; car à peine trouvent-on dans les annales de l'église les noms de deux ou trois évêques, de l'an 680 à l'an 1021. Du reste les termes de la charte de 995, ne laissent aucun doute sur l'état d'abandon dans lequel se trouvait le territoire de Toulon, à la fin du x<sup>e</sup> siècle. « Lorsque les Sarrasins, dit » l'abbé de St-Victor, eurent été expulsés de leur retraite, » c'est-à-dire du Fraxinet, et que le territoire de Toulon » commença à être habité et cultivé par ses habitants,

---

*collectio regia* t. XI, p. 645). — Didier souscrivit au Concile de Paris, en 593. (*Concil.* t. XII, p. 702). — Mennas reçut une lettre du Pape St-Grégoire-le-Grand, en 594. (*Sancti Grégorii epistolarium* t. II, epist. 58). — Taurin fut membre du Concile de Rome, en 618, (Richard, *Analyse des Conciles*, t. I, p. 607).

» chacun selon qu'il était le plus fort, s'empara de la  
» terre, ne tenant aucun compte des limites, et s'en  
» rendit propriétaire. Or, les plus puissants d'entr'eux  
» après discussion , en vinrent aux mains , je veux  
» parler de Guillaume, vicomte de Marseille et de Pons  
» de Fos, seigneur d'Hyères (1).

L'abbé du monastère de Saint-Victor, dont les anciennes possessions avaient été usurpées, se rendit auprès de Guillaume, comte de Provence, et lui dit : « Seigneur  
» Comte, voilà le pays que tu as délivré des Sarrasins,  
» il t'a été concédé par un don royal. Nous te prions de  
» venir le visiter et d'y poser les limites qui doivent  
» séparer les villes, les bourgs, et le domaine de l'église ;  
» car tu en as le droit, et tu peux assigner à chacun la  
» part qu'il te conviendra de lui accorder. » « Le comte,  
» ajoute la charte, accueillit cette demande et montant à  
» cheval, il se mit immédiatement en route (2). »

---

(1) Igitur, cum gens pagana fuissest e finibus suis, videlicet de Fraxeneto, expulsa, et terra Tolonensis cepisset vestiri et a cultoribus colli, unusquisque secundum propriam virtutem rapiebat terram, transgrediens terminos, ad suam possessionem. Quapropter, illi qui potentiores videbantur esse, altercatione facta, inpingebant se ad invicem, rapientes terram ad posse, videlicet Wilelmus vicecomes et Pontius de Fossis. *Cart. de l'abbaye de St-Victor.* (charte n° 77).

(2) « Domine comes, ecce terra, soluta a vinculo pagane gentis, tradita est in manu tua, donatione regis. Ideo rogamus ut pergas illuc, et mittas terminos inter oppida et castra et terram sanctuarium, nam tu potestatis est eam terminare, et unicuique distribuere quantum tibi placitum fuerit » « Quod ille ut audivit, concessit, et continuo ascendens in suis equis perrexit. » *Cart. de St-Victor, ut supra.*

Ce document précieux qui a échappé aux injures du temps, ne mentionne que les portions du territoire qui furent assignées à l'abbaye de Saint-Victor. Mais on sait qu'après l'expulsion des Sarrasins, le comte de Provence avait concédé à Guillaume I<sup>r</sup>, vicomte de Marseille, en récompense de ses services, des terres considérables du diocèse de Toulon et notamment la ville épiscopale de ce nom (1). Il existe d'ailleurs divers actes anciens dans lesquels les vicomtes de Marseille prennent le titre de seigneurs de Toulon.

Déodat, chanoine de Marseille, occupa le siège épiscopal de Toulon depuis 1051 jusqu'en 1048. Aymin l'un de ses successeurs se croisa avec Gilbert, comte de Provence, et Hugues Geoffroy, seigneur de Toulon, vers l'an 1095. Une charte de 1096 dont l'authenticité a été contestée, mais qui paraît contenir des renseignements exacts (2), fait connaître qu'au retour de la croisade, Gilbert fonda la cathédrale de Toulon (3).

Quoi qu'il en soit de l'authenticité de cette charte, il est certain que Toulon, siège épiscopal depuis plusieurs

---

(1) ROUCHON. *Résumé de l'Histoire de Provence*, p. 407.

(2) RUFFI. *Histoire des Comtes de Provence*. — L. DE LA LONDE. *Histoire de Toulon*. — ROSSI. *Etude archéologique sur la cathédrale de Toulon*, page 44. Dans cette savante étude, M. Rossi, discutant l'authenticité de la charte de 1096 et du procès-verbal dressé en 1374, a confondu le roi de France Charles V, qui régnait en 1374, avec l'Empereur Charles-Quint. Cette rectification fait disparaître un des anachronismes signalés par M. Rossi.

(3) La copie de cette charte est classée dans la série II art. 2.

siècles, devait posséder une église, et il ne serait pas impossible que la cathédrale actuelle , anciennement défendue par une forte tour, eût été construite vers la fin du XI<sup>e</sup> siècle, alors que notre ville, à peine relevée sur ses ruines, avait à craindre les excursions des pirates qui ravageaient les côtes de la Méditerranée. Elle subit, en effet, plusieurs autres invasions. Les plus terribles eurent lieu en 1176 et en 1197. « Le 27 juillet 1176, dit l'historien Honoré Bouche, la ville de Toulon, assiégée par les Sarrasins, par mer et par terre, fut surprise par ces infidèles, trois cents de ses habitants mis à mort, et les autres avec leurs femmes et enfants menés en captivité en la Barbarie ; et vingt-un ans après, le 4 août de l'an 1197, la même ville étant repeuplée, fut de rechef surprise par les Sarrasins, qui firent encore captifs tous ses habitants de toute sorte de condition et d'âge, et mirent le feu à tous les bâtiments (1). »

Le Conseiller Gaufridi , dans son *Histoire de Provence* , (t. I<sup>er</sup>, p. 15) dit que Hugues Geoffroy, seigneur de Toulon, fut pris dans le sac de cette ville avec son neveu, en 1178. Papon dit également que la ville fut saccagée en 1178 et en 1197 , et il s'étonne , avec raison , qu'il se trouvât encore des hommes qui voulussent habiter un pays où la vie et les biens étaient continuellement en péril (2).

---

(1) *Histoire et chorographie de Provence*, t. II, liv. IX, p. 172.

(2) *Hist. gén. de Prov.*, t. II, p. 274.

La destruction de la ville ne fut pourtant pas aussi complète que le prétendent ces historiens ; car le siège épiscopal continua à être occupé. En 1170, Pierre Isnard, évêque de Toulon, est un des signataires de l'acte de fondation de la Chartreuse de la Verne ; il assiste en 1179, au troisième concile de Latran, et, quatre ans après, il est nommé à l'Archevêché d'Arles (1). Didier, qui lui succède, est appelé à terminer comme arbitre, en 1197, les différends survenus entre les Templiers de la Rue et Amiel de Cuers, au sujet de certaines maisons vendues à l'Ordre, par Pons de Châteaurenard. Cette sentence dont l'original existe dans les archives de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, est datée de Cuers, aux ides de mars 1197 (2).

Didier donne sa démission en 1201 ; Pons Rausin lui succède et il est remplacé lui-même, en 1210, par Guillaume, de Sollies. — Etienne, successeur de Guillaume, règle, en 1212, les droits respectifs du prévôt et du sacristain. La copie authentique de ce règlement fait partie des documents classés dans la série G G. de nos archives (art. 2). La même année et le 10 du mois d'avril, il achète, en son nom et au nom de l'Eglise, de Raymond Dacil, le château et le territoire de

---

(1) PAPON, t. Ier, p. 273.

(2) V. l'analyse de cette Charte, et la description du sceau épiscopal de Didier, dans le magnifique ouvrage publié par M. l'archiviste Blancard, ancien élève de l'École des chartes, sous le titre de: *Iconographie des Sceaux et Bulles conservés dans les Archives des Bouches-du-Rhône*, p. 168.

Châteauneuf, connu plus tard sous le nom de Sainte-Marguerite.

La plus ancienne charte, conservée en original, est du 18 novembre 1255 ; elle a pour objet la délimitation des territoires de Toulon et d'Ollioules. L'évêque Rostaing, choisi comme arbitre par Geoffroy ou Gaufridet, seigneur de Toulon et par Guillaume de Signes et d'Evènes, seigneur d'Ollioules, pose, en leur présence, les limites respectives de ces territoires. Sa décision est accueillie avec respect et considérée comme irrévocable par les parties (1).

Cette sentence est le dernier document dans lequel l'influence ecclésiastique se manifeste d'une manière prépondérante. Plus tard, les évêques n'interviennent plus dans les affaires temporelles ; ils sont remplacés par les hommes de loi. Les juges, les notaires, les avocats, se glissent partout, et la vie publique des Toulonnais, comme celle des autres populations provençales, n'est plus, en quelque sorte, qu'une interminable procédure. Les écritures se multiplient, les procurations, encombrées de formules, prennent des proportions étonnantes, et les enquêtes judiciaires se développent sur des parchemins de plusieurs mètres de longueur (2).

---

(1) Série D D. art. 1.

(2) Voyez l'enquête sur les élections de 1402, série F F, et les statuts du 5 novembre 1352, dans lesquels le roi Louis et la reine Jeanne prescrivent aux notaires, « dont la cupidité est insatiable, de renoncer à la détestable habitude de transcrire toutes les procédures avec les titres de l'enquête et l'entièvre déposition des témoins,

Je n'entends point médire de cette profusion d'écrits. C'est à elle que nous devons la connaissance de l'histoire du moyen-âge. De tous ces écrits : chartes, enquêtes, procurations, lettres patentes, il nous est resté quelques débris et ces débris nous aident aujourd'hui à reconstituer le passé, ou du moins nous révèlent certains faits intéressants.

Voici, en effet, quelques chartes qui ont résisté, pendant plus de six cents ans, aux bouleversements et aux destructions qu'entraînent si souvent les guerres civiles et les invasions étrangères, et qui, souvenirs précieux d'un passé ignoré ou mal connu, viennent jeter une vive lumière sur l'histoire de Toulon au XIII<sup>e</sup> siècle.

C'est d'abord une charte, en date du 8 novembre 1252, par laquelle Sibille, fille de feu Gaufridet, dame de Trete, de Toulon et de Castellane, confirme les priviléges concédés aux Toulonnais par ses prédécesseurs, et renonce, pour elle et ses successeurs, au droit de *taille* ou de *quête*. Elle interdit, en outre, sur la demande des Toulonnais, l'introduction dans Toulon des vins et des raisins récoltés en dehors de son territoire (1).

---

écrivant plutôt dans la vue du gain, avec trop de recherche, et faisant des écritures prolixes pour recevoir le salaire d'une récompense non due, plutôt que pour prendre les intérêts de la justice.» (Série FF).

(1) Parchemin percé en divers endroits, et dont l'écriture à peu près effacée est d'une lecture difficile. Sans le secours de M. Damase Arbaud, de Manosque, qui a su restituer certains passages enlevés et déchiffrer les parties effacées, je ne serais jamais parvenu à donner la traduction complète de cet ancien document. (Série AA, art.1).

Le 14 août 1261, cette même dame Sibille, devenue veuve et n'ayant pas d'enfants, lègue, par testament, ses droits sur la ville de Toulon, à Charles I<sup>er</sup>, comte de Provence. (1).

Les termes de la charte de 1252, nous apprennent que les Toulonnais possédaient, antérieurement à cette époque, une constitution municipale, car il y est dit : que la dame Sibille confirme toutes leurs *libertés, immunités et franchises*.

Le testament de 1261 n'est pas moins intéressant ; il fait connaître la date précise de la réunion de Toulon au domaine comtal.

A partir de ce moment, une correspondance directe s'établit entre les Toulonnais et les comtes de Provence ou leurs lieutenants.

Vers la fin de 1285, pendant la captivité de Charles II, les Toulonnais craignant une invasion, écrivent au grand sénéchal de Provence, Isnard d'Entrevènes, pour le prier d'affecter le produit de certains impôts à la reconstruction des remparts de la ville. Le Sénéchal accueille leur demande et donne des ordres en conséquence aux gabeleurs, par une lettre en date du 25 septembre 1285 (2).

Dès la réception de cette lettre, l'universalité des

---

(1) Extrait certifié, série G G.

(2) Charte originale, série D D, art. 52.

citoyens de Toulon , ou du moins un très-grand nombre d'entre-eux (1), appelés par le trompette public , se réunissent en présence du viguier d'Hyères , du bailli de Toulon et des gabeleurs. Et là , Amiel de Malval , agissant au nom de l'universalité des habitants , présente aux gabeleurs les ordres du sénéchal dont il est porteur . Le notaire Hugues de Fonte en donne lecture en langue romane , c'est-à-dire qu'il traduit la lettre pour qu'elle soit comprise de tous. Les agents du fisc royal déclarent qu'ils sont prêts à fournir les 100 livres abandonnées par le Sénéchal , sur la gabelle du sel , mais ils demandent une garantie pour l'emploi des fonds. Aussitôt Raymond de Saint-Pierre , Pierre Beaussier et vingt-trois autres citoyens , parmi lesquels deux juifs , se constituent garants et répondants.

On décide dans la même réunion qu'il sera levé un *vingtième* sur toutes les denrées , et que le produit de cet impôt sera ajouté aux cent livres de la gabelle , pour être affecté à relever les fortifications. Le viguier , sur les instances de la communauté des habitants (*universitas hominum*) , déclare que les clercs seront soumis au paiement du *vingtième* , sous peine de la confiscation de leurs biens.

En résumé , il ressort de ce document que vers la fin du XIII<sup>e</sup> siècle , les Toulonnais , réunis en communauté ,

---

(1) *Quod hominum universitate civitatis Tholoni vel maiore subtim parte ejusdem universitatis.*

traiavaient directement de leurs affaires dans des assemblées publiques , qu'ils votaient leurs impôts , et que loin d'agir sous l'influence du clergé ou des nobles , ils obligeaient tous les habitants, clercs ou autres, à participer aux charges communales , sous peine de la confiscation de leurs biens.

Il est facile de se faire une idée , par cet exemple , de l'importance des renseignements historiques contenus dans les chartes du moyen-âge ; si j'analysais , ici , toutes celles que j'ai dû traduire pour en connaître l'objet ( souvent mal indiqué dans les sommaires des anciens inventaires ) , je donnerais à cette notice un développement qu'elle ne comporte pas; mais ce que je ne puis faire aujourd'hui , d'autres le feront un jour , je l'espère du moins , et ils trouveront dans nos archives tous les éléments nécessaires pour écrire l'histoire communale , la plus complète et la plus exacte qui ait jamais été publiée.

Ce riche dépôt renferme , en outre , de nombreux documents sur l'administration de la justice en Provence. Les statuts de Charles II, de Robert et de la reine Jeanne, transcrits *in extenso* dans le livre rouge, méritent d'être mentionnés. Charles II , s'exprime ainsi dans ses statuts du 19 avril 1289 : « Nous n'ignorons pas » que notre fisc s'accroîtra si nous avons des sujets riches ; mais pour obtenir ce résultat il faut que nous » les délivrions des extorsions des collecteurs pervers ; » que , dans les procès, nous leur évitions des dépenses

» et des charges trop lourdes , et qu'ils ne soient pas  
» molestés par nos baillis et autres agents. » (1).

Je ne puis citer (j'en ai déjà exprimé le regret ) tous les passages curieux des documents innombrables que j'ai annotés, analysés ou traduits : mais pour rendre mon travail aussi complet que possible , je donnerai à la suite de ce rapport la traduction abrégée d'une centaine de chartes choisies parmi les plus intéressantes.

Les détails qui précédent et les traductions sommaires dont je viens de parler suffiront . je n'en doute pas , pour faire apprécier toute l'utilité du classement de nos archives, au double point de vue administratif et historique. Maintenant , je vais indiquer les diverses combinaisons de ce classement.

Les instructions ministérielles, du 23 août 1857, prescrivent de diviser les archives , antérieures à 1790 , en neuf grandes séries , en groupant sous un même titre tous les documents relatifs aux questions qui ont une certaine analogie entre elles.

Après avoir opéré cette première répartition , qui a nécessité un bouleversement énorme. (2) mais dont l'extrême utilité m'a été promptement démontrée , j'ai dû

---

(1) *Livre rouge*, folios 90 et 91.

(2) Il s'agissait , en effet , d'opérer sur 83,000 pièces et 900 registres.

subdiviser chaque série en autant d'articles qu'en comportait le nombre des objets classés sous une même dénomination.

Je transcris ci-après les titres des neuf séries , en y joignant l'énumération des principaux documents renfermés dans chacune d'elles. Ce sera , en quelque sorte , un abrégé de l'inventaire lui-même ; mais , malgré son étendue , cette revue de nos archives historiques , aura beaucoup d'intérêt pour un grand nombre de lecteurs . Cet abrégé fera connaître la judicieuse combinaison des séries et permettra d'apprécier tout le parti que l'on pourra tirer un jour , dans l'intérêt de l'histoire , des renseignements si habilement groupés dans ces inventaires méthodiques.

En effet , le jour où toutes les communes auront fourni l'inventaire qui leur a été demandé par la circulaire ministérielle du 25 août 1857 , la France connaîtra parfaitement son passé , et alors seulement , il sera possible d'écrire une histoire vraiment complète des anciennes provinces qui forment aujourd'hui l'empire français.

Série A.A.

ACTES CONSTITUTIFS ET POLITIQUES  
DE LA COMMUNE (\*)

PRIVILÉGES. — Priviléges accordés à la ville de Toulon par les seigneurs particuliers , par les comtes de Provence, ou par les rois de France, depuis Sibille (des vicomtes de Marseille), dame de Toulon, en 1252, jusqu'à Louis XVI, en 1776.

Constitution d'un conseil annuel composé de douze membres, pris dans toutes les classes de la société: *Quatuor de nobilibus , quatuor de mediocribus et quatuor de minoribus seu plebeis.* (Charte du roi Robert , comte de Provence, en date du 9 juillet 1514). — Lettres de Louis II. comte de Provence , du 20 juillet 1402 , supprimant le suffrage universel. Les douze conseillers , les deux syndics et le notaire du Conseil sortant. s'adjointront vingt-cinq citoyens et formeront un Conseil général de quarante membres. Les élections des nouveaux officiers

---

(\*) Priviléges et franchises . — cartulaires de la cité — coutumiers — chartes des rois , des princes, des villes et des seigneurs relatives à la constitution et aux priviléges et franchises de la commune. — Correspondance des souverains , corps d'état , gouverneurs et autres personnages avec la commune. — Cérémonies. — Entrées solennelles des princes , etc. — Nominations des députés aux états-généraux , aux provinciaux. — Messages envoyés des villes.

municipaux sont faites par quarante citoyens (1). Le roi René modifia dans la suite cette manière de procéder qui avait été ordonnée à la suite d'une petite révolution municipale , dont il sera parlé à la série F F. (Procédures).

ASSEMBLÉES DES TROIS ETATS. — Convocations et désignations des députés pour assister aux assemblées de 1542 , 1553 , 1406 , 1418 , 1423 , etc. , etc.

DÉPUTATIONS POUR DIVERS OBJETS. — Pierre de Médicis, citoyen de Toulon , est élu par le peuple réuni en *Parlement public*, pour aller auprès du roi Robert solliciter certains priviléges « qu'il obtiendra avec l'aide de Dieu » et moyennant *dons et promesses.* » (Procuration du 25 mai 1315). — Jean Pavès est député pour aller à Aix prêter serment de fidélité à la reine Jeanne et au roi Louis, au nom de la Communauté de Toulon ( 28 mars 1351).

LIEUTENANCE DU ROI.— Les douze conseillers commanderont, pendant un mois chacun, les rondes de nuit sur les remparts et garderont, alternativement , les clés de la ville (statut approuvé par Louis II, le 20 juillet 1402). — Henri IV déclare , par ses lettres patentes du 21 mai 1597 , « qu'il n'entend pas que le gouverneur de Toulon » y puisse établir un lieutenant en son absence, pendant

---

(1) Les procès-verbaux , la correspondance et les autres documents relatifs aux élections ont été classés dans la série B B , mais les règlements constitutifs , qui ont un caractère politique ont dû être maintenus dans la série A A.

» laquelle les consuls de la ville auront le soin et charge  
» de la garde d'icelle. » (1)

**GOUVERNEURS DE TOULON.** — Les plus grands personnages ajoutèrent à leurs titres celui de gouverneur de Toulon. Tels furent François de Crillon, le cardinal Jules de Mazarin, le duc de Vendôme, etc., etc.

**IN SIGNES DES CONSULS.** — Le privilége de porter publiquement certains insignes était fort recherché par les magistrats consulaires. Ceux de Toulon obtinrent, en 1555, l'autorisation d'avoir un chaperon en camelot jaune, doublé de taffetas rouge. Mais bientôt cette étoffe parut trop modeste aux consuls, et on leur permit de remplacer le camelot jaune par du velours rouge ; quant à la doublure, comme le taffetas rouge aurait juré avec le velours de la même couleur, il fut décidé que l'on y substituerait du satin blanc. (Lettres de 1560).

**PRÉSÉANCES.** — Les premiers magistrats de la cité toulonnaise avaient à un haut degré le sentiment de leur dignité. Ils faisaient respecter leurs prérogatives avec une fermeté qui souleva en tous temps de nombreux conflits. Lorsque, revêtus du chaperon, ils sortaient en corps pour aller inspecter les bords du béal, les militaires qui gardaient les portes devaient se mettre en rang et leur présenter les armes ; mais, isolément, ils n'avaient pas

---

(1) Le privilége de la *Lieutenance* qui donnait le commandement de la ville aux consuls, en l'absence du gouverneur, fut toujours considéré parmi eux comme une de leurs plus grandes prérogatives politiques. Ils le firent confirmer par tous les rois à leur avènement.

droit à cette prise d'armes et comme ils y prétendaient , il en résultait des paroles blessantes et souvent même des voies de fait. Les commandants militaires essayèrent , de leur côté , de se soustraire à l'obligation de donner , tous les soirs , le mot d'ordre au premier ou au second consul , *Lieutenant pour le roi* au gouvernement de Toulon.

— Les consuls de Toulon prétendaient avoir , seuls , le droit de porter le chaperon dans leur ville ; un consul d'Aix , procureur du pays , voulut s'en revêtir dans une visite qu'il leur fit , et de là surgit un conflit. Plus tard ce fut un conseiller au Parlement , qui , étant en mission , voulut exiger des consuls de Toulon , certaines marques de déférence que ceux-ci refusaient absolument de lui accorder. — La liste des personnages qui eurent des conflits avec nos magistrats consulaires serait très-longue. Voici quelques noms et quelques dates : Les officiers de la sénéchaussée de 1609 à 1772 ; les conseillers du Parlement et de la Cour des comptes , 1700 à 1770 ; l'évêque , les membres du Chapître et divers autres ecclésiastiques de 1729 à 1767 ; l'intendant de la marine 1764-1769 , et presque tous les gouverneurs ou commandants militaires , de 1596 à 1756 .

RÉJOUISSANCES PUBLIQUES. — La naissance des princes , leur arrivée dans la ville , la nouvelle des victoires remportées , la visite des grands personnages , donnaient lieu à de nombreuses et brillantes fêtes. Tantôt c'était le roi de Pologne (1574) , la reine Marie de Médicis (1600); tantôt le comte de Toulouse (1672), le duc de Bourgogne (1702), l'Infante d'Espagne, en 1752 , qui débarquaient

à Toulon ; tantôt c'étaient des ambassadeurs, des ministres ou même des gouverneurs de la province qui étaient reçus en grande pompe. On les logeait à l'hôtel-de-ville, on organisait des joutes, des feux de joie, des illuminations et on les comblait de présents.

CORRESPONDANCE.— 1<sup>e</sup> Collection de lettres, adressées aux syndics ou consuls de Toulon par les rois de France, à partir de Charles VIII jusqu'à Louis XVI, réunies en un volume de 165 feuillets. 2<sup>e</sup> Lettres détachées des comtes de Provence... de divers grands personnages, relatives à l'administration générale et à des questions politiques, depuis l'an 1303 jusqu'en 1788 (1).

LIVRE ROUGE. — Ce livre, ainsi appelé à cause de la couleur de sa reliure, paraît avoir été commencé vers la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. Il renferme la copie des principaux priviléges de la communauté, depuis 1255 jusqu'en 1382.

#### Série BB.

##### ADMINISTRATION COMMUNALE (\*)

ELECTIONS. — 1<sup>e</sup> Collection de procès-verbaux. Le premier est de l'an 1531 et le dernier de 1773. Les lacunes

(1) Ces lettres, au nombre de 650, ne pouvaient trouver place dans les autres séries qui, toutes, ont leur correspondance spéciale, ainsi la série BB renferme à elle seule plus de 9,000 lettres.

(\*) Délibérations des Conseils de ville. Elections, nominations des Maires, Consuls, Echevins, Officiers de ville, etc. — Registres de réception des bourgeois.

sont nombreuses ; mais il y a des procès-verbaux appartenant à toutes les époques. 2<sup>e</sup> *Livre vert*, contenant la chronologie non interrompue des officiers municipaux élus depuis 1402 jusqu'en 1789. 3<sup>e</sup> *Livre d'or*, dans lequel on a inscrit les noms des sujets éligibles, à partir de 1761.

CITADINAGE. — Divers actes par lesquels des étrangers sont déclarés citoyens de Toulon , après avoir demandé cette faveur avec instance et à genoux : *cum summa instancia, flexis genibus*, 1352-1367.

ADMINISTRATION. — Rapports des consuls sortant de charge , 1645-1782.

PERSONNEL. — Liste alphabétique des employés communaux , depuis 1415 jusqu'en 1749.

CONSEIL DE VILLE. — Lettres du sénéchal portant défense de révéler le secret des délibérations, 9 février 1350. — Le viguier prononce une amende de cinquante livres contre les conseillers qui ne se rendent pas aux réunions du Conseil , etc. , etc.

REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS. — Soixante-deux grands volumes *in-folio* , dont quelques-uns ont un millier de feuillets , forment une collection très-importante et du plus réel intérêt. L'histoire de la commune de Toulon y est écrite, pour ainsi dire, jour par jour.

Ces soixante-deux volumes , dont le plus ancien remonte à l'an 1395, ont été analysés avec un soin extrême. Des tables chronologiques contenant l'abrégé de *toutes les délibérations* , à partir de 1602 jusqu'en

1789, ont été établies de la manière la plus intelligente par M. Pouverin, archiviste actuel de la Mairie. Ce travail qui constitue des annales fort curieuses et complètes, est en outre d'une utilité incontestable au point de vue administratif ; car il permet de retrouver, sans perte de temps, la trace des principales affaires traitées par la municipalité, pendant les deux derniers siècles.

Je n'ai eu, en quelque sorte, qu'à copier une partie de ces tables pour rédiger l'inventaire, en ce qui concerne les délibérations comprises entre 1602 et 1789. Quant aux délibérations antérieures, c'est-à-dire, du XIV<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècles, qui sont écrites en latin, en roman ou en mauvais français, et dont la lecture est extrêmement difficile, j'ai eu recours à un travail préparatoire fait par M. Perrin, un de mes collaborateurs, qui possède des connaissances paléographiques très-étendues.

CORRESPONDANCE. — 1<sup>o</sup> douze registres contenant les minutes des lettres adressées par les consuls à divers grands personnages ou fonctionnaires, depuis 1679 jusqu'en 1789; 2<sup>o</sup> sept volumes dans lesquels on a copié un certain nombre de lettres reçues (1754-1789); 3<sup>o</sup> neuf mille cent trente-quatre lettres originales reçues par les consuls, depuis 1568 jusqu'à la Révolution, et se rattachant à l'administration communale. Ces 9,154 lettres ont été lues avec attention, classées par catégories et par ordre alphabétique dans 955 dossiers, et chacun de ces dossiers, comprenant la collection des lettres d'un même personnage, a été lui-même classé par ordre

chronologique. La correspondance des autres séries a été dépouillée de la même manière , classée avec le même soin ; elle atteint , en somme , le chiffre énorme de 15,000 lettres. Ce classement qui aurait rebuté les plus courageux, a été conduit avec un zèle et une méthode admirables par M. Meiffren. Ce n'était du reste qu'un détail, dans l'œuvre que j'avais entreprise, œuvre immense dont je n'aurais jamais vu la fin , sans le dévouement et l'activité de cet intelligent collaborateur.

### Série CC.

#### IMPOTS ET COMPTABILITÉ (\*)

Cette série a dû être divisée , à cause de son importance , en deux sections : *Section des registres* et *section des cartons* ; la première ne comprend pas moins de 377 registres.

Ce sont d'abord les *Livres du cadastre* , depuis 1570 jusqu'en 1770. Viennent ensuite les *Rôles de la capitation*, ceux de la *taille* et enfin les *Comptes trésoraires* , formant une collection de 262 registres , dont le plus ancien remonte à 1585.

---

(\*) Taxes perçues au nom du roi , des seigneurs , des Etats de la province. — Comptes des recettes et des dépenses. — Octrois , rentes droits divers. — Fournitures , commandes. — Pièces à l'appui des comptes. — Dettes de la ville. — Emprunts , etc.

La section des cartons comprend les papiers et les parchemins relatifs aux mêmes questions ; c'est-à-dire, au cadastre, aux impôts et à la comptabilité. Mais le classement a pu en être fait d'une manière plus méthodique ; et nous sommes parvenus à en donner une analyse détaillée qui offrira un très-grand intérêt. Ainsi, pour ne citer qu'un des résultats de ce classement , je crois qu'il serait facile aujourd'hui d'établir, pièces en main, un catalogue raisonné des anciens impôts si variés et si compliqués ; et , qu'on pourrait , en y joignant les renseignements contenus dans la série BB , rédiger un excellent traité sur l'administration de la Provence, antérieurement à la Révolution.

J'ai dû , pour l'intelligence des titres et des divisions de la série CC , donner quelques éclaircissements indispensables sur les taxes, redevances ou impôts, dont l'objet n'est pas très-connu. Ces éclaircissements , puisés dans les ouvrages de Julien (1) , de Coriolis (2) , dans la *Statistique des Bouches-du-Rhône* (3) dans l'*Histoire de Sisteron* (4) dans les *Etudes historiques sur la ville de Manosque* (5) , et , très-souvent , dans les documents originaux eux-mêmes , ont demandé des recherches fort longues et ont ralenti la marche de mon travail ; mais c'était une étude préalable absolument nécessaire ;

---

(1) *Statuts de Provence.*

(2) *Traité de l'administration du comté de Provence.*

(3) Par M. de Villeneuve.

(4) Par M. de Laplane.

(5) Par M. Damase Arbaud.

je ne serais jamais parvenu à mettre de l'ordre dans les 17,000 pièces de la comptabilité , enfermées au hasard dans plus de 600 liasses , si je n'avais pas établi , avant toute chose , un cadre méthodique des anciens impôts.

Voici , au surplus , un aperçu du système de ces impôts , tel qu'il ressort du classement de la série C C.

L'AFFOUAGEMENT OU CADASTRE , est le point de départ , la base de l'impôt foncier. On trouvera dans les archives, en outre des registres dont j'ai déjà parlé , des documents originaux qui feront connaître la nature de cette opération , à partir de 1287.

LES IMPÔTS étaient de trois sortes : il y avait les *Deniers royaux* , les *Deniers de la province* et les *Deniers de la communauté*.

LES DENIERS ROYAUX se divisaient eux-mêmes : 1° , en *Vieux droits* : Droits de Leyde , d'estaque , de calvalcade , de tournet , de lattes , d'inquant , de pesage , de pêche , de contumace , d'avérage , rivage , pulvérage , censes , services , vintains , etc. 2° en *Droits domaniaux* ou de *directe* et autres impôts directs , tels que les dixièmes , vingtièmes et la capitulation . 3° en *Droits indirects* : droit d'amortissement , de contrôle , de la table de mer , de tonnage , de frêt , de tiers sur les prises , droits de douane et de foraine , d'entrée et de sortie , droits d'épices et de drogueries , droits sur le sel , sur l'huile , droits sur les villes closes , et enfin , droits sur la vente du tabac , de la poudre à canon , du papier marqué et des cartes à jouer .

Indépendamment de ces impôts , dont l'énumération que l'on vient de lire est loin d'être complète (1) , il y avait encore le produit des charges publiques , sans cesse rachetées par les communautés , et toujours revendues par le fisc aux abois.

DENIERS DU PAYS. — 1<sup>o</sup> *Dépenses mixtes*, ayant pour objet l'entretien des troupes , des milices et de la maréchaussée , et qui , sous les titres divers de *Fastigages* , *ustensiles* et *logements de guerre* , remplissent la nombreuse correspondance échangée entre les consuls et les procureurs du pays. Les communautés faisaient les avances et le pays..... plaidait lorsqu'il fallait rembourser. On peut également classer parmi les dépenses mixtes , c'est-à-dire , utiles à la Province et à l'Etat , celles qui avaient pour objet , les fortifications , les corps de garde , la poste aux lettres et la poste aux chevaux .

2<sup>o</sup> *Dépenses du pays*, proprement dites , qui consistaient notamment dans l'entretien des chemins.

DENIERS DES COMMUNAUTÉS. — Ici encore l'énumération des impôts et des redevances , est aussi nombreuse que variée. Il y a d'abord la *Taille* sur les immeubles , et les *Rèves* , ou taxes sur les objets de consommation , tels que le pain , la viande , le poisson , l'huile , le vin , etc. , etc. Quelquefois le droit de rêve se prélevait sur toutes les marchandises , sur les produits de l'industrie et même sur

---

(1) Je n'ai compris que les impôts perçus dans Toulon , mais on pourrait ajouter les droits d'albergue et de queste , dont notre ville avait été affranchie , les cosses , les régales , le fourrage , etc. , etc.

les salaires des ouvriers (1). Les droits de mouture et de piquet, les droits de pesage et de mesurage, ceux de censelage sur les huiles, la ferme de la glace, la taxe sur les auberges et cabarets, et quelques autres redevances particulières, complétaient, avec la location des eaux et des moulins, les ressources ordinaires de la communauté de Toulon. Elle avait ensuite recours à l'emprunt et payait des rentes ou pensions (selon l'expression adoptée) à tous ses créanciers. De temps à autre elle réduisait le taux de la rente ; malgré cette réduction, les capitaux ne lui faisaient jamais défaut.

Le recouvrement de l'impôt, le remboursement des emprunts et le paiement des dépenses, donnaient lieu à une comptabilité assez embrouillée. J'ai dû en quelque sorte la reconstituer. J'ai établi de grandes divisions qui faciliteront les recherches. Ainsi, les dépenses militaires sont classées à part, et sont subdivisées, elles-mêmes, par nature de dépenses ; la liquidation des logements et des fastigages est séparée de la dépense faite pour les fortifications ou pour le creusement du port. Les dépenses extraordinaires nécessitées par les disettes ou par le remboursement des emprunts, forment une catégorie particulière. Mais les documents les plus intéressants et qui embrassent à peu près tous les objets se trouvent classés dans les *Comptes*

---

(1) Voyez, notamment, la recette des *rêves* qui furent imposées en 1396, pour payer la paix conclue avec la vicomtesse de Turenne. Le procès-verbal de la vente, classé dans la série C C. art. 471, contient une nomenclature très-détaillée des contribuables et des objets imposés.

trésoraires. J'en ai donné l'analyse assez complète dans l'inventaire. Voici quelques articles de dépenses se rapportant à différentes époques : Frais d'un voyage vers le roi, en 1513. — Reddition des comptes par les syndics, 1543. — Paiement de 243 florins à Antoine Riquier, pour l'indemniser du retrait par voie de justice, des fermes et rôves dont il était adjudicataire, 1455. — Dépenses faites par les gens du comte de Carcès, 1517. — Frais de traduction du livre des criées annuelles, 1557. — Paiement de 52 florins à Julien, peintre, pour la moitié du prix de la *Veue figurée* qu'il avait sculptée pour le compte des consuls de Toulon et de Six-Fours, au sujet d'un procès entre ces deux communautés, 1575. — Port des lettres adressées par la reine d'Espagne au duc de Guise, 1599. — Tableau représentant l'entrée de Monseigneur le comte d'Alais, fait par le sieur Lachapelle, maître peintre, 200 livres. — Quatre tableaux de batailles de *plate peinture*, 20 livres, 1658. — Feu de joie à l'occasion de l'élection du nouveau Pape, 1634. — Location de meubles pour le logement de l'Ambassadeur turc, 1670. — Objets achetés pour le costume des consuls : 25 pans de velours de Gênes, rouge cramoisi, pour trois chaperons, 125 livres ; 6 pans de satin de Florence, etc., etc., 280 livres au total, 1671. — Naissance du duc de Bretagne : 6.800 fanaux en papiers, 12 bouteilles de vin pour la fontaine qui a coulé pendant trois jours, 6.000 pains donnés aux pauvres, 15 grandes armoiries, 500 guidons, 4 quintaux de poudre pour la bravade, arc de triomphe, 1707. — Présent fait à M. d'Albertas, premier

président de la Cour des comptes , et à M<sup>me</sup> d'Albertas , à leur venue pour la première fois en cette ville : 6 douzaines paires de gants, 60 livres ; 6 livres pommade, etc., etc, 181 livres , 1745. — Deux flambeaux d'argent offerts à M. l'avocat Laugier , ancien consul , qui a refusé les honoraires à lui dus pour la rédaction d'un mémoire, 1758. — Dépenses pour l'exécution de la nommée Marie Parramond, condamnée au fouet et au refuge pour crime de maquerellage , 1767. — Comptes des recettes et des dépenses de l'année 1781. — Les appointements des agents s'élèvent à 20,636 livres. — Les eaux de la ville ont produit 1,460 livres pendant l'année 1782. — Cotisations des propriétaires pour l'élargissement de la rue Salvator , 8,550 livres. — Intérêts des emprunts faits en 1785 , pour la réparation du chemin de la Valette à Solliès. — Etats des dépenses pour l'installation des officiers municipaux. — Etrennes. — Aumônes , etc. , etc.

### Série DD.

PROPRIÉTÉS COMMUNALES, EAUX ET FORÊTS,  
MINES, ÉDIFICES, TRAVAUX PUBLICS, PONTS-ET-CHAUSSÉES,  
VOIRIE (\*)

Cette série s'ouvre par une collection de vingt-quatre forts registres intitulés : *Livres des contrats et principaux*

---

(\*) Titres et baux des propriétés communales. — Terres , maisons , routes , etc.—Administration forestière , affermage de la chasse et de la pêche , navigation , cours d'eau , etc. — Concession et exploitation des mines, établissement, entretien des routes, des ponts,

*actes de l'administration.* Il y a un peu de tout dans ces registres, mais comme on y a consigné plus particulièrement les baux , les ventes , les acquisitions , les concessions d'eau , les prix-faits des travaux, et autres actes relatifs à la propriété communale et aux travaux publics , j'ai dû les maintenir dans la série D D , où je les ai trouvés , bien que l'on y ait transcrit un grand nombre de documents se rapportant aux impôts , à la comptabilité ou à l'administration communale. Quelques citations feront mieux connaître que je ne pourrais l'exprimer , la diversité des documents renfermés dans cette collection importante :

Procès-verbal de la vente des rôves pour le pain et le vin pour l'année 1558. — Location des eaux d'arrosage. — Désignation des maisons et jardins expropriés en 1599. — Procuration donnée au capitaine Provins , pour aller à Aix défendre les intérêts de la commune , 1616.— Ordre de remettre 2 canons aux députés d'Alger , 1620. — Contrat de bail du collège aux pères de l'Oratoire , auxquels on donne le local et une pension annuelle de 1,200 livres , 1645. — Prix-fait avec M<sup>e</sup> Nicolas Leuré , sculpteur , pour le portrait du Roi sur la façade de l'hôtel-de-ville , 1655. — Contribution de 4,200 livres payée par les bouchers , pour concourir à la reconstruction de la cathédrale , 1657. — Quittance à M. Louis Vallavieille ,

---

des ports , etc. — Constructions et réparations d'édifices publics. — hôtels-de-ville , églises , hôpitaux , fontaines , théâtres , halles , cimetières. — Entretiens , embellissements , pavage , éclairage , incendie , inondations.

notaire, du droit d'inquant, en sa qualité de cessionnaire de M. de Vintimille, 1684. — Acquisition de partie de maison pour l'agrandissement du collège, 1687. — Paiement de 20,000 livres à Gaspard Chaussegros et à César Aguillon, architectes, pour la reconstruction des batteries et autres ouvrages exécutés dans la rade de Toulon, 1695. Achat d'une maison appartenant à M. Joseph Auban, fils de Claude Auban, notaire, 1714. — Transaction avec l'évêque, au sujet des eaux, 1723. — Citadinage de Martin-Jean-Joseph Bravet, avocat de la ville d'Hyères, 1769. — Bail des eaux d'arrosage, 1776.

DÉLIMITATIONS.— J'ai classé, sous ce titre, tous les documents relatifs aux limites des territoires. Ces délimitations avaient lieu, surtout, pour déterminer les droits de pâturage et autres usages dans les bois communaux. C'est pourquoi je les ai placés parmi les actes de propriété, au lieu de les faire figurer dans la série consacrée aux livres du cadastre. Le plus ancien titre est une charte originale de 1235, dont j'ai déjà parlé, et qui a pour objet la délimitation des territoires d'Ollioules et de Toulon.

Il résulte d'un acte de 1510, que le territoire de Toulon était limité, au moyen-âge, par le quartier des Baumettes, à l'ouest, et par celui de Darboussette, à l'est. On trouve dans les actes très-nombreux, par lesquels on a fixé les limites du territoire de Toulon, à diverses époques, des renseignements extrêmement intéressants sur la topographie et les noms des lieux circonvoisins. Ces renseignements seront utilement employés, le jour où

On s'occupera de l'établissement de l'ancienne carte géographique de cette partie de la Provence.

PROPRIÉTÉS COMMUNALES. Parmi les propriétés communales il en était une qui faisait l'orgueil de nos anciens magistrats municipaux, c'était la terre et seigneurie de la Valdardennes. Ils avaient été en quelque sorte obligés de se rendre acquéreurs, en 1640, des moulins de la Valdardennes, possédés par le sieur de Thomas de Châteauneuf, parce que ce dernier retenait les eaux de la ville et qu'il en résultait d'interminables procès. Les consuls profitèrent de la vente par expropriation des biens de M. de Thomas de Châteauneuf. Ils se firent adjuger la terre, les moulins et la seigneurie de la Valdardennes moyennant 50,000 livres, somme énorme et de beaucoup supérieure à la valeur des immeubles vendus ; mais on ne pouvait acheter trop cher la paisible possession des eaux, et aussi, faut-il le dire, le droit d'ajouter aux titres, déjà si bien sonnants de consuls, *lieutenants pour le roi au gouvernement de Toulon*, celui non moins flatteur de *seigneurs de la Valdardennes*. En effet, là terre acquise du sieur de Thomas était noble et portait avec elle le droit de haute, moyenne et basse justice.... pendant 8 jours. Le nombre de jours importait peu. Les bourgeois de Toulon, marchands de draps, savonniers, avocats, notaires, médecins ou anciens officiers de marine, qui étaient appelés à gérer les affaires de la ville, devenaient, par le seul fait de l'élection au consulat, seigneurs haut-justiciers ; et c'était avec un profond sentiment de leur dignité, qu'ils traitaient d'égal à égal avec la noblesse,

pendant la durée de leur magistrature. Ainsi, à tous les changements de règne, ils allaient à Aix prêter serment de fidélité comme représentants de la communauté, et se rangeaient parmi la noblesse pour l'hommage de la seigneurie de la Valdardennes.

La possession des moulins et des eaux, leur mise en produit et surtout l'équitable répartition des eaux d'arrosage, étaient un objet de vive sollicitude pour les magistrats consulaires. Les titres et les documents relatifs à ces questions intéressantes existaient en très-grand nombre, mais ils se trouvaient répandus dans une multitude de dossiers de procédure. J'ai cru devoir en faire un triage minutieux, et les répartir en deux catégories : La catégorie des pièces établissant la propriété, et la catégories des pièces de procédure ; l'une a été classée dans la série D D. (prop. comm.) et l'autre dans la série F F, section D (procès relatifs aux prop. comm.).

Si la propriété des eaux fut, pour la communauté, une source de procès, (cela soit dit sans intention plaisante), la propriété des terrains conquis sur la mer et celle des fossés de l'enceinte fortifiée, donnaient lieu aux plus étonnantes contestations et à d'innombrables conflits.

Il faut nous reporter aux premières années du règne de Henri IV.

Les anciens murs de Toulon, élevés ou construits vers la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, ne répondraient plus depuis long-temps, aux exigences de la défense, ni à l'accroissement

de la population ; d'ailleurs ils s'en allaient pierre à pierre et menaçaient de s'écrouler complètement d'un jour à l'autre. Le conseil municipal ne cessait pas d'appeler l'attention des gouverneurs sur cette fâcheuse situation , et demandait à grands cris que l'on y mit un terme. Les gouverneurs , de leur côté , signalaient le danger au roi ; mais le roi , qu'il eût nom Henri II , François II , Charles IX ou Henri III , avait bien d'autres préoccupations : il fallait tenir tête aux protestants , maintenir les ligueurs, et, d'ailleurs, l'argent manquait absolument.

Enfin, un gouverneur, plus habile ou plus hardi que les autres , imagina une combinaison qui permit d agrandir la ville et d'élever de nouvelles fortifications, sans qu'il en coûtât un florin au roi. Ce gouverneur modèle se nommait Bernard de la Valette, et il agissait au nom du roi Henri IV. Il vint à Toulon en 1589, traita avec le capitaine Pierre Hubac , pour la reconstruction des remparts, et décida que la commune paierait les dépenses, sauf remboursement ultérieur. — En 1595 , lorsque les Toulonnais , qui avaient épuisé non-seulement leurs ressources , mais encore leur crédit , reclamèrent de l'argent , on leur répondit qu'il n'y en avait pas. Cependant ils obtinrent du roi Henri IV, l'exemption de tout impôt , pendant 10 ans, et l'autorisation de lever une taxe sur les denrées entrant et sortant de la ville. Le roi leur accorda , en outre , la nue-propriété de tous les terrains qu'ils avaient conquis sur la mer pour former la nouvelle darse , et la jouissance perpétuelle des nouveaux fossés construits par Pierre Hubac , autour des fortifications.

Armés des lettres patentes du grand roi, nos consuls se mirent en mesure de vendre les terrains conquis par eux sur la mer, et mis en leur possession par un titre qu'ils croyaient suffisant. Mais alors survinrent les contestations dont j'ai parlé ailleurs. La Cour des comptes refuse d'entériner les lettres patentes de 1596, sous le prétexte que le don royal était trop considérable et qu'elle ne pouvait s'associer à une pareille prodigalité. Plus tard, lorsque par arrêt de vérification du 30 juin 1599, elle autorisa l'exécution de ces lettres, elle mit pour condition expresse que les acquéreurs de terrains paieraient une redevance annuelle d'un écu par maison, occupant une superficie de 3 cannes de largeur sur 13 de profondeur, et construiraient, à leurs frais, la partie du quai faisant face à leurs maisons. C'était annuler le don royal ; car il devenait impossible de vendre avec quelque profit les emplacements concédés. En effet, il ne se présente aucun acquéreur. Sur les instances des consuls, et par suite des ordres pressants du roi, la Cour des comptes consentit, .... vingt ans après, à réduire le cens annuel à un sou par emplacement à bâtier, quelle que fut la superficie.

Pendant la discussion de cette grosse affaire, qui retarda la construction du nouveau quai, et l'édification des maisons formant aujourd'hui la rue Bourbon, le roi Henri IV était mort et Louis XIII lui avait succédé. Les courtisans du jeune souverain cherchaient tous les moyens pour en obtenir quelque faveur, et comme la cassette royale était souvent à sec, il y en eut un qui

s'imagina de spéculer sur les terrains du port de Toulon. Le sieur Sanguin, conseiller, maître d'hôtel et gentilhomme ordinaire de Sa Majesté, se fit concéder par Louis XIII le plus bel emplacement parmi ceux que les Toulonnais avaient conquis, à grand frais, sur la mer et leur avaient été cédés par Henri IV, disputés par la Cour des comptes et enfin abandonnés par celle-ci d'une manière définitive. On comprend aisément l'accueil que reçut le sieur Sanguin, lorsqu'il exhiba les lettres royales. Les consuls découragés, déclarèrent tout d'abord, qu'ils ne se dessaisiraient pas du terrain dont la possession avait coûté tant de peine, de soin et d'argent à la commune. On plaida, et après avoir payé les frais du procès, il fallu transiger.

On croira peut-être que la commune jouit au moins sans difficulté des fossés qu'elle avait fait construire à ses frais, après avoir payé l'expropriation des terrains sur lesquels ils étaient assis, il n'en fut rien. L'autorité militaire lui contesta, pendant deux siècles, le droit de louer les jardins que l'on y avaient établis et de vendre les herbes qui croissaient sur les bords de ces mêmes fossés. Cependant, lorsque le conflit était porté devant le roi, les consuls avaient gain de cause, et les commandants militaires s'inclinaient; mais les rois, les commandants, les consuls, disparaissaient avec le temps, et l'esprit de chicane subsistait. Les nouveaux majors de place usurpaient les jardins, les consuls réclamaient et grâce aux démarches des députés de la commune, grâce à la protection des grands personnages, dont on savait entretenir les bonnes dispositions par des cadeaux annuels, la ville

reprendait possession des terrains;... mais les députés et les cadeaux (caisses de vin, flacons d'eau de senteur, pommades et gants) qu'elle envoyait à Paris lui coûtaient vingt fois la valeur de la location de ces terrains.

Cependant il ne faut point blâmer nos anciens magistrats de leur persistance à faire respecter les droits de la commune , dans cette circonstance, quelque peu importants qu'ils fussent ; car c'est précisément à la persévérence qu'ils ont mise, dans la revendication des anciens fossés , que nous devons peut-être aujourd'hui l'abandon des terrains domaniaux.

Tous les faits que je viens de rappeler, avec trop de complaisance peut-être, se trouvent consignés dans les documents originaux classés sous les numéros 49 , 50 , etc. de la série D D. (prop. comm).

**TRAVAUX PUBLICS.** — J'ai divisé cette partie importante de la série D D. par nature de travaux ; je dois, à cause de son étendue , me borner à donner l'analyse de quelques documents et le titre de chaque subdivision.

**FORTIFICATIONS.** — Lettres du sénéchal prescrivant de réparer les murs de la ville, 1285. — Convention passée avec Bertrand Matheron, pour la construction des remparts du côté de la mer. — Ordre de démolir toutes les forteresses qui ne sont pas en état de résister , 1567. — Notification d'un ordre donné par le sénéchal , pour la démolition du château de la Valette , 1568. — Les propriétaires des maisons contiguës aux remparts doivent contribuer à leur réparation. 1464. — Prix-fait passé

avec Pierre Hubac, pour le recul des fortifications, 1589. — Lettres de Louis XIII, portant qu'il ne sera pas construit de forts à l'embouchure de la Darce, 1625. — Correspondance de M. Milet de Montville, directeur des fortifications, 1749-1775.

**COURS D'EAU.** — Construction de divers ponts sur la rivière du Las, 1450-1764. — Prix-fait de la réparation du béal, 1542. — Estimation des terres dévastées par la rivière de l'Eygoutier, 1569. — Construction du canal conduisant l'eau de Fougassière dans la ville, 1609. — Adjudication des travaux d'entretien des canaux d'arrosage, 1729.

**PONTS ET CHEMINS.** — Construction ou réparation des chemins de la Garde, du Revest, de la Seyne, de Six-Fours, de Signes, etc., 1642-1789.

**VOIRIE URBAINE.** — Immeubles démolis pour cause d'utilité publique ; pavage ; éclairage et nettoiement des rues. Ouverture et alignement des rues et des places ; rue des Remparts, du Puits et des Maureaux ; places des Minimes et de la Visitation ; quai du Port, etc., etc., 1527-1789.

**EDIFICES.** — Eglise cathédrale, 1546-1785. — Maison curiale, 1695-1785. — Chapelle Saint-Jean, sise Place d'Armes, 1666-1702. — Eglise Saint-Louis, 1700-1789. — Cimetières, 1698-1777. — Hôtel-de-Ville, 1609-1772. — Collège de l'Oratoire, 1686-1717. — Ecoles des filles, 1772-1788. — Hôpital Saint-Esprit, 1754-1784. — Palais de justice, 1649-1759. — Halle aux poissons,

1549-1723. — Halle au blé, 1755-1774. — Entrepôts des eaux-de-vie, 1769-1775. — Bâtiments de l'égorgerie, 1693-1778. — Lazareth, 1763.

**Série EE.**

AFFAIRES MILITAIRES. — MARINE (\*).

INVASIONS, SIÉGES, FAITS D'ARMES, etc. — Baude de Spinola, rançonne les Toulonnais au nom de la vicomtesse de Turenne, 1398. — Occupation de Toulon par l'armée du connétable de Bourbon, en 1524, et par celle de Barberousse, en 1543. — Traité de paix avec les beys d'Alger et de Tunis, 1625. — Siège de Toulon, en 1707. — Campagne de Mahon dirigée par le maréchal de Richelieu, en 1756.

ORDRES et RÈGLEMENTS. — Ordonnance de Jean de Pontevès, comte de Carcès, au sujet de la discipline militaire, 1568. — Règlement entre les habitants et la garnison, donné par le duc d'Epernon, 1593. — Le duc de Guise blâme les consuls, qui avaient refusé de recevoir les troupes du roi ; il leur écrit d'une manière très-sévère, 1629. — Ordonnances, etc., etc.

---

(\*) Ban et arrière ban, montres militaires, arbalétriers, archers, arquebusiers, milices bourgeois. — Troupes à la solde de la ville. — Fortifications, artillerie, casernes, logements militaires, passage de troupes. — Construction, armement de vaisseaux, entrée, sortie des navires, pêche maritime. — Fortifications des ports et des côtes. — Phares, etc., etc.

ARMEMENTS ET MUNITIONS DE GUERRE. — Lettres du grand sénéchal de Provence, prescrivant de pourvoir de munitions les fortresses situées sur la côte, depuis Marseille jusqu'à Nice, 1577. — Etat des armes possédées par les Toulonnais, en 1535. — Le sieur Cordelil se plaint de ce qu'on lui a enlevé deux pièces d'artillerie situées devant la porte de sa maison, sur le quai, pour les placer sur la tour de Ribaudas, 1658.

LEVÉES DE TROUPES. — Le juge d'Hyères ordonne aux Toulonnais de se rendre en armes au château de *Ducis Aquæ*, 1519. — Levées de troupes pour assiéger le château de Baux, occupé par Robert de Duras, 1553. — Le comte d'Alais, gouverneur de Provence, ordonne aux consuls d'Hyères, Cuers, Belgentier, La Valette, La Garde, Sixfours, Ollioules, Le Beausset, Le Castellet, La Cadière, Le Revest, Evenos et Signes, d'envoyer des hommes armés à Toulon, 1646.

MILICES BOURGEOISES. — Les avocats, notaires, procureurs et clercs, refusent de faire le guet ; les consuls déclarent que le viguier, le juge, le procureur du roi et eux-mêmes, sont seuls exemptés de ce service. Le comte de Tende, gouverneur de Provence, décide que les récalcitrants seront contraints à faire le guet, 1549. — Lettres patentes instituant huit compagnies de milice bourgeoise à Toulon, 1650. — M. de Beaussier est nommé colonel des milices bourgeoises de Toulon.

CRIMES ET DÉLITS. — CONSEILS DE GUERRE. — Arrêt du Parlement qui défend aux cabaretiers de receler les

déserteurs , 1666. — Poursuites contre un soldat accusé de désertion ; le conseil de guerre, présidé par les consuls, l'acquitte, « parce qu'il paraît démontré, que ce soldat est » venu à Toulon pour se faire instruire dans la religion » catholique , » 1672. — Le conseil de guerre , sous la présidence des consuls, condamne à mort un soldat qui a blessé le sieur de Réquiston, enseigne de vaisseau, 1733.

Le droit de présider le conseil de guerre en l'absence des gouverneurs , était une des prérogatives qui flattait le plus les magistrats consulaires de Toulon. On comprend combien, à une époque où la naissance donnait seule accès à certaines fonctions , la bourgeoisie devait rechercher cette situation exceptionnelle qui, par le fait de l'élection, lui permettait non-seulement d'administrer les affaires de la cité, de correspondre avec les ministres du roi, et avec le roi lui-même, mais encore de prendre le titre de seigneurs de la Valdardennes, d'exercer la justice en cette qualité pendant *huit* jours et de présider très-souvent les conseils de guerre, auxquels assistaient des officiers appartenant à la première noblesse de France. Et lorsque, l'année expirée, les consuls remettaient le chaperon à leurs successeurs, ils étaient de droit intendants de la santé, et, à ce titre, ils donnaient ou refusaient l'entrée aux vaisseaux du roi , commandés par des chefs d'escadre, et ces chefs d'escadre s'appelaient quelquefois Duquesne, Tourville ; mais si ces amiraux acceptaient le contrôle de l'autorité sanitaire , il n'en était pas toujours ainsi de la part des jeunes officiers et des élèves. De là , des conflits dans lesquels la garde

bourgeoise intervenait; de là, des duels qui , se propageant comme une traînée de poudre , transformaient la paisible cité en un champ de bataille.

LOGEMENTS DES TROUPES. — Ordres de loger des troupes et de leur fournir les ustensiles. Conflits entre les autorités à ce sujet, 1565-1660. — Marchés passés avec les fournisseurs , 1660-1769.

LOGEMENTS DES TROUPES. — EXEMPTIONS. — Lettres de Louis II , comte de Provence , et des rois de France, François I<sup>er</sup> et Louis XIII, exemptant les Toulonnais du logement des troupes , 1402-1629. — Le sieur Emeric , marchand de poudres, le sieur Descrivan , se disant *noble verrier* , et les frères de la Mercy , réclament des exemptions particulières, 1765-1766.

CORRESPONDANCE. — Lettres de divers officiers , et entr'autres , de MM. d'Allard , directeur d'artillerie, d'Aumale, officier du génie : Boullemend de la Chenaye, *idem* , de Rosière , *idem* , de Coincy, maréchal de camp, de Valbelle, commandant en Provence , de Vatteville , commandant à Hyères , etc. , etc.

MARINE.

VIGIES ET SURVEILLANCE DES CÔTES. — Les habitants de Sixfours demandent aux syndics de Toulon , de placer la vigie sur un autre point que celui adopté jusqu'alors , 1553. — Sentences obligeant les habitants de la Valette , à fournir des hommes pour la vigie de la montagne de la

Bada (Faron), 1413 à 1561. — Ordonnance du comte de Grignan, pour établir des signaux sur la côte de Provence, 1707.

PIRATERIES. — ARMEMENTS EN COURSE. — Capture d'une barque gênoise, 1368. — Le prince de Tarente défend aux Toulonnais, de recevoir des pirates ou de recéler le produit de leurs vols, 1413. — Arrêt du Conseil d'état qui veut que l'on fournit une caution avant d'armer en course, 1646. — Prise d'un navire anglais, le *Notre-Dame de la Charité*, 1659.

CONSTRUCTIONS NAVALES. — Pierre de Beauvau, lieutenant-général du comte de Provence, permet à divers marchands gênois de faire construire un navire à Toulon, 1429. — Les syndics de Toulon portent plainte contre les habitants d'Evenos, qui détruisent les bois utiles à la construction, 1491. — Lettres de Henri III, relatives aux matériaux nécessaires pour construire les navires, 1556. — Etat fourni à M. de Séguiran, des vaisseaux, polacres, barques, tartanes et bateaux, existants au port de Toulon, 1660.

ORDRES ET INSTRUCTIONS. — Le duc de Guise prescrit au comte de Forbin d'accorder aide et protection aux Maures et Grenadins qui débarquent à Toulon, (en un seul jour il en était arrivé 3,000, qui avaient été fort mal accueillis) 1610. — Réglements sur les saluts à échanger entre les vaisseaux et les places de guerre, 1664. — Ordonnances royales sur les préséances entre les officiers de terre et de mer, 1697.

MADRAGUES. — Autorisations pour l'établissement des madragues, accordées à MM. de Bandol, président au Parlement, et Bigot, conseiller du roi, agent général de la maison du duc de Guise, 1559-1615. — et à M. le prince de Rohan, 1772.

CORRESPONDANCE. — Lettres des officiers de Marine, des intendants et de divers autres fonctionnaires : MM. les chevaliers de Caylus et Durf , les intendants Hurson, Malhouet, Michel et Milhon de Vauvr , M. de Possel, dernier commissaire ordonnateur, M. du Revest, major de la Marine, etc., etc.

Cette s rie est celle qui contient le plus grand nombre de pi ces. J'en ai extrait plus de 10,000 relatives ´a des proc s entre particuliers, pour ´tre class es dans l'inventaire des documents ´etrangers ´a la commune, et il en reste encore 21,612 dont 799 parchemins et 5.696 imprim s.

#### S rie FF.

JUSTICE, PROC DURE, POLICE (\*).

JUSTICE. — JUGES ET JURIDICTIONS. — Le roi Robert défend de faire des saisies sans l'autorisation du juge, 1515. — La reine Jeanne décide que les officiers de la

---

(\*) S n chauss es, baillages, pr v t s. juridiction consulaire. — Proc s intent s ou soutenus par la commune. — R pression des s ditions et d lits, ex cutions. — Police des th atres, des jeux et lieux publics, emprisonnements, mar chauss e. etc.

juridiction de Toulon, seront de la ville ou de la viguerie, 1349. — Lettres de Louis II, portant que les Toulonnais ne pourront être distraits de leurs juges ordinaires, 1399.

— La reine Yolande ordonne d'exclure les Toulonnais des offices royaux qui doivent être exercés à Toulon, 1417. — Sentence portant que les citoyens de Toulon ne peuvent être cités devant les officiers ecclésiastiques, 1433. — Les juges d'Hyères et de Toulon doivent alterner, par trimestre, leur résidence dans ces deux villes, 1445.

— Plaintes contre le juge, 1550.

SÉNÉCHAUSSÉE. — Translation du siège d'Hyères à Toulon, 1618.

VIGUERIE ET VIGUIERS. — Les viguiers doivent être annuels, 1324. — Les Marseillais restituent aux Toulonnais une partie de la juridiction du viguier de Toulon, qui leur avait été donnée pendant la guerre de succession, entre Louis I<sup>er</sup> et Charles de Duras, 1388. — François I<sup>er</sup> révoque un édit de 1529, en vertu duquel les viguiers étaient nommés à perpétuité, 1531. — La communauté est autorisée à élire les viguiers, 1583.

SIÈGE DE L'AMIRAUTÉ. — Arrêt du Conseil d'Etat fixant la juridiction du siège de l'amirauté, 1560.

PROCÉDURES. — On ne saurait se faire une idée de l'humeur processive de nos anciennes administrations. La moindre difficulté donnait lieu à un procès, et, quand un procès était engagé, les procureurs savaient l'entretenir et le faire durer éternellement. J'ai été effrayé

quand je me suis trouvé en face de 2 ou 300 liasses énormes, contenant chacune au moins 5 dossiers de procédures. Et, par une circonstance que je ne puis m'expliquer, on avait intercalé dans les dossiers de procédures de la commune, un grand nombre de papiers relatifs à des procès entre particuliers et auxquels la Commune était demeurée étrangère. J'ai dû faire un premier triage pour écarter ces dossiers , qui ont pris place dans un inventaire supplémentaire , dont j'ai déjà parlé. Cette opération terminée, je me suis trouvé en présence de 1,000 ou 1,500 dossiers de procédure, les uns très-volumineux, les autres ne contenant que des comparants (assignations), et quelques notes informes préparées par les greffiers ou par les procureurs de la commune. Pour mettre de l'ordre dans ce fouillis, j'ai eu la pensée de diviser les procès par nature d'affaires et de les classer dans les sections correspondant aux séries de l'inventaire. Ainsi , j'ai commencé le classement par les procès ayant pour objet les conflits entre les gouverneurs et les consuls , et ceux intentés par les députés de la commune, pour obtenir le paiement de leurs frais de députation. Cette subdivision de la série FF. a pris le titre de section A.

Dans la section B, ont été classés les procès relatifs aux élections. Il y a notamment une enquête judiciaire de l'an 1402, qui offre beaucoup d'intérêt. L'audition des témoins et le jugement occupent un parchemin de 4 mètres de longueur.

Dans la section C, sont les procès ayant pour objet la

reddition des comptes trésoraires, la vénalité des charges, les salaires et vacations, le paiement des impôts de toute nature et les dettes de la commune. La nomenclature des procès relatifs à ces deux derniers objets est prodigieuse ; elle a été classée méthodiquement et dans le même ordre que dans la série C C.

Dans la section D, se trouvent les procès relatifs, 1<sup>o</sup> aux propriétés communales : la seigneurie de Dardennes, les eaux d'arrosage ou autres, les moulins, etc. Les procès intentés ou soutenus par la commune, pour faire respecter ses droits sur la propriété des eaux, ont beaucoup d'intérêt, et pourront être consultés utilement lorsque l'administration voudra repousser les prétentions récemment soulevées par les concessionnaires ; 2<sup>o</sup> aux travaux publics : fortifications, creusage du port, canal de la rue Bourbon et voirie.

Dans la section E, les procès contre la Provence pour obtenir le remboursement des fastigages et logements militaires occupent une place considérable.

Dans la section F, se trouvent classés les procès contre des officiers de la sénéchaussée ou contre les juges d'Hyères.

Dans la section G, les procès contre les ecclésiastiques ou les communautés religieuses, et les procès relatifs aux églises.

Enfin, dans la section H, sont les procès relatifs au commerce, à la navigation, à la pêche et à l'industrie.

Viennent ensuite les correspondances des avocats et des

procureurs. J'ai maintenu les collections qui existaient, seulement je les ai fait classer par ordre chronologique.

Indépendamment de la correspondance contenue dans chaque dossier, le chiffre des lettres formant collection dans la série F F s'élève à 2,208.

La collection des *Consultations judiciaires*, qui fait suite aux procédures, ne manque pas d'intérêt. On y trouve des mémoires remarquables rédigés par les avocats les plus célèbres du barreau de Provence : Les Duperrier, les Mourgue, les Julien, les Pascalis, les Siméon et les Portalis.

La section de la procédure est fermée par une collection complète d'édits et arrêts du Conseil d'Etat, remontant à l'année 1618.

POLICE.

SÉDITIONS, TROUBLES ET ÉVÈNEMENTS POLITIQUES. — Les titres des articles et la date des évènements donneront une idée des documents contenus dans cette section de la série F F.

Massacre des juifs, 1545-1552. — Amnisties pour crimes et délits, 1556-1450 — Représailles entre Toulonnais et Marseillais, 1557-1419. — Troubles politiques et religieux, 1545-1600 — La Fronde, 1630-1658. — Le Parlement et le duc de Mercœur, 1645-1655. — Tumultes, révoltes, conflits entre les bourgeois et la garnison, 1604-1789.

BUREAU DE POLICE — Edit de François II, qui attribue aux consuls la police des villes. — Institution d'une juridiction qui prend le titre de *Bureau de police*. — Sentences rendues par ce bureau. — Ordonnances de police. — Réglements. — Criées et publications. — Cabarets. — Jeux de hasard. — Spectacles. — Prostitution. — Foires et marchés. — Métiers bruyants. — Poids et mesures. — Denrées corrompues. — Boulangerie. — Boucherie. — Incendies. — Port d'armes. — Passeports. — Recherche des faux nobles. — Prisons. — Salubrité publique. — Correspondance.

**Série GG.**

CULTES, INSTRUCTION, ASSISTANCE PUBLIQUE (\*).

CULTE CATHOLIQUE. — ÉVÈQUES. — Jean V, évêque de Toulon, jure de respecter les priviléges, libertés et usages de la commune, 1404. — Bulles de nomination des évêques : Jérôme de la Rovère, Gilles de Septers,

---

(\*) Actes provenant des paroisses, registres de naissances et de décès avant 1790; clergé séculier et régulier; chapelles; confréries; comptes et inventaires des fabriques. — Exercice de la religion réformée, poursuites contre les protestants; saisie et gestion de leurs biens. — Culte israélite. — Universités, colléges. — Jésuites, oratiers. — Ecoles de droit, de médecine, de dessin, sciences et arts. — Réglements et administration des hôpitaux, maladreries, asiles des aliénés, bureaux de secours, mendicité, épidémies, etc., etc.

Auguste de Forbia et Jacques Danès, 1559-1659. — Réglements synodiques. — Visites pastorales, etc., etc.

CHANONNES, CURÉS, VICAIRES ET PRÉDICATEURS. — Copie d'un règlement de M<sup>gr</sup> Etienne, évêque de Toulon, sur les droits respectifs du prévôt et du sacristain, 1212. — Institution de 42 chanoines, 1268. — Désignation par les évêques, sur la demande des consuls, des prédictateurs qui devront prêcher à Toulon, 1440-1554. — Logement des curés, 1749-1788.

PERSONNEL. — Informations contre divers ecclésiastiques, 1591-1787.

JURIDICTION ÉPISCOPALE. — Règlement fait par l'évêque Jean, pour réduire les droits de greffe, 1520. — Cahiers des sentences de l'officialité, 1684-1700.

DIMES ET AUTRES REVENUS. — Mise en adjudication du produit de la dîme, 1399. — Transactions avec les chartreux de Montrieux, 1672. — Rentes sur le clergé, 1785-1789.

FONDATIONS PIEUSES. — Désignation des fondations et chapellenies existant dans le diocèse de Toulon, depuis 1556 jusqu'à la révolution.

COUVENTS ET CONFRÉRIES. — Lettres du cardinal Dubois, au sujet de la misère à laquelle paraissent réduits les couvents de Toulon, 1725. — Suppression des confréries de pénitents par le roi Louis XVI. — Documents sur l'établissement des couvents qui étaient au nombre de

treize dans Toulon : couvents des religieux *Capucins*, *Récollets*, *Minimes*, *Carmes*, *Précheurs ou Dominicains*, *Augustins-déchaussés et Jésuites*; couvents des religieuses : *de la Passion*, *des Ursulines*, *de Sainte-Claire*, *de la Visitation*, *de Saint-Bernard et du Bon Pasteur*.

**CORRESPONDANCE.** — Lettres des cardinaux : Barbarin, Richy, de Fleury, de Grimaldi, Strozzi, Tenein et de Vendôme. — Lettres des archevêques d'Aix : de Boisgelin, de Brancas, Hurault de l'hôpital et Vintimille du Luc. — Lettres des évêques de Toulon : de Choin, Danès, Le Blanc, de Castellane, de la Tour-Montauban, d'Oppède, Pingré et Jean de Vintimille — Lettres de divers ecclésiastiques.

**CULTE RÉFORMÉ.** — Arrêt du parlement de Provence, enjoignant de vendre ou d'affermer les terres des huguenots, 1662. — Édits et ordonnances contre les protestants, 1674-1682.

**ABJURATIONS.** — Baptême d'un Turc, 1607. — Professions de foi d'un grand nombre d'Espagnols musulmans, 1610. — Abjurations de divers protestans, 1674-1682.

**ASSISTANCE PUBLIQUE.** — Hôpitaux du Saint-Esprit, de la Charité, de Saint-Lazarc, de la Miséricorde, des aliénés, des bâtards. — Correspondance avec les recteurs des hôpitaux de Marseille et d'Aix.

**EPIDÉMIES.** — Lèpre, 1534. — Peste en 1461 et en 1487. — Liste nominative des habitants atteints pendant cette dernière épidémie, avec distinction de ceux qui ont

succombé et de ceux qui ont survécu : 1560 sont morts et 521 ont été guéris.—Diverses pestes, de 1621 à 1685.

— Grande peste de 1720. — Conduite généreuse des consuls de Lorgues. — Détails nombreux sur les mesures prises et sur la statistique de la mortalité.

INTENDANCE SANITAIRE. — Etablissement des intendants de la santé, 1629. — Conflits avec la marine, etc.

RACHAT DES ESCLAVES. — Rôles et documents sur les esclaves rachetés, 1618-1697.

INSTRUCTION PUBLIQUE.—Ecoles primaires, 1561-1785. — Collège des pères de l'Oratoire, 1625-1786. — Ecole de chirurgie, 1754-1774. — Bibliothèques, 1644.

ACTES PROVENANT DES PAROISSES. — Mariages — Informations et enquêtes. — Tarifs des lettres de mariage, 1545.—Demande de dispenses pour le mariage de Pierre Beaussier et d'Etienne Fabresse, parents au quatrième degré, 1647.—Décès. — Rectifications d'actes mortuaires.

REGISTRES PROVENANT DES PAROISSES. — Collection complète des registres des naissances, mariages et décès de la paroisse Sainte-Marie, depuis 1647, et de Saint-Louis, depuis 1708.--Cette double collection qui comprend 225 registres, est en bon état, à partir du commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle. Les tables alphabétiques des années antérieures ne sont pas toujours exactes.

**Série III.**

AGRICULTURE, INDUSTRIE, COMMERCE (\*).

AGRICULTURE. — Statuts sur la police rurale, 1289. — Règlements sur les pâturages, 1415. — Arrêt du parlement contre le déboisement des montagnes, 1556. — Arrêt du conseil d'Etat sur les vendanges, 1613. — Arrêt pour la conservation des oliviers, 1713. — Ordonnance des consuls de Toulon, défendant la vente des fruits verts, 1660. — Etablissement de diverses foires, 1557-1709.

COMMERCE. — Lettres de Charles II, interdisant l'entrée dans la ville de Toulon des vins et raisins recueillis en dehors de son territoire, 1292. — Le roi Robert permet aux Toulonnais d'exporter leurs vins, 1323. — Publications et sentences diverses, au sujet du privilége qui interdit l'importation des vins étrangers, 1340-1574. — Ces documents sont très-intéressants au point de vue de l'importance que l'on accordait, au moyen-âge, à certains monopoles. Je signalerai notamment une enquête faite en 1407, par deux maîtres rationaux, pour définir les droits de passage du vin sur le territoire de Toulon, du

---

(\*) Taxes des grains, des denrées; règlements pour les moissons et vendanges; cours d'agriculture épizooties; foires et marchés. Usines, manufactures; colportage, exploitations, etc. Règlements du commerce; corporations d'arts et métiers; statuts; commerce maritime.

transit en un mot; enquête qui se développe sur un parchemin de plus de trois mètres de longueur.

Le commerce du blé était l'objet d'une grande sollicitude de la part des anciennes administrations. La législation sur ce point était très-variée. Les magistrats consulaires qui se montraient fort rigoureux, en général, sur la question de la liberté du commerce, devenaient très-larges lorsqu'il s'agissait de se procurer du blé pendant les disettes. On armait en course sans hésitation et le premier navire qui était rencontré, fût-il la propriété du Pape, était saisi et conduit dans le port. Il est vrai que la vente du blé se faisait régulièrement, et que le prix en était payé assez exactement au propriétaire. — Ces faits résultent des documents classés sous le titre de: *commerce du blé*.

**COMMERCE MARITIME.** — Le commerce avec les colonies n'était pas facilement autorisé, ce fut pendant longtemps le sujet des sollicitations du port de Toulon, qui finit par obtenir l'autorisation nécessaire. Cette partie de nos archives n'est pas la moins intéressante.

**MANUFACTURES.** — Il existait à Toulon des manufactures de soie, de coton et des fabriques de toiles, qui avaient une certaine activité; mais les savonneries et les tanneries y étaient en plus grand nombre et avaient plus de réputation.

**CORPORATIONS INDUSTRIELLES.** — Chaque corps de métier attachait une grande importance au maintien de ses priviléges particuliers. Les archives de Toulon

contiennent les éléments d'une étude complète sur l'organisation de ces corporations. J'ai porté un soin minutieux dans le classement des documents qui pourraient faciliter cette étude intéressante. Les statuts souvent égarés dans les procédures ont été restitués aux archives de chaque confrérie.

### Série III.

#### DOCUMENTS DIVERS, INVENTAIRE, OBJETS D'ART (\*).

DOCUMENTS HISTORIQUES. — L'un des documents les plus curieux de nos archives est, sans contredit, le manuscrit dont il a été déjà parlé et qui a pour titre: *Las causas antiquas de l'antiqua cieutat de Tollen*, qu'un ancien Consul prétendit avoir découvert en 1625 , et auquel il attribuait trois cents ans d'existence. Ce manuscrit me paraît avoir été composé par le susdit consul , nommé Aycard , qui , dans tous les cas , eut soin de n'en donner qu'une copie ; car l'écriture de ce document a une singulière ressemblance avec la sienne. Il est dit , dans *Las causas antiquas* , que Toulon fut fondé 1800 ans avant l'ère chrétienne. Les autres sujets y sont traités avec la

---

(\*) Minutes , protocoles de notaires ; collections de placards , d'affiches ; livres manuscrits , cartes , plans , tableaux étrangers. — Inventaires anciens et modernes des archives ; armes , antiquités et tous autres papiers ou documents ne se rattachant pas aux séries précédentes.

même générosité : Toulon fut détruit et repeuplé vingt fois et tint toujours un rang distingué parmi les cités commerçantes de la Méditerranée, etc., etc. — Plusieurs écrivains ont eu la faiblesse de se servir des renseignements contenus dans ce ridicule recueil. Il ne faut pas classer parmi ces derniers, l'auteur d'une excellente histoire de Toulon, dont le manuscrit est également déposé dans nos archives. M. Laindet de la Londe a fait preuve dans cet ouvrage d'une saine critique et d'une profonde érudition. — On trouve dans la même série divers recueils de notes laissées par les anciens consuls et qui peuvent être consultés avec utilité. La relation du siège de Toulon, écrite en 1708, par le consul Ferrand, est digne d'attention.

**INVENTAIRES.** — Les archives avaient souvent été inventoriées avant la Révolution. Les plus anciens inventaires furent dressés, en 1451, par Pons Raymond, et en 1549, par Marc Salvatoris. Le plus complet est du commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle. Commencé par les archivaires Rey et Baudouin, et continué par Roustan et Mourchou, cet inventaire fait connaître avec beaucoup de détails les documents renfermés dans le riche dépôt, pour lesquels les consuls de Toulon eurent toujours le plus grand respect et la plus intelligente sollicitude.

A la suite des inventaires et finissant la dernière série, a été placée la collection de tous les imprimés, que j'ai trouvés répandus un peu partout. Ces imprimés, classés par ordre chronologique, ont trait à des questions qui

n'intéressent pas directement l'administration, mais qui avaient été recueillis à titre de renseignements. C'est du reste une collection curieuse.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE.

---

En procédant au dépouillement des archives, j'ai rencontré un assez grand nombre de documents qui n'appartiennent pas à la commune de Toulon. J'ai cru devoir les classer à part, afin d'en faciliter la restitution ou l'envoi dans le dépôt des archives départementales si, comme je le suppose, cette mesure est prescrite par l'autorité supérieure.

La majeure partie de ces documents, dont le nombre s'élève à 15,601, est relative à des procès entre particuliers ; mais il y a aussi quelques pièces qui pourraient être utilement consultées au point de vue biographique. Ce sont d'abord 88 testaments, parmi lesquels j'ai remarqué ceux des personnes dont les noms suivent :

. Le baron de La Garde, le président de Thomas de Sainte-Margueritte, Madeleine d'Entrechaus, Annibal de Chabert, de Burgues, Jeanne de Vallavoire, veuve de Messire Honoré de Coriolis, Noble Joseph de Martinenq, D<sup>lle</sup> de Pontevès, François Portalis du Beausset, Félix de Gieneste, Henri de Rochemaure, etc., etc.

Viennent ensuite divers papiers intéressant les familles : Arène, 1604.— Artigues, 1622.— Astour, 1691.

— de Bandol, 1756 — Bérard, commissaire de marine, 1754-1779. — de Coriolis, 1548-1770. — Melchior Daniel, lettres d'ennoblissement . 1757. — D'Entrechaus, 1756-1766. — De Forbin de Solliès, 1451. — De Gineste, 1779. — De Jonville , 1663-1787. — De Martinenq, 1708-1756. — De Montgrand de Mazade, 1709 — Antoine Portalis du Beausset, 1706.— Pierre Pujet, 1672. Raphelis de Roquesante , 1766. — De Thomas de Châteauneuf, 1609. — Vallavieille, 1727. — De Vauvré , 1689.

Et, enfin, trente-sept cahiers ou petits registres, contenant les actes de naissance, de mariage et de décès des paroisses de Sainte-Anastasie, Belgencier, Carnoules, Hyères, le Puget de Cuers, Roquebaron et La Valette.

---

Je dirai quelques mots , avant de terminer , sur l'importance du travail dont je viens d'analyser rapidement les diverses parties .

Les anciennes archives, déclassées plusieurs fois dans le but d'établir un inventaire qui n'a jamais été établi, se trouvaient quand on nous les a livrées, dans un désordre inexprimable. M. Ricaud, archiviste de la Préfecture , et M. de Rozière, inspecteur général des archives départementales, qui les avaient visitées, ont pu en juger. Les liasses entremêlées et empilées dans des armoires .

renfermaient un nombre infini de documents dont on ne soupçonnait pas l'existence ; car il ne serait jamais venu à la pensée de personne, que telle étiquette, annonçant des procédures sans intérêt, sous le titre de *paperasses inutiles*, renfermaient le complément indispensable des dossiers classés dans les cartons.

Ces liasses dissimulaient si bien l'importance et le nombre des documents, que les archivistes eux-mêmes, qui en avaient le maniement journalier, n'ont jamais pu s'en faire une idée exacte. M. Vienne avait évalué le nombre des pièces à 25 ou 50,000, et M. Henry, tout en reconnaissant l'importance du dépôt déclarait, dans un rapport que j'ai sous les yeux, que ce chiffre était exagéré (1). Or, le dépouillement qui vient d'être opéré donne pour total un chiffre trois fois plus élevé, soit 82,293 pièces.

En voici le détail:

2,935 parchemins.

5,540 imprimés.

998 cahiers.

72,820 papiers.

---

Total . . . 82,293.

---

(1) « Mon prédécesseur, dit M. Henry, en transbordant des sacs dans les cartons, les documents des vieilles archives, en avait estimé le nombre de 25 à 30,000. Sans affirmer ce chiffre, qui me paraît exagéré ; je puis dire que le nombre de ces pièces est très-considerable. » (Rapport du 5 septembre 1855).

Dans ces 82,295 pièces ou cahiers , ne sont pas compris 891 registres in-folio ou in-4°, qui ont été paginés et dont le contenu a été analysé.

La lecture du rapport de M. l'archiviste Henry , m'avait fait supposer que je n'aurais à classer que 20,000 pièces environ, et lorsque je me suis trouvé en face de 80,000 , j'ai éprouvé un véritable découragement. Cependant, mes collaborateurs ayant consenti à faire pour le même prix un travail quadruple, je n'ai pas cru devoir abandonner le classement. Mais au lieu de 18 mois que j'avais demandé pour dresser l'inventaire , il nous en a fallu 21. Il est vrai que le 30 avril, soit à l'expiration des 18 mois, l'inventaire minute était terminé; mais la mise au net, l'établissement des trois tables alphabétiques , qui ne contiennent pas moins de 10,000 indications , et la rédaction du rapport , ont exigé trois autres mois de travail.

Un autre désappointement m'attendait à l'œuvre. J'avais compté pour la rédaction de l'inventaire sur les analyses transcrrites sur le dos des chartes, que je croyais du reste peu nombreuses. D'une part , j'ai reconnu que ces analyses étaient très-souvent erronées, et de l'autre , au lieu de deux ou trois cents chartes du moyen-âge, j'en ai découvert, dans les liasses, jusqu'à mille.

J'avais choisi pour m'aider dans la lecture des parchemins, un jeune collaborateur , M. Perrin , qui avait du goût pour ces études et qui est devenu, en peu de temps, tout à fait expert en paléographie. J'ai dû commencer par

lui faire copier un grand nombre de chartes pour en extraire ensuite les sommaires, qui m'ont servi à rédiger l'inventaire. Puis, quand il a été familiarisé avec l'écriture et le style de ces anciens documents, je l'ai chargé de résumer toutes les délibérations du conseil de ville, depuis 1593 jusqu'à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. Ce travail considérable et d'un intérêt historique incontestable, a été exécuté de la manière la plus satisfaisante. Il constitue avec la transcription des 94 chartes qui suivent l'inventaire, toute la collaboration de M. Perrin, pendant 21 mois. Mais ce résultat si simple en apparence étonnera les paléographes les plus expérimentés. C'est un véritable tour de force dont je lui sais, pour ma part, un gré infini.

M. Perrin a dû se borner, quant aux chartes, à les transcrire, et ce n'était pas un minime travail, vu la difficulté de l'écriture, le mauvais état des parchemins et l'étendue des documents. La transcription d'une seule charte (Enquête sur les élections de 1402), a absorbé une main de papier.

Limité par le temps, il m'eut été difficile de vérifier les fautes de latinité qui avaient pu échapper aux rédacteurs des chartes et par conséquent aux copistes. Je ne pouvais davantage traduire tous ces documents en quelques mois. Je dus recourir aux lumières d'un ancien professeur du collège, M. Marin, qui voulut bien vérifier un certain nombre de chartes, et en recopier quelques autres; mais après trois mois d'essai, M. Marin se vit obligé

de renoncer, à cause de la faiblesse de sa vue, à la lecture des anciens parchemins (1).

Je fus assez heureux pour m'adjoindre, peu de temps après, un autre collaborateur, dont le précieux concours ne m'a plus fait défaut jusqu'à l'entier achèvement du travail. M. le chanoine Estelle, aumônier du collège, a consenti à revoir les chartes copiées et il en a traduit un grand nombre. Possédant le latin à fond, aidé par la connaissance de la langue espagnole et par une érudition peu commune, M. le chanoine Estelle n'a jamais été arrêté dans la traduction de ces anciens documents, dont le style barbare est encore obscurci par les erreurs et les négligences des copistes du moyen-âge. Grâce à la bienveillante collaboration de ce savant ecclésiastique, j'ai pu donner à l'œuvre matérielle du classement un

---

(1) C'est du reste un effet que produit trop souvent l'étude persévérente de la paléographie. J'en trouve un témoignage attristant dans le passage suivant du rapport précité de M. Henry. — « Ces délibérations forment 70 énormes volumes gr. in-folio, dont j'avais commencé l'exploration : mais parvenu au sixième volume de cette première collection, j'ai dû m'arrêter : un violent étourdissement accompagné de trouble dans la vue, me faisant craindre le retour des accidents apoplectiques qui m'avaient frappé en 1848. Il me fallut donc renoncer à un travail aussi attachant qu'important pour la commune et abandonner à celui qui viendra après moi le soin de le continuer.... Voilà, ajoute-t-il en marge de son rapport, ce qu'on ose appeler *travailler pour soi en dehors de ses fonctions.* »

M. Henry est mort l'année suivante, et c'est son œuvre que j'ai continuée en faisant analyser les 70 volumes des délibérations du conseil.

complément historique qui sera très-apprécié, j'en suis convaincu. Indépendamment des mille ou douze cents chartes analysées dans l'inventaire, son concours m'a permis d'y annexer le résumé d'une centaine de chartes, choisies parmi les plus intéressantes et de rétablir ainsi, en quelque sorte, la cartulaire de l'ancienne municipalité toulonnaise. Cette traduction sommaire pourra être, plus tard, appuyée des textes, si l'administration communale désire livrer à l'impression l'inventaire des richesses historiques renfermées dans ses archives.

Il me reste à parler de la collaboration de M. Meiffren. Tout ce que je pourrai en dire ne donnera qu'une idée insuffisante de l'immense travail qu'il a accompli en quelques mois. Les 83,000 pièces et les 891 registres , qui composent nos archives, ont passé au moins trois fois dans ses mains ; il m'a puissamment aidé dans le dépouillement et dans le classement des dossiers contenus aujourd'hui dans un nombre considérable de cartons. Ces cartons , numérotés, étiquetés et rangés méthodiquement dans chaque série, offrent un ensemble vraiment admirable. Les analyses succinctes, transcrites sur le dos des cartons ou des registres permettent, sans le secours de l'inventaire, de suivre les divisions du classement, et suffiraient, au besoin, pour les recherches les plus minutieuses.

Je n'insiste pas sur l'importance de ce classement , qui déjà a été apprécié par M. Eugène de Rozière, inspecteur général des archives départementales. J'ai été ému

des éloges que ce haut fonctionnaire a bien voulu donner aux résultats obtenus, et qui sont dus en si grande partie à la collaboration dévouée et intelligente de M. Meiffren. On peut du reste juger du goût et de l'ardeur qu'il apporte dans tous ses travaux, en jetant un regard sur la copie de l'inventaire qui est déposée dans la grande salle des archives communales. C'est à la fois une œuvre d'art et de patience.

Je dois, en outre, de bien vifs remerciements à M. Pouverin, archiviste de la commune, qui a singulièrement abrégé mon travail en se chargeant de l'analyse des délibérations, à partir du commencement du XVII<sup>e</sup> siècle, jusqu'à la révolution de 1789, et qui a enrichi les archives d'un recueil précieux. Il a joint à chaque volume des délibérations, à partir de 1602, une table analytique et chronologique, au moyen de laquelle j'ai pu donner, dans la série B B. de l'inventaire, un résumé complet des principales affaires traitées par le conseil municipal, pendant les deux derniers siècles. Il est facile de comprendre l'utilité de ces tables au double point de vue historique et administratif.

DEUXIÈME PARTIE.

---

ANALYSE CHRONOLOGIQUE

DE 94 CHARTES.



## ANALYSE CHRONOLOGIQUE DE 94 CHARTES.

---

**Délimitation des territoires d'Ollioules et de Toulon (1).**  
(18 novembre 1235)

Un différend s'était élevé entre Gaufridet et ses frères, seigneurs de Toulon, d'une part, et Guillaume de Signes et d'Evenes, seigneur d'Ollioules, de l'autre, au sujet des limites de leurs territoires. La contestation fut soumise à l'arbitrage du seigneur Rostaing, évêque de Toulon, et, le 18 novembre 1235, le seigneur évêque, après avoir entendu et parfaitement compris ce que disaient les deux parties, ayant devant les yeux Dieu et la justice, divisa les territoires de la manière suivante :

« Le premier terme est placé au lieu connu sous le nom de Fournate, situé sur le chemin de Sixfours et

---

(1) Série DD, art. 25.

près des salines de Bertrand Baille ; de ce point la limite du territoire de Toulon descend en ligne droite vers le *défens* de Raynaud, jusqu'au clapier sis entre le *défens* de Raynaud d'Ollioules et le Maganel, et là le 2<sup>me</sup> terme est posé, ou plutôt le clapier sert de terme ; de ce point la limite se dirige encore en droite ligne jusqu'au *défens* du chevalier Pierre Raynaud, de telle sorte que le 3<sup>me</sup> terme est dans ledit *défens* sur le chemin d'Ollioules ; de là, la ligne se dirige jusqu'au *Serre* sur le cros de Borrel, où est le 4<sup>me</sup> terme, et la limite ne s'arrête qu'à un certain rocher rouge où l'on a posé le 5<sup>me</sup> terme. »

Cette division faite et prononcée au cros de Borrel, fut approuvée, confirmée et homologuée par les parties.

---

**Priviléges accordés par Sibille, dame de Toulon (1).**

(8 novembre 1252)

Sibille, fille de feu Gaufridet, dame de Trets, de Toulon et de Castellane, assistée de son mari Boniface, seigneur de Castellane, de Riez et de Toulon, confirme les priviléges concédés aux Toulonnais par ses prédécesseurs, et renonce, pour elle et pour ses successeurs, aux droits de *taille* ou de *quête*. Elle interdit en outre, sur la demande des Toulonnais, l'introduction dans la ville de Toulon, des vins et raisins récoltés en dehors de son territoire.

---

(1) Série AA, art. 4.

**Reconstruction des Remparts — Fortifications (1).**

( 30 septembre 1285 )

Les Toulonnais, appelés par le crieur public, sont réunis en présence du noble seigneur Salomon de Filguéri, viguier d'Hyères, du seigneur Guillem Corrantin, bailli et gabeleur de Toulon, et de maître Martin gabeleur. Amiel de Malval, agissant au nom de tous les habitants, présente aux gabeleurs des lettres d'Isnard d'Entrevennes, sénéchal de Provence, en date du 27 septembre et portant : 1<sup>o</sup> qu'il sera prélevé cent livres sur le produit de la gabelle, pour être employées à la réparation des remparts ; 2<sup>o</sup> que tous les habitants contribueront comme cela a eu lieu précédemment, lorsqu'il s'est agi des mêmes réparations.

Le notaire Hugues de Fonte donne lecture en langue romane, de la teneur de ces lettres, et les gabeleurs déclarent qu'ils sont prêts à exécuter les ordres du sénéchal ; mais ils demandent une garantie pour l'emploi des fonds. Aussitôt Raymond de Saint-Pierre, Pierre Beaussier et vingt-trois autres habitants (parmi lesquels deux juifs), se constituent garants et répondants à l'égard des gabeleurs.

On décide dans la même réunion qu'il sera établi le *vingtième* dont le produit, ajouté aux cent livres, servira à la réparation des remparts. Les garants sus-nommés

---

(1) Série DD, art. 52.

désigneront et surveilleront ensuite les collecteurs de l'impôt et les conducteurs des travaux.

Le bailli, sur les instances de l'universalité des habitants, décide que les clercs seront soumis au paiement du *vingtième*, sous peine de la confiscation de leurs biens.

---

**Droits féodaux. — Quête (1).**

(XIV des calendes d'août 1287)

Charles II, comte de Provence, ayant acheté une terre d'un prix supérieur à mille marcs d'argent, les Toulonnais comme tous les autres Provençaux, sont invités en vertu du *droit* et de la *coutume* à lever une *taille*, ou *collecte*, ou *quête*, pour concourir au paiement de cette acquisition. Les Toulonnais protestent (sans doute en vertu du privilège de 1252), et en appellent des ordres du viguier et du trésorier d'Hyères, au grand sénéchal de Provence.

---

**Statuts de Charles II sur la justice (2).**

(19 avril 1289)

Les considérants de ces statuts méritent d'être cités : « Nous n'ignorons pas, dit Charles II, que notre fisc s'accroîtra si nous avons des sujets riches. Nous obtiendrons sans doute ce résultat : si nous parvenons à les délivrer des vexations et des extorsions de ces collecteurs

---

(1) Série CC, art. 379.

(2) Livre rouge, folios 90 et 91.

pervers qui prennent en gage des choses défendues par les statuts ; si, dans les procès, nous leur faisons éviter des dépenses et des charges trop lourdes, et si nous faisons établir dans nos comtés de Provence et de Forcalquier des clavaires, des baillis, des péageurs et divers autres collecteurs d'argent qui ne molestant pas nos sujets par d'injustes extorsions. » — Suivent les statuts. Le premier article interdit de prendre en gage, pour une condamnation ou dette, les outils, les chevaux de harnais, les bœufs et autres bêtes de labour , les charrettes, etc., etc. (1) Le dernier statut institue des assises qui se tiendront en Provence quatre fois par an et en différents lieux pour éviter aux justiciables de perdre du temps et de l'argent.

---

**Règlement sur la police rurale (2).**

(11 octobre 1289)

Quelques citoyens de Toulon , les nobles seigneurs Beaussier, Hélène et Maïorga, et quinze prudhommes, élus par l'universalité des habitants dans un parlement public , réuni sous la présidence du noble seigneur Aurel, vice-viguer d'Hyères, avaient rédigé un règlement sur la police rurale. Ce règlement donna lieu à des réclamations de la part du demoiselle G. de Rians et du seigneur Rostaing de Saint-Pierre, tant en leur nom

---

(1) Cette disposition est une reminiscence de la loi romaine : *Exe-cutores*. C. Liv. 8. Tit. 17. Loi 7.

(2) Série H , art. 1<sup>er</sup>.

qu'en celui des personnes de qualité. ( Il s'agissait notamment de chasse au faucon). Le juge-mage invita le viguier d'Hyères , le seigneur Jacques Vascalle , à s'entendre avec le juge d'Avignon pour examiner le règlement et le modifier au besoin. — Le 11 octobre 1289, ledit Vascalle fait connaître aux Toulonnais, réunis de nouveau en parlement public, dans le palais royal de Toulon, la réponse du juge d'Avignon, et déclare, lui viguier, adopter les modifications proposées par ce juge. En conséquence, il confirme et homologue le règlement en question, qui se trouve inséré, *in extenso*, à la suite du procès-verbal de la réunion et de la lettre du juge d'Avignon.

---

**Défense d'introduire dans Toulon le vin et le raisin récoltés  
en dehors du territoire (1).**

( 19 mars 1292—93 )

Le 19 mars 1295 ( nouv. style ), les chevaliers Beaussier , Capre et Rostaing de Saint-Pierre , les prudhommes Calquier, Amilhan, Rodolphe de Colino, et plusieurs autres citoyens de la ville de Toulon, présentaient au noble seigneur Ruphe de Conis, viguier des vigueries d'Aix , d'Hyères et de Tarascon, des lettres patentes *données à Toulon*, le 28 novembre 1292 , par lesquelles Charles II , accueillant la demande des Toulonnais et prenant en considération le privilége précédemment accordé par Sibille, dame de Toulon,

---

(1) Livre rouge, folio VIII.

interdit l'entrée dans la ville des vins et raisins étrangers, excepté toutefois lorsque cela sera nécessaire pour approvisionner sa maison, celle de ses officiers, ou son armée.

En conséquence, et sur la requête desdits chevaliers prudhommes, agissant au nom de l'universalité des habitants, le viguier, après avoir pris l'avis du juge d'Hyères, ordonne de faire une criée en ces termes :

« Que nulle personne, étrangère ou domiciliée ne se hasarde à transporter ou à faire transporter par terre ou par mer, du vin ou des raisins étrangers, dans la ville ou son terroir, si ce n'est le vin et les raisins provenant des vignes possédées hors du territoire par les citoyens de Toulon, sous peine d'une amende de 10 livres, applicable à la cour, et de la confiscation du vin et du raisin, ainsi que des animaux et du bois (1) les portant; la moitié de l'amende sera accordée au dénonciateur. »

---

**Contestation entre la commune de Toulon et le prévôt de Pignans,  
au sujet de l'importation et de l'exportation du vin et du  
raisin (2).**

( 8 juin 1301 )

Charles II fait connaître à son sénéchal Raynaud de Lecto, que l'évêque de Toulon, le prévôt, les chevaliers et tous les habitants de cette ville lui ont adressé des députés pour obtenir justice contre Pons de Cabris, ancien prévôt de Pignans, qui prétend avoir été autorisé par lui,

---

(1) Les *fûts* probablement.

(2) Livre rouge, folio IX.

Charles II, à introduire dans Toulon, ou exporter de cette ville, les produits et revenus du monastère de Pignans et du prieuré de La Valette, y compris le vin et le raisin ; autorisation qui porterait grand préjudice aux priviléges dont les Toulonnais jouissent depuis cinquante ans. — Charles II ordonne au sénéchal de se faire représenter les priviléges invoqués de part et d'autres, et de faire exécuter après mûre délibération ce qui sera juste et conforme au droit.

---

**Réunion du comté de Piémont au comté de Provence (1)**

( 15 décembre 1305 )

Robert, fils aîné de Charles II, annonce aux Toulonnais que son frère Raymond Béranger vient d'être investi du titre de roi de Piémont, et il les prie de prêter assistance au sénéchal, capitaine général, qui va en Piémont avec des troupes pour asseoir l'autorité du nouveau comte.

---

**Procuration donnée à Pierre de Médicis pour aller auprès du roi Robert, solliciter la concession de divers priviléges (2)**

( 22 mai 1513 )

Le 22 mai 1513, les habitants de Toulon, convoqués au son de la trompe suivant l'usage, en vertu de l'autorisation de l'honorables seigneur Jacques de Florence, bailli de Toulon, se réunissent en parlement public au palais

---

(1) Série AA, art. 37.

(2) Série AA, art. 5.

royal, et là, en présence du dit bailli, ils donnent pouvoir à *Pierre Médicis* de Toulon, d'aller auprès du roi de Jérusalem et de Sicile, à l'effet de solliciter et d'obtenir du dit roi, avec l'aide de Dieu, et *moyennant dons et promesses* certains priviléges, grâces et immunités ; ils s'engagent à rembourser, à *Pierre Médicis*, toutes ses dépenses et tous les frais, écritures ou autres qu'il aura avancés.

(Parmi les mandants qui furent présents à ce parlement public, on remarque Rostaing de Saint-Pierre, Aycard de Pontevès, Amilhan jeune et Jacques Aguillon).

---

**Révocation d'un ordre donné par le bailli de Toulon (1)**

(4 septembre 1314)

Le 4 septembre 1314, un certain nombre d'habitants agissant au nom de la communauté, se rendent auprès du sage et noble Esclan d'Orgon, juge royal de Toulon, et lui présentent des lettres cachetées, qu'ils ont obtenues du magnifique seigneur Bertrand de Marseille, seigneur d'Evenes et vice-sénéchal, et prient le notaire, présent à l'audience, de dresser un acte public de la teneur de ces lettres, de leur présentation et de la réponse qui va être faite par le juge.

La lettre du sénéchal renferme une supplique par laquelle les habitants de Toulon portent plainte contre le bailli, qui a défendu, contrairement à l'usage adopté depuis un temps immémorial, de déposer les fumiers en

---

(1) Série FF, art. 703.

dehors de la ville, dans les lieux accoutumés. Faisant droit à cette plainte, le sénéchal ordonne au juge de ne pas souffrir que l'on porte atteinte, sans nécessité, aux usages des Toulonnais, et prescrit de faire cesser les innovations introduites par le bailli. Le juge, après avoir pris connaissance des ordres du sénéchal, ordonne à son tour au bailli de supprimer les prohibitions indues dont on se plaint.

---

**Régularisation de l'impôt. — Constitution de la commune (1).**

( 9 juillet 1314 et 9 mars 1315 )

Les Toulonnais, au nombre de 255, réunis *en Parlement public*, le 9 mars 1315 (2) dans le palais royal, en vertu de l'autorisation des nobles et sages seigneurs Guillaume de Soleyllars, juge, et Pierre Boniface, bailli, demandent au notaire de donner lecture et de publier les lettres patentes du roi Robert, [en date du 9 juillet 1314, dans lesquelles il est dit :

1° Que, sur l'humble requête de la communauté de Toulon, et par grâce spéciale, nonobstant toute loi ou constitution défendant toute diminution ou aliénation des droits et revenus du fisc, il a été décidé que les six sous par feu, exigés dans les six cas prévus par les statuts

---

(1) Série AA, art. 3.

(2) La Charte porte le millésime 1314, mais comme l'année ne commençait qu'aux fêtes de Pâques, il en résulte que les trois derniers mois entraient dans l'*indiction* suivante, soit dans l'année 1315.

seraient réduits à un sou par feu, payable annuellement , soit 700 sous pour les 700 feux existants.

2° Que, faisant une grâce plus grande à ladite communauté , et accueillant son humble demande, il lui est accordé l'autorisation d'élire un conseil annuel de 12 membres choisis : 4 parmi les nobles, 4 parmi les moyens et 4 parmi les plus petits ou plébériens (1). Cette concession est faite sous la condition que le conseil ne se mêlera en aucune manière des affaires dans lesquelles la cour royale est intéressée.

Après la lecture des lettres, les 255 chefs de famille réunis en assemblée publique et désignés nominativement dans la charte, procèdent à l'élection du nouveau conseil, qui est composé des 4 nobles seigneurs: Guillaume de Saint-Pierre, Raymond Fresquet, Amilhan jeune et Bérenguier de Gardanne, et des 8 bourgeois et plébériens: Rodulphe de Colino, Jean Adam, Aycard Pavès, Etienne de Ulmet, Raymond Calafat, Raymond Boet, Guillaume Maître et Bertrand Baille.

Les électeurs donnent aux conseillers les pouvoirs nécessaires pour agir en leur nom, pendant un an à partir de la prochaine fête de la résurrection du Seigneur. — Le juge et le bailli, qui ont assisté à l'élection , y ont adhéré autant que cela les concernait, et ont invité les conseillers à se rendre, toute affaire cessante aux réunions qui

---

(1) *Quatuor de nobilibus, quatuor de mediocribus et alii quatuor de minoribus son plebeis.*

seraient provoquées par eux, juge et bailli, ou par la majorité des conseillers.

---

**Nouvelle notification des lettres qui instituent  
un conseil de ville annuel (1).**

(9 juin et 21 juillet 1315)

Le 21 juillet 1315, les conseillers élus le 9 mars précédent, se rendirent auprès du bailli et lui soumirent des lettres du sénéchal, en date du 9 juillet 1314 autorisant les Toulonnais à élire un conseil annuel, et dans lesquelles, il invite le susdit bailli à assurer l'exécution de ces lettres, qu'il regrette de ne pouvoir exécuter lui-même, à cause de ses autres occupations qui le retiennent ailleurs (2).

Sur la demande des Conseillers les lettres du sénéchal furent lues et publiées, et le notaire dressa un acte de leur contenu et de leur présentation, tant pour conserver le souvenir des ordres du sénéchal que pour la garantie des conseillers.

---

**Responsabilité des Fonctionnaires (3).**

(24 janvier 1315—1316)

Sur la demande des Toulonnais, le roi Robert adresse

---

(1) Série AA, art. 3.

(2) Les lettres de Robert sont du 9 juillet 1314. L'élection des conseillers eut lieu le 9 mars 1315, et c'est sans doute parce que quelque difficulté était survenue dans le fonctionnement de ce conseil, que, sur la demande des conseillers, le sénéchal notifia le 9 juin les lettres de Robert prescrivant simplement d'en assurer l'exécution.

(3) Série FF, art. 4.

une lettre aux sénéchaux, juges-mages, à leurs lieutenants, aux baillis, juges, trésoriers et autres officiers des comtés de Provence et de Forcalquier, et leur rappelle qu'après la cessation de *leur syndicat*, ils seront responsables des actes qu'ils auront accomplis pendant l'exercice de leurs fonctions.

---

**Les Toulonnais acceptent les modifications apportées dans la fixation de l'impôt royal (1).**

(13 mars 1315-16)

Pierre Médicis, syndic, agissant en vertu d'une procuration (annexée à la charte), accepte au nom de l'universalité des hommes de Toulon, la faveur accordée aux Toulonnais à l'occasion de la constitution du conseil annuel, et qui consiste à remplacer l'impôt de 6 tournois d'argent, pour chaque feu, dans les 6 cas impériaux, par un impôt annuel de 1 tournoi d'argent par feu, soit 700 tournois.

---

**Plaintes des Toulonnais contre le prévôt de la cathédrale et contre le prieur de La Valette (1).**

(17 septembre 1317)

Les Toulonnais avaient porté plainte contre le prévôt de la cathédrale qui, *profitant du privilège du clergé et étayé du pouvoir de ses proches et d'une autre puissance temporelle*, commettait des exactions contre les habitants et s'était même emparé des droits royaux tels que : *Lattes*,

---

(1) Série CC, art. 379.

(2) Série G, art. 3.

*leydes, trézains, dépaisance, accapte,* etc. Ils s'étaient plaints également du prieur de La Valette qui se rendait coupable des mêmes abus. Le roi Robert écrit à ses sénéchaux d'inviter les procureurs et avocats du fisc à faire respecter les droits de la cour royale ; il leur prescrit, en outre, de protéger les Toulonnais contre toutes les vexations dont ils se plaignent et d'opposer la force à la force.

---

**Lettre du roi Robert à l'archevêque d'Arles au sujet des abus commis par le clergé de Toulon (1).**

( 21 septembre 1347 )

Le roi Robert adresse à l'archevêque d'Arles une copie de la lettre qu'il a écrite la veille à l'évêque de Toulon, et dans laquelle il lui dit : « que non contents d'agir envers » les Toulonnais avec une cruelle avarice, en exigeant » durement les dîmes, lui évêque, le prévôt et les mem- » bres du Chapitre, vendent à prix d'argent les sacre- » ments de l'Eglise. » Il ajoute que s'il ne lui est pas dé- montré , par des faits, que ces abus ont cessé il en écrira au Souverain-Pontife. — S'adressant ensuite à l'archevêque, le roi Robert le prie d'inviter, de son côté, l'évêque de Toulon à s'abstenir des exactions dont il s'agit , et il termine en disant que si ces moyens ne suffisent pas, pour délivrer ses fidèles sujets de Toulon des vexations du clergé, il aurait recours au pouvoir dont il dispose.

---

(1) Série GG , ar. 3.

**Ordre de faire sortir de Toulon et de ses faubourgs toutes les filles véniales et publiques (1).**

(18 octobre 1318)

Dans une réunion du conseil de ville, présidée par le bailli, il est donné lecture d'une lettre adressée au dit bailli, par Rossolin de Fox, viguier d'Hyères et par Mathieu de Fortis, juge de la même ville, par laquelle il lui fait connaître, que divers habitants de Toulon se sont plaints de la présence des filles véniales et publiques dans le quartier des Corroyeurs. « Quelques femmes enflammées du feu d'un libertinage éhonté, sont venues, disaient les plaignants, se loger dans la maison de Rafin de Porta, entre le carrefour de Guillelm le Balestier et le Béal, et ont établi là leur résidence, à la confusion des femmes honnêtes, d'autant qu'elles passent continuellement et sans pudeur, et que d'ailleurs le ruisseau qui coule en cet endroit est un danger. »

En conséquence, le bailli est invité à expulser les femmes véniales de ce local, et à leur choisir un autre domicile. — Le bailli répond qu'il exécutera cet ordre, si toutefois le conseil y consent. Les membres du conseil décident à l'unanimité qu'il y a lieu de modifier la décision contenue dans ces lettres, en ce sens que les femmes publiques seront expulsées, non seulement du quartier des Corroyeurs, mais de toute la ville et de ses faubourgs. Le bailli adhère à cette proposition, et immédiatement

---

(1) Série F. F, art. 684.

fait publier l'ordre suivant, par le crieur public, qui revient rendre compte de l'exécution de cette mesure avant la fin de la séance :

« C'est l'ordre du roi, notre sire et de son bailli, que  
» toute femme vile, publique et vénale, ait à se retirer  
» pendant toute la journée de demain, du quartier des  
» Corroyeurs et de toute la ville de Toulon et de ses fau-  
» bourgs, sous peine de la confiscation de ses hardes,  
» et si, passé ce délai, elles sont rencontrées, au mépris  
» de cette ordonnance, elles seront fouettées par ladite  
» ville, à la manière accoutumée. »

---

**Deux syndics sont députés auprès du roi Robert (1).**

(18 novembre 1319)

Le 18 novembre 1319. Bérenguer de Gardanne, damoiseau et citoyen de Toulon, fait connaître dans une réunion du conseil général de la communauté, qu'étant récemment à Marseille, il avait reçu l'ordre verbal du roi, de proposer au dit conseil de nommer des syndics pour aller recevoir les ordres de Sa Majesté. Le conseil désigne les prudents Etienne de Ulmet et Raymond de Thoron, et leur donne les pouvoirs les plus étendus. Ces syndics pourront prendre tels engagements qui leur seront demandés par le roi, et tout ce qu'ils feront sera

---

(1) Série AA, art. 5.

bien fait. Le conseil ratifie d'avance ce qu'ils auront promis et les conseillers se portent garants personnels de l'exécution de leurs engagements. Ainsi, dans le cas où la communauté refuserait de ratifier les actes ou promesses des syndics, les conseillers en répondraient sur leurs propres biens.

---

**Levée des troupes pour assiéger le château de Dulcis aque.  
Protestation des Toulonnais (1)**

( 30 octobre 1319 )

Le bailli de Toulon fait publier, en vertu des ordres contenus dans la lettre ci-après transcrise, que « toute » personne en état de porter les armes ait à se réunir au » viguier d'Hyères et à suivre son étendard pour aller » assiéger le château de *Dulcis aque*. »

« De par magnifique et puissant seigneur Jean Baude, » chevalier, chambellan royal, sénéchal dans les comtés » de Provence et de Forcalquier, aux officiers de Dra- » gninan, Brignoles, Castellane et Hyères, salut et » affection sincère. Nous nous souvenons de vous » avoir écrit dernièrement à chacun en particulier » que les hommes des villes de Grasse, de Nice, » de Puget-Théniers, du comté de Vintimille et leurs » vigueries étant restés avec nous pour le service du » roi, au siège de *Dulcis aque*, pendant le temps porté par » les statuts, vous ayez à nous envoyer audit siège, pour

---

(1) Série EE, art. 10.

» le service du roi tous vos hommes tant de pied que de  
» cheval, quel que soit leur état ou condition ; c'est  
» pourquoi nous vous ordonnons de nouveau, pour l'at-  
» tachement que vous portez à la prospérité du roi et à  
» la nôtre, qu'aussitôt les présentes reçues chacun de  
» vous envoie sans retard (les autres ayant fidèlement  
» fait leur service aux points qui leur avaient été dési-  
» gnés), tous ses hommes tant fantassins que cavaliers,  
» à ladite armée de *Dulcis aquae*, sous peine corporelle ou  
» pécuniaire, et même d'être réputés comme traîtres,  
» d'autant que mardi prochain, nous devons avec l'aide  
» de Dieu, livrer bataille à Manuel de Auria (Doria)  
» seigneur du dit lieu, et qu'il y aurait de péril en un  
» retard. Agissez donc de telle sorte qu'un nouvel ordre  
» ne soit pas nécessaire. — Donné au dit siège, et en  
» l'absence du juge mage le 25 octobre, III<sup>e</sup> indiction. »

Après avoir entendu la publication faite en exécution de cet ordre, les conseillers Rostang de Saint-Pierre, Raymond de Thoron, Bérenguier de Gardanne, Aycard ainé, Pons Signier et Guillaume Galie, formèrent opposition à la levée d'hommes par le sénéchal « parce que le château de *Dulcis aquae* était éloigné de six étapes et que la ville de Toulon presque entièrement dégarnie d'hommes et d'armes, ne pouvait être ainsi abandonnée aux ennemis du roi. »

---

**Rappel des statuts sur la justice (1).**

(20 février 1320)

Léon de Riez , sénéchal des comtés de Provence et de Forcalquier, invite les viguiers, les baillis, les juges et les clavaires, à se conformer exactement aux statuts de Charles II et à ceux du roi Robert. Ces statuts qu'il rappelle se résument ainsi :

1° Les viguiers et les juges tiendront des registres contenant l'indication des affaires, les noms des parties, et les motifs pour lesquels les actes sont faits ; ce registre sera signé, en cas de mutation, par l'officier sortant de charge et par son remplaçant.

2° Les juges et les notaires devront s'occuper , sans perte de temps, de la liquidation des affaires pendantes et n'en entreprendre pas d'autres avant de les avoir terminées, à moins qu'il n'y ait pour cela des motifs très-sérieux.

3° Les appels devront être jugés dans le délai d'un mois, si non les juges seront , pour chaque fois, privés des gages d'un mois.

4° Le juge ne recevra aucun don manuel pour tutelle ou curatelle, sous peine d'une amende quadruple de la somme reçue.

5° Il est également interdit aux juges de faire des arbitrages et de recevoir de l'argent pour la rédaction de leurs jugements.

---

(1) Livre rouge, folio 89.

6° Nul viguier, bailli, juge, trésorier, notaire ou tout autre officier, ne pourra quitter sa charge, ni s'absenter, sans l'autorisation du sénéchal.

7° Les trésoriers seront tenus de faire des quittances pour les sommes reçues.

---

**Les notaires de la cour doivent résider personnellement (1).**

( 21 août 1324 )

Le roi Robert, faisant droit à une plainte des Toulonnais, prescrit aux notaires de la cour de Toulon, de résider personnellement et les prévient que s'il apprend qu'ils se sont fait substituer, il leur interdira de recevoir ses ordonnances, ni celles de ses sénéchaux de Provence.

---

**Dépenses des fortifications. — Clergé (2).**

( 25 août 1324 )

Le roi Robert communique au sénéchal de Provence, la copie d'une lettre qu'il vient d'adresser à l'évêque de Toulon, et dans laquelle il dit à ce prélat : « Que les fortifications de la ville de Toulon sont insuffisantes pour la défense des personnes et des biens, et que les clercs doivent, comme les autres habitants qui possèdent des biens dans le territoire de Toulon, participer à la dépense nécessaire pour réparer ces fortifications. »

---

(1) Livre rouge, folio 89.

(2) Série GG.

**Révocation d'un édit qui interdisait l'exportation du vin (1).**

(4 mars 1323)

Le roi Robert avait interdit l'exportation de toutes les *victuailles* des comtés de Provence et de Forcalquier. Sur la réclamation des habitants d'Hyères et de Toulon, qui lui exposent combien cette mesure leur est préjudiciable, notamment en ce qui concerne le commerce du vin, le roi écrit au viguier et au bailli de Toulon qu'il révoque son édit quant à l'exportation du vin, et qu'il autorise les habitants de ces localités, à transporter leur vin partout dans les autres terres et lieux, excepté chez ses ennemis.

---

**Ordre de fortifier et de munir de provisions les bourgs et châteaux situés sur le littoral (1).**

(4er avril 1327)

Le 19 août 1327, Elion d'Elion, damoiseau d'Aix, vient à Toulon et notifie au chevalier Pierre Isnard, bailli de Toulon, des lettres du seigneur de Scaletta, sénéchal de Provence, en date du 17 avril.

Par ces lettres dont les considérants sont dignes d'attention, le sénéchal prescrit les mesures suivantes :

1° Les bourgs et châteaux royaux et ceux des prélats, barons et nobles, situés *sur et près* du littoral, depuis Vintimille jusqu'à Marseille, devront être pourvus pour trois

---

(1) Série HH, art. 4.

(2) Série EE, art. 9.

mois de froment ou de farine, de légumes, de vinaigre, de fromage, de viandes salées et de bois.

2<sup>e</sup> La garnison de ces bourgs et châteaux devra être payée pour trois mois, si non on retiendra la moitié de la paie pour acheter, en présence des intéressés, les provisions nécessaires à la vie de l'homme.

3<sup>e</sup> On approvisionnera les bourgs et châteaux d'arballettes, de traits, de casques, de cottes de mailles et de boucliers.

4<sup>e</sup> Ces bourgs et châteaux devront être mis en bon état de défense.

5<sup>e</sup> On y établira des citermes.

6<sup>e</sup> Tous les hommes de 20 ans jusqu'à 60, tant du domaine royal que des églises, barons ou nobles et tous autres, devront se munir de lances, de boucliers, de pies, de casques, etc. et ceux qui savent se servir de l'arbalette devront avoir cent crocs ou traits.

7<sup>e</sup> On établira, le jour au moyen de la fumée, et la nuit au moyen du feu, des phares (*pharonos*) sur les montagnes et les lieux élevés.

---

**Bois de Morière et d'Evenos (1)**

( 25 février 1342 )

Le roi Robert invite son sénéchal de Provence à juger le différend survenu entre les seigneurs d'Ollioules et

---

(1) Livre rouge, folio 14.

d'Evenos, d'une part, et les syndics de la communauté de Toulon, d'autre part, au sujet de la propriété et des divers usages à exercer dans les forêts de Moriène et d'Evenos ; il lui recommande surtout de ne point négliger la recherche des droits que la cour royale peut posséder sur ces mêmes forêts. Cette lettre est scellée du sceau secret.

---

**Résidence alternative des juges à Toulon et à Hyères (1).**

(1<sup>er</sup> septembre 1345)

Foulque d'Agoult, lieutenant du sénéchal de Provence, écrit au juge d'Hyères :

« Les citoyens de Toulon m'ont fait connaître que plusieurs affaires civiles commencées dans la cour de la dite ville, ne pouvaient être terminées par suite de vos absences, et que les juges, vos prédécesseurs et vous même, vous vous refusiez à aller à Toulon, si chaque partie ne consent à vous donner cinq sous par jour. — Nous, donc, considérant que vous recevez de la cour régionale des gages pour rendre à chacun la justice ; considérant qu'après chaque trimestre vous devez d'Hyères aller à Toulon, nous vous ordonnons qu'après trois mois de résidence à Hyères, vous vous rendiez à Toulon pour y tenir parlement et que vous y terminiez par sentence toutes les causes civiles et criminelles, sans exiger la moindre somme des justiciables.

---

(1) Livre rouge, folio 107.

**Convocation pour assister à l'assemblée générale des trois états (1).**

(15 août 1348)

Les conseillers et une soixantaine d'habitants réunis en présence du seigneur Bloquier de Montolivet, vice-bailli, prennent connaissance, le 15 août, d'une lettre en date du 15, adressée aux nobles hommes du conseil et à la communauté de Toulon, par le seigneur de Sault, sénéchal de Provence, et dans laquelle il est dit : que tous les nobles, barous et communautés, sont convoqués pour examiner dans une assemblée générale, qui se réunira à Aix le 25, plusieurs affaires qui intéressent la prospérité du pays, et notamment *pour réformer la ligue*. Le sénéchal invite la communauté à donner des pouvoirs suffisants aux syndics qu'elle enverra à cette assemblée, afin qu'ils ne soient pas exposés à faire un voyage inutile. Le sénéchal termine en disant qu'on ne doit pas hésiter à envoyer des syndics, parce que les motifs de la réunion sont plus urgents qu'il ne peut l'exprimer et qu'il a d'ailleurs des raisons pour les faire dans ses lettres.

En conséquence, le conseil désigne le vice-bailli Bloquier de Montolivet, qui accepte, Pavès, notaire, et Hugues d'Ollioules, damoiseau, auxquels on donne une procuration générale. Dans cette procuration la question des subsides est prévue, et les habitants comme les conseillers s'engagent à ratifier ce qui aura été promis en leur nom par les syndics.

---

(1) Série AA, art. 4.

**Confirmation des priviléges (1).**

(19 août 1348 et 9 mai 1349)

La reine Jeanne voulant confirmer les priviléges accordés aux Provençaux par ses prédécesseurs s'exprime ainsi :

« Si, par la succession des temps, par la vétusté des écritures, la preuve des concessions accordées par les précédents princes, menace de disparaître, et si d'autre part, le sommeil du silence a empêché le prince régnant de les renouveler, il appartient à la dignité royale d'apporter un remède convenable à cet état de choses, et de confirmer gracieusement ces écritures et d'accorder ce que le dévouement fidèle et la foi sincère ont déjà fait obtenir.

» Nous donc, exauçant, selon la coutume de nos ancêtres, les vœux de nos fidèles sujets, nous accueillons leurs supplications attendu leur constante fidélité à Notre Majesté, dans les provinces et dans le royaume de Sicile, et nous leur accordons tous les statuts, priviléges, franchises, et immunités quelconques quelle que soit leur teneur.... »

« Relativement au fléau de la peste qui, cette année et dans les temps antérieurs, a frappé le genre humain par la permission divine, nos fidèles sujets ont exposés

---

(1) Série AA, art. 1.

» que plusieurs des descendants de ceux qui ont été  
» atteints par cette mort amère, ont, à leur dernière  
» heure, legué aux établissements pieux ou aux per-  
» sonnes ecclésiastiques les biens immobiliers qu'ils  
» possédaient et que, par suite de ces legs, qui font tom-  
» ber ces biens en main-morte, notre cour éprouve des  
» pertes considérables dans les droits de trézain, de  
» lods, dans les tailles et autres droits (1).

» Sur la teneur des présentes nous confirmons le  
» statut royal donné, si toutefois il l'a été, par nos pré-  
» décesseurs, réglant que les biens immeubles, qui sont  
» soumis au Domaine royal, ne soient pas transférés aux  
» personnes ecclésiastiques ou aux établissements pieux,  
» et là où il n'est pas d'édit de cette nature, nous réglons  
» que tous les biens immeubles etc., etc. »

---

**La reine Jeanne partage le pouvoir avec le roi Louis (2).**

(7 août 1349 et 27 septembre 1350)

Le 27 septembre 1350, le sénéchal Raymond d'Agoult, seigneur de la vallée de Sault, fait donner lecture, à Aix, des lettres patentes, en date du 15 août 1349, par lesquelles la reine Jeanne déclare nuls tous les actes qui émaneront d'elle seule, et annonce qu'à l'avenir le roi Louis partagera son pouvoir, signera avec elle toutes les

---

(1) Les *Lods* et *Trézains* étaient des droits de mutation.

(2) Série AA, art. 38.

lettres, tous les ordres et, enfin, agira en souverain au même titre qu'elle-même (2).

Les considérants de ces lettres qualifiées d'*Edit*, sont remarquables. La reine Jeanne rappelle que Dieu crée l'homme d'abord et la femme ensuite ; que la femme est faite de la chair de l'homme et doit lui être éternellement soumise etc., etc.

L'édit fut affiché et publié à la porte du Palais d'Aix. Le notaire Pierre Magnol de Draguignan, qui avait assisté à la lecture de ce document, en demanda une copie ; Jean Pavès, notaire de Toulon, et Aycard de Vins, notaire de Tarascon firent la même demande.

---

**Les Toulonnais prêtent serment de fidélité à la reine Jeanne  
et au roi Louis (1).**

(28 mars 1351)

Le 28 mars 1351 Jean Pavès, notaire, syndic et procureur, spécialement délégué par les conseillers et par l'universalité des hommes de la cité de Toulon, se présenta devant Raymond d'Agoult, sénéchal de Provence, et, « fléchissant les genoux, les mains jointes, la

---

(1) Dans cet édit de 1349 Jeanne donne le titre de roi à son époux, Louis de Tarente. Or, Papon (t. 3, p. 491) semble croire que Louis ne prit ce titre qu'en 1352. — Cette opinion a été également émise dans le *Bulletin du Comité de la langue, de l'hist. etc.* t2 : n° 4, p. 244.

(2) Série AA, art. 5.

» tête découverte, il fit hommage lige absolu , sans  
» restriction, en déposant un baiser, et il prêta le serment  
» de fidélité, en touchant avec les deux mains les saints  
» évangiles , au dit sénéchal qui le reçut par procuration  
» et au nom de Jeanne et de celui du seigneur Louis ,  
» tant comme mari que comme roi usufruitier dotal de  
» la dite reine Jeanne. »

Les lettres de Jeanne demandant le serment étaient conçues en ces termes :

« Jeanne, par la grâce de Dieu, reine de Jérusalem et de Sicile, duchesse de Pouille, et princesse de Capoue, comtesse de Provence , de Forcalquier et de Piémont, à tous les prélats des églises, aux comtes, barons et communautés, etc , salut et affection.

» Vous n'ignorez pas qu'en nous mariant avec le très-illustre prince le seigneur Louis, roi par la grâce de Dieu, et notre révérènd seigneur et très-cher époux, nous lui avons donné en dot la moitié de notre royaume de Sicile et des comtés de Provence et de Forcalquier, sous toutes les garanties nécessaires et dans la forme voulue. Or, comme les comtes, barons, communautés et autres sujets du dit royaume de Sicile ont fait hommage lige et juré fidélité à notre cher et vénéré seigneur époux, il convient que vous aussi, vous fassiez hommage et prêtiez serment de fidélité à notre époux ou à son fondé de pouvoir , etc.

» Donné à Gaète, l'an du Seigneur 1554, le 14 février  
iv<sup>e</sup> indiction, l'an ix de nos règnes. »

---

**Statuts sur la justice (1).**

( 5 novembre 1352 et 16 avril 1353 )

Le seigneur Fouque d'Algoult , sénéchal de Provence, notifie aux Toulonnais , le 15 avril 1353, les statuts sur la justice donnés par le roi Louis et la reine Jeanne, le 5 novembre 1352.

Ces statuts : 1<sup>o</sup> règlent les droits régaliens; 2<sup>o</sup> prescrivent de se conformer aux statuts du roi Robert sur les appels ; 3<sup>o</sup> interdisent de condamner un accusé sur le témoignage d'une seule personne ; 4<sup>o</sup> défendent aux geoliers de rançonner les prisonniers; 5<sup>o</sup> infligent une amende de cent livres et condamnent à la restitution du double des sommes reçues les sous-viguiers qui ont extorqué de l'argent aux accusés ; 6<sup>o</sup> même peine contre les notaires qui reçoivent de l'argent pour avoir rédigé l'inventaire des biens des accusés ; 7<sup>o</sup> les blasphémateurs doivent être punis conformément aux anciens statuts, mais on ne doit pas aller au-delà comme cela est arrivé quelquefois ; 8<sup>o</sup> les juges et les commissaires ne doivent pas recevoir des présents ; l'article 9 est contre « la cupidité insatiable et sans fond des notaires, auxquels il est prescrit de renoncer à la détestable habitude de transcrire toutes les procédures avec les titres de l'enquête et l'entièbre déposition des témoins, écrivant plutôt dans la vue du gain avec trop de recherche, et faisant des

---

(1) Livre rouge, folios 93 à 98

» écritures prolixes pour recevoir le salaire d'une ré-  
» compense non due, plutôt que pour prendre les intérêts  
» de la justice ; » 10° il est prescrit aux mêmes notaires  
de conserver l'original de leurs actes, afin que leurs suc-  
cesseurs retrouvent la trace du passé , 11° il est interdit  
aux juges de différer les enquêtes ; 12° il leur est égale-  
ment interdit de recevoir pour leurs jugements d'autres  
salaires que ceux qui leur sont accordés par la cour royale;  
13° Les clavaires ne doivent pas exercer simultanément  
les fonctions de notaire et de clavaire ; 14° enfin ,  
il est défendu aux notaires d'obliger les accusés à  
prendre, moyennant finance, des lettres constatant leur  
acquittement.

---

**Convocation pour assister aux états généraux (1).**

(14 janvier 1353)

Par lettres en date du 9 janvier 1353, le sénéchal de Provence fait connaître aux Toulonnais : « qu'il y a ur-  
gence à délibérer sur certaines affaires qui, si elles  
étaient négligées pourraient entraîner la ruine de la  
Provence et la réduire, ce qu'à Dieu ne plaise ! à chan-  
ger de constitution, » et qu'il a été décidé que l'on  
assemblerait les trois Etats à Aix , le 10 février.

En conséquence , les Toulonnais déléguent pour les  
représenter à cette assemblée les prudents Pascal, Boet,  
co-syndics, et maître Jacques Prévôt, conseiller de la cité.

---

(1) Série A A, art. 4.

**Elections municipales** (1).

(15 avril 1354)

Le 14 août 1354, Guillame Bonet, messager et crieur de la cour royale de Toulon, fit, en vertu des ordres du bailli Audoard de la Pouille, la publication suivante :

« Il est ordonné par notre roi et notre reine de Jérusalem et de Sicile, et par leur bailli, que tout homme âgé de plus de 14 ans, comparaisse demain, dans le palais royal et réginal, en présence du bailli, sous peine de 12 deniers, pour créer et nommer les conseillers et les autres officiers de la ville. »

Le lendemain, en effet, 127 citoyens, dénommés dans l'acte, se réunirent *en parlement public*, dans le palais royal et près du mûrier, où il fut dit :

« Considérant que les conseillers et autres officiers de la communauté ont rempli leurs charges, voulant et désirant pourvoir la dite communauté d'autres conseillers et officiers capables, en vertu du privilége royal donné par le roi Robert l'an 1314, et procéder conformément à un acte transcrit par M. Rouzon notaire, le 18 avril 1340, qui prescrit de confier les élections à cent hommes ; désirant nommer à ces fonctions des personnes capables, savoir :

« Premièrement : des conseillers, qui traitent, fassent et règlent par prudence et sagesse toutes les affaires de la communauté, gardent, observent, défendent et

---

(1) Série BB, art. 1.

pratiquent les franchises et libertés à elles accordées dans ces derniers temps ; fassent observer tout ce qui regarde l'honneur et la fidélité du roi et de la reine. — Ensuite, des *Estimateurs* des *vérificateurs*, des *peseurs du pain*, un *bannier* de l'eau, des *surveillants* de la boucherie, de la poissonnerie, des mesures et des poids, un *exacteur* des tailles et des sous tournois d'argent, dus annuellement à la cour, un *surveillant* du port de la mer et des *exacteurs* du cens de la ville.

« A l'unanimité, et sans opposition aucune, les citoyens présents, agissant en leur nom et au nom des absents, ont élu pour conseillers : les nobles Hugues d'Oliolis, Isnard Fresquet, Rostand Fresquet et Raymond jeune damoiseaux et le seigneur Jacques Clapier, juréconsulte, Nicolas de Paris, Guillaume Boeri, Hugo Pelissier, Pierre Isnard de Burgues, Jean Adam, Ayéard Gros et Antoine Signier, notaire.

« Ils ont élu pour *Cognitores* (vérificateurs) : Bertrand Girard et Guillaume Audiguier. — Ils ont élu etc., etc.

« Le seigneur bailli, considérant que les dites nominations ont été faites pour l'honneur et la fidélité du roi et de la reine, et pour le bon état, le plus grand avantage et utilité de la communauté, les droits du roi et de la reine sont sauvegardés, le dit bailli, siégeant en son tribunal à la manière des anciens, dans la cour du dit palais, sous le mûrier où il a établi son tribunal, et où il l'a fixé désormais, a interposé son autorité et sanctionné ce qui vient d'être fait. »

---

**Levée de troupes pour reconquérir le château des Baux  
surpris par Robert de Duras (1).**

(10 mars 1355)

La reine Jeanne adresse aux syndics de Toulon, le 10 mai 1355, copie de la lettre ci-après qu'elle a écrite la veille au sénéchal de Provence.

« Nous avons appris avec beaucoup de déplaisir que Robert de Duras , méprisant l'amour fraternel et méconnaissant notre autorité, a envahi inopinément et en ennemi le territoire du château des Baux, appartenant au seigneur comte d'Avelin et s'est porté ainsi , par surprise, à de grandes offenses aussi désagréables à Dieu qu'aux hommes. Une telle audace aurait pu, de la part de tout autre jeter un trouble profond dans notre cœur , mais venant du dit Robert, il a rempli notre cœur d'amer-tume, etc., etc. — En conséquence, vous convoquerez tant les barons et les communautés des dits comtés, que les cavalcades prêtant en outre assistance et secours pour réunir le plus d'hommes possible pour recouvrer le dit château des Baux. »

---

**On craint une invasion. Le lieuten<sup>t</sup> du Sénéchal, écrit de Castiglione,  
qu'il y a lieu de lever des troupes pour la défense du pays (1).**

(27 mai 1355)

Le 9 juin, il est donnée lecture aux membres du conseil, assemblés dans le palais royal, sur un banc de pierre et

---

(1) Série EE, art. 10.

(1) Série EE, art. 10.

près d'un mûrier, de la lettre suivante, datée de Castiglione, le 27 mai, par laquelle le lieutenant du sénéchal, écrit à ses très-chers amis, les nobles et prudents syndics et conseillers de la ville de Toulon :

« Il est parvenu à notre connaissance que quelques étrangers font de grands préparatifs, pour envahir ce pays et détruire notre nation. Le salut du pays dépend de la valeur et du courage de ses défenseurs ; nous savons que votre prudence ne l'ignore pas. Nous vous requérons en conséquence, au nom du roi et de la reine, de lever une troupe de cavaliers et de fantassins aussi nombreuse que vous le pourrez. — Ne commettez aucune négligence si vous avez à cœur l'honneur de la cour et la tranquillité du pays, et si vous voulez éviter le contraire, ce qu'à Dieu ne plaise ! »

« Données au siège de Castiglione, le 27 mai. »

(*Et en Post-Scriptum*) :

« Ensuite, nous ajoutons que vu l'urgente nécessité, et pour de nouveaux motifs, il ne faut plus tarder, les présentes reçues, de secourir la nation, car nous voulons combattre pour la défense de la patrie et mourir plus tôt que de laisser envahir notre pays et de le voir réduit en servitude. Ordonnez donc de faire armer ceux qui ne le sont pas, depuis 14 ans et au-dessus, afin qu'au premier ordre, ils puissent venir défendre le pays comme cela est dû, n'entendant point déroger en cela aux priviléges,

libertés, statuts et autres immunités dont vous jouissez, au contraire, nous désirons de tout notre cœur, les sauvegarder.

---

**Amnistie générale accordée en échange d'un subside. Sont exceptés de l'amnistie les ecclésiastiques qui se refuseraient au paiement du subside. — Confirmation des anciens statuts et concession de nouveaux priviléges en faveur de la liberté du commerce (1).**

( 28 mars 1356 )

Philippe de Tarente, vicaire général, royal et réginal dans les comtés de Provence et de Forcalquier, écrit en ces termes à tous les officiers royaux :

« Prenant en considération le dévouement et la fidélité des barons, des nobles et des communautés, à l'égard de Leurs Majestés le roi et la reine ; considérant combien ils ont souffert de dommages dans leurs personnes et dans leurs biens pour le service des dites Majestés ; considérant qu'ils ont accordé promptement, libéralement et gracieusement certains subsides que nous leur avons demandés *en gros*, et cette louable concession (que nous avons acceptée !) nous astreignant à reconnaître de tels mérites, et désirant leur témoigner notre affection et récompenser leurs mérites :

« Et d'abord comme la presque totalité des habitants de ces pays ont de lourdes charges à cause des condamnations pécuniaires et amendes prononcées contre eux, nous

---

(1) Livre rouge, folio 25.

ordonnons que tous les catulaires des amendes soient entièrement brûlés ; nous remettons les condamnations pour crimes, délits, excès et pour quelques motifs que ce soit ; excluant de ce pardon les criminels de lèse-majesté, ceux qui ont tué quelqu'un, les faussaires ( non ceux qui trompent pour les mesures et les poids ), les voleurs sur les grands chemins publics , les brigands fameux , les rapteurs de vierges ou femmes consacrées ; excluant aussi et exceptant expressément de toute rémission, concession et grâces renfermées dans notre<sup>e</sup> privilège les vassaux [et] sujets des prélats, des hospitaliers et toutes personnes ecclésiastiques qui ne [voudraient] pas contribuer au subside.

« Nous remettons aux dits [barons, nobles et communautés qui sont tenus envers la cour aux cavalcades personnelles.] tous les manquements commis jusqu'à ce jour , et pour défaut de paiement de subsides et affouages imposés; en sorte que, à cet égard, les dits barons, nobles et communautés ne soient ni vexés , ni molestés, ni pour l'exaction *des trois blances* imposés jadis aux prélats, barons, nobles et communautés, ni pour le subside levé pour recouvrer la terre des Baux , où ils ont envoyé des personnes dont le paiement s'est élevé à la dite taille de trois blances.

« Nous confirmons les transactions faites par les sénéchaux et autres officiers royaux, tant pour la mort et le pillage des juifs que pour tout autre crime ou délit.

« Nous ordonnons qu'avant d'installer les officiers

inférieurs dans leurs charges on fasse connaître par la voix du crieur public, qu'à telle heure fixe ceux qui le voudront, viennent assister à leur installation et entendre la lecture de leur commission.

« Nous concémons, quoique le contraire ait été observé jusqu'à ce jour, que les sous-viguiers ou tous autres officiers ne puissent ni ne doivent révéler à la cour ce qui leur a été dénoncé sans faire connaître le nom du dénonciateur, afin que, si le dénoncé calomnié est absous, le dénonciateur soit condamné aux dépens envers lui.— Nous concémons que nul dénoncé ne soit soumis aux *questions* ou à la *torture* par le seul fait de la dénonciation.

« Nous accordons que la dette jadis contractée par les officiers majeurs et quelques autres, pour la défense de ce pays et pour laquelle ils ont encouru l'excommunication, soit remise par la cour, car nous savons d'une manière certaine que cette dette a été contractée par la dite cour, et pour la mission qu'elle avait à remplir dans des circonstances difficiles. Quant à faire absoudre ceux qui sont excommuniés pour la prise du château de Pertuis, nous promettons de faire notre possible, par égard pour les barons, nobles et communautés qui ont intercéder auprès de nous.

« Item. — Les priviléges accordés aux nobles, barons et communautés devront être exactement respectés.

« Item. — On permettra l'exportation des blés et autres victuailles.

« Item. — Il est de nouveau interdit aux notaires, envoyés, et autres officiers, d'exiger des salaires ou de recevoir des cadeaux pour les écritures qu'il sont à faire. »

---

**Acte de citadinage (1).**

( 17 novembre 1857 )

M<sup>e</sup> Mathieu Bermond, notaire, et Bertrand Bermond son frère, de La Valette, se présentent devant le bailli de Toulon ( le noble André Vani ), et le supplient humblement, en présence de deux conseillers de la communauté, de daigner les recevoir en qualité de citoyens de la ville de Toulon.

Cette demande étant accueillie , les supplicants jurent, en touchant les saints évangiles de Dieu, ( dans d'autres actes de la même époque, il est dit que le serment a été prêté à genoux), d'être fidèles au roi à la reine et à leurs héritiers, de garder leurs secrets, d'éviter tout ce qui serait pour eux mal ou dommage ; de contribuer en véritables et fidèles citoyens de la ville de Toulon, aux tailles, quêtes, prestations, dons et autres charges de la ville, comme les autres citoyens sont tenus de le faire, de transporter ou faire transporter à Toulon le tiers de leurs biens meubles dans l'espace d'un an un jour, sous peine d'une amende de cent livres, dont moitié applicable à la cour et l'autre à la communauté.

---

(1) Série B B, art. 20.

**La communauté de la Cadière donne avis à celle de Toulon, des ravages commis par une troupe de cavaliers et de fantassins commandés par le prévôt de Marseille, et engage les Toulonnais à se tenir sur leurs gardes (1).**

(8 janvier 1357.)

Le conseil réuni, le 8 janvier, dans le palais royal, sous le mûrier où il est d'usage d'assembler le conseil, reçoit communication d'une lettre adressée par le bailli et la communauté de la Cadière au bailli et à la communauté de Toulon. — Voici cette lettre :

« Très chers seigneurs, aujourd'hui, vers midi, est venu ici le prévôt de Marseille, avec cent cavaliers armés et des fantassins en très-grand nombre ; ils étaient accompagnés des cavaliers du Castellet , et, tous ensemble ils ont pillé tous nos animaux, tant bœufs que chèvres qu'ils ont pu trouver dans nos forêts, et les ont conduits au Castellet. Donc tenez-vous sur vos gardes, car nous doutons et nous croyons qu'ils s'avanceront dans votre pays pour vous causer du dommage . Prenez vos précautions de la manière la plus convenable. On dit ( le commun proverbe est ) *fol non crès trop que pren* ( ne crois pas fou celui qui prend trop ) , et assurément si le Castellet avait été détruit nous jouirions dans ce pays de la paix et de la tranquillité. Peu de mots suffisent à qui comprend.

« Ecrit à la Cadière , le 7 janvier , vers l'heure des Complies. »

---

(1) Série FF, art. 610.

**Défense d'user de représailles (1).**

( 24 avril 1359 )

Rostang Fresquet, damoiseau, et Jean Pavès, notaire, vont à Naples exposer à la reine Jeanne, en qualité de députés de la commune de Toulon, que les Marseillais et les habitants des autres lieux de la Provence ont commis des actes d'hostilité contre les Toulonnais, et demandent l'autorisation « d'user du droit de marque » et de représailles contre ceux qui leur feront des « injustices manifestes et des dommages importants. »

« Dans cette plainte, dit la reine Jeanne, écrivant à son sénéchal, ce que nous voyons de plus essentiel c'est qu'il faut veiller avec soin, afin d'éviter les motifs de conflits entre nos sujets » et la reine au lieu d'accorder les lettres de marque qu'on lui demande, ordonne de punir sévèrement ceux qui commettront des actes d'hostilité.

---

**Les officiers de justice à Toulon ne devront pas intervenir dans les querelles, lorsqu'il n'y aura pas eu effusion de sang (1).**

( 27 avril 1359 )

Rostang Fresquet et Jean Pavès étaient allés auprès de la reine Jeanne, et lui avaient exposé au nom de la communauté de Toulon, que très-souvent des querelles sans importance, et qui se seraient apaisées facilement si on

---

(1) Série FF, art. 610.

(2) Livre rouge, folio 24.

ne s'en était pas occupé , avaient eu des conséquences regrettables par suite des enquêtes faites par la justice. Sur leur demande, la reine Jeanne adressa, le 24 avril 1559, aux sénéchaux de Provence et au bailli de Toulon, des lettres patentes dont la conclusion est celle-ci :

« Nous accordons que la cour ne puisse faire aucune enquête à l'égard des rumeurs et injures, qui ne sont pas parvenues jusqu'aux actes entre les habitants de la ville de Toulon ou entre les habitants et les étrangers, pourvu qu'il n'y ait pas eu effusion de sang ou blessure, ou autre cas énorme avec prémeditation. »

---

**Défense d'introduire dans Toulon des vins et des raisins étrangers (1)**

( 28 avril 1359 )

Les ambassadeurs de Toulon ( c'est ainsi qu'ils sont désignés dans la charte ), c'est-à-dire Rostang Fresquet et Jean Pavès, notaire, après avoir obtenu les lettres qui viennent d'être analysées, profitent des bonnes dispositions de leur souveraine pour faire confirmer le privilége sur le vin, privilége sans cesse renouvelé et presque toujours étudé, tantôt par les ecclésiastiques qui faisaient entrer leurs récoltes en franchise , tantôt par les marchands.

La reine Jeanne et le roi Louis accordent aux députés de Toulon des lettres patentes ainsi motivées :

« Prenant en considération le dévouement que les ci-

---

(1) Série H.H.

toyens de Toulon ont montré avec tant de force et de courage, dans la guerre de Provence, contre les envahisseurs de ce pays, et contre les rebelles à Notre Majesté ; comme aussi les dommages personnels et réels, qu'en haine de notre nom et de notre dignité, on leur a fait souffrir de toutes manières, nous ordonnons que vous fassiez observer les priviléges de nos ancêtres portant défense de laisser entrer du vin étranger dans la dite ville.

---

**Rostang de Valbelle, député auprès de la reine Jeanne, refuse comme étant insuffisante la somme de 100 florins d'or qui lui a été allouée pour frais de voyage et de représentation (1).**

( 31 janvier 1367 )

Les membres du conseil, agissant au nom de la communauté, avaient délégué le noble Rostang de Valbelle, citoyen de Toulon, « pour aller en ambassade à Rome » pour faire honneur à l'excellente reine, qui s'était rendue depuis peu auprès du Souverain Pontife en compagnie de tous les seigneurs provençaux. » Le conseil avait cru devoir fixer à cent florins d'or les frais de cette ambassade. Mais Rostang de Valbelle, à son retour, fit connaître au conseil qu'il avait dépensé au-delà de cette somme et qu'il était juste de lui rembourser ses avances. On s'assemble de nouveau le 31 janvier et là, en présence du vice-bailli et de Rostang de Valbelle, l'affaire est discutée. Les Conseillers persistent à n'offrir que cent

---

(1) Série AA, art. 5.

florins d'or et le député de la communauté refuse de son côté les cent florins d'or.

---

**Protestation des syndics de la communauté de Toulon, contre les habitants des faubourgs qui ne concourent pas à l'approvisionnement de la ville au moment où l'ennemi peut venir l'attaquer (1).**

( 25 juillet 1367 )

Dans une réunion générale du conseil de la communauté, où assistent plusieurs notables de la ville, les syndics exposent que d'après les ordres donnés par l'assemblée des trois Etats tenus récemment à Systeron, on doit approvisionner les villes fortifiées, si on ne veut les voir succomber sous les attaques de l'ennemi. Les syndics ajoutent que les habitants des faubourgs n'ont encore apporté aucun secours à la ville et que s'il arrivait quelque malheur, ces derniers en seraient responsables. Acte est donné aux syndics de leur protestation au sujet du refus des suburbains.

---

**Autorisation de nommer les syndics annuels (2).**

( 1er septembre 1367 )

Antérieurement à la charte de 1514 qui avait constitué le conseil annuel, les Toulonnais étaient obligés, chaque fois qu'une affaire se présentait, de former ce qu'on appelait un *Parlement public*, auquel assistaient tous

---

(1) Série EE, art. 9.

(2) Série AA, art. 3.

les chefs de famille et d'élire pour l'objet spécial un syndic ou fondé de pouvoir. La charte de 1514 avait donné une organisation plus régulière à l'administration. Un conseil composé de 12 membres délibérait à la pluralité des voix sur toutes les questions , et désignait, chaque fois, l'un des conseillers pour veiller à l'exécution de telle ou telle mesure ordonnée. Mais il arrivait que, lorsqu'il fallait agir, chacun avait un motif pour décliner sa compétence, et quand la mission était agréable tout le monde voulait en être chargé.

Cette situation fut exposée à la reine Jeanne qui décida sur la demande des Toulonnais, que l'on désignerait chaque année deux syndics, en outre des 12 conseillers, pour former ce que nous avons appelé de nos jours le pouvoir exécutif.

Cette décision royale est ainsi motivée : « Une nombreuse réunion de citoyens produit souvent le trouble et devient un sujet de contradiction ; la discorde s'introduit alors dans la discussion des intérêts publics, et donne lieu au scandale. C'est pourquoi il est bon d'éviter la cause d'un tel mal, afin que l'occasion de la dispute disparaîsse et que le sujet d'une guerre civile soit éloigné. »

« Ayant une affection toute particulière pour la communauté et les hommes de Toulon , et désirant faire tout ce qui convient à cette communauté, nous lui accordons la faculté de pouvoir nommer tous les

» ans des syndics, selon leur volonté, et de leur confier  
» plein et entier pouvoir pour la gestion des affaires tant  
» judiciaires qu'extra-judiciaires et les autres pouvoirs,  
» conditions et renonciations que les circonstances exige-  
» ront, sous la condition, toutefois, que cette concession  
» ne sera pas contraire aux droits de notre cour, aux  
» anciens statuts de la Provence approuvés, et à nos  
» dernières ordonnances. »

---

**Les habitants de La Valette sont requis, pour la troisième fois, de raser leur château qui n'est pas suffisamment fortifié (1).**

(10 juillet 1368)

Le 6 juillet 1368, Raymond d'Agoult, sénéchal de Provence, écrivait au noble et prudent seigneur Rostang Amaluci, juge et capitaine de la ville et du bailliage de Toulon:

« Très-cher amis, comine les ennemis reviennent et  
» menacent de se rendre au bourg de La Valette, qui est  
» peu fortifié, nous vous mandons, ainsi que nous nous  
» souvenons vous l'avoir déjà écrit deux fois, qu'au  
» reçu des présentes, vous fassiez détruire et raser tota-  
» lement le dit château ; et cela sans retard et sans appel.  
» — Données à Aix, le 6 juillet, v<sup>e</sup> indiction. »

Quatre jours après, les habitants de La Valette étaient réunis en conseil général, en vertu des ordres de Guillaume

---

(1) Série DD, art. 54 bis.

Lelièvre et Guillaume Lebrun, capitaines du dit bourg, et en leur présence, Rostang Amaluci, capitaine du bailliage qui assistait à cette réunion, ainsi que deux députés de la communauté de Toulon, fit lire les lettres du sénéchal et réitera l'invitation aux habitants de La Valette de raser leur château. Immédiatement les députés de Toulon, Rostang de Valbelle et Raymond Fresquet, appuyant l'ordre donné par le capitaine, rendirent responsable la communauté de La Valette des dommages et préjudices qui pourraient résulter pour la ville de Toulon de l'existence de leur château non suffisamment fortifié.

---

**Rostang de Valbelle obtient le supplément de frais de députation  
qui lui avait été précédemment refusé (1)**

(9 avril 1370)

Le 9 avril 1370, Rostang de Valbelle, qui faisait partie du conseil, profitant, dit-il, de ce que les membres présents à ce conseil, bien qu'ils ne fussent pas en nombre, connaissaient l'ordre qui lui avait été donné autrefois d'aller à Rome pour rendre hommage à la reine, soumit de nouveau sa réclamation, tendant à obtenir 25 florins en sus de la somme offerte pour ses frais de députation. Il fit remarquer que son salaire n'avait été fixé que pour le voyage de Toulon à Rome, mais qu'il s'était trouvé obligé d'aller jusqu'à Naples pour faire régler certains priviléges; que relativement à ces priviléges il avait fait obtenir

---

(1) Série AA, art. 5.

entière satisfaction à la ville, tant pour ce qui concerne la communauté de La Garde que pour les autres affaires (1).

Autre temps, autre appréciation, le conseil de 1370 , vit les choses tout autrement que celui de 1367. « Les conseillers, est-il dit dans la charte du 9 avril, reconnaissant qu'il était convenable de rembourser au seigneur Rostang les 25 florins dépensés par lui, agissant de leur propre gré , sciemment , sans fraude , ni intrigue , ont déclaré devoir la dite somme. »

---

**Statuts sur la justice et sur les attributions des notaires (2).**

( 16 décembre 1377 )

Le sénéchal Fouque d'Agoult déclare qu'il y a lieu de réformer certains abus commis par les officiers royaux , contre le droit, les lois, les coutumes et les bonnes mœurs. Il rappelle sommairement les faits qui lui ont été signalés. Ainsi, les juges, au lieu d'absoudre ou de condamner les prévenus, les faisaient composer invariablement ; les coupables, comme les innocents obtenaient le renvoi de la plainte moyennant finance. Pour arriver à ce résultat, ils faisaient annuler les enquêtes avant qu'elles ne fussent achevées et que la décision en fut proclamée par le crieur public. Une chose touche particulièrement le

---

(1) Il avait obtenu notamment des lettres patentes par lesquelles la reine Jeanne déclarait que le lieu de La Garde et son district appartenaient à la viguerie de Toulon et non à celle d'Hyères. — Voir série D D. — 5 juin 1366.

(2) Livre rouge, folio 29.

sénéchal dans ces dénis de justice , c'est que la cour royale perd ainsi les amendes et autres droits. — Indépendamment de cette considération qui paraît avoir à ses yeux un grand poids, il ajoute qu'il est déplorable que « les innocents soient réduits au rôle de suppliants » *comme des enfants qui fuient devant celui qui les poursuit.* » (1)

Item. Très-souvent les notaires autres que ceux de la cour se permettent de passer les actes, portant mutation de propriétés immobilières, et dérobent ainsi à la cour la connaissance de ces transactions pour lesquelles on doit payer des droits de trezain et de lods. — De plus les amendes prononcées ne sont pas inscrites dans les registres des lattes par les notaires de la cour, ni par les clavaires, avec cette sollicitude qu'ils devraient apporter dans l'accomplissement d'une mission si essentielle (dans l'intérêt du fisc).

Item. On fait payer des frais de réparation pour des chemins qui ne sont pas réparés, et cependant les sous-viguiers envoyés en mission pour cet objet, reçoivent des gages. Les viguiers s'absentent trop souvent, confiant leur charge à des personnes qui ne sont pas dignes de leur confiance, ou qui étant du pays profitent du pouvoir dont ils disposent momentanément pour vexer leurs compatriotes.

---

(1) « *Parvuli ducti sunt ante faciem tribulantis.* » Emprunt fait aux lamentations de Jéremie. — Voir le 5<sup>e</sup> verset de la 1<sup>re</sup> leçon.

A la suite de cet exposé, viennent les dispositions que le sénéchal croit devoir opposer aux abus qu'il a signalés.

---

**Protestation contre l'évêque de Toulon, qui voulait transporter le siège épiscopal à Hyères (1).**

(31 janvier 1381)

Dans une réunion extraordinaire composée des membres du conseil et de cent notables, les syndics exposent que le seigneur Jean, par la grâce de Dieu, évêque de Toulon, a arrêté et ordonné, tant au dommage, mépris et préjudice manifeste du vénérable chapitre de la cathédrale de Toulon, qu'au préjudice de la ville et de son siège épiscopal, que les habitants d'Hyères comparaîtraient à l'avenir devant la cour inférieure d'Hyères et non devant la cour épiscopale de Toulon ; qu'il a fait le saint chrême dans l'église de Saint-Paul d'Hyères, mettant ainsi de côté l'église Cathédrale, son épouse, fondée sous le patronage de la glorieuse et Immaculée Vierge Marie ; — qu'il a dépouillé même cette église de ses joyaux, c'est-à-dire de la mitre, de la crosse et autres parements et ornements ; et que toutes ses démarches antérieures démontrent évidemment qu'il s'efforce de réduire la ville de Toulon à un *castrum* et de faire du *castrum* d'Hyères une ville, (2) contrairement aux anciennes coutumes.

---

(1) Série GG.

(2) Du Cange dit que l'on appelait *Castrum*, la ville qui n'avait pas d'évêque et *Civitas*, la ville qui possédait le siège épiscopal.

Les syndics et les conseillers ajoutent qu'il serait nécessaire de signaler la conduite du seigneur évêque à Sa Sainteté le pape, mais qu'ils n'ont pas voulu prendre une détermination aussi grave sans consulter toute la communauté. Ils prient donc les notables de donner leur avis. L'assemblée après avoir délibéré décide à l'unanimité : « que le seigneur évêque sera requis, par une députation, de révoquer tout ce qu'il a fait et de rétablir les choses en leur ancien état, et que s'il refuse, l'affaire sera portée devant le pape. » Les membres de cette députation désignés séance tenante, furent : les nobles Antoine Fresquet, Antoine Muti, Rostang de Valbelle, Pierre Signier, Olivier Boquer et Pierre Armand.

---

**Chapitres de paix accordés aux Toulonnais par le sénéchal Georges de Marles, au nom du roi Louis II (1).**

(17 mars 1338)

A la mort de la reine Jeanne deux prétendants se présentèrent pour lui succéder : d'une part, Louis I<sup>er</sup> d'Anjou (2) fils adoptif de Jeanne, et d'autre part, Charles de Duras, petit-fils d'un frère du roi Robert, aïeul de Jeanne. Marseille et Arles se prononcèrent pour Louis d'Anjou, mais la ville d'Aix et un grand nombre d'autres villes prirent parti pour Charles de Duras, parce qu'il était descendant d'un roi que les Provençaux avaient toujours affectionné, et surtout parce qu'ils craignaient que Louis

---

(1) Série FF, art. 710.

(2) Frère de Charles V, roi de France.

d'Anjou , ne s'entendit avec Charles V son frère , pour réunir la Provence à la couronne de France. (1382).

Toulon s'était déclaré pour *l'union d'Aix* , c'est-à-dire pour Charles de Duras. Pendant cinq ans ses habitants luttèrent contre Louis I<sup>e</sup> ou contre son fils Louis II, qui lui avait succédé en 1384.

Lorsque la ville d'Aix et la presque totalité de la Provence eurent enfin reconnu l'autorité de Louis II , les Toulonnais firent leur soumission , et le 17 mars 1388 , le sénéchal de Provence traita avec eux des conditions de la paix. Ces conditions furent celles-ci :

Confirmation des priviléges et libertés. — Pardon de tous les crimes, même les crimes de lèse-majesté. — Promesse de faire lever les excommunications lancées contre les révoltés. — Restitution de tous les biens saisis, meubles ou immeubles. — Concession de tous les priviléges précédemment accordés aux villes d'Aix, de Saint-Maximin, de Brignoles et d'Hyères. — Intervention auprès du pape pour faire confirmer les bénéfices, au nombre de quatre, conférés par le chapître de l'église de Toulon pendant la guerre. — Les Toulonnais seront affranchis, en cas de vente de leurs immeubles, du droit de trezain et leurs propriétés seront tenues dès lors en franc-alieu. — Il leur sera permis de transporter du sel partout où ils voudront sous la seule condition de payer la gabelle royale. — La ville de Toulon ne pourra jamais être aliénée — Le siège du bailliage de Toulon ne sera jamais transféré ailleurs, nonobstant l'aliénation du

dit bailliage consentie par la reine (mère de Louis II), aliénation qui devra être révoquée. (1) — Pendant 10 ans les blés qui rentreront dans Toulon ne paieront aucun impôt royal. -- Remise sera faite aux Toulonnais de tous les produits, rentes, argent, revenus, fruits et autres droits royaux qu'ils ont perçus pendant la guerre et ils ne seront tenus à aucune restitution. — Les 700 tournois d'argent payés annuellement par les Toulonnais seront réduits pendant 10 ans à 400 tournois. — Le roi promet de secourir les Toulonnais en cas d'attaque de la part de leurs ennemis. — Les gens campés à Solliès, à La Valette et à Sainte-Marguerite, seront éloignés.

Ces conditions étant accueillies de part et d'autre, le sénéchal jura sur les saints évangiles, et sur le Missel, (que noble Antoine Fresquet, Jean Salvator et Antoine Muratoris, syndics de Toulon, tenaient entre leurs mains,) de respecter et faire respecter les priviléges, libertés et coutumes des Toulonnais. — Les syndics et cinquante-six notables prièrent ensuite serment de fidélité au roi, entre les mains dudit sénéchal.

Nonobstant ce dernier serment il fut convenu, que jusqu'à ce que les conditions stipulées ci-dessus fussent confirmées par le roi et par le pape, les Toulonnais ne seraient pas obligés de recevoir dans leur ville des officiers

---

(1) Nous verrons par la charte suivante que cette condition fut immédiatement exécutée.

ciers du roi, ni de faire des préconisations (publications) par son ordre, ni d'admettre des gens d'armes au-delà de ce qui leur plairait, qu'il ne pourrait y entrer que quatre personnes accompagnées de trois écuyers et trois trompettes seulement, pour remettre les étendards du roi dans la ville.

L'acte fut passé dans la maison des frères Prêcheurs, située en dehors de la ville.

---

**Le siège du bailliage de Toulon, qui avait été transféré à Marseille est restitué à Toulon. (Délibération du conseil municipal de Marseille (1).**

(12 avril 1388)

Le sénéchal avait promis, en traitant de la paix avec les Toulonnais de leur faire restituer le siège du bailliage, qui avait été transféré à Marseille pendant les troubles de la succession. Mais pour arriver à ce résultat le consentement des Marseillais était nécessaire. Le sénéchal fit donc assembler le conseil général de la ville de Marseille, » et supplia le dit conseil et ses membres de vouloir bien » par obéissance, par considération pour le roi, dans » l'intérêt du bien public et de la prospérité du pays tout » entier, rendre à la ville de Toulon le bailliage qui lui avait été enlevé.

Le conseil vota cette révocation « par respect pour le sérénissime Louis II, son seigneur, roi de Jérusalem, etc.

---

(1) Série FF, art. 4.

et décida que le bailliage octroyé à Marseille par le roi Louis I<sup>er</sup> de bonm<sup>e</sup>moire (1385), serait restitué à Toulon.

Copie de cette délibération fut délivrée aux deux députés de Toulon qui s'étaient rendus à Marseille avec six hommes d'armes.

---

**Ordre aux officiers royaux de Toulon de respecter et faire respecter les priviléges de la communauté (1).**

(22 octobre 1338)

Georges de Marles, sénéchal de Provence, écrit aux officiers de la cour royale de Toulon, pour les inviter à maintenir, sous peine de 100 marcs d'argent, les Toulonnais dans le libre exercice de leurs us, coutumes, priviléges, libertés et immunités ; il espère que ces officiers ne se permettront plus de porter atteinte aux concessions faites et renouvelées en faveur des Toulonnais et que cet avertissement sera le dernier.

---

**Vente des rêves de la ville (2), faite p<sup>r</sup> payer la paix avec la vicomtesse de Turenne, et rembourser quelques autres dettes de la ville (3).**

(26 novembre 1396)

Le conseil général de la communauté vote l'établisse-

---

(1) Livre rouge, folio 47.

(2) La *Rêve* était en général une taxe communale sur les objets de consommation, soit ce que l'on a appelé depuis les droits d'octroi : mais on donnait aussi le nom de *rêve* comme dans cette circonstance à tout impôt local; car ici c'est à la fois un droit d'octroi et un impôt sur les professions.

(3) Série C.C. art. 471.

ment de divers impôts, tels que la *continuation de la double réve*; l'impôt d'un florin par feu (1) et d'un franc et demi par feu, pour subvenir aux diverses charges de la ville et entre autres aux paiements de la part qui lui est afférente dans l'indemnité votée, par les états de Provence, à la vicomtesse de Turenne.

Cette décision du conseil est soumise à l'avis des autres habitants honorables (*intentioni aliorum proborum hominum civitatis*). Pour recueillir leurs suffrages, le notaire et le vice-bailli se rendront le 5 décembre, aux portes de la ville, et après les avoir fermées, se tiendront là demandant l'opinion de chacun sur la question de savoir s'il y a lieu de donner suite au vote précédent.

Cette opération s'effectue, en effet, ainsi qu'il résulte d'un espèce de procès-verbal qui est dressé très-succinctement, et l'opinion des habitants est prise au portail dit de M<sup>e</sup> Bertrand, au moment de leur sortie. Le résultat de l'enquête est favorable au vote du conseil. En conséquence on mettra en ferme la *Réve* dont les articles sont détaillés minutieusement. On y voit que l'on percevra :

Sur chaque fournée du pain. . . . . 4 deniers.

Sur chaque sou de pain cuit, il sera payé

---

(1) A cette époque le *feu* représentait le *foyer* une maison, une famille; plus tard, on comprit par feu la valeur territoriale de 50,000 livres. — Ainsi le territoire de la ville et le territoire d'une commune étaient-ils évalués 2 millions, soit 40 fois 50,000 livres, on fixait à 40 le chiffre de ses feux. Dans l'affouagement de 1471 la commune de Toulon fut imposée à 44 feux.

par le boulanger qui défalquera autant sur le poids. . . . .	2 deniers.
Sur chaque sou de pain vendu, par le vendeur . . . . .	2 —
Il sera pris pour chaque propriétaire de four à cuire le pain, par mois. . . . .	2 sous.
<i>Id.</i> Pour chaque propriétaire de moulin à farine, par mois. . . . .	2 —
<i>Id.</i> Pour les moulins à huile pendant tout le temps du détritage des olives, aussi par mois . . . . .	2 —
Sur chaque livre de vin vendu en détail. . . . .	8 deniers.
Sur les fruits, par livre. . . . .	8 —
(On excepte le blé acheté pour approvisionnement).	
Sur l'huile, par livre. . . . .	8 —
Sur le miel, par livre. . . . .	8 —
Les bouchers paieront par mouton. . . .	12 —
Par brebis. . . . .	10 blances.
Par bœuf . . . . .	2 sous.
Par veau. . . . .	2 blances.
Par porc de plus d'un an. . . . .	2 blances.
Par porc de moins d'un an. . . . .	12 deniers.
Par bouc ou chèvre. . . . .	8 —
Par agneau ou chevreau. . . . .	4 —
Le poisson vendu en détail paiera par livre.	8 —
Tout achat de terres, cens, rentes donnera lieu à un droit, par livre, de . . . . .	8 —
Toute marchandise sortant de la ville, telle	



## Vérification des dettes de la communauté de Toulon, au point de vue des impôts votés par les assemblées générales des trois Etats (1).

( 15 octobre 1401 )

En vertu de deux délibérations de l'assemblée générale des trois Etats, des 15 octobre 1599 et 10 avril 1401, Pierre de Venterol, seigneur du dit lieu, Barthélemy Nèble et Jean Arnaud, commissaires délégués, vinrent à Toulon, « à l'effet de voir, examiner et calculer les » paiements faits des tailles imposées par l'assemblée. »

Cette vérification dont le procès-verbal est malheureusement incomplet, (2) donne cependant une idée des charges énormes qui pesaient à cette époque sur les contribuables. — En voici un aperçu :

2° Sur la taille de 16 sous par feu et par mois, imposée dans le conseil général tenu à Avignon et ensuite confirmé à Aix pour 4 mois seulement, c'est-à-dire 8,000 sous, ou 500 florins. (5). . . . . 500 —

*A reporter. . . 1255 florins.*

(1) Série CC, art. 597.

(2) La charte était composée de 2 feuilles de parchemins, la seconde feuille manque.

(3) Le *franc* valait 15 gros et le *florin* valait 12 gros. Voir la lettre de M. Damase Arbaud sur les monnaies, p. 16 et 26.

	<i>Report.</i>	1255 florins.
3° 4 gros par feu pour le paiement d'une bombarde.-- soit 8,000 sous, ou 50 florins	50	—
4° Pour l'accord fait avec la vicomtesse de Turenne. . . . .	180	—
5° Sur la taille imposée pour l'emprunt du blé, à raison de 4 hémines de froment par feu, et de 4 gros par hémine. . . . .	266	—
6° Les impositions et vingtièmes or- donnés dans le Conseil général tenu à Pertuis, s'élèvent pour la ville de Toulon à 900 florins d'or. . . . .	900	—
Total. . . . .	<hr/> <u>2,651</u> florins. <hr/>	

Ces 2,651 florins représenteraient aujourd'hui 42,416 f. d'après les calculs de M. Damase Arbaud, 53,020 d'après ceux de M. Laplane et 159,060 francs d'après les évaluations de M. Leber (2).

Si on compare ces sommes au chiffre de la population de Toulon, qui se composait de 237 chefs de famille en 1471, on trouve pour chaque chef de famille une quote-part énorme.

---

(1) Le florin valait 16 sous Voir la même lettre p. 13.

(2) D'après M. Damase Arbaud, le florin du moyen-âge représenterait une somme de 16 francs de notre époque.— (*Lettre &c.,* p. 12.) D'après M. Laplane il vaudrait 20 fr. (*Hist. de Sisteron.* t. 1. p. 115.) et d'après M. Leber, 60 francs. — *Essai sur la fortune privée au moyen-âge.* — p. 103.

**Le comte de Provence abandonne à l'évêque de Toulon les droits d'inquant et de leyde et l'ancien droit de gabelle sur le sel qu'il possède à Toulon, en échange d'une partie de la seigneurie de Solliès, appartenant à l'évêque (1).**

( 15 octobre 1399 et 22 février 1400 )

Louis II ayant à rembourser les frais de guerre avancés par son fidèle sujet Jean de Morance, proposa à l'évêque de Toulon de lui céder une partie de la seigneurie de Solliès, pour en faire abandon à Jean de Morance, seigneur de l'autre partie. L'évêque accepta et reçut, à titre de dédommagement, divers impôts perçus au nom du roi, dans la ville de Toulon.

Les lettres par lesquelles Louis II ordonne de procéder à l'échange, commencent ainsi :

« Les choses et les temps, les nécessités plus pressantes, la fureur et la malice de nos ennemis et de nos sujets révoltés de notre royaume de Sicile, nous ont forcé, à l'égard du noble et illustre chevalier Jean de Gonzalve de Morance, capitaine général dans les mers de Sicile, et dans le comté de Provence, notre fidèle conseiller et sujet bien-aimé, que nous avons tenu à nos gages et à nos services avec ses vaisseaux pendant long-temps, de retarder le paiement entier et parfait pour les gages qui lui sont dus, et nous sommes resté son débiteur pour une certaine somme, indiquée dans nos lettres patentes, signées de notre propre main, à lui adressées. C'est pourquoi, désirant vivement que le dit Jean que

---

(1) Série CC, art. 4.

nous savons être un vrai, fidèle et constant serviteur , ayant montré son dévouement par des œuvres dans les situations les plus critiques, s'exposant à de grands périls pour sa personne, et à de fortes dépenses , désirant qu'il soit payé intégralement comme ayant bien mérité , nous avons cherché les moyens de répondre à ses services, et, comme l'évêque et le prévôt de Toulon possèdent une partie des droits de la juridiction des lieux et des choses du bourg de Solliès, et que le dit Jean de Morance en possède déjà une grande partie , nous voulons qu'il lui soit fait union et conjonction de tout le domaine du bourg de Solliès. »

---

**Les officiers royaux doivent être renouvelés tous les ans et nul citoyen de Toulon ne peut être appelé à remplir ces fonctions dans sa ville natale (1).**

( 20 novembre 1401 )

« Le prince Charles, vice-roi des comtés de Provence et de Forcalquier, rappelant les anciens statuts donnés par le roi Robert « et accueillant du reste volontiers les » demandes des fidèles sujets du roi , surtout celles qui » touchent à leur intérêt et *qui ne portent aucun préjudice au fisc royal*, » déclare que les officiers de la cour royale de Toulon ne pourront être choisis parmi les *citoyens de cette ville, et qu'ils seront annuels.*

---

(1) Livre rouge, folio 81.

**Enquête au sujet d'une élection (1).**

( 28 mars et 24 juin 1402 )

Le 15 mai 1402, Jean Drogol, conseiller du roi maître rational, commissaire député par Charles de Tarente, vice-roi de Provence, vient à Toulon pour procéder à une enquête contre les citoyens qui ont fait une élection illégale ; il donne lecture des lettres, en date du 4 mai, par lesquelles Charles de Tarente lui a confié cette mission, ainsi qu'à un autre commissaire nommé Thomas de Valéran.

Ce même jour les commissaires commencent l'enquête contre Hugues de Vilaria bailli et capitaine de la cour royale de Toulon, Pons Garandel, son sous-viguer, Louis Fresquet, Nicolas Muti, Antoine Albert, Pierre Blanqui, Guillaume Clapier et tous autres qui, « pour ce qui suit, auront pu être reconnus coupables par acte, œuvre, consentement, conseil, secours ou appui ou de toute autre manière. » — Lesquels sont accusés :

I<sup>o</sup> D'avoir voulu placer, à la tête de l'organisation municipale, des personnes à leur dévotion et partageant leur haine contre le châtelain Olivier Bourdon qu'ils désiraient renverser, et dans ce but d'avoir, eux syndics, conseillers et autres officiers, procédé, le 8 mars dans un comité secret, à l'élection de leurs successeurs, tandis que d'après les priviléges et anciennes coutumes, les élections

---

(1) La charte dont on va lire l'analyse très-succincte n'a pas moins de 4 mètres de longueur sur 45 cent. de largeur. (Série FF, art. 11.)

devaient être faites publiquement, devant le peuple assemblé et en présence du bailli.

2<sup>o</sup> D'avoir, le 13 avril suivant, convoqué et réuni avant le lever du soleil tous les chefs de famille pour diverses affaires, et de leur avoir fait : « 1<sup>o</sup> confirmer les dites élections ; 2<sup>o</sup> déclarer que la suppression des rôves avait été provoquée et prononcée par le peuple et non sur l'initiative du conseil ; et 3<sup>o</sup> demander d'envoyer une députation auprès du prince de Tarente, du roi et de la reine, pour présenter la défense des personnes accusées injustement par Olivier Bourdon, et pour signaler les mauvaises actions et les méfaits commis par ce dernier pendant qu'il exerçait les fonctions de bailli, de capitaine et de châtelain de la dite ville. »

Or, dès le 7 avril, c'est-à-dire six jours avant cette confirmation, le prince Charles de Tarente se trouvant à Digne, dans la maison épiscopale, devant la chapelle, avait enjoint et ordonné à noble Olivier Bourdon, châtelain du château royal de la ville de Toulon, à lui et à ses adhérents de la dite ville, d'une part, et à noble Hugues de Vilario, bailli, à Antoine Fresquet, à Luc Rodélath et à Antoine Alberti, se disant ambassadeurs de la dite ville de Toulon, d'autre part ; présents à l'audience et consentants en leur nom et au nom de leurs mandants, *de ne rien innover ou faire innover les uns contre les autres*, sous peine de cent marcs d'argent fin et d'infidélité, le dit prince voulant faire faire une enquête sur la querelle des parties et faire ensuite justice.

Les commissaires enquêteurs après avoir exposé les chefs d'accusation qui précèdent, donnent lecture de deux priviléges, l'un du roi Robert, en date du 9 juillet 1314 autorisant la création d'un conseil annuel, et l'autre du 1<sup>er</sup> septembre 1367, par lequel la reine Jeanne permettait la nomination annuelle de deux syndics.

Poursuivant l'énumération des chefs d'accusation, les commissaires exposent :

Que le bailli a manqué à ses devoirs en recevant le serment des nouveaux officiers irrégulièrement élus ;

Que, nonobstant la protestation faite contre l'élection, et malgré l'illégalité même de cette élection, les nouveaux officiers n'ont pas craint d'exercer leurs charges ;

Que divers officiers sortant de charge ont été réélus, ce qui est tout à fait contraire aux priviléges et coutumes.

Ici les commissaires, discontinuent l'énumération des chefs d'accusation, pour donner lecture de la protestation qui avait eu lieu le jour de l'élection.

Poursuivant la lecture des chefs d'accusation, les commissaires enquêteurs disent :

Que les dits accusés n'ont pas craint de contrevénir aux statuts et aux usages du pays de Provence, qui défendent aux clercs solus d'exercer des fonctions temporelles, en nommant le 28 mars, à un office temporel de la ville de Toulon, le clerc solu Jean Armand ;

Qu'ils ont enfreint les libertés et coutumes de la ville en confiant deux charges à un seul officier ainsi :

Luc Rodélath a été élu à la fois conseiller et trésorier , Antoine Gavot, conseiller et auditeur des comptes , et Antoine Albert, censal et auditeur des comptes.

L'enquête fut terminée le 3 juin, jour de samedi.

Le 21 juin, après avoir fait citer par le sous-viguer Rabou Girard, et convoquer par le crieur public, Pierre de Borbon, tous les témoins et les accusés, ainsi que tous les chefs de famille, pour avoir à comparaître, ce dit jour, devant lui, Jean Dragol, commissaire enquêteur, sur la place de la Mer, vulgairement appelée du *Trabuc*, le dit Jean Dragol établit son tribunal sur un banc de pierre situé devant la maison de Pierre Arquier, et rendit le jugement ci-après, en présence de 140 personnes, parmi lesquelles se trouvaient en grande partie les officiers municipaux, élus le 28 mars, et Olivier Bourdon. Quant aux absents, Jean Dragol prie Dieu, qui est présent à tous ses actes, de les suppléer par sa présence.

« Après conseil et mûre délibération, voulant procéder avec justice et maturité à la déclaration et décision de cette affaire, aidé des saintes écritures ouvertes devant nous, ayant Dieu présent à nos yeux, afin que *notre juste jugement procède de son inspiration, ne nous détournant ni à droite ni à gauche*; mais procédant avec la balance de la justice, et nous munissant du vénérable signe de la Croix, en disant au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

« Nous disons, reconnaissons et déclarons que, par les causes apparentes de ce procès, par celles dont nous avons

été justement et raisonnablement informé, sans vouloir faire injure ni diffamer les personnes nommées dans une pareille élection, nous déclarons nulle cette élection, faite à part et en secret, contrairement à la teneur des priviléges, coutumes, etc., de la dite ville et malgré la défense du seigneur Prince. — Nous la déclarons nulle tant en ce qui concerne l'admission faite par noble Hugues de Valérie *autrefois juge de cette ville*, à la prestation et à la réception du serment des dits élus et nommés dans les dits offices, que pour tout ce qui peut résulter de ces nominations.

« Nous prononçons et nous déclarons nulle etc. etc.

« L'an et le jour susdit, et par le même acte, qu'il soit notoire à tous présents et à venir, que les hommes sus-nommés réunis dans le même lieu, en présence du seigneur commissaire et aussi de noble *Jean de Chambre*, bailli de la cour royale, d'un commun accord et sans contradiction, etc. -- (Procès-verbal de la nouvelle élection qui a lieu sous les yeux du commissaire enquêteur. — )

---

**Règlement sur les élections (1).**

(20 juillet 1402)

« Depuis longtemps, dit Louis II, dans ses lettres patentes du 20 juillet 1402, il est d'usage, chaque année, le troisième jour des fêtes de Pâques, que l'universalité des hommes de la ville de Toulon, appelés publiquement, se

---

(1) Série AA, art. 3.

réunissent dans un certain lieu pour élire le conseil, les syndics et les autres officiers de la communauté. Mais, sur la demande des habitants de Toulon , et désirant prévenir le retour des désordres et du scandale survenus cette année entre les dits habitants, et leur assurer la paix et le calme, en écartant des élections l'intervention bruyante du populaire , nous accordons et nous concédonsons que lorsque le moment des élections sera venu, les syndics et les conseillers en fonctions convoqueront par voie de citation , par ordre et en présence du bailli, 25 prudhommes , en sorte que, en outre des syndics et des conseillers il y ait 25 citoyens choisis dans toutes les classes de la société, c'est-à-dire parmi les nobles, les bourgeois et les marchands , les avocats , les notaires et les plébériens et artisans, lesquels ordonneront et constitueront les nouveaux syndics , conseillers et autres officiers. Ces élections qui devront être ainsi faites par les représentants de chaque classe choisis dans l'ordre de leurs fortunes respectives, auront la même valeur que si tout le corps de la communauté réunie y avait concouru.

« En outre, voulant mettre un terme aux manœuvres artificieuses et réprimer l'orgueilleuse ambition des clercs solus et des officiers de la cour épiscopale de Toulon , qui, au mépris des défenses de notre juridiction séculière ne craignent pas de susciter, dans les élections, diverses séditions et discordes , nous avons, par la présente ordonnance, interdit à ces officiers et clercs solus, de s'immiscer à l'avenir dans les élections qui auront lieu , et ordonné qu'ils ne seront appelés ni compris dans le

nombre des syndics, des conseillers et des 25 citoyens prenant part à l'élection.

« L'élection des syndics et du conseil , au nombre de deux syndics et douze conseillers , qui se faisait le troisième jour de Pâques, aura lieu à l'avenir le 15 juin, et l'entrée en charge des élus est fixée au jour de Saint Jean-Baptiste. Telle est notre volonté. »

---

**Instructions sur le mode des élections et sur les attributions des officiers municipaux (1).**

( 20 juillet 1402 )

Le *Livre rouge* où sont copiés les principaux priviléges de la ville, contient une longue instruction transcrise à la suite des lettres que l'on vient de lire et qui a pour titre : *Forme et manière de donner les offices par la ville , d'élire chaque année les officiers ; c'est encore le pouvoir que les officiers ont en vertu du privilége du 20 juillet 1402.*

Il serait trop long d'analyser ces instructions ; mais l'indication des titres suffira pour donner une idée de leur importance.

1<sup>e</sup> Pouvoir des syndics. — 2<sup>e</sup> Pouvoir des conseillers et leurs gages. — 3<sup>e</sup> Pouvoir du notaire du conseil. — 4<sup>e</sup> Chapitre des estimations. — 5<sup>e</sup> Chapitre des courtiers. — 6<sup>e</sup> Chapitre des auditeurs. — 7<sup>e</sup> Chapitre des bans (police rurale). — 8<sup>e</sup> Comme quoi la cour royale a coutume

---

(1) Livre rouge , folio 55.

de mettre un bailli au lieu de la Cavilla pour les droits royaux et comment on y doit payer leydes et péages. — 9<sup>e</sup> Chapitre des ajusteurs et mesureurs. — 10<sup>e</sup> Chapitre des peseurs du pain. — 11<sup>e</sup> Des préposés de la boucherie. — 12<sup>e</sup> Des préposés de la pêcherie. — 13<sup>e</sup> Des criées pour la boucherie. 14<sup>e</sup> Des criées pour la pêcherie, — 15<sup>e</sup> Chapitre des étalonneurs des poids. — 16<sup>e</sup> Des gardiens du port. — 17<sup>e</sup> Des gardiens des fruits. — 18<sup>e</sup> Des banniers des eaux. — 19<sup>e</sup> Chapitre du trésorier. — 20<sup>e</sup> Des auditeurs des comptes. 21<sup>e</sup> Des ouvriers de l'église. — 22<sup>e</sup> De la garde de l'hôpital pauvre.

---

**Procès au sujet d'une contravention au privilége qui interdit l'entrée des vins étrangers dans la ville de Toulon (1).**

(27 novembre 1402)

Le sieur Guillaume Deydier, notaire d'Ollioules, avait fait transporter du vin d'Ollioules au bourg de La Garde, et, pendant le trajet, les porteurs de ce vin avaient traversé le territoire de Toulon, en longeant les murs de la ville ; ce qui, au dire des Toulonnais, était contraire à leurs priviléges sur l'entrée des vins.

« C'est pourquoi, dit le rédacteur de la charte que j'analyse, Guillaume Deydier fut légitimement condamné par noble Olivier Bourdon, alors bailli et capitaine et maintenant seulement capitaine, et par le juge Rostang Fabre. »

Guillaume Deydier forma appel contre cette sentence ;

---

(1) Série HH, art. 4.

mais craignant de se voir condamner de nouveau il fit agir des influences auprès du prince de Tarente, vice-roi dans les comtés de Provence, et obtint de ce prince, qui ignorait le procès et la sentence du premier juge, des lettres patentes par lesquelles « le dit Guillaume » et les autres ne pouvaient être empêchés, à l'avenir, par « qui que ce fût de traverser le territoire de Toulon en » transportant du vin d'un lieu dans un autre. »

Mais les Toulonnais firent connaître la vérité à Louis II, qui s'empressa de révoquer les lettres du vice-roi et les siennes, et ordonna qu'on reprit le procès dans la forme ordinaire.

---

**Défense de recevoir les pirates (1).**

(30 décembre 1402)

Sur la plainte portée par les syndics et conseillers de Toulon, le prince Charles de Tarente, vice-roi des comtés de Provence et de Forcalquier, ordonne à ses officiers royaux de Toulon de ne plus recevoir à l'avenir les pirates et forbans, ni le produit de leurs vols ou pillages.

---

**Serment de l'évêque Jean, qui jure de respecter les libertés, priviléges, usages et coutumes de la ville de Toulon (2).**

(20 avril 1404)

Le jour de l'installation de l'évêque Jean, les syndics de la communauté, agissant au nom du syndicat et au nom

---

(1) Livre rouge, folio 92.

(2) Série GG, art. 1.

de l'universalité des habitants, se présentèrent à lui dans l'église, et se plaçant devant le maître-autel, l'invitèrent, avec respect, à prêter le serment d'usage.

Et le dit seigneur évêque, « après avoir entendu cette  
» requête et l'avoir accueillie comme étant conforme au  
» droit et à la raison, jura personnellement, en posant sa  
» main sur les saints évangiles de Dieu, de maintenir et  
» respecter les libertés, priviléges, coutumes et usages  
» de la communauté, de les défendre de tout son pou-  
» voir si on les attaquait, et de ne pas les enfreindre lui-  
» même. »

---

**Restitution par la communauté d'un dais qu'elle avait emprunté au  
Chapitre, à l'occasion de l'arrivée du roi Louis II (1).**

( 9 septembre 1405 )

Les syndics déclarent que la Communauté est rede-  
vable envers le Chapitre de l'église cathédrale d'un dais  
d'or , prêté aux sages Antoine Muti , Antoine Gavoti et  
Bertrand de Dracon, alors syndics, au moment où l'ex-  
cellent seigneur Louis II, roi de Jérusalem et de Sicile ,  
expulsé de son royanme de Sicile, vint à Toulon et y fut  
reçu solennellement.

Ils déclarent en outre, que les chambellans du roi ont  
retenu le dais d'or, et offrent, en conséquence au Cha-  
pitre un autre dais broché d'or acheté le jour même  
( 9 septembre), du nommé Honorat Cota, marchand  
d'Avignon.

---

(1) Série GG, art. 10.

Les membres du Chapitre donnent une quittance du dais. Cette quittance est longuement formulée.

---

**Remise des peines encourues pour des rixes entre la population et les troupes du maréchal Louis de Lune (1).**

(12 avril 1407)

Les syndics exposent au seigneur sénéchal de Provence que lorsqu'il fut donné avis par ordre du roi, de l'arrivée à Toulon du maréchal et de son armée, la cour royale fit prescrire par des publications à tous les habitants de placer des luminaires en dehors de leurs maisons, et de ne pas mettre en vente certaines victuailles désignées, jusqu'à l'arrivée du maréchal et après lui avoir vendu ce qui pourrait lui être nécessaire; mais que, malgré ces ordres et divers autres, il y eut certains tumultes et querelles entre les habitants et les hommes d'armes du maréchal, et que par suite une enquête a été commencée contre les coupables. — Les syndics demandent que l'on ne donne pas suite à cette enquête.

Le sénéchal Pierre Dacigné répond en ces termes :

« Nous, après avoir examiné le récit des faits qui nous a été transmis par notre très-cher frère, le seigneur Louis de Lune, chevalier, maréchal royal, et par plusieurs personnes de la dite communauté, vu les prières de notre très-cher frère le maréchal et celle des syndics de la communauté, tendant à appeler notre bienveillance

---

(1) Série F F. art. 609.

sur les accusés, vu l'avis du conseil royal qui nous assiste, nous pardonnons gracieusement, etc., etc. »

---

**Protestation au sujet de la présence dans le conseil d'un clerc solu (1)**

(6 mai 1407)

Le 6 mai 1407, le conseil étant assemblé, les syndics et les conseillers rédigent la protestation suivante :

« Qu'il soit connu de tous, que, par un récent privilége, il a été défendu, interdit, prohibé et en même temps décrété, que nul clerc solu (*clericus solutus*) ne pourra prendre part aux élections, ni être élu ou nommé à aucun office de la communauté de Toulon ; que le 15 du mois de juin 1406, les syndics, les conseillers et 25 citoyens, convoqués à cet effet, ont élu parmi les membres du conseil, Jean de Valence, alors laïque et marié à Doucette Garnier ; que, plus tard, et pendant que Jean de Valence était en exercice, la malepeste ou mortalité ayant sévi rigoureusement dans cette ville, il plut à Dieu de terminer les jours de Doucette, femme de Jean de Valence, et que, après cette mort ce dernier est devenu clerc solu ; qu'il a pu dès lors se prévaloir du privilége clérical, et qu'il est rentré par suite dans le cas prévu par le privilége dit clérical. Ensuite le 6 du mois de mai 1407, date indiquée au commencement de cet acte, Elzéar de Baucio, bailli de la cour royale, aurait ordonné de

---

(2) Série B B, art. 17.

convoquer également le dit Jean de Valence pour assister au Conseil. »

Après cet exposé les syndics et les conseillers protestent contre le bailli et contre tous ceux qui contreviendront aux priviléges de la communauté. Acte leur est donné de leurs protestations.

---

**Les ecclésiastiques doivent contribuer aux charges de la ville sous peine de la confiscation des biens soustraits à l'impôt (1).**

(11 mai 1411)

Dans une plainte adressée à la reine Yolande, comtesse de Provence, les habitants de Toulon, disent qu'il existe dans cette ville « un grand nombre de chapelains et autres ecclésiastiques et aussi des *clercs solus* complètement grossiers et illettrés, possédant dans la ville et son territoire des immeubles patrimoniaux ou acquis ; lesquels, requis de payer leur quote-part des tailles levées soit pour le don gracieux de 16,000 fl., soit pour les réparations et fortifications des murs de la ville, soit enfin pour toutes les charges qui incombent journallement à la cité pour le bien public de la communauté, ont refusé et refusent d'y contribuer. Et comme les sommes non payées par les personnes ecclésiastiques représentent le quart environ des contributions, les autres habitants en éprouvent un grand préjudice. »

---

(1) Série C C, art. 473.

La reine Yolande répond en ces termes :

« Nous ordonnons que les chapelains, les personnes ecclésiastiques et les clercs solus de Toulon, contribuent aux charges de cette communauté, dans la proportion de leurs patrimoines qu'ils y possèdent, comme les autres habitants, ainsi que cela est dû, et s'ils s'y refusent nous voulons que leurs biens soient saisis et vendus aux enchères publiques et livrés aux plus offrants et aux meilleures conditions ; que sur le prix de la vente on retienne les sommes dues pour la taille et autres charges ainsi qu'il est d'usage de le pratiquer à l'égard des débiteurs du fisc. »

---

**Port de Lagoubran (1).**

( 3 décembre 1411 )

Louis II, sur les réclamations longuement motivées des Toulonnais, annule l'autorisation qu'il avait donnée aux habitants d'Ollioules, de construire un port à Lagoubran, et ordonne la destruction des pilotis et môles établis sur ce point du littoral.

---

**Fortifications et impôts (2).**

( 15 avril 1412 )

La reine Yolande accorde aux Toulonnais l'autorisation d'imposer une rève sur toutes les marchandises pour

---

(1) Livre rouge, folio 82.

(2) Série CC, art. 472.

payer les dettes de la communauté et réparer les fortifications. Les objets imposés et le tarif de la rève sont détaillés dans l'autorisation. Il n'y a rien de changé au tarif et à la nomenclature qui font suite à la charte de 1396.

---

**Usages et coutumes de Toulon (1).**

(3 janvier 1415)

Ces coutumes paraissent avoir été coordonnées entre les deux dates de 1402 et 1413. Je leur ai donné cette dernière date parce que parmi les dispositions qu'elles concluent il en est quelques-unes qui ont été homologuées par les maîtres rationaux, le 5 janvier 1415 (vieux style), sur le refus du bailli. « Et le bailli, est-il dit, ayant été » requis, au nom de la communauté, de faire publier » les dites ordonnances, a répondu qu'il n'entendait pas » se mêler de ce qui regarde les pâturages, et a renvoyé » les syndics, au sujet de cette demande de promulga- » tion, à nous maîtres rationaux, comme juges compétents » de ces sortes d'affaires. »

Voici l'indication des chapitres de ces usages et coutumes qui font suite, en quelque sorte, aux chapitres de 1402, sur les élections et attributions des officiers municipaux.

1<sup>o</sup> Usages forestiers, dans les bois de Sepet, de Morière, du Revest, de Turel, de La Garde et de Sainte-Marguerite. — 2<sup>o</sup> Comme quoi les Toulonnais répondent

---

(1) Livre rouge, folio 71.

et payent à Toulon pour les biens qu'ils tiennent et possèdent dans les territoires des lieux du bailliage. — 5° Droit de vendre les kermès de la montagne de Siblas. — 4° Chapitre des marchandises qui viennent à Toulon et dont chaque habitant peut acquérir ce qui lui convient pendant trois jours. — 5° Servitude des maisons adossées aux remparts. — 6° Usage des emplacemens situés en face des maisons, pendant la construction ou réparations des dites maisons. — 7° Droits de fournage. — 8° Droits de mouture. — 9° Chapitre de la Pelote. — 10° Chapitre des Calenes (fêtes de Noël). — 11° Chapitre du sel. — 12° Du passage sur les terres pour aller d'une propriété à une autre. — 13° De l'arrosage. — 14° Fours à chaux. — 15° Droit de rouir le chanvre à la rivière de l'Egou-tier. — 16° Chapitre des chasseurs à l'arbalette. — 17° Chapitre des femmes enceintes, qui peuvent cueillir des fruits et en emporter gratuitement. — 18° Chapitre du charivari. — 19° Chapitre des quintaines (joutes). — 20° Chapitre du serment que fait l'Evêque lorsqu'il vient à Toulon pour la première fois. — 21° Chapitre du serment des officiers royaux. — 22° Chapitre sur la place de l'église , sur laquelle les habitants peuvent *ballar* et *dansar*. — 23° Cartulaires des bans (amendes). — 24° Chapitre de la terre et de l'argile employées pour la poterie. — 25° Chapitre des tuileries. — 26° Chapitre des carrières de tuf et de plâtre, — 27° Des emphytéotes. — 28° Des donations. — 29° Du délaissement des propriétés. — 30° Chapitre des pêcheurs. — 31° Chapitre du pesage. — 32° Chapitre des limites.

**Ce que doit exiger le notaire de la cour royale de Toulon, des habitants et des étrangers (1).**

( 1402 à 1415 )

- 1° Pour les lettres des citatoires — 4 deniers. etc., etc.
- 2° Pour les lettres de saisie des gages , 1 gros etc.
- 3° Pour les mandements d'intimer , de mettre aux enchères, 4 deniers, etc.

Pour la signification. — Pour l'assignation. — Pour répliquer. — Pour écrire les procédures, — Pour copier les sentences. — Pour le serment de la calomnie, — etc.

---

**Les juges ne doivent recevoir aucun salaire pour leurs décrets sur les tutelles et curatelles (2).**

( 31 octobre 1415 )

Louis II , sur la plainte portée par les Toulonnais , rappelle aux juges de la cour royale de Toulon, qu'ils ne doivent, sous aucun prétexte, rien exiger pour les décrets *de tutelle et de curatelle*. — Les contrevenants encourront une amende de cent livres couronnées.

---

**Recouvrement de l'impôt (3).**

( 31 juillet 1416 )

Louis II, autorise les syndics de la communauté de Toulon à employer pour le recouvrement des taxes

---

(1) Livre rouge, folio 109.

(2) Livre rouge, folio 92.

(3) Série C, art. 472.

communales, les mêmes moyens qui sont mis en vigueur pour la perception des droits du fisc, l'emprisonnement excepté.

---

**Transaction entre Marseille et Toulon, au sujet  
de quelques représailles (1).**

( 6 février 1417 )

Pendant les troubles de la succession de la reine Jeanne, alors que Marseille avait pris parti pour Louis I<sup>er</sup> et que Toulon soutenait la cause de Charles de Duras, les Toulonnais agissant, disaient-ils, par représailles, s'étaient emparés des troupeaux d'un boucher de Marseille. Après la paix conclue en 1388, et dont une des conséquences fut la restitution à Toulon du siège du bailliage transporté à Marseille, le boucher marseillais, que l'on avait dépouillé, voulut se faire rembourser le prix des troupeaux saisis par les Toulonnais ; ceux-ci, comme c'était l'usage à cette époque, contestèrent les droits du réclamant, la communauté de Marseille prit fait et cause pour le citoyen boucher ; de là procès entre les deux communautés. Ce ne fut qu'en 1417 , que l'on parvint à s'entendre. On plaida donc pendant vingt ans pour quelques bœufs ou moutons.

La transaction fut conduite prudemment et conclue avec autant de solennité que s'il s'était agi d'un traité de paix entre deux puissances.

« Voulant et désirant mener à bonne fin le dit traité et accord, afin que les débats et altercations, les invectives

---

(1) Série FF, art. 610.

et les haines qui surgissent facilement de pareilles causes soient entièrement éteints par une paix et concorde amiables, et que l'amour et la tranquillité, tout inconvenient cessant, soient fraternellement rétablis ; de bonne foi, sans ruse et sans fraude, gratuitement, de leur science certaine, au nom et de la part des dites communautés de Marseille et de Toulon, ainsi que de leurs successeurs à venir : sur toutes ces représailles ou marques, accordées et remises, à l'instance des Marseillais contre les citoyens et habitants de la ville de Toulon, et leurs biens, pour quelque motif ou cause que ce soit, avec tous les incidents et tout ce qui peut s'en suivre, ils ont fait, dressé et convenu un pacte, accord et convention ferme, irrévoçable, etc., etc., etc. »

Les Toulonnais payèrent 225 florins d'or, chacun de la valeur de 52 sous royaux, et la concorde fut rétablie.

---

**La reine Yolande, sur la demande des Etats, restitue à la Provence divers priviléges et rétablit les institutions qui existaient du temps de la reine Jeanne (1).**

(23 août 1447)

L'assemblée générale des trois Etats députe plusieurs de ses membres à la reine Yolande pour lui soumettre les chapitres ou statuts suivants qu'elle approuve séance tenante.

« Et d'abord, disaient les députés des trois Etats,

---

(1) Livre rouge, folio 39.

considérant les charges, dommages, intérêts et oppression soufferts par les Provençaux depuis un certain temps, de la part de quelques officiers, pour fait de justice exercée, supplient votre Royale Majesté, de réintégrer et réduire le pays de Provence et Forcalquier à la forme et à la mode du temps de la reine Jeanne, de bonne mémoire; pour ce qui concerne le gouvernement de la justice, et la création des officiers, et de maintenir et traiter le pays de Provence avec ses habitants à la manière et forme usitées au dit temps de notre reine Jeanne, tant pour l'exercice de la justice que pour la réparation des autres inconvenients à l'égard du droit de justice, en accordant pleins pouvoirs aux seigneurs sénéchaux du dit pays, présents et futurs. »

« Il nous plait (répond la reine), d'instituer notre sénéchal qui est celui de notre cher fils ainé Louis, et durant notre bon plaisir, avec le pouvoir tel que l'avaient les sénéchaux du dit pays au temps de la reine Jeanne, comme il est contenu dans les archives de la ville d'Aix. »

SECOND CHAPITRE :

« Daigne Votre Majesté choisir dans le pays de Provence, un homme puissant, probe, capable, idoine, pour juge-mage, suivant la coutume, un homme qui n'ait pas nuit au pays en violant les priviléges et libertés du dit pays, et qui réside continuellement à Aix; — qu'elle daigne maintenir le pays dans les libertés, franchises, immunités, exemptions, priviléges, pactes et conventions, faits et accordés tant par la reine Jeanne, de bonne

mémoire, que par ses prédécesseurs, dont les âmes soient en paradis, et si quelques-unes ont été violées, elle daigne les ramener à l'état primitif, et qu'à l'avenir cessent toutes commissions et tous commissaires.

RÉPONSE DE LA REINE :

Il nous plait d'instituer juge-mage pour le temps de notre bon plaisir et celui de notre fils, et nous nommons à cette charge notre fidèle conseiller Pons Cayssii, licencié ès-lois, homme probe et capable, que nous croyons n'avoir jamais nui au pays, et qui devra faire sa résidence personnelle dans notre ville d'Aix. — Nous ordonnons, en outre, que les commissions à cet égard cessent à l'avenir. Quant aux priviléges, immunités, transactions, pactes et conventions, accordés par nos prédécesseurs, nous voulons qu'ils soient observés, et si quelque innovation ou infraction y avait été apportée, nous voulons qu'elle soit regardée comme non avenue.

TROISIÈME CHAPITRE :

Daigne la dite Majesté accorder que, conformément aux statuts de Provence, toutes les charges du dit pays seraient données à des officiers de Provence pour les tenir et exercer et qu'elles ne soient pas vendues.

RÉPONSE DE LA REINE :

Nous voulons que les charges soient données à des Provençaux capables et idoines ; qu'on observe les statuts de Provence ; que les charges ne soient plus vendues à l'avenir, et que les officiers fassent continuelle résidence.

QUATRIÈME CHAPITRE :

Daigne la dite Majesté, — à cause des inconveniens qu'ont suscités pour le peuple chrétien les sauvegardes accordées aux juifs, à l'opprobre, dommage et énervation de la juridiction des seigneurs prélats, barons et autres nobles, et au préjudice des peuples chrétiens, — révoquer toutes ces sauvegardes, et réduire les juifs sous l'administration de la première et accoutumée justice ; que toutes ces sauvegardes cessent à l'avenir, et là où on accordait des sauvegardes, que la partie accusée soit appelée et entendue, et étant entendue, si la chose paraît juste, que cette sauvegarde soit accordée et pas une autre.

RÉPONSE DE LA REINE :

Nous accordons et voulons qu'on enlève ces sauvegardes. Quant aux autres choses contenues dans cette demande, nous suspendons jusqu'à notre prochaine venue en notre dit pays, cassant toutes les autres sauvegardes, à l'exception de celles qui seront accordées la partie entendue.

CINQUIÈME CHAPITRE :

Daigne la dite Majesté rassurer son dit pays comme il lui sera possible, qu'en cas de guerre que l'on pourrait redouter, et dans le cas où cette guerre serait portée dans le dit pays ( ce qu'à Dieu ne plaise ) ! préserver, protéger, défendre et veiller à la défense et au secours du dit pays.

RÉPONSE DE LA REINE:

Il nous plait et nous entendons qu'il en soit ainsi le cas échéant.

SIXIÈME CHAPITRE :

Daigne la dite Majesté défendre et faire défendre à ses dits officiers présents et futurs, sous les plus grandes peines qu'ils ne s'éloignent pas du dit pays pour visiter les villes, bourgs et cités, si ce n'est à la réquisition des trois Etats de Provence, vu les charges et dommages qui en résultent, si ce n'est par ordre des supérieurs et en cas d'évidente nécessité, et que les dites visites soient faites aux frais de la cour.

RÉPONSE DE LA REINE :

Nous consentons que les visites dont il est fait mention dans le dit article cessent à moins qu'elles ne soient faites à la requête des trois sus dits Etats ou par ordre des supérieurs en cas d'évidente nécessité.

SEPTIÈME CHAPITRE :

Daigne la dite Majesté, qu'à cause des mortalités qui, hélas! ont régné dans le dit pays de Provence, et l'ont dépeuplé, le relevé des feux se fasse dans le dit pays suivant l'usage et par des députés choisis par les trois Etats de Provence.

REPONSE DE LA REINE :

Nous accordons que le relevé se fasse suivant la coutume.

**Réaffouagement (1).**

( 19 avril 1418 )

Par suite du consentement donné par la reine Yolande, l'assemblée des trois Etats nomma des délégués qui furent chargés de procéder au réaffouagement, c'est-à-dire, à la nouvelle estimation du territoire. La charte du 19 avril 1418 contient le procès-verbal des opérations préliminaires, mais elle ne fait pas connaître le nombre des feux qui fut assigné au territoire de Toulon.

---

**La reine Yolande accorde une amnistie aux Toulonnais qui avaient insulté un de ses officiers, le châtelain Olivier Bourdon (2).**

( 30 juillet 1419 )

La reine Yolande avant d'accorder l'amnistie qui lui est demandée par les Toulonnais, rappelle en ces termes ce qui s'est passé :

« Il y a peu de temps, et à la suite des insultes faites par quelques habitants de Toulon contre le noble Olivier Bourdon, châtelain de la forteresse de notre ville de Toulon, des juges et commissaires, députés vers eux, les privèrent de leurs offices et de leurs prérogatives, et ayant demeuré en paix pendant cette privation, ils nous ont envoyé en ambassade Jean de Pertuis et Léon Hubac, qui nous ont supplié au nom des syndics, conseillers et habitants, etc., etc., etc.

---

(1) Série CC, art. 379.

(2) Série FF, art. 609.

» En conséquence, en vertu de notre pouvoir seigneurial, et par grâce spéciale, nous voulons et nous ordonnons qu'ils soient rétablis dans leurs anciens honneurs et dignités, qu'ils redeviennent habiles et aptes aux charges, successions légitimes, exercices de contrats et autres droits dont ils avaient été privés. . . . .

» Nous n'entendons pas, cependant, que ceux qui furent exilés pour les motifs susdits soient compris dans ce pardon ; nous voulons au contraire qu'ils en soient exclus complètement.

---

**Procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale des trois Etats tenue à Aix les 4, 5 et 6 septembre 1419. Chapitres accordés par la reine le 4 octobre 1419 (1).**

(4 octobre 1419)

« Le 4 septembre 1419, les trois Etats se sont assemblés à Aix, dans une des salles du palais royal, en présence de la reine Yolande et de son fils le roi Louis. — Dans cette première réunion, l'évêque de Digne, prenant la parole au nom de Leurs Majestés Royales, a exposé fortement et élégamment aux seigneurs des trois Etats et aux autres personnes présentes, les objets sur lesquels l'assemblée aurait à donner son avis. — L'après-midi, les membres de l'assemblée des trois Etats se sont réunis dans le réfectoire des Augustins pour délibérer sur les propositions faites par l'évêque de Digne. Et le lendemain, 5 septembre,

---

(1) Série BB. art. 1.

ont arrêté certains chapitres et désigné les personnes qui les soumettraient à Leurs Majestés. — Ces délégués ont été pour le clergé, M<sup>gr</sup> de Digne, M<sup>gr</sup> l'abbé de Montmajour et M<sup>gr</sup> le Commandeur de Naples. — Pour les nobles et barons : M. de Forcalquier, M. Ant. de Villeneuve, chevalier et M. d'Alban. — Pour les Communautés : M. de Vence, de Fox, M. d'Ansonoi, M. Augustin, d'Aix, M. Paule, licencié ès-lois, de Grasse, et M. Lavion de Lubièvre, de Tarascon. M<sup>gr</sup> de Digne, fut désigné pour résumer les délibérations et porter la parole.

« Le lendemain, mercredi 6 septembre, M. l'abbé de Montmajour donna lecture, en l'absence de M<sup>gr</sup> de Digne, des propositions que ce prélat avait présentées au roi et à la reine et des réponses faites par Leurs Majestés. — On nomma immédiatement une commission composée des trois Ordres pour rédiger des requêtes ou chapitres et les soumettre à l'approbation de Leurs Majestés. — On se sépara ensuite après, toutefois avoir voté en assemblée générale, un don gracieux à titre de leyde (1). »

Les chapitres accordés à cette occasion par la reine Yolande, tutrice de son fils le roi Louis, sont très-nombreux. Je n'en citerai que quelques-uns.

La reine promet de nouveau de ne nommer que des Provençaux aux charges et offices des comtés de Provence

---

(1) La *leyde* était un droit levé sur la vente des marchandises. — Mais on entend, dit aussi Julien, sous ce mot toute sorte de prestations. — *Quævis prestatio.*

et de Forcalquier. — Elle confirme les anciens priviléges. — Elle ordonne aux maîtres rationaux de faire donner connaissance et même délivrer copie des statuts à toute réquisition des parties intéressées ; de ne pas obliger ces mêmes parties à faire la dépense d'une nouvelle transcription de leurs titres, lorsque ces titres auront été insérés une première fois dans les cartulaires de la cour où on les recherchera. — Les commissaires, agents et sous-viguiers, ne devront exiger que ce qui leur est dû pour le déplacement, c'est-à-dire, 4 blances par jour.

La reine promet d'autoriser promptement les réunions du conseil des trois Etats qui lui seront demandées, et cela afin d'éviter à ses sujets les dépenses qu'ils font, pour aller lui soumettre en personne certaines plaintes, qui pourraient être exposées en leur nom au conseil des trois Etats, par des délégués.

Elle maintient à cinq deniers, pour livre, l'intérêt que les juifs pourront exiger.

Elle interdit la vente des offices et charges.

Ces réponses et beaucoup d'autres qu'il serait trop long d'énumérer ici, furent rédigées et signées le 4 octobre 1419.

---

**Amnistie générale accordée aux Provençaux, en souvenir des sacrifices qu'ils se sont imposés pour venir en aide au roi Louis, pendant les guerres de Sicile.**

( 26 février 1420 )

Yolande, par la grâce de Dieu, reine de Jérusalem et de Sicile, etc., etc., tutrice et administratrice de notre très-cher et illustre fils ainé, Louis III, roi, duc et comte, etc., etc.

Considérant le dévouement extrême et la fidélité inébranlable que les personnes et les communautés des villes et terres de nos comtés de Provence et de Forcalquier, ont toujours montré pour les rois, reines, comtes et comtesses, nos prédécesseurs, et pour notre illustre fils Louis III, et pour nous-même, pendant les derniers troubles, non-seulement en refoulant nos ennemis, mais encore en nous aidant à poursuivre le recouvrement du royaume d'Aragon qui appartient à notre fils ; considérant que pour la revendication de notre royaume de Sicile, nos fidèles sujets ont donné libéralement et à titre de don gracieux plus de 120,000 florins et plus tard encore 30,000 ; considérant qu'ils ont souffert des pertes nombreuses, en biens, en argent et en hommes, par affection pour nous :

Nous leur avons pardonné et nous leur pardonnons, afin qu'ainsi encouragés, ils perséverent dans leurs actes

---

(1) Série FF, art. 409.

de fidélité à notre égard, et qu'ils soient excités à agir de mieux en mieux; nous leur pardonnons tous crimes, excès, rébellion, délits, etc., etc., etc.

---

**Louis III demande un subside (1).**

(21 février 1421)

Cette demande de subside, précédée des plus grands éloges à l'adresse des contribuables, mérite d'être transcrise en entier. Du reste elle est assez courte :

« Nobles, fidèles et bien-aimés citoyens, vos mérites sont si grands et si nombreux, que ni la plume, ni la bouche ne sauraient les redire, et qu'on ne saurait assez louer vos administrateurs (vos dignitaires — *proceres*), ni dépeindre, ni énumérer vos vertus et votre fidélité. Cependant nous pensons que ce qui relève l'éclat d'une chose, c'est d'y ajouter de la beauté par de belles actions et d'en donner des preuves. Les services rendus à nos pré-décesseurs par vous, nos fidèles sujets, ont été affectueusement exaltés par les princes, et par la reine Jeanne, d'illustre mémoire. et nous, Louis III, nous attestons combien cette louange vous est due (2), et comme le moment est venu d'établir notre camp et de lever nos troupes, ce à quoi nous travaillons de toutes nos forces, et comme le malheur

---

(1) Série AA, art. 39.

(2) C'est-à-dire la reine Jeanne et nous. Louis III, nous avons eu très-souvent recours à votre bourse, plus que nul autre prince et nous sommes des preuves personnelles de votre générosité.

des temps, vous ne l'ignorez pas, ne nous a pas laissé beaucoup d'argent, nous vous prions de vouloir, comme vous le devez en ce temps de presse, nous accorder, pour cette fois seulement, de bon cœur, un secours d'argent. Car, avec le secours de Dieu, dès maintenant et à l'avenir, vous serez libérés de toutes charges et corvées, (*oneribus et pressuris*) ; vous serez libres, et en état de recevoir de notre part de plus amples faveurs, honneurs et dignités.

« Données dans le château de notre ville, scellées et souscrites de notre main, le 21 février. XIV<sup>e</sup> indiction.  
Loys. »

---

**Autorisation de requérir les habitants et bailliage de St-Maximin et de Brignoles quand le besoin de la défense de Toulon l'exigera (1).**

(20 juin 1422)

La reine Yolande écrit aux officiers royaux des villes de Brignoles et de Saint-Maximin, et leur dit que la ville de Toulon, à cause du facile accès de son port, est exposée à de fréquentes attaques de la part des ennemis. En conséquence, elle les invite à envoyer à Toulon toutes les fois qu'ils en seront requis et que les circonstances l'exigeront, des hommes armés d'arbalètes et autres en nombre suffisant, et cela sous peine de cent marcs d'argent.

---

(1) Série EE.

**Convocation pour assister à l'assemblée générale des trois Etats —  
Désignation des députés de la communauté de Toulon. (1)**

(24 janvier 1423)

Le 24 janvier 1423, le conseil de la communauté de Toulon, après avoir pris connaissance des lettres de convocation qui lui ont été adressées au nom de la reine Yolande, désigne les syndics Léon Hubac, notaire, et Pierre Rodeilath, pour aller représenter la communauté à l'assemblée des trois Etats.

Voici la lettre royale avec sa suscription :

« A mes très-chers officiers, syndics et conseil de notre cité.

« Très-chers et fidèles sujets, nous vous notifions, qu'entre nous, le roi, notre fils, nos sujets, vassaux et autres affectionnés, d'une part, et le duc de Milan, pour lui, ses vassaux et autres, d'autre part, il a été fait une ligue et confédération loyale ; et que le roi de France nous a écrit affectueusement de nous rendre auprès de lui. Ce que nous avons l'intention de faire, après en avoir délibéré dans le conseil des trois Etats de notre pays de Provence. Pour cela et pour autres choses, nous avons ordonné la réunion du conseil général à Aix, pour le 24 de ce mois. Nous vous mandons et ordonnons d'élire immédiatement deux citoyens de votre ville, avec plein

---

(1) Série AA, art. 4.

pouvoir de conseiller, traiter et conclure les choses qui seront à faire dans le dit conseil.

« Fait à Tarascon, le 12 du mois de janvier. »

---

**Blâme encouru par le juge d'Hyères pour avoir soutenu le Bailli dans ses rancunes contre les syndics et habitants de Toulon (1).**

(15 mai 1425)

Les Toulonnais avaient mal accueilli la nomination du bailli Louis de Turris ; ce dernier s'était vu obligé de renoncer à ses fonctions. Mais avant de quitter Toulon, il avait dénoncé les syndics, les conseillers et divers autres notables, et le juge d'Hyères, épousant sa querelle, avait prononcé plusieurs condamnations après avoir procédé à une enquête secrète.

Charles, frère du roi Louis III et son lieutenant général en Provence, écrit au juge d'Hyères en ces termes :

« Vous avez reçu des informations secrètes , qui tendent évidemment à la division , à la discorde , au préjudice et au dommage de la ville et des citoyens. Or, il est convenable en tout temps de faire cesser ces discordes, mais en ces temps d'agitation elles doivent être écartées plus que jamais. Et néanmoins vous avez informé contre les syndics, conseillers et autres personnes de la ville , et les jugements et condamnations se sont multipliés. En sorte que , par votre fait ou

---

(1) Série FF, art. 3.

autrement, ils sont tous aujourd'hui mis en accusation et sous la menace de vos sentences, ou condamnés, alors que, par plusieurs motifs, vous auriez dû vous montrer conciliant.

1<sup>o</sup> Parce que il vous était expressément défendu, en vertu des lettres patentes du roi et de la reine, et par ordre antérieur, d'instruire cette affaire ; 2<sup>o</sup> parce que le juge Louis de Turris ayant été remplacé dans ses fonctions, il n'avait pas qualité pour informer. »

En conséquence le juge d'Hyères Jean de Guzan, est invité, sous peine de cent marcs d'argent, à annuler toutes les procédures commencées, toutes les condamnations prononcées, et à transcrire la décision du lieutenant général au bas de toutes les enquêtes ou sentences relatives à cette affaire.

Il résulte de ce document, que les juges ne pouvaient poursuivre les syndics et les conseillers sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du roi ou du sénéchal.

---

**Confirmation des priviléges et abandon des droits de latte en faveur de la communauté de Toulon.**

(20 mars 1427)

Le roi Louis III, sur la demande qui lui est faite par noble Jacques Aycard, envoyé et ambassadeur de la communauté de Toulon, confirme les priviléges des

---

(1) Série AA, art. 4.

Toulonnais, à cause de leur inébranlable fidélité et de leur dévouement qui s'accroît chaque jour. Desirant leur accorder une faveur nouvelle, le roi ajoute :

« Et, par les présentes, nous entendons nous départir en faveur de la dite communauté de Toulon, des *droits de latte* (1), que nous possédons depuis plusieurs siècles, lui donnant ainsi une preuve de notre générosité et de notre clémence, et leur concédant un privilège digne de notre munificence. »

---

**Les ecclésiastiques doivent contribuer aux charges de la communauté et leurs biens doivent être soumis à l'allivrement pour la taille (2).**

(8 octobre 1429)

Les Toulonnais exposent dans une supplique adressée au grand sénéchal Pierre de Beauvau :

Que, par suite des charges toujours croissantes de la communauté, on a dû procéder à une nouvelle répartition de la taille, comprenant tous les biens indistinctement :

---

(1) « La latte est une peine introduite en la Chambre rigoureuse pour punir la chicane des débiteurs. L'étymologie de ce mot vient du latin *Ferre*: *quasi ad principem pecunia lata*. — Il y a la latte simple et la latte triple. La latte simple est due au roi par la seule clamour et demande faite par le créancier. Elle est acquise quoique le débiteur avoue la dette et prenne condamnation. L'autre qui est appelée latte triple ou latte niée est due quand le débiteur dénie la créance. — Le droit de latte est payé à raison de la somme portée par la demande ; il est de neuf deniers pour chaque florins.

Julien. — *Commentaire sur les statuts de Prov.*, t. 2, p. 474.

(2) Série CC, art. 473.

mais que, par suite des usurpations commises par le Chapitre, par les autres ecclésiastiques et par les frères Prêcheurs, qui disposent d'un grand nombre d'immeubles non compris dans les dotations et fondations primitives de l'Eglise, et ces immeubles étant soustraits à l'allivrement par leur affectation religieuse, le produit de la taille s'amoindrit tous les jours davantage.

Le sénéchal répond en donnant les instructions suivantes :

« Sur ce qui précède, après délibération du conseil royal qui nous assiste ; les supplications examinées, ainsi que les décrets rendus sur le même objet, les statuts précédemment donnés par les princes, les décisions prises par les assemblées générales du pays et aussi conformément au droit civil, nous voulons et nous ordonnons de requérir, en notre nom, et d'ordonner au besoin au révèrend père en J.-C., le seigneur évêque de Toulon, ainsi qu'à ses vicaires, ses officiers, les prêtres et les autres ecclésiastiques de cette ville, et de les contraindre à soumettre à l'allivrement tous leurs biens provenant de leur patrimoine, de leur industrie, ou acquis ou obtenus à tous autres titres ; les contraindre également à contribuer aux charges de la ville, proportionnellement à leurs biens, ainsi que le veut la justice et que l'a décidé l'autorité royale et régionale, et les conseils généraux des trois Etats, sous peine de saisie du temporel que le seigneur évêque tient de la cour royale. »

**Ordre de procéder aux élections par la voie du sort (1).**

(12 juin 1429)

Le prince Charles, frère du roi Louis III et son lieutenant-général en Provence, écrit aux baillis et juges présents et à venir de la ville de Toulon :

« Pour couper les branches du mal que les désirs avides de la jalousie ont fait naître parmi les citoyens, sous le prétexte et à l'occasion de la nomination des syndics, conseillers et autres officiers préposés à l'administration de la cité, (ce qui a produit la guerre civile, et par suite, a jeté la ville dans le désordre et lui a fait subir une foule de dommages), notre grandeur a résolu d'employer de tout son pouvoir les moyens les plus prompts à ramener la paix et la concorde et à faire jouir la dite ville des douceurs de l'union. Déjà le seigneur Pierre de Beauvau, premier chambellan du roi et gouverneur de ce pays, a été l'initiateur et le promoteur de la paix et a supprimé par la conciliation, les zizanies et les haines allumées entre les citoyens, lorsque visitant les lieux maritimes il s'est rendu dernièrement à Toulon. Nous, donc, agissant sans passion ni colère, nous voulons, au prix de tous nos efforts,achever ce qui a été commencé, et rendre à nos sujets royaux, cette tranquillité qui procure l'avantage du peuple et le bien-être des nations. La paix est, en effet, la meilleure source de toutes les vertus, et contribuant ainsi à l'heureuse multiplication du genre

---

(1) Série AA, art. 5.

humain, elle augmente son bien-être. Tel est le but de la concession suivante :

« Quand arrivera le moment de procéder à l'élection des syndics, des trésoriers, des notaires et des conseillers, vous procèderez ainsi qu'il suit :

« Un jeune enfant retirera au hasard du sac des anciens deux bulletins, l'un après l'autre, et ceux dont les noms seront inscrits sur ces bulletins seront élus et nommés syndics pour un an ; d'un autre sac, où seront les syndics modernes, il sera extrait un bulletin, et le nom qui viendra sera celui du troisième syndic ; et ainsi pour les autres élections.

« Cette opération achevée, les cinq sacs qui auront servi et les bulletins restants seront cachetés soigneusement avec le sceau de la cour, pour être conservés sous deux serrures et différentes clefs dans un trone, ou une cassette, située dans la sacristie ; l'une des clefs sera remise aux syndics nouvellement élus, l'autre au chapelain de cette église.

« L'année suivante, on procèdera de la même manière. Ensuite, lorsque les deux années seront écoulées, les sacs et les bulletins seront brûlés ensemble. »

---

**Amnistie accordée aux Toulonnais au sujet des troubles suscités par la double revendication de l'évêché par Vitalis et Nicolas (1)**

(24 novembre 1430)

Pierre de Beauvau, lieutenant-général du roi dans les comtés de Provence et de Forcalquier, rappelle que : « depuis longtemps de graves discussions, des dissensions, se sont élevées et ont été malheureusement entretenues, des antipathies se sont glissées d'un côté et d'autre chez presque tous les citoyens de la ville royale de Toulon, au sujet et à l'occasion du différend suscité entre les réverends pères en J. C., le feu seigneur Vitalis et le seigneur Nicolas, actuellement existant, se disant l'un et l'autre évêques de Toulon. »

A la suite de ces troubles on avait envoyé des commissaires qui n'étaient pas parvenus à retrouver la paix. Le lieutenant-général Pierre de Beauvau, « ne voulant pas que la ville fût en proie plus longtemps à un si regrettable déchirement, » se rendit en personne à Toulon et après avoir réuni le conseil général de la communauté, il réconcilia les deux partis et leur accorda le pardon de tous les excès commis.

« Prenant en considération ce fait bien connu, à savoir que les syndics, les conseillers et aussi plusieurs habitants, qui ont comparu devant nous, ont déclaré de vive voix, vouloir vivre en bonne intelligence, et sans aucune querelle dans la dite ville ; considérant

---

(1) Série FF, art. 609.

» que conformément à notre devoir, nous désirons les  
» ramener dans la voie de la paix : sachant que de toutes  
» les vertus il n'en est aucune qui convienne mieux à un  
» chef que la clémence et la bienveillance : nous accordons  
» dans un complet pardon à la communauté des habi-  
» tants de Toulon... crimes, délits, désordres, etc....»

---

**Prestation de serment de Jean Gombaud, évêque de Toulon (1).**  
(13 février 1434)

Le 13 février 1434, Antoine de Romulis, évêque de Grasse, procéda dans l'église cathédrale de Toulon à la consécration de Jean Gombaud, en présence de Creffini, évêque de *Rozines*, abbé commanditaire de l'abbaye du Thoronet, diocèse de Fréjus et de Gabrielli Nielli, évêque de *Milonensis*.

Après la cérémonie, les syndics de la communauté, Pons Raymond et Pierre Rodeillat, accompagnés de Jean de Morance, bailli, et d'Alphonse de Morance, son frère, châtelain de la forteresse royale, exposèrent respectueusement au révérend évêque, qui se tenait debout devant le maître-autel, que déjà son fondateur de pouvoir Olivier Valsères, avait prêté serment d'observer tous les priviléges, libertés et franchises de la communauté, mais que

---

(1) Jean Gombaud avait joué un rôle dans le conflit dont il est parlé dans la charte précédente. Il avait été l'arbitre choisi par Nicolas Draconis.

(4) Série GG, art. 4.

« voulant user d'un conseil salutaire et prendre le meilleur moyen pour avoir une garantie de plus, qui ne puisse qu'être utile, sans jamais nuire, » ils le conjuraient de vouloir bien prêter le même serment, et accorder un pardon général.

« C'est pourquoi, l'évêque de Toulon, comprenant qu'un vrai repentir apaise Dieu et que notre sainte mère l'Eglise et ses ministres doivent toujours, mais particulièrement en ces temps-ci être indulgents et prompts, à pardonner aux catholiques fidèles, quoique la justice ait reçu par eux des atteintes.... »

Ensuite l'évêque prête le serment d'usage et revenant à l'amnistie demandée, il ajoute :

« En ce qui concerne les recherches nouvellement faites par le révérend père en Jésus-Christ, évêque de Toulon (Nicolas Draconis) , contre quelques personnes des deux sexes, tant ecclésiastiques que séculiers de la ville de Toulon , et de tout le diocèse , et les divers procès criminels et enquêtes faits par la juridiction épiscopale, soit par son prédécesseur ou dans un temps plus éloigné, lui, évêque, inspiré par des motifs justes, délie et relève pour lui et ses successeurs, la communauté de Toulon et chacun de ses habitants de toutes enquêtes, de tous procès criminels et de toutes les peines et amendes etc., etc..... et promet d'intercéder pour les excommuniés qui voudront revenir à la foi et à l'obéissance. »

---

**Le roi René prescrit de procéder à l'élection des officiers municipaux par la voie du sort (1).**

( 29 mai 1437 )

Cette charte est très-intéressante au point de vue des formes adoptées pour les élections, à une époque où chaque ville procédait d'une manière différente. Le soin apporté dans sa rédaction, les détails minutieux qu'elle renferme en rendraient l'analyse difficile ; elle serait toujours incomplète ; j'ai cru devoir la transcrire ici *in extenso* :

René, par la grâce de Dieu, roi de Jérusalem et de Sicile, duc d'Anjou, du Bar et de Lorraine, comte des comtés de Provence, de Forealquier, du Maine et du Piémont, à tous les officiers de notre ville de Toulon, présents et à venir, ou à leurs lieutenants, que cela concerne et auxquels les présentes parviendront, salut et affection.

Nous recherchons avec soin le bien de la paix, les douceurs de la tranquillité et les avantages et les fruits qui en résultent. Les séditions et les divisions engendrent les rancunes et les haines et sont la source des plus grands dangers. La paix et la tranquillité profitent à la chose publique, les divisions, au contraire, lui sont nuisibles : en

---

(1) Charles, frère du roi Louis III et son lieutenant-général en Provence, avait déjà, par lettres patentes du 12 juin 1429 (dont j'ai donné un extrait), ordonné de procéder aux élections par la voie du sort. Le roi René ne connaît probablement pas ces lettres ou bien ne les avait-on pas mises à exécution. — Série B.B., art. 3.

effet, avec la paix, la justice, le culte de la religion et la charité pour le prochain s'accroissent, tandis que si la sédition, la discorde prévalent, la discipline, les bonnes mœurs et les vertus dépérissent, et, de même que par la concorde les choses les plus petites s'accroissent, de même, par la discorde, les plus grandes se détruisent. Nos sérieuses méditations nous ont porté à diriger vers ce but tous les efforts de notre sollicitude. Nous nous croyons surtout obligé à cela par la charge de notre dignité royale, que Dieu nous a confiée ; aussi, marchant sur les traces de notre glorieux père, nous voulons établir parmi nos fidèles sujets, la paix, l'union, la charité et la tranquillité, et nous voulons apporter un remède salutaire à tout ce qui pourrait susciter parmi eux des divisions ou des inimitiés.

Nous sommes informé par divers récits véridiques que lorsqu'on procède, à haute voix, selon l'usage antique, à l'élection des syndics, conseillers et autres officiers désignés pour gérer les affaires publiques, plusieurs, excités par l'ambition d'administrer et de présider dans notre ville de Toulon , et guidés par des sentiments déplacés, sans égard aux qualités des élus, et au bien de la chose publique, ont procédé à ces élections, au milieu des fraudes et des collisions. Comme vraisemblablement ces choses pourraient se produire à l'avenir, et que des haines, des zizanies, des divisions et des inimitiés, par la malice de l'ennemi du genre humain se sont élevées parmi les citoyens nos fidèles sujets, et comme d'après ce qu'on voit, elles s'étendent et pourraient s'accroître

encore dans l'avenir, au grand dommage, préjudice et intérêt du bien public de cette ville, si on n'y apportait un salutaire remède ; vu les supplications qui ont été adressées à notre conseil de Provence, au nom de la communauté de cette ville ; désirant apporter un prompt remède et obvier aux inconvénients signalés ci-dessus ; après avoir pris l'avis de notre conseil et y avoir mûrément réfléchi, nous ordonnons, de notre plein pouvoir, ce qui suit :

A l'avenir les élections des syndics, conseillers et autres officiers de la dite ville, seront faites par le sort, ainsi que cela a déjà lieu dans plusieurs autres villes et localités distinguées de notre Provence, avec ce que l'on appelle vulgairement des bulletins , et de la manière ci-après indiquée. Ces bulletins seront faits en présence de notre Bailli , de trois en trois ans , par le conseil ordinaire de la dite ville , lequel se compose, avec les trois syndics, de quinze citoyens, outre le notaire ; on adjoindra à ce conseil ordinaire, vingt-cinq personnes choisies parmi les plus sages et les plus notables de la dite ville ; les facteurs des dits bulletins seront donc quarante en tout. Ces personnes désigneront quinze citoyens propres à l'office de syndics savoir : cinq parmi les anciens et notables, cinq parmi les moyens et cinq parmi les jeunes hommes, les plus prudents et les plus intelligents de la ville, lesquels noms seront inscrits sur autant de bulletins, et jetés les cinq anciens dans un sac (les bulletins relatifs aux cinq anciens) , les cinq moyens dans un autre sac et les cinq jeunes dans un troisième sac.

Puis, chaque année, le 15 juin, jour fixé depuis longtemps pour les élections des syndics et des consuls, on retirera de chaque sac un nom parmi les anciens, un parmi les moyens et un parmi les plus jeunes, et ceux-là seront élus dans l'office du syndicat pour cette année, qui auront été trouvés dans les bulletins ; et on procèdera de la même manière pour les censaux qui sont au nombre de trois. Pour l'office du trésorier, les dits quarante choisiront six personnes honorables et en état de remplir cet office , dont les noms seront inscrits dans six bulletins renfermés dans un sac particulier, et, chaque année, pendant trois ans, le nom de celui qui se trouvera sur le bulletin extrait du sac prendra la charge de trésorier à laquelle il aura été élu, et de la même manière pour le notaire du conseil.

Quant aux conseillers on choisira 48 citoyens propres à ces offices et capables de les remplir, dont 16 parmi les anciens et notables, 16 parmi les moyens et 16 parmi les plus jeunes hommes, et leurs noms seront placés dans trois sacs, desquels, chaque année, pendant trois ans, on extraira par le sort, 4 du sac des anciens, 4 du sac des moyens et 4 du sac des jeunes hommes, et ceux dont les noms seront sur les bulletins choisis par le sort deviendront les conseillers. et seront déclarés élus.

Et pour que l'on fasse une égale distribution des honneurs et des charges parmi les citoyens, nous voulons et nous ordonnons que ceux qui seront inscrits sur les bulletins pour être ensuite désignés par le sort, n'aient pas

rempli depuis longtemps les fonctions de conseillers ou d'autres offices, pourvu qu'ils soient propres aux fonctions auxquelles on les nomméra.

Quant aux autres officiers, ils seront choisis selon la volonté et la discréétion des dits conseillers, pourvu qu'ils soient habiles et capables.

Si par hasard le jour de l'élection, qui doit avoir lieu comme il vient d'être dit, le père et le fils se trouvaient sur les mêmes bulletins, ou le gendre et le beau-père ou les deux frères, le premier nommé, dans la première extraction des bulletins, conserverait l'office qui lui incomberait, et le bulletin de l'autre serait remis dans le sac, afin que deux ou plusieurs personnes de la même famille ou unies par les liens du sang ou alliées, ne se trouvent pas à la fois soit dans le conseil, soit dans les autres charges.

Et si par hasard, au moment des élections quelqu'un apparaissait sur les bulletins qui seront tirés avant l'expiration de trois années, un tel bulletin serait remis dans les sacs et le sus dit, quel qu'il fut, ne serait pas admis au conseil ou à un autre office de la ville avant l'expiration des trois années.

D'autre part, nous décidons par ce même privilége, que nul ne pourra, pendant la même année, exercer deux offices différents, et si le même nom sortait dans deux bulletins on remettrait le second bulletin dans le sac.

Nous arrêtons et ordonnons en outre, que nul *clerc solu*

ou autre, ni serviteur ou officier quelconque du révérend évêque de Toulon, ne puisse entrer dans le conseil ou dans toute autre charge, ni admis à prendre part à l'élection.

En outre, arrêtons et ordonnons, que nul de cette ville ne se refuse absolument à payer ce qui est dû, et qui est déclaré ou le sera aux trésoriers, soit pour les tailles, pour les vingtièmes, pour les rôves ou pour les autres impôts ; et ceux qui seront nommés de la manière qu'il vient d'être dit, ou d'une manière également légitime aux divers offices de la communauté, ne pourront être admis qu'après avoir payé tout ce qu'ils devront à la communauté.

Dans le cas où un des désignés dans les bulletins serait mort à l'époque de l'élection, ou absent pour long-temps, et qui, pour une cause quelconque, devrait être éloigné de la ville pendant cette année, son bulletin serait remis dans le sac et on en extrairait un autre. Et, afin que l'on ne puisse commettre aucune fraude dans les bulletins, nous ordonnons que les sacs seront renfermés dans une cassette sous trois serrures ou clefs différentes, et la cassette placée dans la sacristie de l'église cathédrale de cette ville, desquelles clefs l'une sera gardée par un des syndics anciens, l'autre par un des syndics modernes et l'autre par le trésorier, qui jureront de n'ouvrir la dite cassette qu'en présence du conseil, lorsque le moment sera venu chaque année. Après l'expiration des trois années, les bulletins restant dans le sac seront déchirés et brûlés, et, de trois ans en trois ans on fera les mêmes élections, et on gardera les bulletins de la même manière;

et, pour éviter toute fraude l'opération aura lieu en présence du conseil, des syndics actuels et futurs, et de vingt-cinq adjoints.

Nous voulons et nous ordonnons expressément, par les présentes, de procéder aux élections de vos officiers conformément à ce qui vient d'être dit.

Il est également ordonné par les présentes, et défendu, sous peine de 100 mares d'argent fin, à tous et chacun des habitants de cette ville, aujourd'hui et dans l'avenir, de transgresser nos ordres, d'y contrevénir directement ou indirectement, ou de s'opposer à l'exécution des présentes ordonnances. Et vous tous, syndics de ce district, vous veillerez à l'exécution de nos ordres et à la rentrée de l'impôt sous les peines sus-dites, pendant toute la durée de vos charges, car nous voulons qu'il en soit ainsi.

En foi de quoi les présentes lettres seront rédigées et scellées de notre sceau pendant, lesquelles, pour leur exécution, seront insérés dans le cartulaire majeur de la cour de Toulon, et seront ainsi une garantie pour la communauté de cette ville.

Données à Aix, par noble Jordan de Bini, seigneur de Valence et de Châteauneuf-Rouge, maître rational de notre cour et juge-mage des secondes apppellations dans les comtés de Provence et de Forcalquier, notre cher et fidèle conseiller, le 29 mai 1457, l'an III de nos règnes.

Pour le roi en son conseil ,

DALPHIN PIERRE.

---

**Les trésoriers sont tenus de rendre compte de leurs actions dans le délai de 10 jours sous peine de 25 marcs d'argent (1).**

( 3 octobre 1437 )

Les trésoriers de la communauté de Toulon n'étaient pas exacts à rendre compte des deniers qui leur avaient été confiés. Sur la plainte des administrateurs, le roi René écrivit à ses officiers de la cour royale de Toulon en ces termes :

« Voulant prendre à cœur les intérêts de notre ville de Toulon, notre conseil royal entendu, nous vous ordonnons, aussitôt les présentes reçues, d'inviter les trésoriers et collecteurs des rôves, tailles, impôts et tous autres droits de la dite communauté, passés, présents et futurs, à rendre leurs comptes dix jours après l'expiration de leurs fonctions, et à restituer dix jours après les sommes dont ils seraient reconnus débiteurs envers la communauté, sous peine de vingt-cinq marcs d'argent fin pour chaque fois, au profit de notre cour.

---

**Sentence du bailli Thomassy condamnant le sieur Esnard, dit de Cancelade, à 100 livres d'amende, pour avoir introduit du vin dans la ville contrairement aux règlements municipaux (2).**

( 26 octobre 1442 )

Je copie textuellement cette sentence, sans en rien retrancher, afin de donner une idée des formes judiciaires

---

(1) Série CC, art. 603.

(2) Série HH, art. 4.

du moyen-âge. C'est le *spécimen* le plus complet sans être trop long que j'aie rencontré dans les archives de la commune. Les autres procédures (on peut en juger par celle de 1402, dont j'ai donné un extrait), sont interminables, je pourrais citer telle enquête dont le procès-verbal ne rentrerait pas dans dix feuilles d'impression, c'est-à-dire dans 160 pages in-8°.

Au nom de N. S. J.-C. *Amen*; l'an de sa nativité 1442,  
le vendredi, 26 du mois d'octobre ;

A celui qui possède le droit de justice, il incombe non seulement de fermer la voie aux délits et de maintenir dans la paix, le repos et la sécurité les paisibles citoyens, mais encore d'empêcher continuellement qu'il leur soit porté préjudice et de rendre, les portes ouvertes, la justice aux citoyens; de faire rendre à ceux qui ont souffert des dommages la compensation qui leur est due. Aussi nous, Antoine Thomassy, bailli, capitaine et vice-juge de la cour royale de Toulon, siégeant sur notre tribunal dans la dite cour, suivant la coutume des anciens, pour rendre la justice, par notre sentence définitive et évidente il sera clairement manifeste à tous et à chacun qui ces présentes verront, qu'une enquête a été faite par la dite cour royale tant pour la charge de la dite cour que d'après les clamours publiques, et aussi par ordre et commandement de notre susdit bailli capitaine et vice-juge, contre Jacques Isnard, dit de Cancelade, du bourg d'Ollioules, diocèse de Toulon, l'année présente ci-dessus indiquée, et le 23 du mois de juillet. Voici la teneur de la dite enquête :

Contre Jacques Isnard, dit de Cancelade, du bourg d'Ollioules, l'an du Seigneur 1442, le 25 juillet, par la cour royale de la ville de Toulon, par l'ordre de noble et illustre personne Antoine Thomassy, bailli, capitaine et vice-juge de la dite cour royale, et par la charge qui incombe à la dite cour, sur la clamour publique, enquête est faite et formée contre le sus-dit Jacques Isnard, dit de Cancelade , du lieu d'Ollioules, sur ce qui suit , à savoir :

Que, porté à mal agir, ne croyant pas avoir à redouter quelque peine de ses méfaits, comme si le présent pays se trouvait sans maître ni gouverneur, ce qu'à Dieu ne plaise! ne considérant pas combien il est grave et détestable aux yeux de Dieu et des hommes vivant en ce monde sous les lois de la justice, il a porté ou introduit du dehors, une certaine quantité de vin dans la dite ville de Toulon, son territoire et son port de mer, au point que, en ce jour présent, vers le coucher du soleil, lui-même a conduit une mule chargée de vin à savoir de deux *collareius* , l'a conduite du lieu d'Ollioules dans cette ville et en a fait ce qu'il a voulu, allant ainsi contre l'esprit et le texte de la publication faite par la dite cour royale l'an 1406, le 8<sup>e</sup> jour du mois de mai, par l'ordre de noble personne Olivier de Baussio, bailli de la dite cour, avec le consentement de noble et prudente personne le seigneur Boniface Achard, bachelier ès-lois alors juge de la dite cour, sous peine de 100 marcs d'argent fin, défense qui a été renouvelée successivement chaque année et par laquelle il est défendu à toute personne

de quelque condition qu'elle soit, étrangère ou du pays, d'oser porter ou faire porter par une autre, etc., etc. — La teneur de cette publication est transcrise mot à mot ci-dessous.

Ainsi, coupable à l'égard de cette loi, et encourant par sa téméraire et coupable audace la peine indiquée dans la dite publication, et comme la raison et le droit veulent qu'on punisse rigoureusement ceux qui manquent par leur témérité, pour que leur malice ne croisse pas en raison de leurs témérités et que leur audace ne se porte pas à manquer encore à l'avenir, et que pour ceux qui seraient portés à de semblables attentats soient arrêtés et justement effrayés par cet exemple, c'est pour cela que, de nouveau, la dite cour royale a procédé à une enquête contre le dit délinquant en la manière suivante, indiquée ci-dessous.

Teneur de la dite publication :

L'an du Seigneur 1406 et le 8 du mois de mai, noble personne Elzéar de Baussio, bailli de la cour royale de Toulon, voulant et entendant, pour le bien, la paix et la tranquillité des sujets, exercer pleinement la charge du dit office, du consentement de noble et discrète personne le seigneur Boniface Achard, bachelier ès-lois, juge de la dite cour, y étant présent, a enjoint et commandé à Pierre Bourbon, crieur public de la dite cour, présent et entendant, qu'il ait, par la dite ville et lieux accoutumés, à proclamer publiquement et à faire les proclamations générales contenues dans le présent cartulaire, et qu'il fasse

savoir que par commandement du sérénissime prince notre seigneur Louis, très-illustre roi de Jérusalem et de Sicile, comte de Provence , de Forcalquier et de Piémont, ou de son bailli, que nulle personne de quelque condition, état, prééminence ou dignité qu'elle soit, ose ou prétende occuper, usurper, faire occuper par elle ou par autre les droits du dit seigneur notre roi ou de sa cour, de quelque manière que ce soit, et si quelqu'un vient à usurper ou faire usurper par autrui ces droits, il rétablisse les choses en leur ancien et convenable état, dans les dits jours prochains sous peine de cent livres pour chacun et chaque fois ; *Item.* que nulle personne de quelque état ou condition qu'elle soit ne transfère ou fasse transférer dans la cour d'un autre seigneur la juridiction royale, sous peine de cent livres, etc. ; *Item.* que nulle personne de quelque condition qu'elle soit étrangère ou du pays n'ose ou prétende porter ou faire porter par mer, depuis le port Méjan et ses confins jusqu'au port forain et ses limites, dans le port de Toulon, ni charrier ou faire charrier par terre à la ville de Toulon et son domaine et district, ou d'un lieu dans un autre, par le chemin public de la dite ville, du vin et des raisins recueillis en dehors du territoire de Toulon, des lieux extérieurs, à l'exception des originaires ou habitants de cette ville auxquels seuls il est permis de faire porter de leur propre vigne, en dehors du territoire, dans le bailliage de la dite ville, toutefois jusqu'à la fête de la Toussaint et non après, sous peine pour chacun et chaque fois de cent marcs d'argent fin et de la perte des animaux et des navires avec lesquels

on aurait transporté le vin et les raisins : *Item.* que nulle personne, etc., etc.

Lequel crieur public, allant et revenant, a rapporté au dit seigneur bailli et à moi notaire soussigné, avoir fait publiquement et proclamé les dites promulgations, suivant l'ordre reçu, et moi Pierre Marquési, notaire de la dite cour, les ai signées et scellées du sceau de la dite cour.

Examen et déposition du dit Jacques Isnard.

L'an, jour et heure sus-dits, le dit Jacques Isnard, dit de Cancelade, cité, et contre lequel principalement est dressée l'enquête suivant l'acte de mon dit Aycard de Mortier, présent, vice-notaire et vice-juge de la dite cour, personnellement assigné, a juré sur les saints évangiles, touchés de sa main droite, d'obéir aux ordres de la dite cour, et de dire et confesser la pure vérité sur les griefs dressés contre lui. Et d'abord sur le premier chef, à lui lu en langue vulgaire pour qu'il le comprenne comme il convient, il a dit et spontanément confessé qu'il était vrai que ce jour présent, le matin, il avait apporté du lieu d'Ollioules dans la dite ville de Toulon et dans le couvent des frères Prêcheurs un *collarero* de vin sur une sienne mule parce qu'il a fait un *chanter* (service solennel) qu'il a coutume de faire chaque année dans l'église des frères Prêcheurs de la dite ville, et il a donné à dîner aux frères Prêcheurs. Quant aux autres griefs contenus contre lui dans le chapitre, il a nié qu'ils fussent vrais. Ensuite copie ayant été donnée et reçue par

le dit accusé, le dit accusé ne s'est nullement mis en peine de produire ses défenses dans le terme fixé par le droit, comme tout cela et autres choses qui regardent cette enquête sont plus clairement démontrées dans la suite de ce procès, et que l'on omet ici à cause de leur prolixité. Enfin nous, sus dit bailli, capitaine et vice-juge de la dite cour, jugeant en notre tribunal suivant la coutume des anciens, vu l'enquête établie contre le dit Jacques Isnard, ainsi que les dépositions de l'accusé et tout ce qui a été déduit et décrit dans le procès et tout cela ayant été examiné avec mûre réflexion, comme nous y sommes tenus par notre propre serment et les statuts de Provence ; voulant terminer par une sentence définitive et au plus tôt possible les enquêtes pendantes, sans nous retourner ni à gauche ni à droite, mais voulant rendre un juste jugement, ayant invoqué le nom de Dieu Très-Haut, duquel tout bien procède, ayant sous nos yeux les saints évangiles, afin que notre juste jugement émane de la lumière de Dieu, et que nos yeux recherchent toujours la justice et ayant fait le signe de la Croix, et ayant dit au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit ; comme il nous conste par l'aveu librement fait, que l'accusé est coupable des griefs portés contre lui, comme il a déposé dans la présente ville, un *corrallerio* de vin, violant ainsi témérairement l'esprit et la lettre de la dite promulgation, et encourant la peine qui y est contenue ; violant ainsi la sus dite loi, violant l'esprit et la teneur de la dite publication au préjudice et dommage de la chose publique . et comme la confession faite

ci-dessus le montre clairement, présente noble personne Honoré de Solliès, vice-trésorier et en son nom demandant également qu'il soit porté une sentence condamnatoire par le conseil et avis des gens habiles, nous condammons le dit accusé absent, dont l'absence soit remplacée par la présence de Dieu, d'après ses propres aveux à cent livres, à la perte du vin transporté et de l'animal avec lequel il a porté le dit vin. Et nous avons écrit notre décret de notre propre main en tête de la marge de la déposition suivant la teneur. Antoine Thomassy, vice-juge, proférant la présente sentence condamnatoire renfermée dans le dit décret, par notre propre bouche ; de laquelle sentence condamnatoire les nobles et discrets Jean de Valence, Jacques Raisson, syndics de cette ville, pour la conservation des droits de la commune de cette ville ont requis qu'il fut fait, en leur nom, un et plusieurs actes publics, par moi Louis Girard, notaire public, greffier ordinaire de la dite cour, et moi etc., etc. (Formule).

---

**Confirmation des priviléges. — Exemption d'impôts (1).**

(8 mars 1448)

Le 8 mars 1448, le roi René se trouvant à Toulon, reçut en audience publique les syndics, les conseillers et « la plus grande partie des habitants » et leur accorda diverses faveurs. — La première fut de confirmer solennellement tous les priviléges accordés par ses prédécesseurs. — Il

---

(1) Série AA. art. 1.

déclara ensuite que le *droit de tournet* perçu par le prévôt ne pourrait jamais excéder 22 florins par an. — Il affranchit les Toulonnais du droit du péage dans les comtés de Provence et de Forcalquier, et les exempta de tout impôt pendant vingt ans, sous la condition qu'ils affecteraient leurs ressources à la réparation des remparts.

---

**Procès-verbal d'affouagement (1).**

( 29 avril 1471 )

Le 29 avril 1471, les commissaires chargés d'opérer l'affouagement ou cadastre des propriétés de Toulon, arrivèrent dans cette ville, et firent comparaître devant eux, à l'auberge du Lion où ils étaient descendus, les trois syndics de la communauté qui étaient Ferréol Boyssoni, bachelier en droit, Geoffroy Raymond et Pierre Fournier, notaire. Après avoir prêté serment, les syndics conduisirent les seigneurs commissaires de porte en porte, prenant les noms et prénoms des chefs de famille et comptant le nombre des maisons habitées.

Ce recensement donna pour résultat un total de 257 maisons, habitées par 257 familles. On vérifia ensuite sur les livres de l'allivrement et ce chiffre fut reconnu exact.

Sur la demande des syndics, les commissaires inscrivirent sur le procès-verbal, à la suite de l'évaluation des propriétés immobilières des habitants, l'énumération des

---

(1) Série CC, art. 380.

charges et impôts supportés par la communauté. En voici le détail, qui pourrait servir à établir ce que l'on appelle aujourd'hui le budget des dépenses. — Je traduis textuellement :

« Charges incombant à cette pauvre et indigente ville de Toulon.

« Et, d'abord, elle a à payer ordinairement, chaque année, 56 florins pour le costume des trois syndics ; 6 florins au secrétaire du conseil, 4 florins au trésorier et 24 florins pour chaque homme chargé de la garde ou vigie.

« *Item.* Pour les vigies qui, chaque année sont établies à la plage de Lagobra, dans la crainte que les ennemis du roi ne la surprennent, quatre hommes chaque soir pendant le mois de juin, juillet, août et septembre, à raison pour chaque mois de 8 florins, à savoir 32 florins.

« *Item.* Pour les vigies ordinaires qui se font chaque soir sur les remparts de la ville, trente hommes, outre la garde du fort royal, à raison de 8 deniers pour chacun, s'élevant chaque année à 348 florins.

« *Item.* Pour les gardes-marines du rivage 15 florins *l'un comportant l'autre.*

*Item.* Les portes ne sont pas ouvertes et ne sont pas fermées, excepté pendant le jour, ce qui fait que les habitants n'osent sortir de la dite ville dans la crainte des ennemis du roi, ce qui leur cause un dommage inestimable.

« *Item.* Pour les chandelles qu'on a coutume de payer

aux capitaines de la ville, pour la visite des vigies nocturnes 3 florins.

« *Item.* Pour la fabrication annuelle des palissades, pour la défense de la dite ville, à savoir 2,000 gros pour lesquels les ecclésiastiques, qui sont tenus d'y contribuer pour 166 florins, 8 gros, pour leur bien patrimoniaux et imposables, se montrent difficiles.

« *Item.* Ils ont un ouvrier gagé chaque année pour les réparations des murs et des autres fortifications, 4 florins.

« *Item.* Un maître d'école aux gages, chaque année, de 20 florins.

« *Item.* Pour la réparation des ponts que l'on doit lever chaque soir, des fossés, des *verdesques* et mantelets que chaque citoyen garde avec soi, 25 florins.

« *Item.* Pour la levée des soldats (ce qui a lieu très-souvent), pour la défense de la dite ville, lorsque de nouvelles galères ou autres vaisseaux arrivent dans la ville. *Item.* Pour les charges qu'on appelait extraordinaires et qui maintenant sont ordinaires, pour les charges royales modernes suivant le nombre des feux de la dite ville, ce qui est laissé à l'appréciation et la haute sagesse de vous seigneurs visiteurs. *Item.* Le service annuel des églises tant pour le passé que pour le présent et aussi pour les anniversaires et autres pensions, ce qui ronge et fatigue les citoyens, tant pour le paiement des dites pensions que pour les dépenses indues, ce qui ruine la plus grande partie de la ville. Ces pensions annuelles s'élèvent en tout.

chaque année à savoir 360 florins anciens et 40 florins nouveaux et plus. En outre, les cens et services dus à ces églises et autres qui sont à la charge de la ville.

« *Item.* Que les dits seigneurs prennent en considération le peu d'étendue du territoire, qui ne contient pas, en longueur, du lieu de La Valette jusqu'au milieu du chemin d'Ollioules, une lieue ; que ces dits seigneurs considèrent qu'il n'y a que des rochers et des montagnes et qu'on n'y recueille pas du blé pour deux mois ; quant au territoire maritime, il ne vaut rien, tant à cause des guerres, que parce que la mer le dévaste (*desassezonada*). Il est vrai que quelquefois on y recueille de l'huile, mais ce n'est pas toujours, et ce n'est qu'à grands frais qu'on peut cultiver et recueillir, vu la sécheresse du territoire et son peu d'étendue. *Item.* Nous n'avons point dans le territoire de la ville de bestiaux d'aucune espèce, et la ville ne jouit d'aucun revenu en commun. *Item.* Pour que la ville pût être habitée, elle a accordé des franchises à certains étrangers, qui s'en éloignent ne pouvant pas y vivre à cause du défaut des récoltes et du peu d'étendue de son territoire.

*Item.* La communauté a un médecin aux gages de 25 florins. Elle a un serviteur gagé pour chaque année, moyennant 5 florins. *Item.* Elle a à payer pour droit d'affouage, au seigneur prévôt de Toulon, par décision royale, 22 florins. *Item.* Il faut pour la provision de la ville 2,000 sétiers de blé chaque année, qu'il faut faire venir et acheter de l'étranger, comme il a été dit la

ville ne recueillant du blé que pour 2 mois vu la sécheresse de son territoire. *Item.* Il est nécessaire à la dite communauté de dépenser pour l'achat de la poudre , pour les armes (*viratonomorum*) et les autres engins de guerre et leur entretien, chaque année, 50 florins. *Item.* Elle est obligée de dépenser pour la réédification des murs renversés plus de 600 florins, sans parler de ceux qui menacent ruines , comme l'ont vu les dits seigneurs.

« Ce qui fait qu'en outre du blé pour la provision annuelle et des autres dépenses non désignées, la somme totale s'élève à 51,881 florins, 2 gros. »

---

**Les Toulonnais font hommage et prêtent serment de fidélité à Charles d'Anjou, comte de Provence, qui, de son côté, confirme leurs priviléges et libertés (1).**

( 15 juillet 1480 )

Noble Georges de Podiotino, jurisconsulte, co-seigneur de Saint-Georges et M<sup>e</sup> Antoine de Coreil , notaire , syndics de la ville de Toulon , s'étant présentés le 15 juillet 1480 , munis de pouvoirs réguliers , devant Charles d'Anjou, firent la déclaration suivante :

« Ont dit et confessé, pour rendre témoignage à la vérité , que le dit très-illustre seigneur notre roi Charles est vraiment comte de Provence, de Forcalquier et des terres adjacentes ; qu'il est leur juste, légitime, haut et

---

(1) Série AA, art. 5.

naturel seigneur, et, par conséquent, pour les biens, droits, facultés et fortune, que la communauté de Toulon et ses habitants ont ou pourront avoir dans la dite ville et son territoire, ils n'ont point et ne veulent point avoir d'autres seigneurs ou dames, si ce n'est le sus dit seigneur, notre roi Charles, comme indubitable comte des comtés de Provence. etc. »

« Pour les propriétés des habitants et de la commune de Toulon, leurs facultés, fortunes, forêts, rentes, revenus, émoluments, maisons, édifices, montagnes, plaines, bois, terres gastes, prés, vignes, terres, fermes, paturages et réserves ; les députés de la communauté :

« Fléchissant les genoux et touchant de leurs mains les saintes écritures, tête découverte, on fait hommage lige et ayant bâisé la main de notre seigneur roi et comte, et touché de nouveau les saints évangiles, ils ont prêté serment et ont promis et ont juré que jamais la communauté de Toulon ou ses habitants, en général et en particulier ne prendront part à aucun conseil, traité ou entreprise, par lesquels le dit très-illustre seigneur notre roi et comte et ses héritiers ou successeurs, pourraient perdre la vie, un membre ou quelque dignité, terre ou honneur. Que de plus, s'ils viennent à savoir ou si cela parvient à la connaissance de quelqu'un d'eux ils l'empêcheront, s'ils ne peuvent l'empêcher, ils le feront connaître le plus tôt possible au dit seigneur ou à ses successeurs ; et lorsqu'ils en seront requis, avec la grâce de Dieu, ils tiendront secrets les desseins qu'on leur aura confiés, ils ne le

révèleront à personne, ils ne porteront point dommage à ses intérêts, etc.

---

**Palamède de Forbin, grand sénéchal et gouverneur de Provence pour le roi Louis XI, fait droit à diverses demandes des Toulonnais et confirme leurs priviléges (1).**

(21 février 1481, vieux style)

Le 21 février 1482 (nouveau style), Palamède de Forbin, seigneur de Solliès, chambellan et conseiller d'épée, gouverneur de Provence, vint à Toulon pour faire reconnaître l'autorité du roi de France, Louis II, qui venait d'hériter du comté de Provence, par la mort de Charles III d'Anjou (11 décembre 1481). Le syndic Honoré Dolmet et plusieurs notables de la ville, profitèrent du séjour du gouverneur pour lui soumettre diverses requêtes et lui demander notamment la confirmation de leurs priviléges.

Parmi les faveurs accordées ou renouvelées à cette occasion, on remarque :

1° L'exemption de certaines taxes à cause de l'infertilité du territoire.

2° L'interdiction d'embarquer ou de débarquer des marchandises ailleurs que dans le port de Toulon, à 6 milles à l'orient et à l'occident.

3° La rémission de tous les crimes et délits.

4° Les négociants de Toulon jouiront des mêmes

---

(1) Série AA, art. 4.

priviléges que ceux accordés aux marseillais, tant pour l'office des juges des marchands, que pour la navigation.

5° Aucun citoyen ou habitant de Toulon ne pourra être nommé bailli ou juge, ou remplir tout autre office royal, dans la ville et son bailliage.

6° Les Toulonnais pourront faire venir du blé pour leur provision de tous les lieux qu'il leur plaira, nonobstant l'opposition des seigneurs et des communautés, où ils en trouveront, et cela à cause de l'infertilité du territoire de Toulon.

Enfin, le gouverneur de Provence confirme, au nom du roi de France, tous les priviléges, immunités et libertés des Toulonnais.

---

TROISIÈME PARTIE.

---

TABLES CHRONOLOGIQUES.



## TABLES CHRONOLOGIQUES.

---

### **Rois et Comtes de Provence.**

La Provence tire son nom du latin *Provincia*, qui désignait le premier établissement des Romains dans les Gaules, entre les Alpes, la Méditerranée, les Pyrénées, la Garonne, les Cévennes et la Celtique. Avant leur arrivée, les principales tribus Gauloises étaient les Anatiliens, les Saliens, les Vulgientes, les Oxibiens, les Décéates, etc., etc.

Sous l'Empire romain, le territoire de la Provence fut réparti entre la Viennoise, la Narbonnaise et les Alpes Maritimes.

A partir du v<sup>e</sup> siècle, époque de la destruction de l'Empire romain, jusqu'à la fin du ix<sup>e</sup> siècle, la Provence ne fut qu'un vaste champ de bataille ; elle passa en vingt mains différentes. En 480, les Wisigoths s'en emparent ; en 507 les Francs y pénètrent, et sont repoussés, après une courte occupation, par les Ostrogoths qui demeurent

maîtres du pays. Les Francs reviennent ensuite, et chassent les Ostrogoths. La Provence reste entre les mains des Francs ; mais alors les guerres civiles succèdent aux guerres d'invasion ; les fils de Clovis , et plus tard ceux de Clotaire , s'en disputent la possession ( 551-562 ). Les Lombards envahissent la Provence en 570 ; ils sont suivis de près par les Saxons, 573. Après la mort de Dagobert, ses héritiers se font la guerre entre eux jusqu'en 670, où Childéric règne seul. En 680, nouveau partage du royaume, nouvelles guerres intérieures. Puis viennent, sous les rois dits fainéants, les invasions des Sarrasins. La Provence a un peu de tranquillité sous le règne de Charlemagne ; mais sous ses faibles successeurs, les troubles civils et les invasions recommencent. Profitant des discussions qui s'élèvent entre les fils de son beau-frère, Charles le Chauve, Boson, qui administrait le pays en leur nom, se fait élire roi de Provence dans un concile tenu à Mantaille, en 879. Telle fut l'origine du royaume ou comté souverain de Provence.

*Rois de Provence.*

—

879 Boson.

889 Louis l'aveugle.

923 Hugues de Provence.

*Comtes de Provence.*

—

926 Boson I<sup>r</sup>.

948 Boson II.

968 Guillaume I<sup>r</sup>.

992 Rotbold.

1008 Guillaume II.

1018 { Geoffroy I<sup>r</sup>.

Guillaume-Bertrand.

1053 Geoffroy I<sup>r</sup> (1).

1063 Bertrand II.

---

(1) Guillaume-Bertrand étant mort, son frère Geoffroy Ier règne seul.

1092 Gerberge (1) et son mari Gilbert.	1245 Charles I <sup>er</sup> d'Anjou.
1112 Douce et Raymond Bérenger I <sup>er</sup> .	1285 Charles II. ·
1130 Bérenger-Raymond.	1309 Robert.
1144 Raymond-Bérenger II.	1343 Jeanne.
1160 Alphonse I <sup>er</sup> .	1384 Louis I <sup>er</sup> .
1166 Raymond-Bérenger III.	1384 Louis II.
1196 Alphonse II.	1417 Louis III.
1209 Raymond-Bérenger IV.	1434 René.
	1480 Charles III.

A la mort de Charles III (11 décembre 1481), le comté de Provence fut réuni à la France.

---

**Grands-Sénéchaux, Gouverneurs, Lieutenants-généraux et Intendants de Provence.**

Le grand-sénéchal, dans l'origine, était à la fois le chef de la justice et le gouverneur militaire de la province.

L'historien Bouche est d'avis que le titre de sénéchal ne fut donné au premier officier du comte de Provence, qu'à partir de Charles I<sup>er</sup> d'Anjou ; jusque là, d'après lui, celui qui occupait cette charge était appelé viguier et bailli ; et il cite à l'appui de son opinion deux actes, l'un de 1185, l'autre de 1238, dans lesquels le comte de Foix et Romée de Villeneuve sont ainsi qualifiés (2). Mais, Papon,

---

(1) Gerberge règne d'abord sous la régence de Etienne, sa mère.

(2) « *Facta fuit hæc donatio in presentia comitis de Foix, tum temporis bajuli provinciæ constituti.* ( Charte de confirmation des priviléges du chap. de St-Sauveur d'Aix. — 1185). Dans le contrat de

dans son *Histoire de Provence*, fait remonter la liste des grands-sénéchaux et gouverneurs au milieu du XII<sup>e</sup> siècle, et le grand-sénéchal qu'il place à la tête de sa liste, reproduite ci-après, lui a été révélé par une charte de 1149, publiée par Bouche lui-même (1).

Quoi qu'il en soit de cette question secondaire, il est certain que le grand sénéchal de Provence eut d'abord des pouvoirs très-étendus. Ce n'est que vers la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, que les souverains commencèrent à réduire les prérogatives de ces grands fonctionnaires. La reine Jeanne donna l'exemple. Elle défendit au grand-sénéchal de rien vendre de ce qui appartenait au Domaine ; de destituer de leur charge, sans sa permission, les grands officiers, et d'accorder des lettres de grâce aux criminels condamnés à mort. On peut juger par les priviléges qui lui furent retirés, fait judicieusement observer le père Papou, de l'autorité sans bornes dont jouissaient les sénéchaux du temps de la reine Jeanne (2).

Sous la seconde maison d'Anjou, le grand-sénéchal fut dépouillé du gouvernement militaire et renfermé dans les fonctions de chef de la justice. Réduit à ces fonctions, il conserva encore des droits fort étendus. C'est ainsi qu'il

---

vente du lieu de Drap, à l'évêque de Nice, l'an 1238, Romée de Villeneuve est qualifié du titre de : *Vicarius et bajulus in loco et comitatu Provinciæ.* » H. BOUCHE. *Hist. en chorog. de Provence*, t. II, p. 4042.

(1) PAPON. *Hist. gén. de Provence*, t. III, p. 413. — H. BOUCHE, t. 2, p. 439.

(2) *Papou.* — t. 3, p. 412.

pouvait destituer les juges inférieurs et nommer aux emplois subalternes. Plus tard il perdit ces priviléges et fut relégué à la tête des tribunaux subordonnés. « Qui aurait » pensé, dit M. Cabasse, dans ses *Essais sur le Parlement de Provence*, (t. 1, page 4), en voyant un sénéchal, tel que le réduisit l'édit de réformation de 1535, que quelques siècles auparavant, l'autorité souveraine résidait toute entière en ses mains ! »

Après la réunion de la Provence à la France, le titre de sénéchal bien que maintenu jusqu'en 1662, fut absorbé par celui de gouverneur. Les gouverneurs pour le roi et les lieutenants-généraux qui les remplaçaient pendant leur absence, avaient le commandement militaire et l'administration civile dans leurs attributions ; ils étaient secondés par des intendants qui peu à peu devinrent les seuls chefs de l'administration provinciale (1).

*Grands-sénéchaux.*

—

- 1150 Guillaume Raymond.  
1168 Guillaume de St-Alban.  
1173 Guillaume de Beaulieu.  
1185 Le comte de Foix.  
1190 Barral de Baux.  
1241 Romée de Villeneuve.

- 1248 Amalric de Tures  
1249 Pierre de Santelis.  
1251 Hugues de Arsicis.  
1252 Hugues d'Hyères.  
1253 Hugues de Arimo.  
1255 Giraud de Saciac.  
1256 Odon de Fontaines.  
1258 Giraud de Saciac.

(1) « L'une des plus belles attributions de l'intendant, était d'assister aux états ou aux assemblées générales, en qualité de commissaire du roi, conjointement avec le gouverneur et le lieutenant-général ; les affaires civiles étaient plus particulièrement du ressort des intendants. » *Statistique des Bouches-du-Rhône*. t. 11, p. 565.

- |  |   |
|--|---|
| 1259 Gautier d'Aluet.                      | 1320 Léon de Riez.                          |
| 1261 Guillaume l'Etandard.                 | 1321 Raimond de Scaletta.                   |
| 1263 Pierre De Vins.                       | 1328 Jean d'Aigueblanche.                   |
| 1266 Guillaume l'Etandard.                 | 1331 Philippe de Sanguinet.                 |
| 1269 Guillaume de Lagonessa                | 1343 Hugues de Baux.                        |
| 1270 Guillaume l'Etandard.                 | 1347 Philippe de Sanguinet.                 |
| 1271 Guillaume de Lagonessa                | 1348 Raymond d'Agout.                       |
| 1271 Le Duc de Calabre.                    | 1353 Fouques d'Agout.                       |
| 1276 Gautier d'Aluet                       | 1354 Aimeric Bollandi.                      |
| 1277 Pierre de Vins.                       | 1355 Jean Gantelmi.                         |
| 1278 Jean de Burlats.                      | 1357 Mathieu de Gesnaldo.                   |
| 1280 Jean de Barras.                       | 1358 Fouques d'Agout.                       |
| 1281 Jean de Lavène.                       | 1360 Mathieu de Gesnaldo.                   |
| 1282 Jean de Burlats.                      | 1361 Boyer de St-Séverin.                   |
| 1283 Isnard d'Entrevenes.                  | 1363 Fouques d'Agout.                       |
| 1285 R. de Baux, C <sup>r</sup> e d'Avelin | 1365 Raymond d'Agout.                       |
| 1286 Philippe de Lavène.                   | 1371 Nicolas Spinelli.                      |
| 1288 Jean Scot.                            | 1376 Fouques d'Agout.                       |
| 1290 Bérenger de Gantelmi.                 | 1386 Georges de Marle.                      |
| 1291 Alphonse de Souliers.                 | 1404 Pierre d'Acigné.                       |
| 1294 Hugues de Vins.                       | 1423 Tristan de la Jaille.                  |
| 1297 Raimond de Lecto.                     | 1429 Pierre de Beauvau.                     |
| 1302 Richard de Gambateza.                 | 1443 Tanegui du Chatel.                     |
| 1306 François de Lecto.                    | 1458 Louis de Beauvau.                      |
| 1308 Richard de Gambateza.                 | 1470 Ferri de Lorraine.                     |
| 1309 Raimond de Lecto.                     | 1480 Pierre de la Jaille.                   |
| 1311 Richard de Gambateza.                 | (Réunion de la Provence à la France, 1481). |
| 1313 Thomas de Marzan.                     | <i>Gouverneurs</i> (1).                     |
| 1314 Richard de Cambateza.                 | —   |
| 1317 Jean Baude.                           | 1481 Palamèdes de Forbin.                   |

(1) A partir de cette époque la charge de grand-sénéchal ayant été quelquefois séparée de celle de gouverneur, j'ai cru devoir

- 1483 Aymard de Poitiers.  
1487 François du Luxembourg.  
1493 Philippe de Hochert.  
1504 Louis d'Orléans.  
1514 Jean de Poitiers.  
1515 René de Savoie, comte de Tende.  
1524 Claude de Savoie, comte de Sommerville.  
1566 Honoré de Savoie, comte de Tende.  
1572 Gaspard de Saulx, vicomte de Tavares.  
1573 Albert de Gondi, maréchal de Retz.  
1578 Le comte de Suze.  
1579 Le C<sup>e</sup> d'Angoulême, g<sup>r</sup> prieur de France.  
1586 Le duc d'Epernon.  
1586 La Valette, son frère.  
1593 Le duc d'Epernon reprend le gouvernement.  
1595 le duc de Guise.  
1631 Le maréchal de Vitri.  
1637 Le comte d'Alais.  
1650 Le marquis d'Aiguëbonne.  
1653 Le duc de Mercœur.  
1658 Le duc de Vendôme.

- 1714 Le duc de Villars.  
1734 Le marquis de Villars.  
1770 Louis de Lorraine, prince de Marsan.  
1782 Le prince de Beauveau.  
*Grands-sénéchaux.*  
—  
1482 Raymond de Glandevès.  
1483 Aymar de Poitiers.  
1493 Philippe de Hochert.  
1504 Louis d'Orléans.  
1514 Jean de Poitiers.  
1515 René de Savoie.  
1524 Claude de Savoie.  
1566 Honoré de Savoie.  
1572 Jean de Pontevès.  
1582 Gaspard de Pontevès, comte de Carcès.  
1610 Jean II de Pontevès.  
1655 François de Simiane.  
1662 (La charge de g<sup>r</sup>-sénéchal est supprimée.)

- Lieutenants-généraux pour le roi.*  
—  
1483 Forbin de Luc.  
1494 Sarron de Varilles.  
1496 Simon de Roye.  
1507 Antoine de Lamet.  
1508 Filioli, archev., d'Aix.

---

établir deux chronologies distinctes, bien que le plus ordinairement le même personnage ait rempli les deux charges.

- |   |  |
|---|--|
| 1512 Claude d'Urre.                       | 1716 Louis de Simiane.                 |
| 1515 Vintimille Lascaris, évêque de Riez. | 1718 Louis de Brancas.                 |
| 1515 D'Aussonvillier.                     | 1718 Jacques de Rouxel.                |
| 1519 Louis de Grasse.                     | 1719 Le prince de Beauvau.             |
| 1519 Filioli, archev. d'Aix.              | 1742 Pierre de Levi.                   |
| 1534 Fouquet Fabri.                       | 1745 Le maréchal de Maillebois.        |
| 1540 Adhémar de Monteil.                  | 1753 Paul de Brancas.                  |
| 1543 Le roi de Navare.                    | 1757 Félix du Muy.                     |
| 1544 Le baron d'Oppède.                   | 1768 Roger de Rochechouart.            |
| 1548 Renaud de Villeneuve.                | 1776 Le marquis de Vogué.              |
| 1557 Le baron de la Garde.                | 1782 De Thiard de Bissi.               |
| 1561 Honoré de Savoie.                    | <i>Intendants de Provence.</i>         |
| 1563 Boniface de la Molle.                | —                                      |
| 1566 Jean de Pontevès.                    | 1630 d'Aubray.                         |
| 1586 La Valette.                          | 1633 De la Potherie.                   |
| 1592 Gaspard de Pontevès.                 | 1638 De Champigny.                     |
| 1596 Lesdiguières.                        | 1648 De Sevé.                          |
| 1613 Le chevalier de Guise.               | 1649 (supprimés).                      |
| 1632 Mitte de Chevrières.                 | 1672 Jean de Rouillé, comte de Meslay. |
| 1635 Jean II de Pontevès.                 | 1680 Thomas Alex. de Morant.           |
| 1656 François de Simiane.                 | 1687 Pierre Cardin Le Bret.            |
| 1659 François de Moutier.                 | 1707 Cardin Le Bret, son fils.         |
| 1667 Forbin Meynier d'Oppède.             | 1735 Des Gallois de la Tour.           |
| 1669 Ornano, c <sup>e</sup> de Grignan    | 1748 Des Gallois, son fils.            |
| 1673 Jean Rouillé.                        |  |
| 1678 Morant et Lebret.                    |  |

**Premiers Présidents du Parlement de Provence.**

Le Parlement de Provence fut institué par un édit du mois de juillet 1501. Les considérants de cet édit prouvent combien était urgente la réformation de la justice : « Loys, par la grâce de Dieu, roi de France etc., voulant » et désirant obvier aux grans longueurs, subterfuges » et délais des parties plaidoyans, lesquels par le premier » train et forme accoustumée de la dite justice, pou- » voient appeler des sentences qui sont données par les » juges inférieurs, jusques à quatre, cinq ou six fois de- » vant que venir à la définitive ; tellement que les procès » estoient et sont comme immortels ; ... avons créé, érigé, » institué, establi, et par la teneur de ces présentes, » créons, érigeons, instituons, ordonnons et établissons » perpétuellement à toujours, etc., etc. » (1)

En vertu de cet édit, le Parlement de Provence, séant à Aix, fut composé d'un président, de onze conseillers dont quatre clercs, d'un avocat et de deux procureurs-généraux fiscaux ; d'un avocat ~~et~~ d'un procureur des pauvres, de quatre notaires et secrétaires de la cour, d'un premier huissier et de deux autres huissiers. Le grand-sénéchal fut maintenu comme chef de la justice jusqu'en 1535. Dans la suite on vit encore la charge de premier président occupée par les lieutenants-généraux

---

(1) *Recueil général des anciennes lois françaises* (collection Izambert). t. xi, p. 422.

ou les intendants ; ainsi , Forbin d'Oppède qui fut à la fois lieutenant-général et premier président , en 1667 , et les Lebret et les des Gallois qui remplirent les doubles fonctions de premier président et d'intendant , de 1770 à 1790 .

*Premiers Presidents du Parlement de Provence.*

—  
1501 Michel Riccio.  
1503 Antoine Mulet.  
1507 Accurse Meynier, baron d'Oppède.  
1509 Gervais de Beaumont.  
1530 Thomas Cursinier.  
1533 Barthelemy Chapanie.  
1541 Guillaume Garçonet.  
1544 Jean Meynier d'Oppède.  
1558 Augustin de Foresta.  
1564 Bernard Prevot.  
1590 Artus de Prunières.  
1599 Guillaume du Vair.

1616 D'Escalis.  
1621 Forbin Meynier d'Oppède.  
1632 Hélie l'aîné.  
1636 Guillaume de Fieubet.  
1636 Joseph de Bernet.  
1644 Jean de Mesgrigni.  
1649 Henri de Forbin Meynier d'Oppède.  
1673 Arnoul Marin.  
1690 Cardin Le Bret.  
1710 Cardin Le Bret, son fils.  
1735 Des Gallois de la Tour.  
1748–1790 Des Gallois, son fils.

---

**Évêques de Toulon (1).**

D'après une pieuse tradition , à l'appui de laquelle un savant ecclésiastique a apporté de nombreuses preuves (2) , S<sup>t</sup> Cléon serait venu en Provence avec S<sup>t</sup> Lazare , S<sup>te</sup>-Marie-Madeleine , S<sup>t</sup> Maximin et S<sup>t</sup> Sidoine , pour prêcher la

---

(1) L'évêché de Toulon était suffragant de l'archevêché d'Arles.

(2) M. l'abbé Faillon. *Monuments inédits sur l'apostolat de Ste Marie-Madeleine*. etc.

foi chrétienne, et aurait été le premier évêque de Toulon. On ne connaît pas ses successeurs pendant les trois siècles qui suivirent l'introduction du christianisme en Provence. C'est ce qui a fait placer en tête de la liste de nos évêques, par tous les historiens, Honoré, qui fut l'un des souscripteurs de la lettre synodique adressée au Pape S<sup>t</sup> Léon, en 451 par les évêques des Gaules.

En 1790, lorsque le siège épiscopal de Toulon fut supprimé, le chapitre de l'église cathédrale était composé d'un prévôt, d'un archidiacre, d'un sacristain, d'un capiscol et de huit autres chanoines. La ville de Toulon renfermait à la même époque, les communautés religieuses ci-après désignées : les Dominicains, fondés en 1303 ; les Capucins, en 1588 ; les Minimes, en 1611 ; les Pères de l'Oratoire, en 1625 ; les Ursulines, la même année ; les Visitandines, en 1634 ; les Carmes déchaussés, en 1635 ; les Augustins, la même année ; les Recollets, en 1648 ; et les Frères des écoles chrétiennes, en 1759. Les Bernardines, fondées en 1633, avaient été transférées à Cuers en 1767 (1).

*Evêques de Toulon (2).*

451 Honoré.

472 S<sup>t</sup> Gratien.

524 S<sup>t</sup> Cyprien.

549 Palladius.

573 Didier I<sup>er</sup>.

(1) PAPON. — *Histoire générale de Provence.* t. 1<sup>er</sup>, p. 371.

(2) Ce catalogue est extrait du *Gallia Christiana*. — t. 1, col. 741. Il a été un peu modifié et complété, au moyen des documents originaux existant dans les archives communales de Toulon (séries D D et G G) et collationné sur le travail publié par la Société de l'histoire de France dans son *Annuaire* de 1846.

- |                                     |   |
|-------------------------------------|---|
| 604 Mennas.                         | 1368 Etienne II.                          |
| 680 Taurin.                         | 1371 Jean IV (Sylvestre 'de<br>Girbioto). |
| 804 Léon.                           | 1395 Pierre IV.                           |
| 879 Eustorge.                       | 1403 Jean V.                              |
| 899 Aemodus.                        | 1411 Vitalis.                             |
| 1021 Jaudadus.                      | 1430 Guillaume V (Nicolai).               |
| 1031 Deodat.                        | 1434 Sairilius Draconis.                  |
| 1056 Guillaume I <sup>r</sup> .     | 1437 Jean VI (Gombaud).                   |
| 1095 Aymin.                         | 1448 Pierre V (de Clapiers).              |
| 1115 Guillaume II.                  | 1487 Jean VII (Mixon).                    |
| 1168 Pierre I <sup>r</sup> .        | 1491 Guillaume VI (Briçon-<br>net).       |
| 1183 Didier II.                     | 1511 Denis Briçonnet.                     |
| 1201 Pons I <sup>r</sup> (Rausin).  | 1515 Philas Roverella.                    |
| 1210 Guillaume III.                 | 1518 Nicolas de Fresque.                  |
| 1212 Etienne I <sup>r</sup> .       | 1524 Augustin Trivulce.                   |
| 1224 Jean I <sup>r</sup> .          | 1528 Antoine Trivulce:                    |
| 1235 Rostaing.                      | 1560 Jérôme de la Rovere.                 |
| 1239 Raymond de St-Jal.             | 1566 Thomas Jacomel.                      |
| 1257 B.                             | 1571 Guillaume VII ( Le<br>Blanc )        |
| 1266 Gauthier Geoffroi.             | 1599 Gilles de Septres.                   |
| 1279 Jean II.                       | 1628 Auguste de Forbin.                   |
| 1305 Raymond II.                    | 1640 Jacques II ( Danès de<br>Marly ).    |
| 1314 Pons II:                       | 1558 Pierre IV (Pingré).                  |
| 1317 Eleazar de Glandeves.          | 1664 Louis de Forbin d'Op-<br>pède.       |
| 1324 Hugues I <sup>r</sup>          | 1675 Jean VIII (Vintimille du<br>Luc).    |
| 1325 Pierre II.                     | 1684 Armand Louis Bonin de<br>Chalucet.   |
| 1328 Foulques.                      |   |
| 1329 Jacques.                       |   |
| 1342 Jean III (de Corbeau).         |   |
| 1345 Hugues II.                     |   |
| 1357 Pierre III.                    |   |
| 1364 Raimond III (Daron).           |   |
| 1365 Guillaume IV ( de la<br>Voute. |   |

1712 Louis de La Tour du Pin Montauban.	1759 Alex. de Lascaris de Vintimille.
1737 Louis Albert Joly de Choin.	1786 Elion de Castellane Ma-zAUGUES.

---

**Vicomtes de Marseille, seigneurs de Toulon.**

Une charte publiée dans le cartulaire de l'abbaye de S<sup>t</sup>-Victor (t. 1<sup>er</sup> p. 104), fait connaître que Guillaume I<sup>er</sup>, vicomte de Marseille, était en possession du territoire de Toulon en 993. La seigneurie de Toulon demeura dans la famille des vicomtes de Marseille, jusqu'en l'année 1261, époque où Sibille, fille de Gaufridet, en fit abandon à Charles I<sup>er</sup>, comte de Provence. Les noms qui suivent sont ceux des membres de cette famille qui exercèrent des droits seigneuriaux dans la ville de Toulon (1).

*Vicomtes de Marseille, seigneurs de Toulon.*

—	
965 Guillaume I <sup>er</sup> .	
1005 Guillaume II.	
1045 Fulco.	
1065 Geoffroi I <sup>er</sup> et Guillaume III.	
1090 Hugues Geoffroi I <sup>er</sup> .	

1130 Raymond Geoffroy I <sup>er</sup> .
1160 Hugues Geoffroy II et Bertrand.
1178 Hugues Geoffroy III.
1212 Rostang d'Agout, Raymond Geoffroy et Gaufridet.
1239 Sibille, mariée à Boniface de Castellane.

Par testament du 14 août 1261, Sibille légua à

(1) J'ai donné les preuves de cette chronologie dans une *étude* sur l'*Histoire de Toulon*, qui a été publiée par la *Revue de Marseille*, dans son numéro du mois de janvier 1863.

Charles I<sup>r</sup>, ses droits sur la ville de Toulon qui fut dès lors réunie au domaine comtal.

---

**Gouverneurs et Commandants militaires de Toulon.**

Pendant longtemps la garde de la ville de Toulon fut confiée à ses magistrats municipaux. Un article des statuts de la commune, approuvés par Louis II, comte de Provence, le 20 juillet 1402, portait que les clefs de la ville seraient conservées pendant un mois par chacun des douze membres du conseil, et que le conseiller en possession des clefs dirigerait les rondes de nuit sur les remparts (1).

La garde du château royal était réservée à un capitaine désigné par le comte ou par le grand-sénéchal ; mais cet officier qui réunissait souvent à sa charge celle de bailli, n'avait pas à s'immiscer dans les questions de sûreté intérieure, qui rentraient exclusivement dans les

---

(1) Ce privilége n'était pas spécial à Toulon. Les autres communes provençales en jouissaient également. Ainsi, on voit dans une délibération du conseil communal de Sisteron, en date du 5 juin 1368, que les magistrats municipaux infligèrent une amende de cent mares d'argent à ceux qui refusaient de monter la garde. Cette peine pécuniaire pouvait être rachetée par la perte d'un pied ou de la main : « *Item fuit ordinatum quod preconisetur quod quilibet ad primum mandatum vadat ad suam logam et ipsam non desirat pro aliquo, nisi haberet in mandatis, et hoc sub pena centum marcharum argente fini, et si solvere non posset amittat manum vel pedem et hoc de presenti* » (E. DE LAPLANE. — *Essai sur l'Hist. mun. de Sisteron.* p. 31.)

attributions municipales. Vers la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, les choses avaient changé ; les rois de France, devenus comtes de Provence, avaient donné des pouvoirs plus étendus aux capitaines du château royal, et en avaient fait de véritables gouverneurs. La charge de gouverneur devint si importante, que les titulaires essayèrent de se faire suppléer. Sur les vives instances de la municipalité, Henri IV, déclara par lettres patentes du 21 mai 1596 :

- » que les gouverneurs de Toulon ne pourraient à l'avenir
- » y établir un lieutenant, en leur absence, pendant la-
- » quelle les consuls de la ville auraient le soin et charge
- » de la garde d'icelle. »

Cela dura ainsi pendant quelques temps ; les consuls, *lieutenants pour le roi*, ne manquèrent pas de suppléer les gouverneurs et lorsque, en 1665, la charge de gouverneur fut supprimée, ils commandèrent en titre dans Toulon.

En 1680, on institua des commandants de place, et les consuls de Toulon conservèrent le privilége de les remplacer en cas d'absence. Ce privilége auquel nos ancêtres tenaient beaucoup, fut la source de nombreux conflits entre les consuls et la garnison.

<i>Gouverneurs.</i>	
—	
1589 d'Escaravaques.	1608 Forbin de Solliers.
1596 Forbin de Solliers.	1629 Forbin de Solliers de S <sup>t</sup> -Cannat.
1601 François Berton de Crillon.	1647 Le chevalier Claude de Garnier.
	1649 Le cardinal Jules de Mazarin.

1652 César de Bourbon, duc de Vendôme.

*Commandants de place.*

—  
1665 Les consuls de Toulon.

1680 De Courcelles.

1698 Le M<sup>is</sup> de Chalmazel.

1716 Dupont, brigadier des armées du roi.

1733 Le comte Lezai de Mar-nésia.

1747 De Mauriac, maréchal de camp.

1760 Le chevalier de Robert, maréchal de camp.

1760 De la Rivière de Coincy, maréchal de camp.

---

**Baillis et Viguiers.**

Le bailli était le représentant du souverain. Il réunissait dans les premiers temps les triples fonctions de bailli, de juge et de capitaine du château ; mais dans la suite le tribunal que l'on appelait *cour royale* fut composé de cinq officiers : le bailli, le capitaine, le juge, le notaire et le sergent ou messager.

Le conseil communal ne pouvait s'assembler sans l'autorisation du bailli, qui y assistait sans y prendre part ; il veillait seulement à ce que le conseil ne s'écartât pas des règlements , et à ce qu'aucune proposition contraire aux intérêts du souverain ne fut soumise à la discussion.

Le nom de bailli fut changé contre celui de viguier en 1524. La charge de bailli ou de viguier d'abord annuelle devint plus tard triennale et élective (édit de Henri IV, en date de 1594 ). La communauté proposait trois candidats parmi lesquels le roi en désignait un. Cette charge fut supprimée en 1750.

*Baillis.*

—

- 1258 Guillelm Corrantin.  
1287 Amiel de Malval.  
1289 Pellegrin Sénéquier.  
1294 Bertrand Gontier.  
1313 Jacques de Florence.  
1315 Pierre Boniface.  
1318 Pierre Aycard.  
1319 Jean Rebuffel.  
1327 Le chev. Pierre Isnard.  
1348 Bloquier de Montalivet.  
1354 Audoard de la Pouille.  
1355 Jean de Gardanne.  
1357 André Vani.  
1367 Isnard Galabrun.  
1381 Pierre Audebert.  
1396 Noble Guillaume Aude-  
bran (1).  
1402 Hugues de Villario.  
1407 Elzias de Bausso.  
1408 Pormel de Vilherne.  
1409 Jean Cadière.  
1410 Philippe de Touris.  
1411 Antoine de Touris.  
1413 Philippe de Touris.  
1418 Louis de Touris.  
1420 François de Touris.  
1421 Henri d'Antibes.  
1422 Louis de Touris.  
1423 Pierre Rosselin.  
1424 Antoine Muti.

- 1425 Lancelot de Pontevès.  
1426 Pierre Roussolin.  
1427 Thibaud de Breux.  
1428 Alphonse de Morance.  
1429 Galéas Pierre.  
1430 Macaire de Bouthiers.  
1431 Pierre Bourguignon.  
1433 Alphonse de Morance.  
1435 Jean de Morance.  
1436 Guilhem de Claris.  
1437 Pierre d'Aups.  
1438 Alphonse de Morance.  
1439 Geofroi Giffardi.  
1440 Alphonse de Morancé.  
1441 Jean Routier.  
1442 Antoine Thomas.  
1443 Alphonse de Morance.  
1444 Etienne Marin.  
1445 Philippe du Castel.  
1446 Robert de Bournel.  
1447 Philippe du Castel.  
1448 Antoine Thomas.  
1449 Alphonse de Morance.  
1455 Jean de Morance.  
1462 Balthazard d'Agout.  
1463 Alphonse de Morance.  
1464 Jean de Morance.  
1465 Jean Thomas.  
1466 Pierre Licousse.  
1467 Jean de Olériis.  
1468 Poncet de Pierrefeu.  
1469 Pons de Pierrefeu.

(1) Il prenait le titre de bailli et capitaine de la cour royale.

- |   |  |
|---|--|
| 1470 Hugues Gairard.                        | 1506 Barnabé Capelle.                            |
| 1471 Antoine de Glandevès.                  | 1507 Antoine de Paris.                           |
| 1472 Jean Alexis (d <sup>r</sup> en droit). | 1508 Simon Arnaud.                               |
| 1474 Jean Ricard.                           | 1509 Olivier Saléti (docteur<br>en droit).       |
| 1476 Jean Thomas.                           | 1510 Antoine Risso.                              |
| 1477 Etienne Bostonier.                     | 1513 Simon Arnaud.                               |
| 1478 Jean Thomas.                           | 1515 Jacques de S <sup>t</sup> -Paul.            |
| 1479 Jacques Deville.                       | 1516 Antoine Risso.                              |
| 1480 Jean Thomas.                           | 1517 Jacques de la Molle.                        |
| 1481 Antoine de Puget.                      | 1518 Antoine Risso.                              |
| 1482 Antoine de Thomas.                     | 1519 Jean Capelle.                               |
| 1483 Luc Cabasson (docteur<br>en droit).    | 1521 Honoré Talamet.                             |
| 1484 Jacques Girard.                        | 1522 Honoré de Morlac (doc-<br>teur en droit).   |
| 1485 Louis de Puget.                        | <i>Viguiers.</i><br>—                            |
| 1486 Jean Labbé (d <sup>r</sup> en droit).  | 1524 Gérondi Obrédini.                           |
| 1487 Guillelm Brun (docteur<br>en droit).   | 1525 Raymond Gleze.                              |
| 1488 Paul Clerc.                            | 1526 Jacques de Morlac.                          |
| 1489 Jacques Deville.                       | 1527 Honoré de Morlac.                           |
| 1490 Bérenger d'Ollioules.                  | 1530 Pierre Blancard.                            |
| 1491 Antoine Thomas.                        | 1531 Thomas de S <sup>t</sup> e-Margue-<br>rite. |
| 1492 Guillelm Brun.                         | 1534 Jean Garnier.                               |
| 1493 Antoine Risso.                         | 1535 Laugier Autris.                             |
| 1495 Honoré Maifredi.                       | 1541 Honoré Arbaud.                              |
| 1496 Raymond de Marseille.                  | 1542 Allard Ripert.                              |
| 1497 Jacques Jassaud.                       | 1559 Jean-Baptiste Allègre.                      |
| 1498 Jacques Brémond.                       | 1560 Benoit Blanchet.                            |
| 1499 Antoine Risso.                         | 1564 Antoine Gassier.                            |
| 1500 Pierre Marin.                          | 1571 Raymond Giraud.                             |
| 1501 Jean Gombert.                          | 1573 Melchior Salette.                           |
| 1502 Antoine Risso.                         | 1585 Barthélémy d'Artigue.                       |
| 1504 Pierre de Brandis.                     |  |
| 1505 Guillelm Brun.                         |  |

1594 Melchior du Revest.  
1596 Claude de Cuers.  
1599 François Ripert.  
1602 Pierre Moutet.  
1605 Pons Ricard.  
1608 Pierre Ripert.  
1611 Gaspard de S<sup>te</sup>-Croix.  
1614 L. de Thomas d'Ardenne.  
1618 Pierre Isnard.  
1620 Honoré Aycard.  
1623 De noble du Revest.  
1626 De Coquerel.  
1629 Jacques Gavot.  
1632 De Cuers.  
1635 De Piosin.  
1638 Thomas de Châteauneuf  
1641 de Beaulieu.  
1644 Jean Burgues.  
1647 De Piosin.  
1650 Jacques de Cuers.  
1653 Giraudi de Piosin.  
1656 Antoine de noble du  
Revest.  
1659 De Thomas de Château-  
neuf.  
1662 Barnabé de Marin.  
1665 De Thomas de Château-  
neuf.  
1668 Jacques Martin, sieur de  
Gars.

1671 François de Ricard.  
1674 Honoré de Ripert de  
Carqueirane.  
1677 Nicolas Gaspard d'Orvès  
1680 Pierre Cordeil.  
1683 François Nègre.  
1686 Jean de noble du Revest.  
1689 Honoré de Pétra.  
1692 De Châteauneuf.  
1695 Vincent Martin d'Orvès.  
1698 J<sup>b</sup> Catelin de la Garde.  
1701 Ange de Ricard.  
1704 Charles Mounier.  
1707 Joseph Flameng.  
1711 Pierre de Chabert.  
1714 Antoine Rey.  
1716 Gaspard Cabasson.  
1719 J. de Cuges S<sup>r</sup> d'Evenos.  
1722 Jean d'Entrechaus.  
1724 François Cordeil.  
1727 De Marin Carrauvais.  
1730 François Flameng.  
1731 Joseph de Flameng.  
1734 Hyacinthe de Portalis.  
1737 Pierre Rey.  
1740 Montenard.  
1743 François Durand.  
1746 Félix Cavasse.  
1748 Pierre-Joseph d'Astour.

**Syndics, Consuls et Maires.**

La liste des magistrats municipaux qui suit, a été extraite en grande partie d'un ancien registre ainsi intitulé:  
« Livre appelé vert à cause de sa couverture, où l'on  
» écrit annuellement les élections des officiers municipaux de la ville. Il a été copié et refait par M<sup>e</sup> Pierre  
» Roustau, greffier en titre d'office de la communauté,  
» en l'année 1710, qu'il entra en exercice de son  
» office; l'ancien livre qu'il trouva étant *derrupi* (1). »

La nomenclature contenue dans ce registre ne remonte qu'à l'année 1401. Je suis parvenu avec le secours des plus anciennes chartes, à y ajouter quelques noms d'une époque antérieure; mais je n'ai pu, ainsi que je l'aurais désiré, établir une chronologie complète, ayant pour point de départ le nom du premier syndic élu par ses concitoyens pour gérer les affaires de la communauté.

Dans le principe, les syndics ne furent nommés que pour suivre, spécialement, telle ou telle affaire. Ils étaient élus par le peuple, réuni en masse sur la place publique, et recevaient pour chaque objet des pouvoirs bien définis. C'est ainsi que le 8 novembre 1252, Guillaume Martin fut délégué par l'universalité des habitants, pour aller auprès de Sibille, dame de Trets et de Toulon, solliciter la confirmation des anciens priviléges et en obtenir de nouveaux.

---

(1) Archives, Serie BB, art. 42.

Ces assemblées populaires, appelées parlements publics, subsistèrent pendant tout le XIII<sup>e</sup> siècle et les premières années du XIV<sup>e</sup>. En 1314, le roi Robert, comte de Provence, autorisa les Toulonnais, sur leur demande, à élire un conseil annuel, composé de douze membres, dont quatre choisis parmi les nobles, *de nobilibus*; quatre parmi la classe moyenne, *de mediocribus*, et quatre parmi le peuple, *de minoribus seu plebeis*. Ce conseil, auquel l'universalité des habitants confiait, chaque année, le pouvoir de délibérer et de faire exécuter ses décisions au nom de tous, manquait lui-même de direction et donnait fréquemment le spectacle de la discorde. La reine Jeanne se vit obligée d'intervenir et d'apporter quelques modifications au régime municipal créé par le roi Robert (1). Elle décida, par lettres patentes du 30 septembre 1367, que l'universalité des habitants élirait chaque année en même temps que les douze membres du conseil, trois syndics, ayant la double mission de diriger les délibérations et de les faire exécuter.

Ces syndics devinrent les chefs de l'administration communale, ils eurent des attributions semblables à celles

---

(1) Il ne faut pas confondre le régime municipal, c'est-à-dire le fonctionnement de la commune avec la constitution communale elle-même. On a souvent attribué au roi Robert l'établissement de la commune à Toulon. C'est une erreur évidente. De nombreux monuments du XIII<sup>e</sup> siècle font connaître que les Toulonnais possédaient antérieurement à la charte de Robert le droit de se réunir et d'élire des députés; ce qui dénote l'existence d'une commune. La charte de 1314 ne fit que régulariser l'exercice de ce droit.

des consuls des autres communautés, et prirent eux-mêmes le titre de consul en 1524. Plus tard, en 1692, le titre de consul fut remplacé à Toulon, comme dans toute la Provence, par celui de Maire : mais l'ancien usage prévalut, ou du moins, par une sorte de compromis généralement accepté, on donna à ces magistrats le double titre de maire-consul.

PREMIÈRE ÉPOQUE.

1252-1311

*Procureurs-syndics et Prudhommes délégués par l'universalité des habitants.*

- 1252 Guillaume Martin (1).  
1285 Amiel de Malval (2).  
1289 Gérard Beaussier, chevalier<sup>(3)</sup>.  
— G. Hélène, *id.*  
— Maïorga, *id.*  
— Bertrand de Malval.  
— P. de Valence.  
— Raymond Laugier.  
— G. Colan.

- 1289 G. Christian.  
— Raymond Calafat.  
— G. Tassil.  
— Jean Jacques.  
— G. Fabre.  
— G. Raynaud.  
— H. Gavot.  
— Aycard Pavès.  
— Amilan, jeune.  
— J. Boquéri.  
— P. Tassil.  
1292 Girard Beaussier, chevalier<sup>(4)</sup>.

(1) ... *Guillelmus Martini, civi Tholoni, procuratori, syndico, vel actori ab universitate hominum Tholoni* (Charte du 8 novembre 1252. Arch. comm. Série : A A, art. 1er).

(2) *Amelius de Malvale civis Tholoniensis et nomine totius universitatis predicte*, (Charte de 1285. Série D D, art. 52).

(3) *Hec sunt statuta edicta et facta per .... miles et probos homines, electos et constitutos generali parlamento convocato, more solito, in palatio regio civitatis Tholoni*. (Arch. comm. Série H H).

(4) *Potes milites et probos homines civitatis Tholoni, videlicet*

<b>1292</b> Hugues Capre, (chev.)	<b>1294</b> Hugues Capre, (chev.)
— Rostaing de S <sup>t</sup> -Pierre, <i>id</i>	— Amilan jeune.
— Calquier Amilan.	— Belvaud Ferrillon.
— Rodolphe de Caulino.	
<b>1294</b> Guillaume Helena, (chevalier). (1)	<b>1313</b> Pierre Médicis, (citoyen de Toulon). (2)

DEUXIÈME ÉPOQUE.

1313-1367

<i>Conseil exécutif</i> (3).	<b>1315</b> Raymond Boet.
—	— Guillelm Martin.
<b>1315</b> Guillelm de S <sup>t</sup> -Pierre, (chevalier).	— Bertrand Baille.
— Raymond Fresquet, <i>id</i> .	<b>1319</b> Rostaing de S <sup>t</sup> -Pierre, (chevalier).
— Amilan jeune, <i>id</i> .	— Raymond de Thoron.
— Bérenguier de Gardanne, (damoiseau).	— Bérenguier de Gardanne, (damoiseau).
— Rodolphe de Caulino.	— Aycard aîné.
— Jean Adam.	— Pierre Signier, (not.)
— Aycard Pavès.	— Guillaume Galtier.
— Etienne de Ulmet.	<b>1344</b> Jean de Valence (4).
— Raymond Calafat.	— Jacques, (notaire).

*Girardum Bues, Hugonem Caprum, Rostagnum de sancto Petro milites, etc , etc.* (Livre rouge, fol. VIII).

(1) Charte orig. Série H H, art. 44.

(2) Charte orig. Série A A, art. 5.

(3) Par une charte du 9 juillet 1314, le roi Robert autorise les Toulonnais à élire un conseil annuel, composé de quatre nobles, quatre bourgeois et quatre plébériens, et le 9 mai de l'année suivante, 232 habitants, réunis en parlement public, élirent douze conseillers, auxquels ils donnèrent les pouvoirs les plus étendus.

(4) Ces deux conseillers, comme les six de 1319, agissent en qualité de délégués du conseil.

1353	Pascal Boet.	1355	Jacques Arnavési, (chevalier). (2)
—	Hugues d'Ollioules.	—	Rostang Gassali, <i>id.</i>
—	Rostaing de Valbelle.	—	Rostang de Valbelle, <i>id.</i>
—	Guillaume Brémond.	—	Fouque Gavot.
—	Corantine Aycard.	—	Jean Jacques.
—	Mathieu Bertrand.	—	Geoffroy Solérii.
—	Bertrand Garjan.	1357	Rostang Fresquet, (mr.)
—	Jean Arquier.	—	Pascal Boet.
—	Jacques Prevôt, (not.)	—	Jean Pavès, notaire.
1354	Hugues d'Olioules, (damoiseau). (1)	—	Jean Genti.
—	Isnard Fresquet, <i>id.</i>	—	Gautier Lambert.
—	Rostang Fresquet, <i>id.</i>	—	Jean Gros.
—	Bernard jeune, <i>id.</i>	1367	Rostang Fresquet, (mr.)
—	Jacques Clapier.	—	Jean de S-Pierre.
—	Nicolas de Paris.	—	Guillelm de Ulmet.
—	Guillaume Boeri.	—	Jean Borgonhon.
—	Hugues Pélissier.	—	Vincent Aycard.
—	Isnard de Burgues.	—	Aycard Mathieu.
—	Jean Adam.	—	Etienne Tortel.
—	Aycard Gras.	—	Jean Chautard, (not.)
—	Antoine Signier, (not.)		

TROISIÈME ÉPOQUE.

1367-1524

	Syndics annuels (3).	1381	Raymond Taxil.
	—	1396	Antoine Fresquet.
1381	Vincent de S-Pierre. Antoine Gavot.		Jacques Raymond. Jean Blanqui.

(1) Veuillez le procès-verbal des élections du 15 avril 1354. Série B B, art. 1er.

(2) Chevalier et licencié en droit.

(3) La reine Jeanne, « considérant qu'une nombreuse réunion de

- 1399 Bertrand de Dragui-gnan.  
Guillaume Clapier, (not.).  
1402 Antoine Juvenis(noble).  
Jacques Reynaud (maître), notaire.  
Barthélemy Fotrany.  
1403 Jean Bernard.  
Pierre Bernard.  
Jacques Ricard.  
1404 Jean de Pertuis (noble).  
Pierre Signier (maître).  
Michel de Paris.  
1405 Vincent de St-Pierre , (noble).  
Léon Hubac (maître).  
Pierre Valbelle.  
1406 Pierre de Valbelle (nob<sup>1</sup>)  
Jean Salvatoris (maître)  
Jean Disamer.  
1047 Emilian Juvenis(noble).  
Jacques Thomas (m<sup>e</sup>).  
Louis de Laval.  
1408 Jean Bernard (noble).  
Pierre Signier (maître).  
Michel de Paris.

- 1409 Olivier Bourdon(noble).  
Jacques Ricard (maître).  
Guigues Martin (m<sup>e</sup>).  
1410 Jean de Pertuis (noble).  
Léon Hubac (maître).  
Jean Aycard.  
1411 Vincent de S<sup>t</sup>-Pierre (nob.)  
Jean Salvatoris (m<sup>e</sup>).  
Henri de Marseille.  
1412 Pierre de Valbelle (nob.)  
Jacques Thomas (not.)  
Jacques Aycard.  
1413 Jean Bernard (noble).  
Jacques Ricard, (not.)  
Pierre Rodelhat.  
1414 Jean de Pertuis (noble).  
Guigues Martin (m<sup>e</sup>).  
Bertrand de Saint-An-toine (maître).  
1415 Vincent de S<sup>t</sup>-Pierre(n.)  
Louis Salvatoris (m<sup>e</sup>).  
Jean Delamer.  
1416 Pierre Buessi ou de Buesse.  
Jean Sauvaire.  
Jean de Valencia.

» personnes produit souvent le trouble et devient un sujet de désor-dre dans la discussion des intérêts publics » concéda aux Toulon-nais sur leur demande et par lettres patentes du 4 septembre 1316, l'autorisation d'élire des syndics annuels, chargés d'exécuter les dé-cisions prises par l'universalité des habitants ou par le conseil com-munal. (Série A A. art. 2) — Je n'ai pu retrouver aucune trace des syndics élus avant la date qui suit, c'est-à-dire avant 1381.

- |   |   |
|---|---|
| 1417 Jean Aycard.<br>Jacques Ricard, (not.)<br>Léon Hubac, (notaire).     | 1428 Jacques Aycard.<br>Hugues Martin.<br>Jean Delamer.             |
| 1418 Jean de Pertuis.<br>Guigues Martin.<br>Rigon de Marseille.           | 1429 Jean Ricard.<br>Jean Pavès.<br>Guilhem Decoreis.               |
| 1419 Jacques Aycard.<br>Jacques Thomas, (not.)<br>Jean Delamer.           | 1430 Honoré de Gardane.<br>Pierre Peironnet.<br>Jean Marin.         |
| 1420 Vincent de Saint-Pierre.<br>Jean Pavès, notaire.<br>Luquet Rodelhat. | 1431 Antoine Thomas, (not.)<br>Bertrand Signier.<br>Honoré Bernard. |
| 1421 Antoine Mutii.<br>Jacques Ricard, (not.)<br>Jean de Valencia.        | 1432 Jean de Valencia.<br>Jacques Marin.<br>Jacques d'Aups, (not.)  |
| 1422 Pierre de Valbelle.<br>Léon Hubac.<br>Pierre Rodelhat.               | 1433 Jacques Thomas, (not.)<br>Jacques Aycard.<br>Honoré Rodelath.  |
| 1423 Jacques Aycard.<br>Hugues Martin.<br>Elzias Signier.                 | 1434 Pierre Rodelath.<br>Jauffret Deidier.<br>Pons Raymond, (not.)  |
| 1424 Pierre Guès.<br>Jean Delamer.<br>Luquet Rodelhat.                    | 1435 Antoine Riquier.<br>Pierre Garjan.<br>Olivier Anatulphe.       |
| 1425 Antoine Muti.<br>Geoffroi Deidier.<br>Bertrand Soliers.              | 1436 Bertrand Signier.<br>Jean de Valencia.<br>Jean Fresquet.       |
| 1426 Vincent de Saint-Pierre.<br>Léon Hubac, (notaire.)<br>Jacques Marin. | 1437 Jacques Vitalis.<br>Elzias Signier.<br>Bertrand Moutet.        |
| 1427 Louis Fresquet.<br>Guilhem Clapier, (not.)<br>Jacques Reisson.       | 1438 Bertrand Soliers.<br>Bérenger Clapier.<br>Olivier Artaud.      |

- |   |  |
|---|--|
| <p>1439 Guilhem Decoreis.<br/>Jacques Marin.<br/>Pierre Fornier.</p> <p>1440 Jean Pavès.<br/>Pons Raymond.<br/>Honoré Rodelath.</p> <p>1441 Jacques Aycard.<br/>Jean Isnard.<br/>Guilhem de Valencia.</p> <p>1442 Jean de Valencia.<br/>Jacques Reisson.<br/>Pierre Decoreis.</p> <p>1443 Jacques Marin.<br/>Bérenger Aycard.<br/>Jacques Muratoris.</p> <p>1444 Guillaume Decoreis.<br/>Honoré Rodelhat.<br/>Bertrand Garnier.</p> <p>1445 Jean Delamer.<br/>Jean Gardanne.<br/>Louis Girard.</p> <p>1446 Pierre Rodelhat.<br/>Olivier Artaud.<br/>André Gavot.</p> <p>1447 Bertrand Signier.<br/>Pierre Fornier.<br/>Bertrand Mottet.</p> <p>1448 Antoine Thomas.<br/>Jacques Reisson.<br/>Antoine de S-Pierre.</p> <p>1449 Pons Reymond.<br/>Honoré Rodelath.<br/>Guilhem Tassi.</p> | <p>1450 Jean Delamer.<br/>Elzias Signier.<br/>Bertrand Thomas.</p> <p>1451 Jacques Aycard.<br/>Jean Fresquet.<br/>Jean Signier.</p> <p>1452 Jean Thomas.<br/>Jean Jauffre.<br/>Honoré Gavot.</p> <p>1453 Jean de Valencia.<br/>Honoré Rodelath.<br/>Pierre Cordeil.</p> <p>1454 Jean Thomas.<br/>Bérenger Ricard.<br/>Jacques Isnard.</p> <p>1455 Jacques Aycard.<br/>Olivier Atanulphe.<br/>Honoré Reisson.</p> <p>1456 Jacques Marin.<br/>Pierre Decoreis.<br/>Jean Fornier, (notaire.)</p> <p>1457 Bertrand Signier.<br/>Jacques Reisson.<br/>Jauffret Raymond.</p> <p>1458 Antoine Thomas.<br/>Pierre Fornier.<br/>Jacques De Cuers.</p> <p>1459 Bérenger Aycard.<br/>Bertrand Thomas.<br/>Jean Castelan.</p> <p>1460 Bernard Atanulphe.<br/>Honoré Rodelath.<br/>Antoine Delamer.</p> |
|---|--|

- |  |  |
|--|--|
| <p><b>1461</b> Pierre Decoreis.<br/>Bertrand Garnier.<br/>Louis de Valencia.</p> <p><b>1462</b> Honoré Signier.<br/>Honoré Gavot.<br/>Guilhem Reisson.</p> <p><b>1463</b> Jean Thomas.<br/>Jauffret Reymondin.<br/>Nicolas Marin.</p> <p><b>1464</b> Honoré Rodelath.<br/>Bertrand Motet.<br/>Jean Thomas.</p> <p><b>1465</b> Bertrand Thomas.<br/>Honoré Reisson.<br/>Jean Decoreis.</p> <p><b>1466</b> Bertrand Signier.<br/>Jean Fornier.<br/>Jean du Thor.</p> <p><b>1467</b> Louis Girard.<br/>Antoine Delamer.<br/>Raymond de Cuers.</p> <p><b>1468</b> Antoine de S<sup>t</sup>-Pierre.<br/>Guilhem Reisson.<br/>Pierre Marin.</p> <p><b>1469</b> Bertrand Garnier.<br/>Nicolas Marin.<br/>Guigues Delamer.</p> <p><b>1470</b> Ferréol Bouisson.<br/>Geoffroi Raymond.<br/>Pierre Fornier.</p> <p><b>1471</b> Bertrand Signier.<br/>Honoré Reisson.<br/>Pierre Marin.</p> | <p><b>1472</b> Bertrand Thomas.<br/>Sixte Atanulphe.<br/>Pierre Tassi.</p> <p><b>1473</b> Antoine Thomas.<br/>Vitalis de Paris.<br/>Honoré Flameng.</p> <p><b>1474</b> Jacques Isnard.<br/>Guilhem Reisson.<br/>Pierre Gavot.</p> <p><b>1475</b> Antoine Delamer.<br/>Jean Motet.<br/>Valentin d'Aups.</p> <p><b>1476</b> Bertrand Signier.<br/>Guigues Delamer.<br/>Pierre Licousse.</p> <p><b>1477</b> Sixte Atanulphe.<br/>Pierre Fornier.<br/>Pierre Valserre.</p> <p><b>1478</b> Honoré Reisson.<br/>Antoine Thomas.<br/>Louis Garnier.</p> <p><b>1479</b> Geoffroi Raymond.<br/>Pierre Marin.<br/>Jean Aycard.</p> <p><b>1480</b> Georges Depodi.<br/>Antoine Decoreis.<br/>André Cogorde.</p> <p><b>1481</b> Robert Thomas.<br/>Fornier dit Bravet.<br/>Honoré Doumet.</p> <p><b>1482</b> Sixte Atanulphe.<br/>Gabriel Garjan.<br/>Pierre Fornier (notaire)</p> |
|--|--|

- |  |   |
|--|---|
| <p><b>1483</b> Vitalis de Paris.<br/>Pierre Valserre.<br/>Monnet Turrel.</p> <p><b>1484</b> Bertrand Thomas.<br/>Jean Decoreis.<br/>Pierre Guérin.</p> <p><b>1485</b> Pierre Licousse.<br/>Pierre Marin.<br/>Jacques Cordeil.</p> <p><b>1486</b> Gabriel Garjan.<br/>Louis Garnier.<br/>André Baudon.</p> <p><b>1487</b> Honoré Reisson.<br/>Pierre Gavot.<br/>Bernard Isnard.</p> <p><b>1488</b> Antoine Delamer.<br/>Antoine Girard.<br/>Pierre Dulcis.</p> <p><b>1489</b> Luc Cabasson, (not.)<br/>Isoard Moutet.<br/>Jean Tassi.</p> <p><b>1490</b> Antoine Thomas.<br/>Jean Moutet.<br/>Renaud Rodelath.</p> <p><b>1491</b> Honoré Reisson.<br/>Monet Turrel.<br/>Antoine Gavot.</p> <p><b>1492</b> Jean Signier.<br/>Pierre Dulcis.<br/>Honoré Garnier.</p> <p><b>1493</b> Gabriel Garjan.<br/>Honoré Pavès.<br/>Michel Delamer.</p> | <p><b>1494</b> Antoine Delamer.<br/>Renaud Rodelath.<br/>Guilhem Jullian.</p> <p><b>1495</b> Ferdinand Signier.<br/>André Baudon.<br/>Jacques Brun.</p> <p><b>1496</b> Pierre Marin.<br/>Albin Ripert.<br/>Foulques Trulet.</p> <p><b>1497</b> Pierre Fornier.<br/>Louis Médicis.<br/>Louis Thomas.</p> <p><b>1498</b> Pierre Garnier.<br/>Bernard Isnard.<br/>Etienne Seilhans.</p> <p><b>1499</b> Antoine Thomas.<br/>Jacques Gaufridi.<br/>Antoine Decoreis.</p> <p><b>1500</b> Pierre Valserre.<br/>Jacques Cordeil.<br/>Jacques Silvi.</p> <p><b>1501</b> Raymond Reisson.<br/>Laurent Cristol.<br/>Jean Ripert.</p> <p><b>1502</b> Ferdinand Signier.<br/>Antoine Gavot.<br/>Raymond de Cuers.</p> <p><b>1503</b> (<i>Les mêmes.</i>)</p> <p><b>1504</b> Antoine Thomas.<br/>Etienne Seillans.<br/>Robert de Gardis.</p> <p><b>1505</b> Pierre Valserre.<br/>Louis Thomas.<br/>Olivier Brémond.</p> |
|--|---|

- |  |  |
|--|--|
| <p><b>1506</b> Jean Signier.<br/>Jean Delamer.<br/>Jean Marin.</p> <p><b>1507</b> Pierre Licousse.<br/>Guilhem Reisson.<br/>Gabriel Fornier.</p> <p><b>1508</b> Pierre Duleis.<br/>Geoffroi Cogorde.<br/>Bertrand Licousse.</p> <p><b>1509</b> Foulques Decoreis.<br/>Antoine de Paris.<br/>Jean Fornier.</p> <p><b>1510</b> Renaud Reisson.<br/>Louis Hubac.<br/>Jacques Turrel.</p> <p><b>1511</b> Antoine Thomas.<br/>Antoine Decoreis.<br/>Amedée Decoreis.</p> <p><b>1512</b> Pierre Gavot.<br/>Pierre Thomas.<br/>Barthelemy Marin.</p> <p><b>1513</b> Alexandre Leonis.<br/>Pierre Mottet.<br/>Nicolas Reisson.</p> <p><b>1514</b> Louis Thomas.<br/>Jacques Pavès.<br/>Jean Decoréis.</p> <p><b>1515</b> Cyprien Turrel.<br/>Antoine Decoreis.<br/>Pierre Isnard (notaire).</p> <p><b>1516</b> Etienne Seilhans.<br/>Robert Gardin.<br/>Jacques Deidier.</p> | <p><b>1517</b> Antoine Thomas.<br/>Emilien de Cuers.<br/>Pierre Garjan.</p> <p><b>1518</b> Guilhem Reisson.<br/>Pierre Mottet.<br/>Michel Girard.</p> <p><b>1519</b> Jacques Pavès.<br/>Jean Tassi.<br/>Antoine Fornier.</p> <p><b>1520</b> Honoré Thomas.<br/>Antoine Boët.<br/>Nicolas Sauvaire.</p> <p><b>1521</b> Pierre Moutet.<br/>André Cordeil.<br/>Jean Cameron.</p> <p><b>1522</b> Geoffroi Cogorde.<br/>Guilhem Fourniller.<br/>Guilhem Tassi.</p> <p><b>1523</b> Pierre Thomas.<br/>Guilhem Valserre.<br/>Mathieu Ayeard.</p> <p><b>1524</b> Guilhem Reisson.<br/>Jacques de Paris.<br/>Etienne Gardin.</p> <p><b>1525</b> Jacques Pavès (not).<br/>Berenger Garnier (not).<br/>Jean Decoreis.</p> <p><b>1526</b> Jacques Ripert.<br/>Pierre Duleis.<br/>Honoré Reisson.</p> <p><b>1527</b> Antoine Nègre.<br/>Jacques Decoreis.<br/>Antoine Seilhans.</p> |
|--|--|

- |   |   |
|---|---|
| <p><b>1528</b> Jean Facy.<br/>Honoré Turrel.<br/>Antoine Julien.</p> <p><b>1529</b> Antoine Decoreis.<br/>Jean Cabasson. (not.)<br/>Jacques Fornier.</p> <p><b>1530</b> Geoffroi Cogorde.<br/>Michel Girard.<br/>Jacques Astour.</p> <p><b>1531</b> Pierre Garjan.<br/>Jacques de Beglin.<br/>Honoré Guiramand.</p> <p><b>1532</b> Guillaume de Paris.<br/>Antoine Fournier.<br/>Antoine Julien.</p> <p><b>1533</b> Jacques de Paris.<br/>Isnard de Gardane.<br/>Thomas Ripert.</p> <p><b>1534</b> Pierre Isnard, (not.)<br/>Jean Pavès, (notaire.)<br/>Honoré d'Ecluse.</p> <p><b>1535</b> Jacques Decoreis.<br/>Alaman Luquin.<br/>Marc Salvatoris.</p> <p><b>1536</b> Pierre Thomas de S<sup>te</sup>-<br/>Marguerite.<br/>Jean Decoreis,<br/>André Tassy.</p> <p><b>1637</b> Pierre Dulcis.<br/>Honoré Fortis.<br/>Vincent de Gardane.</p> <p><b>1538</b> Guillaume Fourniller.<br/>Jean Aycard.<br/>Blaise Baudon.</p> | <p><b>1539</b> Honoré Turrel.<br/>Antoine Julien.<br/>Honoré Pavès.</p> <p><b>1440</b> Jean Pavès, (notaire.)<br/>Hugues Dast.<br/>Alard Ripert.</p> <p><b>1541</b> Thomas Ripert.<br/>Jacques Fornier.<br/>Pierre Serre.</p> <p><b>1542</b> Jacques Decuers.<br/>Antoine Trulet<br/>Pierre Cabre.</p> <p><b>1543</b> Signier de Pieusin.<br/>Vincent de Gardane.<br/>Honoré Brun.</p> <p><b>1544</b> Marc Salvatoris, (not.)<br/>Jean Boutet.<br/>Jean Cabasson.</p> <p><b>1545</b> Jacques de Paris,<br/>Jean Cabasson.<br/>Pierre Salete.<br/>Sauvaire Molinier.</p> <p><b>1546</b> Guillaume Fourniller.<br/>Louis Reisson.<br/>Nicolas Gardane.</p> <p><b>1547</b> Berenger Garnier.<br/>Cyprien Fornier.<br/>Jean Noble.</p> <p><b>1548</b> Jean Fassi.<br/>Barnabé Marin.<br/>Jean Astour.</p> <p><b>1549</b> Jacques de Paris.<br/>Jacques de Beglin.<br/>Bernard Isnard.</p> |
|---|---|

- |  |  |
|--|--|
| <p><b>1550</b> Vincent de Gardane.<br/>Charles Ricard.<br/>Victor Hugues.</p> <p><b>1551</b> Pierre Moutet.<br/>Blaise Baudon.<br/>Jean-Antoine Filhol.</p> <p><b>1552</b> Guilhem Tassi<br/>Honoré Brun.<br/>Jacques Aycard.</p> <p><b>1553</b> Pierre Salete.<br/>Antoine Julien.<br/>Louis Moutet.</p> <p><b>1554</b> Barnabé Marin.<br/>Jean Noble.<br/>Louis Ripert.</p> <p><b>1555</b> Pierre Moutet.<br/>Sauvaire Molinier.<br/>Antoine Tassi.</p> <p><b>1556</b> Cyprien Fornier.<br/>Jean-Antoine Filhol.<br/>Jean Merisan.</p> <p><b>1557</b> Silvestre Rodelhat.<br/>Bernard Isnard.<br/>Barthelemy Cordeil.</p> <p><b>1558</b> Pierre Salete.<br/>Victor Hugues.<br/>Etienne Gardane.</p> <p><b>1559</b> Vincent de Gardane.<br/>Louis Bailhon (médec.)<br/>Raymond de Cuers.</p> <p><b>1560</b> Charles Ricard.<br/>Pierre Cabre.<br/>Antoine Deforceade.</p> | <p><b>1561</b> Cyprien Fornier.<br/>Jacques Marin.<br/>Jean Couchon.</p> <p><b>1562</b> Laurent Julien.<br/>Anloine Pavès.<br/>Antoine Reisson.</p> <p><b>1563</b> Barnabé Marin.<br/>Antoine Pavès.<br/>Antoine Reisson.</p> <p><b>1564</b> Charles Valserre.<br/>Louis Ripert.<br/>Guilhem Provins.</p> <p><b>1565</b> Honoré Brun.<br/>Pierre Garnier (notaire)<br/>Michel Hugues.</p> <p><b>1566</b> Marc Savatoris.<br/>Louis Hugues (notaire)<br/>Simon de Ribo.</p> <p><b>1567</b> Antoine Pavès.<br/>Antoine Reisson.<br/>Pierre Garjan.</p> <p><b>1568</b> Jean Noble.<br/>Antoine Tassi.<br/>Michel Cabasson.</p> <p><b>1569</b> Jacques Marin.<br/>Jacques Faei.<br/>Pons Ricard.</p> <p><b>1570</b> Bertrand Ripert.<br/>Jacques Julien.<br/>Louis David.</p> <p><b>1571</b> Honoré Brun.<br/>Jacques Pavès.<br/>Jean Serre.</p> |
|--|--|

- |   |  |
|---|--|
| <p><b>1572</b> Couraud Signier.<br/>Jean Reisson, (notaire).<br/>Balthazard Astour.</p> <p><b>1573</b> Charles Valserre.<br/>Claude Decuers.<br/>Honoré Decuers.</p> <p><b>1574</b> Antoine Reisson.<br/>Antoine de Beghin.<br/>Jean Audibert.</p> <p><b>1575</b> Jacques Pavès.<br/>Antoine Reisson.<br/>Marin Gavot.</p> <p><b>1576</b> Jean Reisson, (notaire).<br/>François Ripert.<br/>Jean-Antoine Hugues.</p> <p><b>1577</b> Bertrand Ripert.<br/>Jean Serre.<br/>Antoine Merle.</p> <p><b>1578</b> Couraud Signier.<br/>Jacques Filhol.<br/>Nicolas Aycard.</p> <p><b>1579</b> Pons Ricard.<br/>Laurent Teisseire.<br/>Melchior Noble.</p> <p><b>1580</b> Charles Valserre.<br/>Honoré Decuers.<br/>Jean Aycard.</p> <p><b>1581</b> Louis Ripert.<br/>Pierre Decuers.<br/>Antoine Garnier.</p> <p><b>1582</b> Claude Decuers.<br/>Simon Boët.<br/>Gaspard Gabasson.</p> | <p><b>1583</b> Jacques Pavès.<br/>Thomas Astour.<br/>Jean Tassi, (notaire).</p> <p><b>1584</b> Bertrand Ripert.<br/>Olivier Grion.<br/>Claude Provins.</p> <p><b>1585</b> Pierre Moutet.<br/>Pons Astour.<br/>Honoré Marin.</p> <p><b>1586</b> Pons Ricard.<br/>Pierre Hugues.<br/>Pierre Garjan.</p> <p><b>1587</b> François Ripert.<br/>Bernard de Cuers (mort<br/>de la peste).<br/>J. - P. Isnard le rem-<br/>place.<br/>Roland Cordeil, mort<br/>de la peste.<br/>Jean Bonnegrace, le<br/>remplace.</p> <p><b>1588</b> Michel Cabasson.<br/>Charles Valserre.<br/>Pierre Ripert.</p> <p><b>1589</b> Etienne Garnier.<br/>Melchior Noble.<br/>Antoine Marin.</p> <p><b>1590</b> Jean Reisson.<br/>Jacques Grasset.<br/>Antoine Cabasson.</p> <p><b>1591</b> Pierre Decuers.<br/>Claude Provins.<br/>André Cordeil.</p> |
|---|--|

1592	Claude Decuers Marin Turrel. Louis Couchon.	1603 Jean-Pierre Isnard. Pierre Nègre. Jean David.
1593	Charles Valserre. Pierre Garjan. Jean Ricard.	1604 Pierre Hugues. Honoré Ayeard. Etienne Brun.
1594	Pierre Moutet. Alexandre Decuers. Antoine Larmodieu.	1605 Charles Valserre. Jean Christian. Louis Desseva.
1595	François Ripert. Jean Bonnegrace. Thomas Decuers.	1606 Pierre Ripert. Honoré Turrel (not.) Antoine de Ribe.
1596	Jean-Pierre Isnard. André Cordeil. Pierre Nègre.	1607 Gaspard de Barthélémi de Sainte-Croix. Gaspard Chabert. Melchior Garnier.
1597	Bathazard Rodeillat. Jean Décoreis. Etienne Marin.	1608 Thomas Decuers. Antoine Larmodieu. Jacques Gavot.
1598	Pierre Hugues. Louis Couchon. Alexandre Decuers.	1609 Signier de Piosin. Pierre Cogorde. Honoré Cabasson.
1599	Jean Ayeard. Jean Ricard. Balthazard Doumel.	1610 Magdelon de Thomas. Etienne Marin. Balthazard Vias.
1600	Pierre Moutet. Pierre Chabert, (not.) Jean Ayeard.	1611 François Ripert. Jacques Jullian. Honoré Teisseire.
1601	Pons Ricard. Antoine Marin. Pierre Cogorde, (not.)	1612 Jean-Pierre Isnard. Jean Burgues. Barthélémi Cordeil.
1602	Bertrand Signier de Piosin. Antoine Isnard. Honoré André	1613 Pierre Ripert. Charles Reisson André de Colonia.

1614	Antoine Isnard. Etienne Brun. César Hugon (Hugonis)	1625 Honoré Aycard. Charles de Ribes. Césard Decuers.
1615	Gaspard de Ste-Croix. Louis Reisson. Charles Pavès.	1626 de Thomas d'Evenos. Jacques Decuers. Antoine Martinenc.
1616	Jean Pierre Isnard. François Fournillier. Antoine Raimond.	1627 Jacques Aycard. Charles Cabasson. Pierre Caudeiron.
1617	Etienne Marin. Jean David Ange Garjean.	1628 Jacques Gavot. Antoine de Ribes. Claude Vias.
1618	Gaspard Chabert. Sébastien Brémont. Etienne Beaussier.	1629 Jean Noble. Charles Pavès. Jacques Hugon.
1619	Honoré Aycard. Jacques Gavot. Louis Ripert.	1630 de Thomas de Beaulieu. Jean Garnier. Pierre Tassi.
1620	François Ripert. Jacques Isnard. Pierre Turrel.	1631 de Thomas d'Orves. Annibal Chabert. François Ripert.
1621	Charles Artigue. Charles Brun. Joseph Grasset (not).	1632 De Cuers, de Cogolin. Antoine Tassi. Honoré Larmodieu.
1622	Jean de Coquerel. Arnaud Martinenc. Jean Hubac.	1633 Jean Burgues. Jacques d'Astour. Antoine Chrestian.
1623	Thomas Decuers. François Fornillier. Jacques d'Astour.	1634 Signier de Piosin. J. François Bousquet. Jean d'Astour.
1624	De Thomas de Beaulieu. Melchior Garnier. Charles Aycard.	1635 Jean Noble. Honoré Bonnegrace. Charles Chrestian.

1636	Jean de Thomas d'Orves Ange Ricard. Jean Decuers.	1647	d'Esclapon de Rodeillat Pierre Caudeiron. Claude Decuers.
1637	Thomas de Châteauneuf André de Beghin. Jean Larmodieu.	1648	Jacques Decuers. Antoine Laurent. Jean Beaussier.
1638	Charles Pavès. Claude Vias. Jean-Baptiste Jullian.	1649	Etienne Brun. Jacques Garnier. Pierre Cordeil.
1639	Jean Burgues. Jean Bain. Jacques Garnier.	1650	de Thomas de Beaulieu. Antoine Gavot. André Beaussier.
1640	Etienne Brun. Louis Cordeil. Pierre Gardin.	1651	N. Thomas d'Orves. Esprit Beaussier. François Garelli.
1641	Barnabé de Marin. Jean d'Astour. Antoine Laurent.	1652	Graudi de Piosin. Jacques Gavelle. Honoré Baudon.
1642	Annibal Chabert. Pierre Turrel. Jean Cordeil.	1653	de Rodeillac d'Esclapon Pierre Capelle. Jacques Marin.
1643	Charles Cabasson, Barthélemy d'Hubac. Charles Astour.	1654	Antoine Martini. Antoine Martinenc. Gaspard Montanarq.
1644	André de Beghin. Antoine Garelli. Jean Massue.	1655	Antoine de Noble. Charles Gavot. Pierre Garnier.
1645	Jean Garnier. Antoine Martinenc. Antoine Gavot (avocat).	1656	Antoine Bonnau (av.) Antoine Burgues. Barthélemy Gairoard.
1646	Barnabé de Marin. Gaspard Isnard. Roland Pavès.	1657	François Ripert. Jean Beaussier. Jacques Gairoard.

- |  |   |
|--|---|
| <p>1658 Barnabé de Marin.<br/>Jean Catelin.<br/>Etienne Flammeng.</p> <p>1659 Charles Gavot.<br/>Antoine Mathieu.<br/>Jean Flammeng.</p> <p>1660 Roland Pavès.<br/>Jean Isnard.<br/>François Delueil.</p> <p>1661 Claude Decuers.<br/>Gaspard Moutanarc.<br/>Henri Marin.</p> <p>1662 Jean Massuc.<br/>Louis Beaussier.<br/>Esprit Vitalis.</p> <p>1663 Ch. de Noble du Revest<br/>Etienne Flammeng.<br/>Jean Morel.</p> <p>1664 Charles Astour.<br/>Jean Flammeng.<br/>Laurent Gubert.</p> <p>1665 Ripert de Carqueirane.<br/>Ange Cabasson.<br/>Pierre Catelin.</p> <p>1666 Louis Signier de Piosin<br/>Jacques Gairoard.<br/>Joseph Fornier.</p> <p>1667 de Marin de Gars.<br/>Gaspard de Chabert.<br/>Louis Brun.</p> <p>1668 Jacques Brun.<br/>Honoré de Petra (av.)<br/>Pierre Gaudemar.</p> | <p>1669 de Marin Carrarais.<br/>François de Nègre.<br/>Jean Légier.</p> <p>1670 de Ricard de Tourtour<br/>Louis Beaussier.<br/>Pierre Catelin.</p> <p>1671 Ch. de Noble du Revest<br/>Esprit Vidal.<br/>Claude Larmodieu.</p> <p>1672 Thomas d'Astour.<br/>Nicolas Bonnegrace (av)<br/>Louis Callenes.</p> <p>1673 de Ricard de Tourtour<br/>Charles Decuers.<br/>Claude Légier.</p> <p>1674 de Giraudi de Piosin.<br/>Jacques Durand.<br/>Pierre Mathieu.</p> <p>1675 Pierre Cordeil.<br/>Gaspard Massuc.<br/>Antoine Gubert.</p> <p>1676 de Thomas (S<sup>r</sup> d'Orves)<br/>de Burgues de Missiessy<br/>Jacques Barri.</p> <p>1677 de Ricard de Tourtour.<br/>François Bonaud (av.)<br/>Pierre Benoît.</p> <p>1678 Ange Cabasson.<br/>Charles Bousquet.<br/>André Vaccon.</p> <p>1679 Pierre Cordeil.<br/>Dominique Hermite.<br/>Honoré Florent.</p> |
|--|---|

- 1680 Jean de Noble du Revest  
Pierre Gaudemar.  
Gaspard Grasset.
- 1681 Honoré de Ripert.  
Louis Calenes.  
Jacques Sicard.
- 1682 François de Nègre.  
Pierre Catelin.  
Jacques Ferrand.
- 1683 Vincent de Martini.  
Charles Monnier.  
Jean Chrestian.
- 1684 Honoré de Pétra (av.).  
Nicolas Garnier (avocat).  
Jean d'Entrechaus.
- 1685 Jean de Noble du Revest  
Balthazard Flamenq.  
Joseph Légier.

- 1686 Louis Beaussier.  
Jacques Sicard  
Joseph Fournier.
- 1687 François de Nègre.  
Joseph Flammeng.  
Gaspard Blanc.
- 1688 Honoré de Petra.  
Jacques Bernard.  
André Bonnet.
- 1689 Ange de Ricard.  
Joseph Flamenq.  
Claude Légier.
- 1690 de Burgues de Missiessy  
Jacques Ferrand.  
Jacques Gubert.
- 1691 Melchior de Thomas de  
Châteauneuf.  
Honoré Florent.  
Jean Marin.

QUATRIÈME ÉPOQUE.

1692-1789.

*Maires et Consuls (1).*

- 1692 Jean de Noble.  
Jacques Barri.  
Joseph François Arène.
- 1693 Jacques Durand.

- 1693 Antoine Beaussier.  
Joseph Marin.
- 1694 Vincent Martini d'Orves  
Joseph d'Astour.  
Barthélemy Gavoty.

(1) Par lettres patentes du Bâtard de Savoie, grand-sénéchal et gouverneur de Provence, en date du 17 août 1522, les syndics de Toulon avaient été autorisés à prendre le titre de consuls : un édit royal du mois d'août 1692 créa des offices de maire dans chaque ville, et dès ce moment les magistrats municipaux furent désignés sous le nom de maires et consuls.

- |  |   |
|--|---|
| <p><b>1695</b> de Burgues de Missiessy<br/>Michel Brun (avocat).<br/>Jacques Roche (bourg.)</p> <p><b>1696</b> Nicolas Garnier (av.)<br/>Joseph Flameng (av.)<br/>Hyacinthe Tournier.</p> <p><b>1697</b> Catelin, s<sup>r</sup> de la Garde.<br/>François Brun.<br/>Pierre Vaccon.</p> <p><b>1698</b> Joseph Flameng.<br/>Joseph Fournier.<br/>Antoine Grasset.</p> <p><b>1699</b> Pierre de Chabert.<br/>Joseph-Marie Catelin.<br/>Louis Marin.</p> <p><b>1700</b> Vincent Martini.<br/>Antoine Rey.<br/>Gaspard Cabasson.</p> <p><b>1701</b> Joseph d'Astour.<br/>Blaise-Ignace Baudon.<br/>Toussaint Granet.</p> <p><b>1702</b> de Garnier Fontblanche<br/>François Brun.<br/>Honoré Reisson.</p> <p><b>1703</b> Charles Monnier.<br/>Joseph Fournier.<br/>Joseph Tassi.</p> <p><b>1704</b> Gabriel Burgues de Mis-<br/>siessy, maire.<br/>Gaspard Cabasson.<br/>Gabriel Gavoty.</p> <p><b>1705</b> J<sup>h</sup> Catelin, s<sup>r</sup> de la Garde.<br/>Marc-Antoine Garnier.<br/>Melchior Cavasse.</p> | <p><b>1706</b> Joseph Flameng (av<sup>t</sup>).<br/>Elzéar Pavès (bourg<sup>s</sup>).<br/>Joseph Clapier</p> <p><b>1707</b> Joseph Flameng.<br/>Henri Ferrand (méd<sup>u</sup>).<br/>Louis Marin.</p> <p><b>1708</b> Pierre de Chabert.<br/>François Brun.<br/>Félix Audibert.</p> <p><b>1709</b> Joseph Catelin.<br/>François Lieutaud.<br/>Henri Marin.</p> <p><b>1710</b> Joseph d'Astour.<br/>Toussaint Granet.<br/>Honoré Caire.</p> <p><b>1711</b> Vincent Martini.<br/>François Bousquet.<br/>Melchior Cavasse.</p> <p><b>1712</b> Antoine Rey, (avocat).<br/>Hyacinthe Fournier.<br/>François Marin.</p> <p><b>1713</b> Charles Monnier.<br/>Louis Brémond.<br/>Joseph Galle.</p> <p><b>1714</b> J<sup>h</sup> de Cujis(s<sup>r</sup> d'Evenos).<br/>Toussaint Granet.<br/>Joseph Fournier.</p> <p><b>1715</b> Gaspard Cabasson.<br/>Félix Audibert.<br/>Jacques Eynaud.</p> <p><b>1716</b> Joseph d'Astour.<br/>Antoine de Chabert.<br/>Antoine Légier</p> |
|--|---|

- |   |  |
|---|--|
| 1717 Antoine Rey.                       | 1728 François Flameng.   |
| J <sup>n</sup> de Burgues Missiessy.    | Charles Granet.  |
| Joseph Durand.                          |  |
| 1718 Elzéar Pavès.                      | 1729 Jean d'Entrechaus.  |
| Antoine Brun.                           | Joseph Fournier.   |
| César Hugon.                            | César Marin.   |
| 1719 J <sup>n</sup> de Marin Carrauray. | 1730 J <sup>h</sup> Flameng (écuyer).                          |
| Jacques Portalis.                       | Jean Laugier (avocat).   |
| André Tournier.                         | Joseph Cavasse.  |
| 1720 Jean d'Entrechaus.                 | 1731 Hyacinthe de Portalis.                                    |
| 1721 Gabriel Gavoty.                    | J <sup>h</sup> -Marie Mathieu (av <sup>t</sup> ).              |
| Henri Marin.                            | Pierre Portally (nég <sup>s</sup> ).                           |
| Jacques de Portalis.                    | 1732 ( <i>Les mêmes</i> ).                                     |
| 1722 de Reisson d'Ardenne.              | 1733 ( <i>Les mêmes</i> ).                                     |
| Melchior Cavasse.                       | 1734 Elzias Pavès.   |
| Louis Granet.                           | Pierre Rey.  |
| 1723 Cordeil (chevalier de St-Louis).   | Jacques Eynaud.  |
| Jean Isnard.                            | 1735 ( <i>Les mêmes</i> ).                                     |
| Joseph Légier.                          | 1736 ( <i>Les mêmes</i> ).                                     |
| 1724 Henri Ferrand.                     | 1737 J <sup>h</sup> Montenard (avocat).                        |
| César Reisson.                          | Laurent Fournier ( <i>id</i> ).                                |
| Joseph Marin.                           | 1738 Joseph Rostan.  |
| 1725 Deaujis (s <sup>r</sup> d'Evenos). | 1739 Joseph Montenard.   |
| Laurent Gubert.                         | L <sup>v</sup> -Vincent Beaussier.                             |
| Louis Marin.                            | Laurent Tournier.  |
| 1726 J <sup>h</sup> de Marin Carrauray. | 1740 L <sup>v</sup> -Vincent Beaussier.                        |
| François Durand.                        | Jean d'Entrechaus.   |
| André Vaccon.                           | Pierre Portally.   |
| 1727 de Reisson d'Ardenne.              | 1741 Etienne Garnier.  |
| Jacques Aynaud.                         | St-Joseph Jacon.   |
| Félix Marin.                            | 1742 Pierre Rey.   |
| 1728 (Ricard de Tourtour et             | Joseph Fournier.   |
| de Gerin n'ont pas                      | 1743 Félix Cavasse (écuyer).                                   |
| exercé.)                                | J <sup>n</sup> -B <sup>e</sup> Meiffren (bourg <sup>s</sup> ). |

- |   |  |
|---|--|
| 1744 L <sup>s</sup> -Vincent Beaussier.                             | 1762 De Paule de Barentin.                                     |
| P <sup>r</sup> e-Jacques Groignard                                  | Xavier Portally (nég <sup>t</sup> ).                           |
| 1745 P <sup>r</sup> -Joseph d'Astour.                               | 1763 A <sup>n</sup> o Michel Dupoiron.                         |
| J <sup>h</sup> -F <sup>oi</sup> . Barthélemy.                       | J <sup>h</sup> -Melchior Cavasse.                              |
| 1746 Jean d'Entrechaus.   | 1764 L <sup>is</sup> Gaëtan Portally.                          |
| 1747 Pierre-Paul Boyer.   | Charles Granet Fournier  |
| 1748 J.-B <sup>te</sup> Laugier.                                    | 1765 J <sup>a</sup> Isnard de Cancelade.                       |
| 1749 Louis-Michel Légier.   | Ricard (Amand).  |
| 1750 J <sup>h</sup> -Honoré Gaudin.                                 | 1766 Melchior Daniel (av <sup>t</sup> ).                       |
| J <sup>a</sup> Isnard de Cancelade.                                 | Jean-Baptiste Galle.   |
| 1751 Deidier de Pierrefeu.  | 1767 François Bonanaud.  |
| Pierre Pèbre.   | Louis Molinier (not.).   |
| 1752 Gaspard-A <sup>n</sup> o Grasset.                              | 1768 L <sup>is</sup> d'Entrechaus.                             |
| Pierre-Joseph Jacon.  | Joseph Granet (nég <sup>t</sup> ).                             |
| 1753 Toussaint Granet (av <sup>t</sup> ).                           | 1769 J <sup>h</sup> Gautier (médecin).                         |
| Joseph Massillon.   | J <sup>h</sup> Garnier (négociant).                            |
| 1754 Jean d'Entrechaus.   | 1770 Garnier du Pradel.  |
| J <sup>h</sup> -François Gubert.                                    | Noël Légier (négociant).                                       |
| 1755 Garnier du Pradel.   | 1771 J <sup>h</sup> Ricard (of <sup>er</sup> en ret.).         |
| Joseph Ricard.  | J <sup>a</sup> -F <sup>oi</sup> s Richard (nég <sup>t</sup> ). |
| 1756 Melchior Daniel (av <sup>t</sup> ).                            | 1772 Melchior Daniel (av <sup>t</sup> ).                       |
| J <sup>a</sup> -Isnard de Cancelade.                                | P <sup>r</sup> e-César Aguillon.                               |
| 1557 Vincent Beaussier.   | 1773 J <sup>a</sup> Isnard de Cancelade.                       |
| H <sup>i</sup> -F <sup>oi</sup> s Rimbaud.                          | Pierre Galle (nég <sup>t</sup> ).                              |
| 1758 Deidier de Pierrefeu.  | 1774 Michel Dupoiron.  |
| Antoine Gubert (nég <sup>t</sup> ).                                 | Louis Chapelle (bourg <sup>t</sup> )                           |
| 1759 J <sup>a</sup> -F <sup>oi</sup> s Durand (med <sup>in</sup> ). | 1775 Michel Dupoiron.  |
| J <sup>h</sup> -Marie Brun (nég <sup>t</sup> ).                     | 1776 Toussaint Granet (av <sup>t</sup> ).                      |
| 1760 Garnier du Pradel.   | 1777 F <sup>oi</sup> -Xavier-A <sup>n</sup> o Garnier.         |
| Honoré Granet (nég <sup>t</sup> ).                                  | François Richaud (nég <sup>t</sup> )                           |
| 1761 Joseph de Leautaud de  | 1778 P <sup>r</sup> e Toussaint de Gravier.                    |
| Châteauredon.   | Honoré Lajard (boug <sup>t</sup> ).                            |
| J <sup>a</sup> -F <sup>oi</sup> s Saurin (nég <sup>t</sup> ).       | F <sup>oi</sup> -Thomas Jaume.                                 |

1779 J <sup>h</sup> Gautier (médecin).	charger du consulat
Charles Saurin (bourg <sup>r</sup> )	et a été remplacé par
F <sup>e</sup> Moutet (négociant).	le comte de Drée ,
1780 Louis-Charles Lautier de Villeblanche.	nommé par le roi.
1781 Laurent Caire (nég <sup>r</sup> ).	N. comte de Drée.
1782 Cyprien Bourguignon.	J <sup>h</sup> - Charles Saurin.
1783 J <sup>h</sup> -F <sup>e</sup> Julien (avocat).	Louis-Joseph Grasson.
Balthazard Gautier.	
J <sup>h</sup> -Michel-Ange Martin.	
1784 N. Leroi Delagrange (s'est fait décharger du consulat, il a été remplacé par)	1787 N. de Gineste.
L <sup>t</sup> -Toussaint de Geoffroi d'Entrechaus.	P <sup>r</sup> -César Aguillon.
J <sup>h</sup> Grasset (bourgeois).	Louis-Mallard (impri- meur).
Louis Fourrat (nég <sup>r</sup> ).	1788 Lautier de Villeblanche.
1785 P <sup>r</sup> Toussaint de Gravier.	Jacques-F <sup>e</sup> Morellet.
J <sup>r</sup> -François Richard.	Louis Saurin (bourg <sup>r</sup> ).
P <sup>r</sup> Raynaud (bourg <sup>r</sup> ).	1789 Aynaud.
1786 Antoine Ture, juge ho- noraire (s'est fait dé-	Meyffren (ancien vice- consul à Alger).
	F <sup>e</sup> Grane <sup>t</sup> (nég <sup>r</sup> ) s'est fait décharger et a été remplacé par :
	Roubaud (ancien sous- commissaire de ma- rine.)

# INDEX

## DES NOMS ET DES MATIÈRES.

### A

ABJURATIONS. 67.  
ADMINISTRATION COMMUNALE. 35.  
AFFOUAGEMENT. 41, 167, 199.  
AGRICULTURE. 69.  
AGUILLOON, 47, 91.  
AIX. 133.  
ALAIS (comte d'). 44, 56.  
ALBERTAS (Président d'). 45.  
ALGER. 46, 55.  
ALLARD (d'). 58.  
ALLIVREMENT. 177.  
AMIEL DE CUERS. 24.  
AMIRAUTÉ (siège de l'). 61.  
AMNISTIES. 64, 117, 133, 154, 167, 171, 181.  
ANASTASIE (Ste). 74.  
ANTIBES. 10.  
ARBAUD (Damase). 13.  
ARCHIVES. 10, 12, 14, 72.  
ARMEMENTS. 56.

ASSEMBLÉE DES TROIS ÉTATS  
(Voir États.)

ASSISES. 87.  
ASSISTANCE PUBLIQUE. 67.  
ASTOUR. 73.  
AUBAN (Joseph). 47.  
AUMALE (d'). 58.  
AUMONES. 45.  
AVOCATS. 56.  
AYCARD (le consul Honoré). 18.  
AYMIN. 22.

### B

BADA (Montagne de la). 59.  
BAILLIS. 135, 224.  
BANDOL (le président de). 60, 74.  
BARBARIN (le cardinal). 67.  
BARBE (l'abbé). 9  
BARBEROUSSE. 55.  
BABJOLS, 10  
BAUX (château des). 56, 115.

- BÉAL. 54.  
BEAUSSET (le). 56.  
BEAUSSIER (de). 28, 56, 85, 87,  
193, 243, 244, 245, 246, 248.  
BELGENTIER. 56, 74.  
BÉRARD. 74.  
BILLON. 10.  
BLANCARD, archiviste. 24.  
BLÉ. 70.  
BOISGELIN (de), archevêque. 67.  
BORRON, crieur public. 147, 194.  
BOURBON (le connétable de). 55.  
BOURDON (Olivier). 145, 151,  
167.  
BOURGOGNE (le duc de). 35.  
BRANCAS (de), archevêque. 67.  
BRAVADE. 44.  
BRAVET (citadinage de l'avocat).  
47.  
BRETAGNE (duc de). 44.  
BRIGNOLES. 8, 99, 133, 173.  
BURGUFS (de). 73.
- C
- CABARETS. 56, 65.  
CADASTRE. 39.  
CADIERE. 56, 121.  
CALÈNES. 159.  
CALOMNIE. 160.  
CANCELADE (Isnard de). 191.  
CANONS. 46.  
CAPITATION. 39.  
CARCÈS (comte de). 44, 55.  
CARNOULES. 74.  
CARTES A JOUER. 41.  
CASTELLANE. 67, 84, 99.  
CASTELLET. 56, 121.  
CATHÉDRALE. 22, 46, 54.  
CAUSAS ANTIQUAS. 18, 71.  
CAYLUS (le chevalier de). 60.  
CHABERT (Annibal de). 73.  
CHAMPOLLION-FIGEAC. 14.  
CHANOIRES. 66.  
CHAPELLENIES. 66.  
CHAPERONS. 34.  
CHARIVARIS. 159.  
CHARLES Ier, comte de Pro-  
vence. 27.  
CHARLES II, *idem*. 27, 29, 69,  
86, 88, 89.  
CHARLES III, *idem*. 203.  
CHARLES VIII, roi de France. 36.  
CHARTES (écoles des). 42.  
CHASE. 88.  
CHAUSSEGROS. 47.  
CHEMINS. 54, 430.  
CHIRURGIE (école de). 68.  
CHOIN (de), évêque. 67.  
CHRONOLOGIES. 209.  
CIMETIÈRES. 54.  
CITADINAGE. 37, 47, 120.  
CLAPIER, jurisconsulte. 114.  
CLERGE. 28, 56, 96, 102, 149,  
155, 156, 177, 188, 201.  
CLEFS DE LA VILLE. 33.  
COINCY (de). 58.  
COLLÈGE. 47.  
COMITÉ DES TRAVAUX HISTORI-  
QUES. 8, 44.  
COMMERCÉ. 69, 70, 92, 117,  
159, 206.  
COMPTABILITÉ. 43, 140.  
COMPTES (Cour des). 35.

COMPTES TRÉSORAINS. 39, 44.  
COMTES DE PROVENCE. 209.  
CONFRÉRIES RELIGIEUSES. 66.  
CONFLITS. 34, 57, 64, 68.  
CONSEIL COMMUNAL. 17, 32, 37,  
  92, 94  
CONSEIL DE GUERRE. 56.  
CONSTRUCTIONS NAVALES. 59.  
CONSULS. 34, 38, 44, 55, 57.  
CONSULTATIONS JUDICIAIRES. 64  
CORDEIL. 56.  
COREIL (de). 203.  
CORIOLIS (de). 73, 74.  
CORPORATIONS INDUSTRIELLES.  
  70.  
CORROYEURS. 97.  
COTIGNAC. 10.  
COUTUMES. 158.  
COUVENTS. 66.  
CRIÉES PUBLIQUES. 28, 44, 65,  
  85, 88, 98, 113, 129, 135.  
CRILLON. 34.  
CRIMES ET DÉLITS. 56.  
CUERS. 24, 56.  
CURÉS. 66.  
CYPRIEN (St). 19.

**D**

DACIGNÉ, sénéchal. 154.  
DACIL (Raymond). 24.  
DAIS. 153.  
DANÈS, évêque. 66.  
DANIEL (Melchior). 74.  
DARBOUSSETTES (quartier de).  
  47.  
DARSE. 54.

DÉBOISEMENT. 69.  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL. 37.  
DÉLIMITATIONS. 47, 83.  
DENIS (Alphonse). 9.  
DÉODAT. 22.  
DÉPENSES MIXTES. 42.  
DÉPUTATIONS. 33, 98.  
DÉSERTEURS. 57.  
DETTES. 140.  
DIDIER, évêque. 20, 24.  
DIMES. 66.  
DOCUMENTS HISTORIQUES. 71.  
DONS GRACIEUX. 169, 171.  
DORIA (Manuel). 100.  
DOUANE (droits de). 41.  
DRACONIS, évêque. 183.  
DRAGUIGNAN. 10, 99, 109.  
DUBOIS (le cardinal). 66.  
DUELS. 58.  
DULCIS-AQUÆ (château de). 56,  
  99.  
DURAS (Charles de). 61, 132.  
DURAS (Robert de). 115.

**E**

EAUX D'ARROSAGE. 46.  
EAU DE VIE. 55.  
ÉCLAIRAGE. 54.  
ÉCOLE DE CHIRURGIE. 68.  
ÉCOLE DES FILLES. 54.  
ÉCOLES PRIMAIRES. 68.  
EDIFICES. 54.  
ÉGLISE St-Louis. 54.  
ÉGORGERIE. 55.  
ELECTIONS. 32, 36, 93, 113, 144,  
  148, 150, 179, 184.

EMPLOYÉS COMMUNAUX. 37.  
EMPRUNTS. 43, 45.  
ENQUÈTE SUR LES ÉLECTIONS DE  
1402. 144.  
ENQUÈTE SUR LE PRIVILÉGE DU  
VIN. 191.  
ENTRECHAUS (d'). 73, 74.  
ENTREVÈNES (Isnard d'). 85.  
EPERNON (duc d'). 55.  
EPICES (droits d'). 41.  
ÉPIDÉMIES. 67.  
ESPAGNE (reine d'). 35, 44.  
ESCLAVES (rachat des). 68.  
ESTELLE (le chanoine). 43, 73.  
ETATS (assemblée des trois). 33,  
106, 142, 162, 168, 174.  
ETENDARD. 99.  
ETIENNE, évêque. 66.  
ETRENNES. 45.  
EVENOS. 56, 104.  
ÉVÈQUES DE TOULON. 19, 24, 35,  
65, 131, 142, 152, 181, 218.  
EXPROPRIATIONS. 46.  
EYGOUTIER. 54.

F

FASTIGAGES. 42.  
FAURIEL. 7.  
FEU (affouagement). 137.  
FEU DE JOIE. 44.  
FIDÉLITÉ (serment de). 109.  
FILLES PUBLIQUES. 97.  
FLAMBEAUX. 45.  
FLEURY (cardinal de). 67.  
FOIRES ET MARCHÉS. 65, 69.

FONCTIONNAIRES (responsabilité  
des). 94.  
FONTE (Hugues de). 28, 85.  
FORBIN (Auguste de) évêque. 66.  
FORBIN (comte de). 59.  
FORBIN (Palamède de). 205.  
FORBIN DE SOLLIERS. 74.  
FORTIFICATIONS. 28, 49, 52,  
56, 85, 102, 103, 157, 203.  
FOS (Pons de). 21.  
FOUGASSIÈRE. 54.  
FOURNIER, notaire. 199.  
FOX (Rossolin de). 97.  
FRANCHISES. 27.  
FRANÇOIS Ier. 58, 61, 65, 127.  
FRAXINET. 20.  
FRONDE. 64.  
FRUITS VERTS. 69.  
FUMIERS. 91.

G

GABELLE. 28.  
GABRIELLI, évêque. 182.  
GANTS. 45.  
GARDE (baron de La). 73.  
GARDE (bourg de La). 54, 56,  
129.  
GAUFRIDET, seigneur de Tou-  
lon. 25.  
GAUFRIDI (le conseiller). 23.  
GÉNOIS. 59.  
GEOFFROY (Hugues). 22.  
GINESTE (de). 73, 74.  
GIRAUD (Magloire). 9.  
GOMBAUD, évêque. 182.

GOUVERNEURS DE PROVENCE.  
241.

GOUVERNEURS DE TOULON. 33,  
222.

GRASSE. 99.

GRATIEN (St). 19.

GRIGNAN (comte de). 59.

GRIMALDI (cardinal de). 67.

GUET (le). 56.

GUIDON. 44.

GUISE (duc de). 44, 55, 59, 60.

GUIZOT. 7.

**H**

HALLES. 54.

HENRI III. 59.

HENRI IV. 33, 50.

HENRY, archiviste. 9, 74, 78.

HOMMAGE LIGE. 203.

HONORAT (St). 19, 28.

HÔPITAL St-ESPRIT. 54, 67.

HÔPITAL DES PAUVRES. 151.

HOTEL DE VILLE. 46, 54.

HUBAC. 50, 54, 167, 174.

HUGUENOTS. 67.

HUILES (droits sur les). 41.

HURAULT DE L'HÔPITAL. 67.

HURSON. 60.

HYÈRES. 9, 20, 56, 58, 61, 74,  
99, 103, 105, 129, 131, 133,  
175.

**I**

IMPORTATION DU VIN. 151.

IMPÔTS. 28, 39, 92, 95, 137,  
140, 156, 160, 198, 200.

INTENDANTS DE LA MARINE. 35.

INTENDANTS DE LA SANTÉ. 68.

INVENTAIRE. 12, 17, 72.

ISNARD DE CANCELADE. 191.

ISNARD, évêque. 24.

**J**

JEAN (chapelle St-). 54.

JEAN V, évêque. 65.

JEANNE (reine). 33, 60, 107,  
115, 123.

JEUX DE HASARD. 65.

JONVILLE. 74.

JUIFS. 28, 64, 85.

JULIEN, peintre. 44.

JULIEN, avocat. 64.

JURIDICTION ÉPISCOPALE. 66.

JUSTICE, JUGES ET JURIDICTIONS  
60, 86, 101, 105, 111, 122,  
129, 143, 160.

**K**

KERMÈS. 159.

**L**

LACHAPELLE, peintre. 44.

LAGOUBRAN (port de). 157, 200.

LAINDET DE LA LONDE. 18, 22,  
72.

LATTE (droits de). 176, 177.

LAUGIER, avocat. 45.

LAVALETTE (Bernard de). 50.

LA VALETTE (bourg de). 49, 53,  
56, 74.

LAZARET. 55.

LE BLANC, évêque. 67.  
LÉPRE. 67.  
LÉRINS (abbaye de). 10.  
LETTRE DE M. MONTOIS, préfet du Var. 3.  
LEVRE, sculpteur. 46.  
LIBERTÉS. 27.  
LIEUTENANTS DU ROI. 33.  
LIVRE D'OR. 37.  
LIVRE ROUGE. 36.  
LIVRE VERT. 37.  
LODS (droits de). 108.  
LOGEMENTS MILITAIRES. 42.  
LOUIS (église St-). 54.  
LOUIS II, comte de Provence. 33, 58, 60, 132, 152, 160, 179.  
LOUIS III, comte de Provence. 172, 175.  
LOUIS XI, roi de France. 205.  
LOUIS XIII, *idem*. 54, 58.  
LOUIS XVI, *idem*. 32, 36, 66.  
LUNE (maréchal Louis de). 154.

M

MADRAGUES. 60.  
MAHON. 55.  
MALHOUET. 60.  
MALVAL (Amiel de). 85.  
MANUFACTURES. 70.  
MARIAGE. 68.  
MARLES (Georges de). 132, 136.  
MAQUERELLAGE. 45.  
MARCHANDS (juges des). 206.  
MARGUERITE (Ste). 25.  
MARIN. 77.

MARQUÉSI, notaire. 196.  
MARSEILLE. 56, 61, 64, 98, 121, 135, 161.  
MARSEILLE (vicomtes de). 221.  
MARTIN (Henri). 7.  
MARTINENQ (de). 73, 74.  
MARTRES (de). 5.  
MATHERON. 53.  
MAURES ET GRENAUDINS. 59.  
MAUREAUX (rue des). 54.  
MAXIMIN (St). 133, 173.  
MAZARIN (cardinal de). 34.  
MÉDECINS. 202.  
MÉDICIS (Pierre de). 33, 91, 95.  
MÉDICIS (la reine Marie de). 35.  
MEIFFREN. 43, 39, 79.  
MENNAS, évêque. 20.  
MERCIER-LACOMBE. 10.  
MERCŒUR (duc de). 64.  
MERCI (les frères de la). 58.  
MÉTIERS BRUYANTS. 65.  
MICHEL. 60,  
MICHELET. 7.  
MIGNET. 7.  
MILICES BOURGEOISES. 56.  
MINIMES (place des). 54.  
MITHON. 60.  
MONGRAND DE MAZADE. 74.  
MONTAUBAN (de), évêque. 67.  
MONTOIS, préfet du Var. 3.  
MONTRIEUX (Chartreux de). 66.  
MORANCE (de). 142, 182.  
MORIÈRE (bois de). 104.  
MORTIER, notaire. 196.  
MOURCHON, 72.  
MOURGUES. 61.  
MUNITIONS DE GUERRE. 56.

N

NAPOLÉON III. 8.  
NETTOIEMENT DES RUES. 54.  
NICE. 56, 99.  
NICOLAS, évêque. 181.  
NOBLES (faux). 65.  
NOTAIRES. 25, 56, 102, 111,  
129, 160.  
NOTICE DE L'EMPIRE. 18.

O

OFFICIERS MUNICIPAUX. 150.  
OFFICIERS ROYAUX. 143.  
OLIVIERS. 69.  
OLLIULES. 25, 56, 83, 157.  
OPPÈDE (d'), évêque. 67.  
ORATOIRE (pères de l'). 46, 54,  
68.

P

PAIX. 133.  
PALLADE. 19.  
PAPE (élection du). 44.  
PAPIER MARQUÉ. 41.  
PARLEMENTS. 35, 64, 87, 92,  
113.  
PARLEMENT (président du). 217.  
PASCALIS. 64.  
PASSEPORTS. 65.  
PAVAGE. 54.  
PAVÉS. 33, 106, 109.  
PELOTE.  
PERSIGNY (le comte de). 5, 12.  
PERRIER (du). 64.  
PERRIN. 13, 38, 76.  
PESSONNEAUX DU PUGET. 13.

PESTE. 67, 107.  
PHARES. 104.  
PIÉMONT. 90.  
PIGNANS. 10, 89.  
PINGRÉ, évêque. 67.  
PIRATERIE. 59, 152.  
POIDS ET MESURES. 65.  
POLICE. 64.  
POLICE RURALE. 87.  
POLOGNE (roi de). 35.  
PONTEVÈS (de). 55, 73, 91.  
POPULATION. 199.  
PORTALIS. 64, 73.  
POSSEL (de). 60.  
POSTES. 42.  
POUDRE. 41.  
POUVERIN, archiviste. 38, 80.  
PRÉCHEURS. 135, 196.  
PRÉSÉANCES. 34, 59, 122.  
PRIVILÉGES. 32, 33, 107, 133,  
136, 152, 176, 198, 205.  
PROCUREURS DU PAYS. 34.  
PROPRIÉTÉS COMMUNALES. 45,  
48.  
PROTESTANTS. 67.  
PROVINS (de). 46.  
PUGET (Pierre). 74.

Q

QUÈTES. 26, 84, 86.  
QUINTAINES (joutes). 159.

R

RANSIN, évêque.  
RAYMOND (Pons). archev. 72.  
REYNOUARD. 8.

RÉJOUISSANCES PUBLIQUES. 35.  
REMPARTS. 33, 49.  
REMPARTS (rue des). 54.  
RENÉ (le roi). 33, 184, 191, 198.  
RENTES. 43.  
REPRÉSAILLES. 64, 122, 161.  
RÉQUISTON. 57.  
RÊVES. 42, 46, 136, 157.  
REVEST (du), 60.  
REVEST (le). 54, 56.  
REY. 72.  
RIBAUDAL. 56.  
RICAUD, archiviste. 74.  
RICHELIEU (maréchal de). 55.  
RICHY (le cardinal). 67.  
ROBERT (comte de Provence).  
  32, 33, 60, 69, 90, 92, 96,  
  102.  
ROCHEMAURE (de). 73.  
ROHAN (le prince de). 0.  
ROMAINS (tombeaux). 19.  
ROQUEBARON. 74.  
ROQUESANTE (Raphelis de). 74.  
ROSIÈRES (de). 58.  
ROSSI. 22.  
ROSTAING, évêque. 25.  
ROSTAN, 9.  
ROUCHON. 22.  
ROUSTAN. 72.  
ROVÈRE (Jérôme de la). 65.  
ROZIÈRE (de). 74, 79.  
RUFFI. 22.

S

SALUBRITÉ. 65.  
SALUTS MARITIMES. 59.

SALVATOR (rue). 45.  
SALVATORIS, archiviste. 72.  
SANGUIN, conseiller. 52.  
SARRASINS. 20.  
SCALETTA, sénéchal. 103.  
SÉDITIONS. 64.  
SÉGUILAN (de). 59.  
SEL (gabelle du). 28, 41, 133,  
  142.  
SÉNÉCHAUSSÉE. 35, 61.  
SÉNÉCHAUX (grands). 211.  
SEPTRES (Gilles de). 65.  
SERMENTS DES ÉVÈQUES. 153,  
  159, 182.  
SEYNE (La). 54.  
SIBILLE, dame de Toulon. 26,  
  32, 84.  
SIÉGE DE TOULON. 55, 72.  
SIGNES. 54, 66.  
SIMÉON. 64.  
SISMONDI. 7.  
SIX-FOURS. 54, 56.  
SOLLIÈS. 142.  
SPINOLA (Baude de). 55.  
STATUTS. 29, 69, 86, 101, 111,  
  129.  
STROZZI (le cardinal). 67.  
SUFFRAGE UNIVERSEL. 32.  
SUBSIDES. 117, 172.  
SYNDICAT. 95.  
SYNDICS. 32, 125, 200.

T

TABAC. 41.  
TABLE DE LA MER. 41.  
TAILLE. 26, 42, 84, 177

TARASCON. 109.  
TAURIN, évêque. 20.  
TELO-MARTIUS. 48.  
TEMPLIERS. 24.  
TENDE (le comte de). 56.  
TENEIN (le cardinal). 67.  
TESTAMENTS. 73.  
THIERRY (Augustin). 6.  
THIERRY (Amedée). 7.  
THOMAS DE CHATEAUNEUF. 48,  
74.  
THOMAS DE Ste-MARGUERITE. 73.  
THORON. 98.  
TOMBEAUX ROMAINS. 49.  
TONNAGE. 41.  
TOULOUSE (le comte de). 35.  
TRABUC (place de). 147.  
TRAVAUX PUBLICS. 53.  
TRÉSORIERS. 102, 191.  
TRIBUNAL. 114.  
TROUBLES POLITIQUES. 64.  
TROUPES (levée de). 56, 99,  
145.  
TUNIS. 55.  
TURC (ambassadeur). 44.  
TURENNE (la vicomtesse de). 43,  
55, 136, 141.

U

URFÉ (le chevalier d'). 60.  
USAGES ET COUTUMES. 158  
USTENSILES. 42.

V

VAL (le). 10.  
VALBELLE (de). 58, 124, 128, 132  
VALDARDENNES (la). 48.  
VALETTE (La). 45, 53, 58, 95,  
127.  
VALLAVIELLE. 46, 74.  
VALLAVOIRE (Jeanne de). 73.  
VATTEVILLE (de). 58.  
VAUVRÉ (de). 60, 74.  
VENCE. 10.  
VENDANGES. 69.  
VENDOME (le cardinal de). 67.  
VENDOME (le duc de). 34.  
VERNE (chartreuse). 24.  
VIENNE, archiviste. 9, 74.  
VIGIES. 58, 200.  
VIGUERIES ET VIGUIERS. 28, 61,  
130, 224.  
VILLES CLOSES (droits sur les).  
41.  
VIN (commerce du). 69, 84, 88,  
103, 123, 151, 191.  
VINGTIÈME. 28, 86.  
VINTIMILLE (de). 47, 67, 103.  
VITALIS, évêque. 181.  
WALCKENAER. 19.

W

YOLANDE (la reine). 61, 157, 162,  
167, 171.

# TABLE DES MATIÈRES.

---

	Pages
DÉDICACE.	1
LETTRES DE M. MONTOIS, PRÉFET DU VAR.	3
INTRODUCTION.	5
PREMIÈRE PARTIE.	
RÉSUMÉ DE L'INVENTAIRE.	17
SÉRIE AA. Actes constitutifs et politiques de la commune.	32
SÉRIE BB. Administration communale.	36
SÉRIE CC. Impôts et comptabilité.	39
SÉRIE DD. Propriétés communales. Eaux et Forêts. Mines. Édifices. Travaux publics. Ponts-et-Chaussées Voirie.	45
SÉRIE EE. Affaires militaires. Marine.	55
SÉRIE FF. Justice. Procédure. Police.	60
SÉRIE GG. Cultes. Instruction. Assistance publique.	69
SÉRIE HH. Documents divers. Inventaires. Objets d'art.	71
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE.	73
DEUXIÈME PARTIE.	
ANALYSE CHRONOLOGIQUE DE 94 CHARTES.	81
18 novembre 1235. — Délimitation des territoires d'Ollioules et de Toulon.	84
8 novembre 1252. — Priviléges accordés par Sibille, dame de Toulon.	84

30 septembre 1285. — Reconstruction des remparts. Fortification	85
14 des calendes d'août 1287. — Droits féodaux. Quête.	86
19 avril 1289. — Statuts de Charles II, sur la justice.	86
11 octobre 1289. — Règlements sur la police rurale.	87
19 mars 1292. — Défense d'introduire dans Toulon le vin et le raisin récoltés en dehors du territoire.	88
8 juin 1301. — Contestation entre la commune de Toulon et le prévôt de Pignans, au sujet de l'importation et de l'exportation du vin.	89
15 décembre 1305. — Réunion du comté de Piémont au comté de Provence.	90
22 mai 1313. — Procuration donnée à Pierre de Médicis pour aller auprès du roi Robert solliciter la concession de divers priviléges.	90
4 septembre 1314. — Révocation d'un ordre donné par le bailli de Toulon.	91
9 mars 1315 — Régularisation de l'impôt. Constitution de la commune .	92
21 juillet 1315. — Nouvelle notification des lettres qui instituent un conseil de ville annuel.	94
24 janvier 1316 — Responsabilité des fonctionnaires.	94
21 septembre 1317. — Lettre du roi Robert à l'archevêque d'Arles , au sujet des abus commis par le clergé de Toulon.	96
18 octobre 1318. — Ordre de faire sortir de Toulon et de ses faubourgs toutes les filles véniales et publiques.	97
30 octobre 1319. — Levée de troupes pour assiéger le château de <i>Dulcis-aque</i> . Protestation des Toulonnais.	99
18 novembre 1319. — Deux syndics sont députés auprès du roi Robert.	98
20 février 1320. — Rappel des statuts sur la justice	101
24 août 1321. — Les notaires de la cour doivent résider personnellement .	102
25 août 1321. — Dépenses pour les fortifications. Clergé	102
4 mars 1323. — Révocation d'un édit qui interdisait l'exportation du vin.	103

1 <sup>er</sup> avril 1327. — Ordre de fortifier et de munir de provisions les bourgs et les châteaux situés sur le littoral,	103
25 février 1342. — Bois de Morièze et d'Evenos.	104
1 <sup>er</sup> septembre 1345. — Résidence alternative des juges à Toulon et à Hyères.	105
15 août 1348. — Convocation pour assister à l'assemblée générale des trois Etats.	106
19 août 1348. — Confirmation des priviléges.	107
7 août 1349. — La reine Jeanne partage le pouvoir avec le roi Louis.	108
28 mars 1351. — Les Toulonnais prêtent serment de fidélité à la reine Jeanne et au roi Louis.	109
5 novembre 1352. — Statuts sur la justice.	111
14 janvier 1353. — Convocation pour assister aux états généraux.	112
15 avril 1354. — Elections municipales.	113
10 mars 1355. — Levée de troupes pour reconquérir le château de Baux surpris par Robert de Duras.	115
27 mai 1355. — On craint une invasion. Le lieutenant du sénéchal écrit de Castiglione, qu'il y a lieu de lever des troupes pour la défense du pays.	115
28 mars 1356. — Amnistie générale accordée en échange d'un subside. Sont exceptés de l'amnistie les ecclésiastiques qui se refuseraient au paiement du subside. Confirmation des anciens statuts et concession de nouveaux priviléges en faveur de la liberté du commerce.	117
8 janvier 1357. — La communauté de La Cadière donne avis à celle de Toulon des ravages commis par une troupe de cavaliers et de fantassins commandés par le prévôt de Marseille, et engage les Toulonnais à se tenir sur leurs gardes.	121
17 novembre 1357. — Acte de citadinage.	120
24 avril 1359. — Défense d'user de représailles.	122
27 avril 1359. — Les officiers de justice à Toulon ne devront pas intervenir dans les querelles, lorsqu'il n'y aura pas eu effusion de sang.	122
28 avril 1359. — Défense d'introduire dans Toulon des vins et des raisins étrangers.	123

31 janvier 1367. — Rostang de Valbelle, député auprès de la reine Jeanne, refuse comme étant insuffisante la somme de 100 florins d'or, qui lui a été allouée pour frais de voyage et de représentation.	124
23 juillet 1367. — Protestation des syndics de la communauté de Toulon, contre les habitants des faubourgs qui ne concourent pas à l'approvisionnement de la ville, au moment où l'ennemi peut venir l'attaquer.	125
1 <sup>er</sup> septembre 1367. — Autorisation de nommer des syndics annuels.	125
10 juillet 1368. — Les habitants de La Valette sont requis, pour la troisième fois, de raser leur château qui n'est pas suffisamment fortifié.	127
9 avril 1370. — Rostang de Valbelle obtient le supplément de frais de députation qui lui avait été précédemment refusé.	128
16 décembre 1377. — Statuts sur la justice et sur les attributions des notaires	129
31 janvier 1381. — Protestation contre l'évêque de Toulon, qui voulait transporter le siège épiscopal à Hyères.	131
17 mars 1388. — Chapitres de paix accordés aux Toulonnais par le sénéchal Georges de Marle, au nom du roi Louis II.	132
12 avril 1388. — Le siège du bailliage de Toulon, qui avait été transféré à Marseille est restitué à Toulon.	135
22 octobre 1388. — Ordre des officiers royaux de respecter et faire respecter les priviléges de la communauté de Toulon.	136
26 novembre 1396. — Vente des rêves de la ville pour payer la paix conclue avec la vicomtesse de Turenne	136
15 octobre 1399. — Vérification des dettes de la commune de Toulon.	140
22 février 1400. — Echange entre le comte de Provence et l'évêque de Toulon.	142
20 novembre 1401. — Les officiers royaux doivent être renouvelés tous les ans et nul citoyen de Toulon ne peut être appelé à remplir ces fonctions dans sa ville natale.	143

	Pages
28 mars 1402. — Enquête au sujet d'une élection.	144
20 juillet 1402. — Règlement sur les élections.	148
20 juillet 1402. — Instructions sur le mode des élections et sur les attributions des officiers municipaux.	150
27 novembre 1402. — Procès au sujet d'une contravention au privilége qui interdit l'entrée des vins étrangers dans la ville de Toulon.	151
30 décembre 1402. — Défense de recevoir des pirates.	152
20 avril 1404. — Serment de l'évêque Jean, qui jure de respecter les libertés, priviléges, usages et coutumes de la ville de Toulon.	152
9 septembre 1405. — Restitution par la communauté d'un dais qu'elle avait emprunté au Chapitre à l'occasion [de l'arrivée du roi Louis II	153
12 avril 1407. — Remise des peines encourues pour des rixes entre la population et les troupes du maréchal de Lume.	154
6 mai 1407. — Protestation au sujet de la présence dans le conseil d'un clerc solu.	155
11 mai 1411. — Les ecclésiastiques doivent contribuer aux charges de la ville, sous peine de la confiscation des biens soustraits à l'impôt.	156
3 décembre 1411. — Port de Lagoubran.	157
15 avril 1412. — Fortifications et impôts.	157
3 janvier 1415. — Usages et coutumes de Toulon.	158
1402 à 1415. — Ce que doit exiger le notaire de la cour royale de Toulon, des habitants et des étrangers.	160
31 octobre 1415. — Les juges ne doivent recevoir aucun salaire pour leurs décrets sur les tutelles et curatelles.	160
31 juillet 1416. — Recouvrement de l'impôt.	160
6 février 1417. — Transaction entre Toulon et Marseille.	161
23 août 1417. — La reine Yolande, sur la demande des Etats, restitue à la Provence divers priviléges et rétablit les institutions qui existaient du temps de la reine Jeanne.	162
19 avril 1418. — Réaffouagement.	167
30 juillet 1419. — La reine Jeanne accorde une amnistie aux Toulonnais qui avaient insulté un de ses officiers, le châtelain Olivier Bourdon.	167

4 octobre 1419. — Procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale des trois Etats, tenue à Aix les 4, 5 et 6 septembre 1419. Chapitres accordés par la reine.	168
26 février 1420. — Amnistie générale accordée aux Provençaux, en souvenir des sacrifices qu'ils se sont imposés pour venir en aide au roi Louis, pendant les guerres de Sicile.	171
21 février 1421. — Louis III demande un subside.	172
20 juin 1422. — Autorisation de requérir les habitants des bailliages de Saint-Maximin et de Brignoles quand le besoin de la défense de Toulon l'exigera.	173
21 janvier 1423. — Convocation pour assister à l'assemblée générale des trois Etats.	174
15 mai 1425. — Blâme encouru par le juge d'Hyères pour avoir soutenu le bailli dans ses rancunes contre les syndics et habitants de Toulon.	175
20 mars 1427. — Confirmation des priviléges et abandon des droits de latte en faveur de la communauté de Toulon.	176
42 juin 1429. — Ordre de procéder aux élections par la voie du sort.	177
8 octobre 1429. — Les ecclésiastiques doivent contribuer aux charges de la communauté et leurs biens doivent être soumis à l'allivrement pour la taille.	179
24 novembre 1430. — Amnistie accordée aux Toulonnais au sujet des troubles suscités par la double revendication de l'évêché par Vitalis et Nicolas.	181
13 février 1434. — Prestation de serment de Jean de Gombaud, évêque de Toulon.	182
29 mai 1437. — Le roi René prescrit de procéder à l'élection des officiers municipaux par la voie du sort.	184
3 octobre 1437. — Les trésoriers sont tenus de rendre leurs comptes dans le délai de dix jours.	191
26 octobre 1442. — Sentence du bailli Thomassy condamnant le sieur Isnard, dit de Cancelade, à 100 livres d'amende pour avoir introduit du vin dans Toulon.	191
8 mars 1448. — Confirmation des priviléges. Exemption d'im- pôts.	198
29 avril 1471. — Procès-verbal d'affouagement.	199

15 juillet 1480.—Les Toulonnais font hommage lige à Charles III d'Anjou, comte de Provence.	203
21 février 1481.—Palamède de Forbin, gouverneur de Provence, confirme les priviléges des Toulonnais au nom du roi Louis XI.	205

TROISIÈME PARTIE.

TABLES CHRONOLOGIQUES.	209
Rois et Comtes de Provence.	210
Grands Sénéchaux, Gouverneurs-généraux et Intendants de Provence.	211
Intendants de Povence.	216
Premiers Présidents du Parlement de Provence.	217
Évêques de Toulon.	218
Vicomtes de Marseille, seigneurs de Toulon.	221
Gouverneurs et Commandants militaires de Toulon.	222
Baillis et Viguiers.	224
Syndics, Consuls et Maires de Toulon.	228

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.



